

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 11, 1999

OTTAWA, LE SAMEDI 11 DÉCEMBRE 1999

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 1999, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 50 — December 11, 1999

Government Notices*	3592
Notice of Vacancies	3593
Parliament	
House of Commons	3601
Commissions*	3602
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	3610
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents)	
Proposed Regulations*	3619
(including amendments to existing regulations)	
Index	3751

TABLE DES MATIÈRES

N° 50 — Le 11 décembre 1999

Avis du Gouvernement*	3592
Avis de postes vacants	3593
Parlement	
Chambre des communes	3601
Commissions*	3602
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	3610
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	3619
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3753

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-04205 is approved.

1. *Permittee*: St. Paul's Seafoods Ltd., Rivière-Saint-Paul, Quebec.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from December 18, 1999, to December 17, 2000.

4. *Loading Site(s)*: Chevalier Bay Harbour, 51°26.08' N, 57°38.20' W (NAD27).

5. *Dump Site(s)*: Within a 200 m radius of 51°24.72' N, 57°39.36' W (NAD27).

6. *Route to Dump Site(s)*: Direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Towed scow.

8. *Method of Dumping*: The wastes will be discharged directly into the sea within the perimeter indicated in condition 5.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 150 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Wastes from fish, shellfish, crab and lobster processing.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Regional Director, Environmental Protection, Department of the Environment Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit. A written report shall be submitted to the Regional Director, within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used and the dates on which the dumping and loading activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the dumping operations.

The Permittee must complete the Registry of Ocean Dumping Operations as provided by the Department of the Environment. This registry must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the dumping operations and be accessible to inspectors designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

The ocean dumping referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

The barge or containers to transport the wastes must be covered in a manner to prevent access by gulls and other seabirds.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04205 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : St. Paul's Seafoods Ltd., Rivière-Saint-Paul (Québec).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 18 décembre 1999 au 17 décembre 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de la baie Chevalier, 51°26,08' N., 57°38,20' O. (NAD27).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Dans un rayon de 200 m du 51°24,72' N., 57°39,36' O. (NAD27).

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Chaland remorqué.

8. *Mode d'immersion* : Les déchets seront déversés directement à la mer à l'intérieur du périmètre prévu à l'article 5.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 150 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de transformation de poissons, de mollusques et de crustacés.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion à effectuer en vertu du présent permis. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé pour les opérations d'immersion ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

Le titulaire doit compléter le Registre des opérations d'immersion en mer fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux inspecteurs désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Le chaland ou les conteneurs servant au transport des déchets doivent être couverts de manière à empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder.

The loading must be completed in a manner that ensures no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee must also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

M.-F. BÉRARD
*Environmental Protection
 Quebec Region*
 [50-1-o]

Le chargement doit s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, si nécessaire, de la récupération des déchets déversés.

*Protection de l'environnement
 Région du Québec*
 M.-F. BÉRARD
 [50-1-o]

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE

CANADA-U.S. SOFTWOOD LUMBER AGREEMENT

Consultations

Notice is hereby given that federal government consultations on the future of softwood lumber trade with the United States have begun. Interested parties are invited to submit their views.

The Consultation Process

On July 6, 1999, the Minister for International Trade appointed Mr. Doug Waddell, a senior diplomat and Deputy Head of Mission at the Canadian Embassy in Washington, D.C., to lead federal government consultations on policy options for Canada's softwood lumber export trade. The Canada-U.S. Softwood Lumber Agreement will expire on March 31, 2001.

The first phase of consultations with provincial governments and industry associations began in October 1999, and is expected to finish in January 2000. All provinces, including those not covered by the present agreement, and the Yukon Territory, are being consulted.

Interested parties are invited to provide their written submissions directly to Mr. Doug Waddell regarding whether or not Canada should contemplate renewing the current Agreement, what alternatives (if any) might be available to Canada, and how Canada might proceed to develop a national consensus on these matters. Input on these and other issues related to the future of softwood lumber trade with the United States may be sent to the following address: Mr. Doug Waddell, Softwood Lumber Division (EPS), P.O. Box 481, Station A, Ottawa, Ontario K1A 9K6, (613) 944-1452 (Facsimile).

Written submissions for this phase of consultations should be received prior to February 2000.

[50-1-o]

NOTICE OF VACANCY/CALL FOR NOMINATION

CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH

President (Full-time Position)

In the February 1999 budget, the Government of Canada announced its intention to create the Canadian Institutes of Health

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

ACCORD CANADO-AMÉRICAIN SUR LE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX

Consultations

Avis est par la présente donné que les consultations menées par le gouvernement fédéral sur l'avenir du commerce du bois d'œuvre résineux avec les États-Unis ont commencé. Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs observations à ce sujet.

Le processus de consultation

Le 6 juillet 1999, le ministre du Commerce international a confié à M. Doug Waddell, diplomate d'expérience et chef de mission adjoint à l'ambassade du Canada à Washington, D.C., la tâche de diriger les consultations du gouvernement fédéral sur les options stratégiques du Canada relativement au commerce du bois d'œuvre résineux. L'Accord canado-américain sur le bois d'œuvre résineux arrive à échéance le 31 mars 2001.

La première étape des consultations avec les gouvernements provinciaux et les associations industrielles a commencé en octobre 1999 et devrait prendre fin en janvier 2000. Toutes les provinces, y compris celles qui ne sont pas visées par l'accord, et le Yukon sont consultés.

Les parties intéressées sont invitées à présenter directement à M. Doug Waddell, par écrit, leurs observations sur la question de savoir si le Canada devrait ou non envisager de renouveler l'accord actuel, sur les solutions de rechange qui pourraient s'offrir au Canada, et sur la façon dont le Canada pourrait s'y prendre pour dégager un consensus national sur ces questions. Les documents relatifs à ce dossier et à d'autres questions concernant l'avenir du commerce du bois d'œuvre résineux avec les États-Unis doivent être envoyés à l'adresse suivante : Monsieur Doug Waddell, Direction du bois d'œuvre (EPS), Case postale 481, Succursale A, Ottawa (Ontario) K1A 9K6, (613) 944-1452 (télécopieur).

Les documents pour cette étape des consultations doivent être reçus avant février 2000.

[50-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT/DE MISE EN CANDIDATURE

INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA

Président(e) [poste à temps plein]

Dans le budget de février 1999, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de créer les Instituts de recherche en santé

Research (CIHR). As a future agency of the Crown, the CIHR will link health researchers from a broad spectrum of disciplines to work toward improving the health of Canadians. Through increased funding and improved strategic coordination, the organization will transform the way health research is conducted in Canada. In anticipation of the establishment of the CIHR, individuals are invited to submit an application or nominations for the CIHR President position. Staffing will be completed only once the legislation is in force.

The President will act as Chair of the Governing Council and will advise the Minister of Health in respect of any matter relating to health research or health policy. The President will be responsible for the management and operations of the organization and will provide leadership and advice to the Governing Council on all matters affecting the policies, functions and direction of the CIHR. The President will also be responsible for setting the strategic direction of the CIHR, for promoting collaboration among various institutes and for developing an integrated health research agenda.

Location: National Capital Region

The successful candidate should have a medical degree or doctoral degree in health research from a recognized university and be a Canadian citizen or landed immigrant. The preferred candidate should possess exemplary leadership skills and an extraordinary capacity for integrating the aspirations and capabilities of Canada's diverse health research community. Qualifications should include extensive experience in health research and superior management skills acquired by leading a large organization or company and in dealing with governments. The chosen candidate will play a leadership role in the health research sector to attract and retain talented researchers and to command the resources needed to further the health research enterprise in Canada. This role will require that the qualified candidate enlist the involvement and support of a broad range of stakeholders from the provinces, universities and research centres, partners such as the voluntary sector and international research organizations in order to fully realize the mission of the CIHR.

The preferred candidate will also possess a sound understanding of the health research sector in Canada and abroad, as well as an appreciation of the objectives and priorities of the CIHR. Initiative, superior communication and negotiation skills, and the ability to build the identity and recognition of this new organization are also required.

Proficiency in both official languages is an asset.

This notice has been placed to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position in anticipation of the approval by Parliament of the CIHR legislation. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

An application package or nomination form may be obtained and submitted at the CIHR Transition Secretariat, Holland Cross, Tower A, 5th Floor, Room 511, 11 Holland Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 946-8036 (Telephone), (613) 946-8040 (Facsimile), or through the CIHR Transition Secretariat Web site at www.cihr.org by January 10, 2000.

Further information is available upon request.

du Canada (IRSC). À titre de nouvel organisme mandataire de l'État, les IRSC rassembleront des chercheurs en santé représentant un large éventail de disciplines en vue d'améliorer la santé des Canadiens et des Canadiennes. Grâce à un financement accru et à une coordination stratégique améliorée, l'organisation transformera la manière dont la recherche en santé est menée au Canada. Dans l'attente de la création des IRSC, les individus sont invités à poser leur candidature ou appuyer celle d'une autre personne au poste de président des IRSC. Le processus de dotation sera complété une fois que la loi entrera en vigueur.

Le(la) président(e) assurera la présidence du conseil d'administration et conseillera le ministre de la Santé sur tout ce qui se rapporte à la recherche ou à la politique en matière de santé. Il(elle) sera responsable de la gestion et des opérations de l'organisation, et offrira leadership et avis au conseil d'administration pour tout ce qui concerne les politiques, les fonctions et l'orientation des IRSC. Il(elle) assurera également la direction stratégique des IRSC, la promotion d'une collaboration entre les divers instituts et le développement d'un programme de recherche intégré sur la santé.

Lieu : Région de la capitale nationale

Le(la) titulaire du poste doit posséder un baccalauréat en médecine ou un doctorat dans une discipline reliée à la recherche sur la santé d'une université reconnue et devra, par ailleurs, être citoyen(ne) canadien(ne) ou immigrant(e) ayant reçu le droit d'établissement. Il(elle) devra aussi posséder des qualités de leadership exemplaires et une capacité exceptionnelle pour intégrer les aspirations et les compétences du milieu canadien de la recherche en santé dans toute sa diversité. Il(elle) possédera une vaste expérience de la recherche en santé et des capacités de gestion supérieures, qu'il(elle) aura acquises en dirigeant une organisation ou une entreprise de grande taille et en traitant avec les gouvernements. Le(la) titulaire exercera un rôle de chef de file dans le secteur de la recherche en santé en vue d'attirer et de retenir des chercheurs de qualité et de réunir les ressources nécessaires pour développer l'entreprise de la recherche en santé au Canada. Pour ce faire, il(elle) suscitera la participation et l'appui d'un large éventail d'intervenants provenant des provinces, des universités, des centres de recherche et de partenaires, comme le secteur bénévole et les organisations de recherche internationales, afin de faciliter la pleine exécution du mandat des IRSC.

Le(la) titulaire possédera également une bonne compréhension du secteur canadien et international de la recherche en santé, et une bonne connaissance des objectifs et des priorités des IRSC. Il(elle) devra aussi faire preuve d'initiative et posséder des compétences supérieures en communication et en négociation, ainsi que celles requises pour définir et promouvoir l'identité et le profil de cette nouvelle organisation.

La connaissance des deux langues officielles est un atout.

La publication du présent avis vise à aider la gouverneure en conseil à trouver des candidats compétents pour ce poste en prévision de l'approbation par le Parlement du projet de loi sur les IRSC. Il ne s'agit pas, toutefois, du seul moyen de recrutement.

Les formulaires de demande ou de mise en candidature peuvent être obtenus et soumis au Secrétariat de transition des IRSC, Holland Cross, Tour A, 5^e étage, Pièce 511, 11, avenue Holland, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 946-8036 (téléphone), (613) 946-8040 (télécopieur), ou par le site Web du Secrétariat de transition des IRSC à l'adresse www.cihr.org, d'ici le 10 janvier 2000.

De plus amples renseignements seront fournis sur demande.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (i.e. audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800 or 1-800-635-7943.

[50-1-o]

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles sous forme non traditionnelle (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800 ou 1-800-635-7943.

[50-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Foreign Bank Order

Notice is hereby given, pursuant to subsection 521(3) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, has consented to the following foreign bank, pursuant to subsection 521(1) of the *Bank Act*, acquiring shares of or ownership interests in one or more Canadian entities in such numbers as to cause the entities to become non-bank affiliates of the foreign bank:

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Arrêté de banque étrangère

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 521(3) de la *Loi sur les banques*, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a consenti à ce que la banque étrangère suivante, en vertu du paragraphe 521(1) de la *Loi sur les banques*, acquière un nombre d'actions ou de titres de participation d'une ou plusieurs entités canadiennes de sorte que ces dernières deviennent des établissements affiliés à la banque étrangère :

Foreign Bank Banque étrangère	Non-Bank Affiliates Établissements affiliés	Effective Date (m/d/y) Date d'entrée en vigueur (m/j/a)
The CIT Group, Inc.	Newcourt Credit Group Inc. Newcourt Capital Inc. Newcourt Financial Ltd. Newcourt Investments Inc. CIBC Equipment Finance Limited Dell Financial Services Canada Limited Equipment Dealers Credit Canada Inc. Newcourt Securities Inc. Newcourt Technologies Inc. YMCF Inc. Western Star Finance Ltd. SHL Financial Services Ltd. OE Financial Services Inc. Group Financier Laplante (1977) Inc. Professional Capital Inc. Thomas Credit Corporation Inc. Newcourt Nationalease Inc. Wajax Finance Ltd. Financialinx Corporation Transitions Alberta Inc. Newcourt Leaseco Two Ltd. Newcourt Leaseco Three Ltd. Newcourt Leaseco Four Ltd. Finance Select Corporation Capita Canadian Trust Canadian Income Partners I Limited Partnership Canadian Income Partners II Limited Partnership Canadian Income Partners III Limited Partnership Canadian Income Partners IV Limited Partnership Canadian Income Partners V Limited Partnership Canadian Income Partners VI Limited Partnership Canadian Income Partners VII Limited Partnership Canadian Income Partners VIII Limited Partnership 544211 Alberta Ltd. 555565 Alberta Ltd. 555566 Alberta Ltd. 667825 Alberta Ltd. Newcourt Credit Group (Alberta) Inc. 2705 Parkhill Drive Inc.	10/25/99

Foreign Bank Banque étrangère	Non-Bank Affiliates Établissements affiliés	Effective Date (m/d/y) Date d'entrée en vigueur (m/j/a)
	2705 Parkhill Drive Limited Partnership 1145820 Ontario Limited Promed Leasing Inc.	

November 29, 1999

JAMES SCOTT PETERSON
Secretary of State
(International Financial Institutions)
[50-1-o]

Le 29 novembre 1999

Le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
JAMES SCOTT PETERSON
[50-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

AIG Life Insurance Company of Canada

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, letters patent were issued effective September 30, 1999, amalgamating and continuing AIG Life Insurance Company of Canada and Hartford Life Insurance Company of Canada as one company under the name AIG Life Insurance Company of Canada and in French, La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada.

Notice is also given that, pursuant to subsection 60(2) of the *Insurance Companies Act*, a revised order to commence and carry on business was made, effective September 30, 1999, permitting AIG Life Insurance Company of Canada to insure risks falling within the following classes of insurance: life insurance and accident and sickness insurance.

This Order replaces all previous orders to commence and carry on business issued to AIG Life Insurance Company of Canada and Hartford Life Insurance Company of Canada.

December 2, 1999

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions
[50-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que des lettres patentes ont été émises avec prise d'effet le 30 septembre 1999 fusionnant et prorogeant La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada et la Hartford du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie en une société fonctionnant sous la dénomination sociale La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada et, en anglais, AIG Life Insurance Company of Canada.

Avis est également donné que, conformément au paragraphe 60(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, une autorisation de fonctionnement révisée a été émise en date du 30 septembre 1999 permettant à La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada de garantir des risques correspondant aux branches d'assurance suivantes : assurance-vie et accidents et maladie.

La présente ordonnance remplace toutes les autorisations de fonctionnement qui ont été accordées antérieurement à La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada et la Hartford du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie.

Le 2 décembre 1999

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER
[50-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at November 30, 1999

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars \$ 272,528,304	3.	Notes in circulation 33,903,197,483
	(b) Other currencies 3,957,391	4.	Deposits:
	Total \$ 276,485,695		(a) Government of Canada..... \$ 16,463,577
3.	Advances to:		(b) Provincial Governments.....
	(a) Government of Canada		(c) Banks..... 1,921,143,029
	(b) Provincial Governments.....		(d) Other members of the Canadian Payments Association 31,581,888
	(c) Members of the Canadian Payments Association 702,069,180		(e) Other 238,123,894
	Total 702,069,180		Total..... 2,207,312,388
4.	Investments	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
	(At amortized values):		(a) To Government of Canada 118,133,986
	(a) Treasury Bills of Canada 11,721,360,962		(b) To others.....
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 7,243,963,539		Total..... 118,133,986
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 13,058,294,624	6.	All other liabilities..... 368,674,311
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada		
	(e) Other Bills		
	(f) Other investments 1,537,302,091		
	Total 33,560,921,216		
5.	Bank premises 175,822,832		
6.	All other assets 1,912,019,245		
	Total \$ 36,627,318,168		
		Total..... \$ 36,627,318,168	

NOTES

MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,706,354,353
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	5,439,320,455
(c) Securities maturing in over 10 years.....	3,912,619,816
	\$ 13,058,294,624

TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS*

* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$ 1,348,768,208

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act.

G. G. THIESSEN
Governor

Ottawa, December 2, 1999

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at December 1, 1999

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars \$ 327,642,013	3.	Notes in circulation 34,102,646,512
	(b) Other currencies 3,982,700	4.	Deposits:
	Total \$ 331,624,713		(a) Government of Canada..... \$ 15,604,808
3.	Advances to:		(b) Provincial Governments.....
	(a) Government of Canada		(c) Banks..... 1,296,521,971
	(b) Provincial Governments.....		(d) Other members of the Canadian Payments Association 76,775,487
	(c) Members of the Canadian Payments Association 648,759,420		(e) Other 252,856,040
	Total 648,759,420		Total..... 1,641,758,306
4.	Investments	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
	(At amortized values):		(a) To Government of Canada 173,312,443
	(a) Treasury Bills of Canada 11,655,868,899		(b) To others.....
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 7,432,671,688		Total..... 173,312,443
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 13,058,284,166	6.	All other liabilities..... 324,703,640
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada		
	(e) Other Bills		
	(f) Other investments 1,331,781,281		
	Total 33,478,606,034		
5.	Bank premises 175,827,547		
6.	All other assets 1,637,603,187		
	Total \$ 36,272,420,901		
		Total..... \$ 36,272,420,901	

NOTES

MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,731,246,544
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	5,414,422,175
(c) Securities maturing in over 10 years.....	3,912,615,447
	<u>\$ 13,058,284,166</u>

TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS*

* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$ 1,395,010,992
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act.

G. G. THIESSEN
Governor

Ottawa, December 2, 1999

BANQUE DU CANADABilan au 1^{er} décembre 1999

ACTIF		PASSIF	
1. Monnaies et lingots d'or		1. Capital versé	\$ 5 000 000
2. Dépôts payables en devises étrangères :		2. Fonds de réserve	25 000 000
a) Devises américaines	\$ 327 642 013	3. Billets en circulation.....	34 102 646 512
b) Autres devises	3 982 700	4. Dépôts :	
Total	\$ 331 624 713	a) Gouvernement du	
3. Avances :		Canada.....	\$ 15 604 808
a) Au gouvernement du		b) Gouvernements provin-	
Canada		ciaux	
b) Aux gouvernements provin-		c) Banques	1 296 521 971
ciaux.....		d) Autres établissements	
c) Aux établissements membres		membres de l'Association	
de l'Association canadienne		canadienne des paiements	76 775 487
des paiements	648 759 420	e) Autres dépôts	252 856 040
Total	648 759 420	Total.....	1 641 758 306
4. Placements		5. Passif payable en devises étrangères :	
(Valeurs amorties) :		a) Au gouvernement du	
a) Bons du Trésor du		Canada.....	173 312 443
Canada	11 655 868 899	b) À d'autres	
b) Autres valeurs mobilières		Total.....	173 312 443
émises ou garanties par le		6. Divers	324 703 640
Canada, échéant dans les			
trois ans.....	7 432 671 688		
c) Autres valeurs mobilières			
émises ou garanties par le			
Canada, n'échéant pas			
dans les trois ans.....	13 058 284 166		
d) Valeurs mobilières émi-			
sées ou garanties par une			
province.....			
e) Autres bons			
f) Autres placements	1 331 781 281		
Total	33 478 606 034		
5. Locaux de la Banque	175 827 547		
6. Divers	1 637 603 187		
Total	\$ 36 272 420 901		
		Total.....	\$ 36 272 420 901

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 3 731 246 544
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	5 414 422 175
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	3 912 615 447
	\$ 13 058 284 166

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISSES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE*

* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISSES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$ 1 395 010 992

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISSES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le chef de la comptabilité suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le gouverneur
G. G. THIESSEN

Ottawa, le 2 décembre 1999

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 16, 1999.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 16 octobre 1999.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of Charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of proposed revocation was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106905581RR0001	THE CHAMBER MUSIC SOCIETY OF CALGARY, CALGARY, ALTA.
107526287RR0001	JAPAN EVANGELISTIC BAND (IN CANADA), VANCOUVER, B.C.
107761694RR0087	BOY SCOUTS OF CANADA YAMASKA VALLEY DISTRICT, SUTTON, QUE.
107770455RR0001	NEWHOPE PIONEER LODGE INCORPORATED, STOUGHTON, SASK.
118781038RR0001	ALBERTA PROVINCIAL WOMAN'S CHRISTIAN TEMPERANCE UNION, LACOMBE, ALTA.
118794817RR0001	ASSOCIATION POUR L'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE (SHEDIAC ET RÉGION) INC./ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING (SHEDIAC AND REGION) INC., ROBICHAUD (N.-B.)
118801125RR0001	B.C.F.A. FOREST EDUCATION FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
118813989RR0001	BOUNDARY CREEK UNITED BAPTIST CHURCH, SALISBURY, N.B.
118832724RR0001	CANADIAN FRIENDS OF YESHIVAT HAKOTEL, THORNHILL, ONT.
118933985RR0001	FULL GOSPEL INDIAN FELLOWSHIP, FORT QU'APPELLE, SASK.
118943570RR0001	GRACE CHURCH, MILLBANK, ONT.
118951128RR0001	HAL LINDSAY SCHOLARSHIP, RICHMOND, B.C.
118953991RR0001	HARVEST EVANGELISM INC., SAINT JOHN, N.B.
118964394RR0001	HOWARD ROAD BOTANY UNITED CHURCH, KENT BRIDGE, ONT.
119032738RR0001	MARGARET'S MEALS ON WHEELS, KENTVILLE, N.S.
119051241RR0001	NASHVILLE PRESBYTERIAN CHURCH, UNIONVILLE, ONT.
119156768RR0001	SOURIS REGIONAL HIGH SCHOOL EDUCATIONAL FUND, SOURIS, P.E.I.
119171338RR0001	ST. CUTHBERT'S CHURCH, PERDUE, SASK.
119185759RR0002	ST. LUKE'S CHURCH, EMSDALE, ONT.
119188670RR0002	ST. MARY'S CHURCH, EMSDALE, ONT.
119233062RR0001	THE FIRST KOREAN PRESBYTERIAN CHURCH, GREENFIELD PARK, QUE.
119237329RR0001	THE HELEN & SAM STEINBERG FAMILY FOUNDATION, WESTMOUNT, QUE.
119252393RR0001	THE QUEEN'S UNIVERSITY TRUST, TORONTO, ONT.
119255305RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF DARTMOUTH, HALIFAX, N.S.
119294502RR0001	WESTMINSTER ABBEY FUND IN CANADA, TORONTO, ONT.
119304806RR0001	WORLD RENEWAL MINISTRIES ASSOCIATION, KELOWNA, B.C.
132698903RR0001	CROSS CURRENTS INTERNATIONAL MINISTRIES, OAKVILLE, ONT.

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
134653476RR0001	CRÉATIONS "LES COLS ROSES", MONTRÉAL (QUÉ.)
136247350RR0001	DISCOVER THE BIBLE, LONDON, ONT.
136831682RR0001	NORTH YORK CENTRE FOR EMPLOYMENT COUNSELLING & TRAINING, NORTH YORK, ONT.
136875457RR0001	GATEWAY FELLOWSHIP BAPTIST CHURCH, GANANOQUE, ONT.
139942460RR0001	SUDBURY PASTORAL COUNSELLING CENTRE, SUDBURY, ONT.
140374885RR0001	GRACE CHRISTIAN CAMPUS ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
869718064RR0001	GRASSLAND PLAYGROUND SOCIETY, GRASSLAND, ALTA.
873919245RR0001	VICTORIA RECREATIONAL TRAILS COUNCIL, LINDSAY, ONT.
885280156RR0001	OLIVER, OSOYOOS AND DISTRICT ALCOHOL AND DRUG SERVICES, OSOYOOS, B.C.
886633395RR0001	RED WILLOW UNITED CHURCH, STETTLE, ALTA.
886639392RR0001	TEACHING OF THE INNER CHRIST OF CANADA, VICTORIA, B.C.
887568590RR0001	CHILDREN'S AID SOCIETY FAMILY SERVICES, FREDERICTON, N.B.
887660991RR0001	ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING - THOMPSON BRANCH INC., THOMPSON, MAN.
887704468RR0001	QUEENSPORT UNITED BAPTIST CHURCH, PHILLIPS HARBOUR, N.S.
887719862RR0001	SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF EAST YORK, TORONTO, ONT.
887807543RR0001	SERVICE MON-AMI (DIOCÈSE DE SHERBROOKE), LAC-MÉGANTIC (QUÉ.)
887831261RR0001	KILLAM SR. CITIZENS CLUB, KILLAM, ALTA.
887842268RR0001	CANADIAN INDEPENDENT BAPTIST CHURCH MINISTRIES INC., MISPEC, N.B.
887957249RR0001	CANADA HOLY LAND FUND, INCORPORATED, WINNIPEG, MAN.
887998664RR0001	CROATIAN WAR VETERAN AND ORPHAN FUND SOCIETY, COQUITLAM, B.C.
888330867RR0001	SUNRISE SUPPORT GROUP, NEWCASTLE, N.B.
888578796RR0001	SEARS TIMMINS 1384 EMPLOYEES CHARITABLE FUND, TIMMINS, ONT.
888955770RR0001	SOCIETY OF SAINT VINCENT DE PAUL, HOLY FAMILY CONFERENCE IN HAMILTON, HAMILTON, ONT.
889202669RR0001	CLARENDON CENTRAL SCHOOL GYM COMMITTEE, OMPAH, ONT.
889400578RR0001	WINDHORSE COMMUNITY SERVICES GROUP, HALIFAX, N.S.
889481792RR0001	RIGOLET GYMNASIUM COMMITTEE, RIGOLET, LABRADOR, NFLD.
889746376RR0001	QUANCE DAM HERITAGE RESTORATION COMMITTEE, DELHI, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
890532997RR0001	COMMITTEE TO ENSURE EQUAL SCREENING ACCESS, SCARBOROUGH, ONT.
890562069RR0001	FONDATION MANOIR ST-JOSEPH, SHAWVILLE (QUÉ.)
890580996RR0001	OGEMA ARTS COUNCIL INCORPORATED, OGEMA, SASK.
890843394RR0001	TABER MENNONITE CHURCH, TABER, ALTA.
890905565RR0001	THE EVENING LIGHT BELIEVERS, ST. CATHARINES, ONT.
890949340RR0001	WALDEN STRAIGHT "A'S" WORKSHOP, WHITEFISH, ONT.
890989544RR0001	THE HUGO J. EPPICH FAMILY FOUNDATION, WEST VANCOUVER, B.C.
891088346RR0001	PERCY AND JOY HUNTINGTON MEMORIAL TRUST, NORTH YORK, ONT.
891313348RR0001	R. E. S. C. U. E. IN LEARNING DIFFICULTIES, SURREY, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
891315483RR0001	THE HELP-SAVE-ANIMALS HUMANE ORGANIZATION, KITCHENER, ONT.
892267246RR0001	SURREY & WHITE ROCK FAMILY CONSUMER SOCIETY, SURREY, B.C.
892376161RR0001	CENTRAL ONTARIO MISSION WITH FRANKLIN GRAHAM, KITCHENER, ONT.
892822040RR0001	PROJET HARMONIE LA PETITE PATRIE, MONTRÉAL (QUÉ.)
894462498RR0001	SAULT STE. MARIE ANTI-DRUG FOCUS COMMUNITY COALITION, SAULT STE. MARIE, ONT.
895278836RR0001	GOSPEL CHRISTIAN MENNONITE CHURCH OF ONTARIO, SIMCOE, ONT.
895652337RR0001	WINNIPEG RIVER HEALTH DISTRICT, LAC DU BONNET, MAN.
895865384RR0001	LACOMBE FRIENDS OF THE LIBRARY SOCIETY, LACOMBE, ALTA.

NEIL BARCLAY
Director
Charities Division

[50-1-o]

Le directeur
Division des organismes de bienfaisance
NEIL BARCLAY

[50-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Top-mount Electric Refrigerators, Electric Household Dishwashers, and Gas or Electric Laundry Dryers — Decision

On November 30, 1999, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act*, the Commissioner of Customs and Revenue, formerly the Deputy Minister of National Revenue, initiated an investigation respecting the alleged injurious dumping into Canada of certain top-mount electric refrigerators, electric household dishwashers, and gas or electric laundry dryers, originating in or exported from the United States of America and produced by, or on behalf of, White Consolidated Industries Inc. and Whirlpool Corporation. The goods in question are usually classified under the Harmonized System tariff numbers:

8418.10.90.21 8418.10.90.22 8422.11.90.10 8422.11.90.90
8451.21.00.11 8451.21.00.19 8451.21.00.91 8451.21.00.99

Information

Interested parties are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence which they feel are relevant to the alleged dumping and/or injury. Written submissions should be forwarded to Mr. Gilbert Huneault, Anti-dumping and Countervailing Directorate, Canada Customs and Revenue Agency, 191 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0L5. To be given consideration in this investigation, all such information should be received by January 6, 2000.

Any information submitted to the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) by interested parties concerning this investigation is deemed to be public information unless clearly marked confidential. Where the submission by an interested party is confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided which will be disclosed to other interested parties upon request.

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Réfrigérateurs électriques avec compartiment de congélation dans la partie supérieure, lave-vaisselle électriques de type ménager et sècheuses au gaz ou électriques — Décision

Le 30 novembre 1999, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le commissaire des douanes et du revenu, anciennement le sous-ministre du Revenu national, a ouvert une enquête concernant le présumé dumping dommageable au Canada de certains réfrigérateurs électriques avec compartiment de congélation dans la partie supérieure, lave-vaisselle électriques de type ménager et sècheuses au gaz ou électriques originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et fabriqués par, ou au nom de, la White Consolidated Industries Inc. et la Whirlpool Corporation. Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros tarifaires du Système harmonisé suivants :

8418.10.90.21 8418.10.90.22 8422.11.90.10 8422.11.90.90
8451.21.00.11 8451.21.00.19 8451.21.00.91 8451.21.00.99

Renseignements

Les parties intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents au présumé dumping et/ou dommage. Les exposés écrits doivent être envoyés à Monsieur Gilbert Huneault, Direction des droits antidumping et compensateurs, Agence des douanes et du revenu du Canada, 191, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Ces renseignements doivent être reçus au plus tard le 6 janvier 2000 pour être pris en considération dans le cadre de cette enquête.

Les renseignements présentés à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) par les parties intéressées aux fins de cette enquête sont considérés comme publics, à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une partie intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée afin qu'elle puisse être communiquée aux autres parties intéressées sur demande.

A statement of reasons explaining these decisions has been provided to persons directly interested in the proceedings. It is available on CCRA's Web site at: <http://www.cra-adrc.ca/sima> or you may request a free copy by contacting Mr. Gilbert Huneault, Senior Program Officer, by telephone at (613) 954-7376, or by facsimile at (613) 954-2510.

Ottawa, November 30, 1999

R. TAIT
Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[50-1-o]

Un énoncé des motifs portant sur cette décision a été mis à la disposition des personnes directement intéressées par ces procédures. Vous pouvez en obtenir une copie par le truchement du site Web de l'ADRC à l'adresse <http://www.cra-adrc.ca/lmsi> ou vous pouvez en demander une copie gratuite à M. Gilbert Huneault, agent principal de programme, par téléphone au (613) 954-7376, ou par télécopieur au (613) 954-2510.

Ottawa, le 30 novembre 1999

Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs

R. TAIT

[50-1-o]

CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL

PUBLIC NOTICE 1999-2

Application for Certification: Association des journalistes indépendants du Québec (AJIQ-CSN)

In accordance with subsection 25(3) of the *Status of the Artist Act*, the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal hereby gives notice that it has received an application for certification from the Association des journalistes indépendants du Québec (Tribunal File No. 1310-96-0028-A). The AJIQ is seeking certification to represent a sector composed of all professional freelance journalists and researchers who are authors of works in French, engaged by a producer subject to the *Status of the Artist Act* in the following areas: publication or distribution of periodicals, newspapers, magazines, or any other means of publication or distribution, film, video, television, radio and sound-recordings.

Any artists' association that wishes to make a competing application for certification in respect of the same sector or any part of the same sector must file its application for certification no later than February 4, 2000. Any individual or organization that wishes to make representations to the Tribunal regarding the application must notify the Tribunal in writing of their interest no later than February 4, 2000.

Competing applications for certification and expressions of interest must be sent either by facsimile or by mail to the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, 8th Floor West, 240 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 1A1; Facsimile No. (613) 947-4125.

JOSÉE DUBOIS
Executive Director

[50-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

WITHDRAWAL

Scientific Instruments

The Canadian International Trade Tribunal received a complaint (File No. PR-99-033) from Pall Aeropower Corporation (the complainant), of Clearwater, Florida, concerning Solicitation No. W8485-9-1594/B of the Department of Public Works and Government Services for the Department of National Defence. The solicitation is for the supply of automatic particle counters.

TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS

AVIS PUBLIC 1999-2

Demande d'accréditation : Association des journalistes indépendants du Québec (AJIQ-CSN)

Conformément au paragraphe 25(3) de la *Loi sur le statut de l'artiste*, avis est par les présentes donné que le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs a reçu une demande d'accréditation de l'Association des journalistes indépendants du Québec (dossier du Tribunal n° 1310-96-0028-A). L'AJIQ demande à être accréditée pour représenter un secteur qui comprend tous les journalistes et chercheurs professionnels indépendants, auteurs d'œuvres en français, engagés par un producteur assujéti à la *Loi sur le statut de l'artiste* dans les domaines suivants : la publication ou la diffusion de périodiques, journaux, revues ou tout autre moyen de publication ou de diffusion, le cinéma, la vidéo, la télévision, la radio et les enregistrements sonores.

Toute association d'artistes qui désire présenter une demande d'accréditation concurrentielle pour le même secteur, en tout ou en partie, doit présenter sa demande d'accréditation au plus tard le 4 février 2000. Tout individu ou organisme qui désire présenter des observations au Tribunal à l'égard de la demande doit l'informer de son intérêt, par écrit, au plus tard le 4 février 2000.

Les demandes d'accréditation concurrentielles et les déclarations d'intérêt doivent être acheminées, par courrier ou par télécopieur, au Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, 8^e étage ouest, 240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 1A1; numéro de télécopieur : (613) 947-4125.

Le directeur exécutif
 JOSÉE DUBOIS

[50-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RETRAIT

Instruments scientifiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-99-033) déposée par la société Pall Aeropower Corporation (la partie plaignante), de Clearwater (Floride), concernant un marché public (numéro d'invitation W8485-9-1594/B) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour le ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres porte sur la fourniture de compteurs de particules portatifs.

Notice is hereby given that the complainant has withdrawn the complaint.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, December 1, 1999

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Place Montréal Trust, 1800 McGill College Avenue, Suite 1920, Montréal, Quebec H3A 3J6, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- The Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

Avis est donné par la présente que la partie plaignante a retiré la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 1^{er} décembre 1999

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[50-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Place Montréal Trust, 1800, avenue McGill College, Bureau 1920, Montréal (Québec) H3A 3J6, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario), (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

99-514	<i>November 30, 1999</i>	99-514	<i>Le 30 novembre 1999</i>
Open Learning Agency Burnaby, British Columbia		Open Learning Agency Burnaby (Colombie-Britannique)	
Approved — Three-year licence renewal for the Knowledge Network, from March 1, 2000, to February 28, 2003.		Approuvé — Renouvellement de la licence de Knowledge Network, pour trois ans, soit du 1 ^{er} mars 2000 au 28 février 2003.	
99-515	<i>November 30, 1999</i>	99-515	<i>Le 30 novembre 1999</i>
Canadian Broadcasting Corporation Winnipeg, St. Boniface and Brandon, Manitoba		Société Radio-Canada Winnipeg, St. Boniface et Brandon (Manitoba)	
Approved — Changes in the power for transmitters CBWV-FM, CBWS-FM and CKSB-8-FM at Brandon, as noted in the decision.		Approuvé — Modification de la puissance des émetteurs CBWV-FM, CBWS-FM et CKSB-8-FM à Brandon, tel qu'il est mentionné dans la décision.	
99-516	<i>November 30, 1999</i>	99-516	<i>Le 30 novembre 1999</i>
Native Communication Inc. Thompson and Swan River, Manitoba		Native Communication Inc. Thompson et Swan River (Manitoba)	
Approved — Addition of a transmitter of CINC-FM at Swan River.		Approuvé — Ajout d'un émetteur de CINC-FM à Swan River.	
99-517	<i>November 30, 1999</i>	99-517	<i>Le 30 novembre 1999</i>
Cable Ronge Inc. La Ronge, Saskatchewan		Cable Ronge Inc. La Ronge (Saskatchewan)	
Approved — Addition of a transmitter to distribute, in non-encrypted mode, CFMI-FM Vancouver.		Approuvé — Ajout d'un émetteur afin de distribuer, sous forme non codée, CFMI-FM Vancouver.	
99-518	<i>December 3, 1999</i>	99-518	<i>Le 3 décembre 1999</i>
Tri-Co Broadcasting Ltd. Cornwall, Ontario		Tri-Co Broadcasting Ltd. Cornwall (Ontario)	
Denied — Request to broadcast an overall minimum Canadian content level of 25 percent for popular music broadcast on CFLG-FM and CJSS-FM.		Refusé — Demande de diffuser un minimum global de 25 p. 100 de contenu canadien pour la musique populaire diffusée sur les ondes de CFLG-FM et CJSS-FM.	
99-519	<i>December 3, 1999</i>	99-519	<i>Le 3 décembre 1999</i>
Telephone City Broadcast Limited Brantford, Ontario		Telephone City Broadcast Limited Brantford (Ontario)	
Rogers Broadcasting Limited Victoria, British Columbia		Rogers Broadcasting Limited Victoria (Colombie-Britannique)	
Approved — Flexibility to broadcast a lower level of Canadian popular music for CKPC Brantford and CJVI Victoria.		Approuvé — Souplesse dans la diffusion de musique populaire canadienne accordée à CKPC Brantford et CJVI Victoria.	
99-520	<i>December 3, 1999</i>	99-520	<i>Le 3 décembre 1999</i>
Alliance Atlantis Communications Inc. and Premier Choix Networks Inc. (Canal Histoire), on behalf of a company to be incorporated Across Canada		Alliance Atlantis Communications inc. et Les Réseaux Premier Choix inc. (Canal Histoire), au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada	
Approved — Amendment to the definition of "first-run" programs for Canal Histoire.		Approuvé — Modification de la définition d'émissions de « première diffusion » pour Canal Histoire.	
99-521	<i>December 3, 1999</i>	99-521	<i>Le 3 décembre 1999</i>
Shaw Cablesystems Ltd. Fort McMurray and Hinton, Alberta		Shaw Cablesystems Ltd. Fort McMurray et Hinton (Alberta)	
Approved — Distribution of CKEM-TV (IND) Edmonton, as part of the discretionary service.		Approuvé — Distribution de CKEM-TV (IND) Edmonton, au service facultatif.	
99-522	<i>December 3, 1999</i>	99-522	<i>Le 3 décembre 1999</i>
Peace River Broadcasting Corporation Ltd. High Level, Alberta		Peace River Broadcasting Corporation Ltd. High Level (Alberta)	

Approved — Request to delete its authority for CKHL High Level, a transmitter of CKYL Peace River.

99-523

December 3, 1999

Acadian Communications Limited
Chéticamp, Nova Scotia

Approved — Addition of transmitters for the distribution, in encrypted mode, of Showcase, Teletoon and WSBK-TV Boston, Massachusetts.

99-524

December 3, 1999

Acadian Communications Limited
Chéticamp, Nova Scotia

Approved — Change of the channel for CHNE-TV, from 28 to 36, at a transmitter power of 20 watts.

[50-1-o]

Approuvé — Demande visant à supprimer l'autorisation relative à l'émetteur CKHL High Level, un émetteur de CKYL Peace River.

99-523

Le 3 décembre 1999

Acadian Communications Limited
Chéticamp (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Ajout d'émetteurs afin de distribuer, sous forme codée, les services de programmation de Showcase, Teletoon et WSBK-TV Boston (Massachusetts).

99-524

Le 3 décembre 1999

Acadian Communications Limited
Chéticamp (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Changement du canal de diffusion de CHNE-TV, de 28 à 36, d'une puissance d'émission de 20 watts.

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 1999-10-5

Hull, Quebec
December 6, 1999, at 9:00 a.m.

Further to its Notices of Public Hearing CRTC 1999-2 dated March 5, 1999, CRTC 1999-2-3 dated April 1, 1999, CRTC 1999-8 dated September 9, 1999, CRTC 1999-8-1 and CRTC 1999-10-4 dated October 25, 1999, the Commission announces that as stipulated by Notice of Public Hearing CRTC 1999-10-4, an executed copy of the Definitive Agreement and applications have been filed with the Commission by, respectively, November 1, 1999, and December 1, 1999.

Therefore, the Commission further adjourns the following WIC Western International Communications Ltd. (WIC) applications so that they, and the new applications relating to WIC, may be heard together at a public hearing to be scheduled in the spring of 2000.

Summary of Applications

(a) WIC Western International Communications Ltd. (WIC)

For authority to effect a change in ownership. If authority is granted, Shaw or an affiliate would be permitted to hold directly or indirectly 372 902.5 of WIC's class A voting shares. This would represent 49.96 percent of these shares.

(b) WIC

For authority to effect a change in ownership. If authority is granted, Shaw or an affiliate would be permitted to hold directly or indirectly 9 877 841 of WIC's class B non-voting shares. This would represent 52 percent of these shares.

December 3, 1999

[50-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-193

Western Canada and Territories Region

1. Fox Lake, Gillam and Lake Manitoba, Manitoba
Native Communication Inc.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 1999-10-5

Hull (Québec)
Le 6 décembre 1999, à 9 h

À la suite de ses avis d'audience publique CRTC 1999-2 du 5 mars 1999, CRTC 1999-2-3 du 1^{er} avril 1999, CRTC 1999-8 du 9 septembre 1999, CRTC 1999-8-1 et CRTC 1999-10-4 du 25 octobre 1999, le Conseil annonce que, tel qu'il est stipulé dans l'avis d'audience publique CRTC 1999-10-4, une copie exécutée de l'accord définitif et des demandes en instance ont été déposées au plus tard les 1^{er} novembre 1999 et 1^{er} décembre 1999 respectivement.

Donc, le Conseil reporte de nouveau l'étude des demandes suivantes de la WIC Western International Communications Ltd. (WIC) de manière que ces demandes et les nouvelles demandes relatives à la WIC puissent être entendues ensemble à une audience publique devant avoir lieu au printemps 2000.

Résumé des demandes

a) WIC Western International Communications Ltd. (WIC)

En vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer un changement de propriété. Si l'autorisation est accordée, la Shaw ou une affiliée serait autorisée à détenir directement ou indirectement 372 902,5 des actions de la catégorie A avec droit de vote de la WIC. Cela représenterait 49,96 p. 100 de ces actions.

b) WIC

En vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer un changement de propriété. Si l'autorisation est accordée, la Shaw ou une affiliée serait autorisée à détenir directement ou indirectement 9 877 841 des actions de la catégorie B sans droit de vote de la WIC. Cela représenterait 52 p. 100 de ces actions.

Le 3 décembre 1999

[50-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-193

Région de l'Ouest du Canada et Territoires

1. Fox Lake, Gillam et lac Manitoba (Manitoba)
Native Communication Inc.

To amend the broadcasting licence for CINC-FM Thompson, Manitoba.

The licensee proposes to add transmitters at Fox Lake and Lake Manitoba each operating on the frequency 93.5 MHz (channel 228LP), with an effective radiated power of 23.1 and 37 watts respectively and at Gillam operating on the frequency 95.7 MHz (channel 239LP), with an effective radiated power of 37 watts.

Deadline for intervention: January 4, 2000

November 29, 1999

[50-1-o]

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de CINC-FM Thompson (Manitoba).

La titulaire propose d'ajouter des émetteurs à Fox Lake et au lac Manitoba, chacun devant émettre à la fréquence 93,5 MHz (canal 228FP), avec une puissance apparente rayonnée de 23,1 et 37 watts respectivement et à Gillam à la fréquence 95,7 MHz (canal 239FP), avec une puissance apparente rayonnée de 37 watts.

Date limite d'intervention : le 4 janvier 2000

Le 29 novembre 1999

[50-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

REQUEST FOR PANEL REVIEW

Live Cattle

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* (as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*), that on November 22, 1999, a first Request for Panel Review of the Final Negative Countervailing Duty Determination made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting live cattle from Canada, was filed by counsel for the Government of Canada with the United States Section of the NAFTA Secretariat, pursuant to Article 1904 of the North American Free Trade Agreement.

The final determination was published in the *Federal Register*, on October 22, 1999 [64 Fed. Reg. 57,040].

The panel review will be conducted in accordance with the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. Subrule 35(1)(c) of the above-mentioned Rules provides that:

- (i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel Review (the deadline for filing a Complaint is December 22, 1999);
- (ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first Request for Panel Review (the deadline for filing a Notice of Appearance is January 6, 2000); and
- (iii) the panel review shall be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, USA-CDA-99-1904-06, should be filed with the United States Secretary at the NAFTA Secretariat, U.S. Section, Commerce Building, Suite 2061, 14th and Constitution Avenues NW, Washington, DC 20230, United States.

SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA

DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Bétail vivant

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*), que le 22 novembre 1999, une première demande de révision par un groupe spécial de la décision définitive négative en droits compensateurs rendue par le United States Department of Commerce, International Trade Administration au sujet du bétail vivant importé du Canada a été déposée par les avocats du gouvernement du Canada auprès de la section des États-Unis du Secrétariat de l'ALÉNA, conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

La décision définitive a été publiée dans le *Federal Register* le 22 octobre 1999 [64 Fed. Reg. 57,040].

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. L'alinéa 35(1)c) des règles susmentionnées prévoit :

- (i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial (le 22 décembre 1999 constitue la date limite pour déposer une plainte);
- (ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial (le 6 janvier 2000 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution);
- (iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, USA-CDA-99-1904-06, doivent être déposés auprès du secrétaire des États-Unis à l'adresse suivante : NAFTA Secretariat, U.S. Section, Commerce Building, Suite 2061, 14th and Constitution Avenues NW, Washington, DC 20230, United States.

Explanatory Note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty panel reviews involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[50-1-o]

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire du pays ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Mexique et le gouvernement des États-Unis ont établi les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[50-1-o]

NORTHWEST TERRITORIES WATER BOARD**NORTHWEST TERRITORIES WATERS ACT**

The Town of Fort Smith has made an application to the Northwest Territories Water Board (the Board) for the renewal of licence N1L3-0567 for water use and waste disposal for municipal purposes at Fort Smith, Northwest Territories.

A public hearing on the application will be held under subsection 21(1) of the *Northwest Territories Waters Act* by the Board on February 3, 2000, at the Town Hall, Fort Smith, commencing at 12:30 p.m.

Written briefs on behalf of or against this application must be submitted to the Office of the Board by 4 p.m., January 24, 2000. The address of the Board is c/o The Chairman, Northwest Territories Water Board, P.O. Box 1500, Yellowknife, Northwest Territories X1A 2R3, (867) 669-2772 (Telephone), (867) 669-2719 (Facsimile).

If no notice is received of persons indicating their intention to appear and make presentations concerning this application by 4 p.m., January 24, 2000, and the applicant consents in writing to the disposition of the matter without a public hearing, the Board may cancel the hearing in accordance with subsection 21(3) of the Act.

Information submitted by the applicant relevant to the application can be reviewed at the Office of the Board, Goga Cho Building, 2nd Floor, Yellowknife, Northwest Territories.

GORDON WRAY
Chairman

[50-1-o]

OFFICE DES EAUX DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**LOI SUR LES EAUX DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

La ville de Fort Smith a demandé à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest (l'Office) le renouvellement de son permis N1L3-0567 pour l'utilisation des eaux et l'évacuation de déchets à des fins municipales à Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest).

Conformément au paragraphe 21(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, l'Office tiendra une audience publique au sujet de cette demande. L'audience aura lieu à 12 h 30, le 3 février 2000, à l'hôtel de ville, à Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest).

Des mémoires écrits en faveur ou à l'encontre de cette demande peuvent être déposés aux bureaux de l'Office avant 16 h, le 24 janvier 2000. Ils devront être adressés aux soins du Président, Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest, Case postale 1500, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R3, (867) 669-2772 (téléphone), (867) 669-2719 (télécopieur).

Si, à 16 h le 24 janvier 2000, aucun avis n'a été reçu de la part de particuliers désirant assister à l'audience et faire part de leurs vues, et que le requérant accepte par écrit le règlement de cette question sans audience, l'Office pourra annuler ladite audience, conformément au paragraphe 21(3) de la Loi.

On pourra consulter les documents présentés par le requérant relativement à sa demande aux bureaux de l'Office, Immeuble Goga Cho, 2^e étage, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest).

Le président
GORDON WRAY

[50-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALLIANCE OF BREAST CANCER SURVIVORS — CANADA****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that ALLIANCE OF BREAST CANCER SURVIVORS — CANADA intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

November 18, 1999

KATHERINE WICKS
President

[50-1-o]

THE CANADA SOUTHERN RAILWAY COMPANY**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 104 of the *Canada Transportation Act*, that on November 16, 1999, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Release of Mortgage dated September 1, 1999, among Alain Thauvette, Michael Sheahan and The Canada Southern Railway Company.

November 30, 1999

FASKEN CAMPBELL GODFREY
Solicitors

[50-1-o]

CANADIAN FOREST PRODUCTS LTD.**PLANS DEPOSITED**

Canadian Forest Products Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Canadian Forest Products Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George, at Prince George, British Columbia, under deposit number PN 045550, a description of the site and plans of a 24.8 m steel/concrete composite L-100 bridge structure over Trapline Creek, at kilometre 4.8, on the Sitlika Branch Forest Service Road.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Prince George, December 1, 1999

D.R.ESTEY ENGINEERING LTD.
DON WILLIAMS
Professional Engineer

[50-1-o]

AVIS DIVERS**ALLIANCE CANADIENNE DES SURVIVANTES DU CANCER DU SEIN****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que L'ALLIANCE CANADIENNE DES SURVIVANTES DU CANCER DU SEIN demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 18 novembre 1999

La présidente
KATHERINE WICKS

[50-1-o]

THE CANADA SOUTHERN RAILWAY COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 104 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 16 novembre 1999 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Mainlevée d'hypothèque en date du 1^{er} septembre 1999 entre Alain Thauvette, Michael Sheahan et The Canada Southern Railway Company.

Le 30 novembre 1999

Les conseillers juridiques
FASKEN CAMPBELL GODFREY

[50-1-o]

CANADIAN FOREST PRODUCTS LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Canadian Forest Products Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Canadian Forest Products Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George, à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PN 045550, une description de l'emplacement et les plans d'un pont de béton-acier d'une longueur de 24,8 m, de calibre L-100, au dessus du ruisseau Trapline, au kilomètre 4,8 sur le chemin de service forestier (Sitlika Branch).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Prince George, le 1^{er} décembre 1999

D.R.ESTEY ENGINEERING LTD.
L'ingénieur
DON WILLIAMS

[50-1]

CANADIAN GROUP UNDERWRITERS INSURANCE COMPANY**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 224(2) of the *Insurance Companies Act*, that Canadian Group Underwriters Insurance Company (the "Company") intends to make an application to the Minister of Finance for approval to change the name of the Company to ING Novex Insurance Company of Canada, and in French, ING Novex Compagnie d'assurance du Canada.

Montréal, November 16, 1999

FRANÇOISE GUÉNETTE
Corporate Secretary

[48-4-o]

ASSUREURS-GROUPES COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 224(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Assureurs-Groupes Compagnie Canadienne d'Assurances (la « société ») a l'intention de faire une demande au ministre des Finances pour l'approbation du changement de la dénomination sociale de la société à ING Novex Compagnie d'assurance du Canada, et en anglais, ING Novex Insurance Company of Canada.

Montréal, le 16 novembre 1999

La secrétaire
FRANÇOISE GUÉNETTE

[48-4-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 30, 1999, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Release and Reconveyance dated as of November 9, 1999, between The Canada Trust Company and Canadian National Railway Company.

December 3, 1999

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[50-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada le 30 novembre 1999 :

Libération et rétrotransport en date du 9 novembre 1999 entre The Canada Trust Company et la Canadian National Railway Company.

Le 3 décembre 1999

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[50-1-o]

CGU INSURANCE COMPANY OF CANADA**GAN GENERAL INSURANCE COMPANY****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of subsection 250(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that CGU Insurance Company of Canada, having its head office at 2206 Eglinton Avenue East, Suite 400, Scarborough, Ontario M1L 4S8, and GAN General Insurance Company, having its head office at 649 North Service Road West, Burlington, Ontario L7R 4L5, intend to make a joint application to the Minister of Finance on or after December 13, 1999, for letters patent of amalgamation continuing them as one company under the name CGU Insurance Company of Canada, and in French, CGU, Compagnie D'Assurance du Canada.

November 20, 1999

CGU INSURANCE COMPANY OF CANADA
GAN GENERAL INSURANCE COMPANY

[47-4-o]

CGU, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA**GAN GENERAL INSURANCE COMPANY****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 250(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la CGU, Compagnie D'Assurance du Canada, dont le siège social est situé au 2206, avenue Eglinton Est, Bureau 400, Scarborough (Ontario) M1L 4S8, et la GAN General Insurance Company, dont le siège social est situé au 649, chemin North Service Ouest, Burlington (Ontario) L7R 4L5, entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 13 décembre 1999 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que compagnie unique sous le nom de CGU, Compagnie D'Assurance du Canada, et en anglais, CGU Insurance Company of Canada.

Le 20 novembre 1999

CGU, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
GAN GENERAL INSURANCE COMPANY

[47-4-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters*

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS OF NOVA SCOTIA**DÉPÔT DE PLANS**

Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia (ministère des Transports et des Travaux publics de la Nouvelle-Écosse) donne avis, par les présentes, qu'une demande

Protection Act for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Colchester County, at Truro, Nova Scotia, under deposit number 8805, Document No. 5380, a description of the site and plans of the Millard Creek Bridge replacement, Trunk 6, Colchester County, as defined on Drawings 1 to 9, Transportation and Public Works File No. B-99-01.

And take notice that the project will be screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Halifax, December 2, 1999

JOHN SALAGH
Professional Engineer

[50-1-o]

DJJ LEASING LTD.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 26, 1999, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Railroad Equipment Lease Agreement dated as of July 8, 1999, between DJJ Leasing Ltd. and Environmental Protection and Improvement Company doing business as EPIC.

November 30, 1999

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[50-1-o]

HANVIT BANK CANADA

APPROVAL OF APPLICATION FOR LETTERS PATENT OF DISSOLUTION

Notice is hereby given, pursuant to subsection 345(2) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, approved by order dated November 24, 1999, the application by Hanvit Bank Canada (the "Bank") for letters patent of dissolution and the Bank has commenced its voluntary liquidation. Any questions regarding this notice should be directed to Mr. K. S. Kwon of the Bank at (416) 214-1111.

Toronto, December 3, 1999

HANVIT BANK CANADA

[50-4-o]

a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Nova Scotia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Colchester, à Truro (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 8805, numéro de document 5380, une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement du pont Millard Creek, tronçon de route 6, comté de Colchester, tel qu'il est illustré dans les dessins 1 à 9, numéro de dossier Transportation and Public Works B-99-01.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Halifax, le 2 décembre 1999

L'ingénieur
JOHN SALAGH

[50-1]

DJJ LEASING LTD.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada le 26 novembre 1999 :

Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire en date du 8 juillet 1999 entre la DJJ Leasing Ltd. et la Environmental Protection and Improvement Company faisant affaire sous le nom de EPIC.

Le 30 novembre 1999

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[50-1-o]

BANQUE HANVIT DU CANADA

APPROBATION DE DEMANDE DE LETTRES PATENTES DE DISSOLUTION

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 345(2) de la *Loi sur les banques*, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a approuvé par décret en date du 24 novembre 1999 la demande de la Banque Hanvit du Canada (la « banque ») de lettres patentes de dissolution, et que la banque a entrepris sa liquidation volontaire. Toutes questions relatives au présent avis doivent être adressées à M. K. S. Kwon de la banque au (416) 214-1111.

Toronto, le 3 décembre 1999

BANQUE HANVIT DU CANADA

[50-4-o]

JOHN HANCOCK MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, that John Hancock Mutual Life Insurance Company intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for an order changing the name under which John Hancock Mutual Life Insurance Company insures risks in Canada to "John Hancock Life Insurance Company."

Toronto, November 25, 1999

GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

Solicitors

[49-4-o]

JOHN HANCOCK MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est par les présentes donné, en conformité avec les dispositions de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la John Hancock Mutual Life Insurance Company a l'intention de demander au surintendant des institutions financières d'émettre une ordonnance changeant la dénomination sociale sous laquelle la John Hancock Mutual Life Insurance Company assure des risques au Canada pour « John Hancock Life Insurance Company ».

Toronto, le 25 novembre 1999

Les avocats

GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

[49-4-o]

MAPLE TRUST COMPANY**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given that Maple Trust Company intends to make an application pursuant to section 221 of the *Trust and Loan Companies Act* to the Minister of Finance for approval to amend its letters patent to add a French form to its corporate name, being Compagnie Maple Trust.

November 19, 1999

JOHN P. WEBSTER

President and Chief Executive Officer

[49-4-o]

MAPLE TRUST COMPANY**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est par les présentes donné que la Maple Trust Company a l'intention de demander au ministre des Finances d'approuver la modification de ses lettres patentes pour ajouter un nom français à sa dénomination sociale, soit Compagnie Maple Trust, et ce, en vertu de l'article 221 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Le 19 novembre 1999

Le président-directeur général

JOHN P. WEBSTER

[49-4]

THE MARITIME LIFE ASSURANCE COMPANY**AETNA LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA****AETNA ACCEPTANCE CORPORATION LIMITED****LETTERS PATENT OF CONTINUANCE AND LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Insurance Companies Act* (Canada), that (i) The Maritime Life Assurance Company, having its head office at 2701 Dutch Village Road, Halifax, Nova Scotia B3J 2X5, intends to make an application to the Minister of Finance (Canada) following the expiration of not less than 30 days after the date of publication of this notice, to issue letters patent of continuance to effect the continuance of The Maritime Life Assurance Company under the *Insurance Companies Act* (Canada); (ii) The Maritime Life Assurance Company and Aetna Life Insurance Company of Canada, having its head office at 79 Wellington Street W, Aetna Tower, 8th Floor, Toronto, Ontario M5K 1N9, intend to make a joint application to the Minister of Finance (Canada), following the expiration of not less than 30 days after the date of publication of this notice, to issue letters patent of amalgamation to effect an amalgamation of The Maritime Life Assurance Company and Aetna Life Insurance Company of Canada under the name The Maritime Life Assurance Company in English, and La Maritime, compagnie d'assurance-vie in French; and (iii) The Maritime Life Assurance Company and Aetna Acceptance Corporation Limited, having its head office at 79 Wellington Street W, Aetna Tower, 8th Floor, Toronto, Ontario M5K 1N9, intend to

LA MARITIME, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**AETNA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE DU CANADA****AETNA ACCEPTANCE CORPORATION LIMITED****LETTRES PATENTES DE PROROGATION ET LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que (i) La Maritime, Compagnie d'Assurance-Vie, dont le siège social est situé au 2701, chemin Dutch Village, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2X5, a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada), après l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant la date de publication du présent avis, d'émettre des lettres patentes de prorogation donnant effet à la prorogation de La Maritime, Compagnie d'Assurance-Vie sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada); (ii) La Maritime, Compagnie d'Assurance-Vie et l'Aetna, Compagnie d'Assurance-Vie du Canada, dont le siège social est situé au 79, rue Wellington Ouest, Tour Aetna, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5K 1N9, ont l'intention de demander conjointement au ministre des Finances (Canada), après l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant la date de publication du présent avis, d'émettre des lettres patentes de fusion donnant effet à la fusion de La Maritime, Compagnie d'Assurance-Vie et de l'Aetna, Compagnie d'Assurance-Vie du Canada sous la dénomination sociale La Maritime, compagnie d'assurance-vie en français, et The Maritime Life Assurance Company en anglais; et (iii) La Maritime, Compagnie d'Assurance-Vie et la Aetna Acceptance Corporation

make a joint application to the Minister of Finance (Canada), following the expiration of not less than 30 days after the date of publication of this notice, to issue letters patent of amalgamation to effect an amalgamation of The Maritime Life Assurance Company and Aetna Acceptance Corporation Limited under the name The Maritime Life Assurance Company in English, and La Maritime, compagnie d'assurance-vie in French.

Any person who objects to the foregoing may submit the objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, November 17, 1999

GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG
Solicitors

[47-4-o]

MTC MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that MTC Mortgage Investment Corporation intends to make an application under subsection 220(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for ministerial approval to change its name to MCAP Inc.

Toronto, November 23, 1999

MTC MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION
SUSAN DORE
Secretary

[49-4-o]

NEWFOUNDLAND AQUA PRODUCTS INC.

RAMEA ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATION

PLANS DEPOSITED

Newfoundland Aqua Products Inc. and Ramea Economic Development Corporation hereby give notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Newfoundland Aqua Products Inc. and Ramea Economic Development Corporation have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Ramea Town Council Office of the Electoral District of Fortune Bay—Cape la Hune, at Ramea, Newfoundland, a description of the site and plans of a rope network for a kelp aquaculture site in the old Ramea Harbour at Southwest Island, Ramea, Newfoundland, in front of crown lots.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director,

Limited, dont le siège social est situé au 79, rue Wellington Ouest, Tour Aetna, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5K 1N9, ont l'intention de demander conjointement au ministre des Finances (Canada), après l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant la date de publication du présent avis, d'émettre des lettres patentes de fusion donnant effet à la fusion de La Maritime, Compagnie d'Assurance-Vie et de la Aetna Acceptance Corporation Limited sous la raison sociale La Maritime, compagnie d'assurance-vie en français, et The Maritime Life Assurance Company en anglais.

Toute personne qui s'objecte à ces demandes doit le faire en écrivant au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Toronto, le 17 novembre 1999

Les avocats
GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

[47-4-o]

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES MTC

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Société de placements hypothécaires MTC a l'intention de demander, en vertu du paragraphe 220(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l'autorisation ministérielle de changer son nom pour celui de MCAP Inc.

Toronto, le 23 novembre 1999

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES MTC
Le secrétaire
SUSAN DORE

[49-4-o]

NEWFOUNDLAND AQUA PRODUCTS INC.

RAMEA ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

Les sociétés Newfoundland Aqua Products Inc. et Ramea Economic Development Corporation donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Newfoundland Aqua Products Inc. et la Ramea Economic Development Corporation ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau du conseil municipal de Ramea, dans la circonscription électorale de Fortune Bay—Cape la Hune, à Ramea (Terre-Neuve), une description de l'emplacement et les plans d'un réseau de cordes utilisé dans les installations de culture de varech, dans le vieux port de Ramea, sur l'île Southwest, à Ramea (Terre-Neuve), en face des terres publiques.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis,

Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

Ramea, November 30, 1999

IAN STEWART

President

[50-1-o]

au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

Ramea, le 30 novembre 1999

Le président

IAN STEWART

[50-1-o]

NORTHERN INDEMNITY, INC.

SEABOARD SURETY COMPANY OF CANADA

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of subsection 250(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Northern Indemnity, Inc. and Seaboard Surety Company of Canada, each having its head office at 2 Bloor Street W, Suite 1500, Toronto, Ontario M4W 3E2, intend to make a joint application to the Minister of Finance of Canada, following the expiration of no less than 30 days after the date of the publication of this notice, for letters patent of amalgamation continuing them as one company under the name of Northern Indemnity, Inc., and in French, La Compagnie d'Indemnité du Nord, Inc.

Toronto, November 12, 1999

NORTHERN INDEMNITY, INC.

SEABOARD SURETY COMPANY OF CANADA

[47-4-o]

LA COMPAGNIE D'INDEMNITÉ DU NORD, INC.

LA COMPAGNIE GARANTIE SEABOARD DU CANADA

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 250(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que La Compagnie d'Indemnité du Nord, Inc. et La Compagnie Garantie Seaboard du Canada, chacune étant sise au 2, rue Bloor Ouest, Bureau 1500, Toronto (Ontario) M4W 3E2, entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances du Canada, à la suite de l'expiration d'au moins 30 jours après la date de publication du présent avis, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que compagnie unique sous la dénomination sociale de La Compagnie d'Indemnité du Nord, Inc., et en anglais, Northern Indemnity, Inc.

Toronto, le 12 novembre 1999

LA COMPAGNIE D'INDEMNITÉ DU NORD, INC.

LA COMPAGNIE GARANTIE SEABOARD DU CANADA

[47-4-o]

NOTRE-DAME HOSPITAL FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Notre-Dame Hospital Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

November 29, 1999

BROUILLETTE CHARPENTIER FORTIN

Solicitors

[50-1-o]

FONDATION DE L'HÔPITAL NOTRE-DAME

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 novembre 1999

Les avocats

BROUILLETTE CHARPENTIER FORTIN

[50-1-o]

PROFESSIONAL ASSOCIATION OF SHIP SAFETY INSPECTORS OF CANADA

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the PROFESSIONAL ASSOCIATION OF SHIP SAFETY INSPECTORS OF CANADA intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

November 30, 1999

CLÉMENT VALLIÈRES

President

[50-1-o]

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INSPECTEURS DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES DU CANADA

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que l'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INSPECTEURS DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES DU CANADA demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 30 novembre 1999

Le président

CLÉMENT VALLIÈRES

[50-1-o]

PROGRESS RAIL SERVICES CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 30, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Partial Termination and Release of Collateral dated November 30, 1999, by Wilmington Trust Company;
2. Memorandum of Lease dated November 30, 1999, between Railcar, Ltd. and Progress Rail Services Corporation;
3. Memorandum of Assignment and Security Agreement dated November 30, 1999, among Railcar, Ltd., Progress Rail Services Corporation and Victory Receivables Corporation; and
4. Memorandum of Collateral Assignment of Lease dated November 30, 1999, between Railcar, Ltd. and Progress Rail Services Corporation.

December 3, 1999

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[50-1-o]

PROGRESS RAIL SERVICES CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 30, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Termination and Release of Lease and Security Interest dated November 30, 1999, by Allfirst Bank;
2. Memorandum of Lease dated November 17, 1999, between Progress Rail Services Corporation and Canadian National Railway Company;
3. Memorandum of Amendment to Lease dated November 30, 1999, between Wilmington Trust Company and Progress Rail Services Corporation; and
4. Memorandum of Collateral Assignment of Lease dated November 30, 1999, between Wilmington Trust Company and Progress Rail Services Corporation.

December 3, 1999

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[50-1-o]

RIVER RANCH RESORT

PLANS DEPOSITED

River Ranch Resort hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, River Ranch Resort has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George, at Prince George, British Columbia, under deposit number PN 044461, a description of the site and plans of the

PROGRESS RAIL SERVICES CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada le 30 novembre 1999 :

1. Cessation partielle et libération du nantissement en date du 30 novembre 1999 par la Wilmington Trust Company;
2. Résumé du contrat de location en date du 30 novembre 1999 entre la Railcar, Ltd. et la Progress Rail Services Corporation;
3. Résumé de la convention de cession et contrat de garantie en date du 30 novembre 1999 entre la Railcar, Ltd., la Progress Rail Services Corporation et la Victory Receivables Corporation;
4. Résumé de cession de location garantie en date du 30 novembre 1999 entre la Railcar, Ltd. et la Progress Rail Services Corporation.

Le 3 décembre 1999

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[50-1-o]

PROGRESS RAIL SERVICES CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada le 30 novembre 1999 :

1. Cessation et quittance du contrat de location et garantie en date du 30 novembre 1999 par la Allfirst Bank;
2. Résumé du contrat de location en date du 17 novembre 1999 entre la Progress Rail Services Corporation et la Canadian National Railway Company,
3. Résumé de la modification au contrat de location en date du 30 novembre 1999 entre la Wilmington Trust Company et la Progress Rail Services Corporation;
4. Résumé de cession de location garantie en date du 30 novembre 1999 entre la Wilmington Trust Company et la Progress Rail Services Corporation.

Le 3 décembre 1999

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[50-1-o]

RIVER RANCH RESORT

DÉPÔT DE PLANS

La société River Ranch Resort donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La River Ranch Resort a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George, à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro

121.92 m Nechako River Bridge over the Nechako River, being the farmland access road located on private property.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Prince George, November 29, 1999

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

LORNE FLOWERS

Professional Engineer

[50-1-o]

de dépôt PN 044461, une description de l'emplacement et les plans du pont Nechako River d'une longueur de 121,92 m, au-dessus de la rivière Nechako, constituant un chemin d'accès à des terres agricoles situées sur une propriété privée.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Prince George, le 29 novembre 1999

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

L'ingénieur

LORNE FLOWERS

[50-1-o]

SAFR

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that SAFR intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it is authorized to insure risks in Canada from SAFR to SAFR PartnerRe.

Toronto, November 17, 1999

PATRICK LACOURTE

Chief Agent

[47-4-o]

SAFR

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la SAFR a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la dénomination sociale sous laquelle elle est autorisée à garantir les risques de SAFR à SAFR PartnerRe.

Toronto, le 17 novembre 1999

L'agent principal

PATRICK LACOURTE

[47-4-o]

STEEL CASTINGS INSTITUTE OF CANADA

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that STEEL CASTINGS INSTITUTE OF CANADA/INSTITUT CANADIEN DES MOULAGES D'ACIER intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 1, 1999

TIM EDY

Past President

[50-1-o]

INSTITUT CANADIEN DES MOULAGES D'ACIER

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que le STEEL CASTINGS INSTITUTE OF CANADA/INSTITUT CANADIEN DES MOULAGES D'ACIER demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 1^{er} décembre 1999

Le président sortant

TIM EDY

[50-1-o]

TIG REINSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that TIG Reinsurance Company intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it is authorized to insure risks from TIG Reinsurance Company to Odyssey America Reinsurance Corporation.

Toronto, December 11, 1999

TIG REINSURANCE COMPANY

DONALD G. SMITH

Chief Agent

[50-4-o]

TIG REINSURANCE COMPANY

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la société TIG Reinsurance Company demandera au surintendant des institutions financières, conformément à l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de changer à Odyssey America Compagnie de Réassurance la dénomination sociale sous laquelle elle est autorisée à offrir des assurances.

Toronto, le 11 décembre 1999

TIG REINSURANCE COMPANY

Le mandataire principal

DONALD G. SMITH

[50-4]

TRADERS GENERAL INSURANCE COMPANY**GAN CANADA INSURANCE COMPANY****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of subsection 250(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Traders General Insurance Company, having its head office at 2206 Eglinton Avenue East, Suite 500, Scarborough, Ontario M1L 4S8, and GAN Canada Insurance Company, having its head office at 649 North Service Road West, Burlington, Ontario L7R 4L5, intend to make a joint application to the Minister of Finance on or after December 13, 1999, for letters patent of amalgamation continuing them as one company under the name Traders General Insurance Company, and in French, Compagnie d'Assurance Traders Générale.

November 20, 1999

TRADERS GENERAL INSURANCE COMPANY

GAN CANADA INSURANCE COMPANY

[47-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRADERS GÉNÉRALE**GAN CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCES****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 250(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la Compagnie d'Assurance Traders Générale, dont le siège social est situé au 2206, avenue Eglinton Est, Bureau 500, Scarborough (Ontario) M1L 4S8, et la GAN Canada Compagnie d'Assurances, dont le siège social est situé au 649, chemin North Service Ouest, Burlington (Ontario) L7R 4L5, entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 13 décembre 1999 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que compagnie unique sous le nom de Compagnie d'Assurance Traders Générale, et en anglais, Traders General Insurance Company.

Le 20 novembre 1999

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRADERS GÉNÉRALE

GAN CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCES

[47-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Deposit Insurance Corporation		Société d'assurance-dépôts du Canada	
By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law	3621	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles	3621
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending the Licensing and Arbitration Regulations	3629	Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage	3629
Rules Amending the Licensing and Arbitration Regulations	3639	Règles modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage	3639
Rules of the Board of Arbitration (Agriculture and Agri-Food)	3632	Règles du Conseil d'arbitrage (agriculture et agroalimentaire)	3632
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Export Control List Notification Regulations	3640	Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée).....	3640
Persistence and Bioaccumulation Regulations	3645	Règlement sur la persistance et la bioaccumulation.....	3645
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Definitions replaced)	3650	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (Définitions remplacées)	3650
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Qualified investments and foreign property)	3653	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (Placements admissibles et biens étrangers)	3653
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act	3730	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux.....	3730
Regulations Amending Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Miscellaneous Program)	3726	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues	3726
Regulations Amending the Consumer Chemicals and Containers Regulations	3658	Règlement modifiant le Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs	3658

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1068 — Establishment Licences and Good Manufacturing Practices).....	3732	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1068 — licence d'établissement et bonnes pratiques de fabrication)	3732
Superintendent of Financial Institutions, Office of the		Surintendant des institutions financières, bureau du	
Prescribed Deposits (Authorized Foreign Banks) Regulations	3742	Règlement sur les dépôts (banques étrangères autorisées)	3742
Prescribed Deposits (Banks without Deposit Insurance) Regulations	3746	Règlement sur les dépôts (banques sans police d'assurance-dépôts)	3746
Sales or Trades (Authorized Foreign Banks) Regulations	3748	Règlement sur les ventes ou négociations (banques étrangères autorisées).....	3748

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

Statutory Authority

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Deposit Insurance Corporation

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

Fondement législatif

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Organisme responsable

Société d'assurance-dépôts du Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Subsection 21(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* authorizes the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation ("CDIC") to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of the annual premium applicable to each category.

The *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* ("the By-law") came into force on March 31, 1999. It established the system of classifying member institutions into four categories, set out the quantitative factors and the qualitative factors and criteria on which the categorization is based and established procedures for classification.

Member institutions have now had the experience of filing the Reporting Form and supporting documents and being classified in a premium classification by CDIC. CDIC has evaluated the functioning of the By-law and consulted with certain member institutions and their associations about their experience with the new system. As a result, CDIC is recommending both substantive and technical amendments to the By-law. The proposed amendments are contained in the draft *By-law amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* ("the amending By-law"). The proposed amendments will not change any factor or criteria used in the classification of member institutions.

The proposed substantive amendments will affect how certain quantitative factors are calculated and the type of information that will be taken into account in the calculation. These amendments are intended to clarify the application of the By-law and harmonize, in part, reporting requirements under the By-law with the way member institutions currently record information. These amendments are as follows:

- Return on Risk-Weighted Capital: Member institutions that file the Market Risk Return of the Capital Adequacy Return would be permitted to use risk-weighted assets as set out for

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le paragraphe 21(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* autorise le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») à prendre des règlements administratifs en vue d'établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire.

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « Règlement »), qui est entré en vigueur le 31 mars 1999, établit le système de classement des institutions membres en quatre catégories, définit les facteurs quantitatifs et les facteurs et critères qualitatifs qui servent à classer chaque institution dans la catégorie appropriée, et prévoit la procédure de classement à suivre.

Les institutions membres ont déjà produit le formulaire de déclaration et les documents à l'appui dont la SADC a besoin pour leur attribuer une catégorie de prime. La SADC a évalué la mise en application du Règlement et recueilli les commentaires de certaines institutions membres et de leurs associations à ce sujet. À la lumière de cette évaluation et de ces consultations la SADC recommande que des modifications de fond et de forme soient apportées au Règlement. Ces modifications sont énoncées dans l'ébauche du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « Règlement modificatif »). Ces changements proposés ne modifient en rien les facteurs et les critères servant au classement des institutions membres.

Les modifications de fond proposées auront une incidence sur la manière dont sont calculés certains facteurs quantitatifs et sur le type de renseignements dont il faudra tenir compte pour ces calculs. Ces modifications visent à clarifier l'application du Règlement et à harmoniser, en partie, les renseignements exigés en vertu du Règlement avec les méthodes qu'utilisent actuellement les institutions membres pour recueillir leurs renseignements. Ces modifications sont les suivantes :

- Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques : Pour calculer ce ratio, les institutions membres qui produisent le

that Return, instead of as set out for the CAR 1 form, for the calculation of this factor.

- Efficiency Ratio: Members would use net interest income before charge for impairment, rather than after that charge. Members could use a taxable equivalent basis to calculate denominator amounts for section 5.2 and 5.3. The score table would be amended to cover the situation when members have a negative number as a result of the calculation. There will be a consequent change to the third line of the scoring box.
- Net Impaired Assets including Net Unrealized Losses on Securities to Total Capital: The instructions at section 6.2 would be clarified, as would the instructions for the calculation of Net Unrealized Losses on Securities at section 6.3.
- Aggregate Counterparty Asset Concentration: The definition of “Group of Associated Persons” would be simplified to eliminate subsection (c), “two or more of those persons have common directors.” Member institutions do not record this information and the requirement is not necessary.
- Real Estate Asset Concentration: The reporting requirement would be harmonized with the current record-keeping practice of member institutions and the filing requirements of the federal regulator by elimination of the word “owner-occupied.”
- Industry Sector Concentration Ratio: The proposed amendment would exclude trading securities from the industry sector concentration elements. This is likely to improve the results of a member institution with a large trading book because it will reduce the chances of having a concentration in any given industrial sector.

The technical amendments correct clerical errors and omissions in the By-law. These amendments are summarized in the following table:

Section requiring Amendment	Amendment Required
Subsection 4(2), element E in French only.	To clarify the element and eliminate a discrepancy between the English and French texts.
Subsection 4(2), element G in English and French.	To eliminate an overlap between elements E and G, by amending G to read: “the number of days during the period beginning on the day after the Corporation receives the declaration...”
Paragraph 6(1)(a) in French only.	To add a missing “s” in the spelling of alinéas in the last line of the paragraph.
Part 2 of Schedule 2, section 3, third paragraph, under the heading “3. Mean Adjusted Net Income Volatility” in English only.	To change “3,1” to “3.1”.
Part 2 of Schedule 2, section 3, second paragraph before the scoring grid in English only.	To correct the spelling of amalgamation.
Part 2 of Schedule 2, section 5 in English and French.	To change “Other Income” to “Non-interest income” and to change reference in section 5.3 from line 21 to line 22 in the <i>Consolidated Statement of Income</i> . Consequent changes to the formula.

Relevé des normes de fonds propres (NFP) – risque de marché seraient autorisées à utiliser l’actif pondéré en fonction des risques qui figurent sur ce relevé au lieu du montant figurant sur le relevé NFP 1.

- Ratio d’efficience : Les institutions membres utiliseraient le revenu net d’intérêts avant (plutôt qu’après) charge de créances douteuses. Elles pourraient également utiliser l’équivalent imposable pour calculer le montant des dénominateurs des intertitres 5.2 et 5.3. La grille du barème serait modifiée afin de tenir compte des situations où les institutions membres obtiennent un dénominateur négatif. Ainsi, la troisième ligne de la grille du barème serait modifiée par souci de cohérence.
- Actif ayant subi une moins-value, y compris les pertes non réalisées nettes sur les valeurs mobilières, par rapport au total des fonds propres : Les instructions de l’intertitre 6.2 seraient modifiées par souci de clarification, tout comme celles relatives au calcul des pertes non réalisées nettes sur les valeurs mobilières, à l’intertitre 6.3.
- Concentration de l’actif à l’égard de l’ensemble des contreparties : La définition actuelle d’un « groupe de personnes » serait simplifiée pour éliminer le paragraphe c) « au moins deux d’entre elles ont des administrateurs communs ». Les institutions membres ne recueillent pas cette information actuellement et une telle exigence n’est pas nécessaire.
- Concentration de l’actif dans le secteur immobilier : En supprimant la mention « occupés par leur propriétaire », les exigences en matière de déclaration tiendraient compte des pratiques actuelles de tenue de registre des institutions membres et des exigences de l’organisme de réglementation fédéral.
- Ratio de concentration à l’égard des secteurs d’activité : Les changements proposés excluraient les titres de négociation des éléments déterminant la concentration à l’égard des secteurs d’activité. Cette modification améliorerait certainement les résultats d’une institution membre ayant un portefeuille de négociation important puisqu’elle réduirait ainsi les risques de concentration dans n’importe quel secteur d’activité.

Les modifications de forme visent à corriger des fautes de frappe et des omissions dans le texte du Règlement. Le tableau suivant résume ces modifications.

Texte nécessitant des modifications	Modification
Paragraphe 4(2), élément E de la version française uniquement.	Par souci de clarification de l’élément E et pour éliminer les différences entre la version anglaise et la version française.
Paragraphe 4(2), élément G des versions française et anglaise.	Afin de supprimer les recoupements entre les éléments E et G, modification de l’élément G qui se lirait ainsi : « le nombre de jours compris dans la période commençant le jour suivant celui où la Société reçoit de l’institution membre les documents [...] ».
Alinéa 6(1)a) de la version française uniquement.	Ajout d’un « s » manquant à alinéas, à la dernière ligne.
Partie 2 de l’annexe 2, section 3, troisième paragraphe suivant l’intertitre « 3. Mean Adjusted Net Income Volatility » de la version anglaise uniquement.	Remplacement de « 3,1 » par « 3.1 ».
Partie 2 de l’annexe 2, section 3, deuxième paragraphe précédant le barème de la version anglaise uniquement.	Correction de l’orthographe d’amalgamation.
Partie 2 de l’annexe 2, section 5, des versions anglaise et française.	Remplacement de « autres revenus » par « revenus autres que d’intérêts » et référence à la ligne 22 et non 21 de l’ <i>État consolidé des revenus</i> à la section 5.3. Modification de la formule en conséquence.

Section requiring Amendment	Amendment Required
Schedule 5 in English only.	To add scores — 9 at number 3 and 6 at number 8.
Schedule 5, paragraph 9(b), column 1 in French only.	To eliminate the repetition of the last three words.

Alternatives

Because the legislation requires that the differential premium system be implemented by way of by-law, amendments to the system must also be made by by-law. There are no alternatives available.

Benefits and Costs

The implementation of the amending By-law will harmonize, for certain quantitative factors, the filing requirements of the differential premiums system with those of the federal regulator and with the record-keeping practices of member institutions. Instructions will be clarified and omissions and clerical errors in the By-law corrected. The cost to member institutions of filing the Reporting Form should be reduced because of the harmonization, in part, of filing requirements with those of the federal regulator and with the record-keeping practices of member institutions.

Consultation

The amending By-law has been the subject of meetings between CDIC and the Canadian Bankers Association and the Trust and Loan Companies Association. Many of the substantive amendments contained in the By-law were requested by member institutions. CDIC has also sent a letter setting out the proposed amendments, explaining them and requesting comments to all member institutions.

Compliance and Enforcement

The amending By-law does not involve any compliance or enforcement issues.

Contact

Reg Neale, Director of Insurance Rating and Information, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1P 5W5, (613) 943-0613 (Telephone), (613) 996-6095 (Facsimile), rneale@cdic.ca (Electronic mail).

Texte nécessitant des modifications	Modification
Annexe 5 de la version anglaise uniquement.	Ajout de la note « 9 » en regard du sous-alinéa 3c)(ii) et de la note « 6 » en regard du sous-alinéa 8c)(ii)
Annexe 5, alinéa 9b), colonne 1 de la version française uniquement.	Suppression des trois derniers mots répétés.

Solutions envisagées

La loi exigeant que le barème de primes différentielles soit établi par voie de règlement administratif, les modifications visant le barème doivent aussi être apportées par voie de règlement administratif. Il n'y a pas d'autre solution.

Avantages et coûts

L'entrée en vigueur du Règlement modificatif permettra d'harmoniser, pour certains facteurs quantitatifs, les renseignements exigés aux fins de l'établissement des primes différentielles avec les exigences de l'organisme de réglementation fédéral et les pratiques de tenue de registre des institutions membres, ce qui devrait réduire les coûts de production du formulaire de déclaration pour les institutions membres. Cela permet aussi de clarifier les instructions relatives au formulaire de déclaration et aux autres relevés et de corriger les omissions ou les erreurs matérielles qui se sont glissées dans le Règlement.

Consultations

La SADC a tenu des consultations avec l'Association des banquiers canadiens et l'Association des compagnies de fiducie du Canada. Plusieurs des modifications de fond contenues dans le Règlement modificatif ont été demandées par les institutions membres. La SADC a également écrit à ces dernières pour leur présenter et leur expliquer les changements proposés et pour recueillir leurs commentaires.

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du Règlement modificatif n'est requis.

Personne-ressource

Reg Neale, Directeur de l'assurance, tarification et information, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 5W5, (613) 943-0613 (téléphone), (613) 996-6095 (télécopieur), rneale@cdic.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Board of Directors of Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to subsection 21(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, proposes to make the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulation within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to: Reg Neale, Director of Insurance Rating and Information, Canada

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné qu'en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada se propose de prendre le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du règlement proposé, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à Reg Neale, Directeur de l'assurance, tarification et information, Société d'assurance-dépôts du Canada,

Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1P 5W5, (613) 943-0613 (Telephone), (613) 996-6095 (Facsimile), rneale@cdic.ca (E-mail) and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

Ottawa, December 2, 1999

J. P. SABOURIN
President and Chief Executive Officer

50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 5W5, (613) 943-0613 (téléphone), (613) 996-6095 (télécopieur), rneale@cdic.ca (courriel). Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, et la date de publication du présent avis.

Ottawa, le 2 décembre 1999

Le président et chef de la direction
J. P. SABOURIN

**BY-LAW AMENDING THE CANADA
DEPOSIT INSURANCE CORPORATION
DIFFERENTIAL PREMIUMS BY-LAW**

AMENDMENTS

1. (1) The description of E in subsection 4(2) of the French version of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ is replaced by the following:

E le nombre de jours compris dans la période commençant le 1^{er} mai de l'année de déclaration et se terminant le jour où la Société reçoit de l'institution membre les documents visés à l'alinéa 7(2)b), au paragraphe 15(1) ou à l'article 16, selon le cas;

(2) The description of G in subsection 4(2) of the By-law is replaced by the following:

G is the number of days during the period beginning on the day after the day that the Corporation receives the declaration referred to in paragraph 7(2)(b) or the documents required by subsection 15(1) or section 16, as the case may be, from the member institution and ending on April 30 of the year following the filing year referred to in E.

2. Paragraph 6(1)(a) of the French version of the By-law is replaced by the following:

a) dans le cas où elle se trouve dans la situation décrite à l'alinéa 12(1)a), des états financiers vérifiés et soit un formulaire de déclaration révisé soit une attestation portant que les états financiers vérifiés confirment les renseignements inscrits sur le formulaire de déclaration transmis auparavant et qu'aucune modification de celui-ci ou des documents et relevés visés aux alinéas 15(1)c) à e) n'est requise;

3. The second paragraph under the heading "Elements" in section 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) if the member institution is required by section 15 or 16 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-Law* to submit the *Capital Adequacy Return - Market Risk* (CAR — Market Risk), Reporting Manual, "Capital Adequacy - Market Risk" tab, that return completed in accordance with that Manual and Part II of Guideline A of the Guidelines as of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.

4. The paragraph under the heading "2.2 Total Risk-weighted Assets as of the End of the Preceding Fiscal Year" in

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT
LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA
SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES**

MODIFICATIONS

1. (1) L'élément E du paragraphe 4(2) de la version française du Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles¹ est remplacé par ce qui suit :

E le nombre de jours compris dans la période commençant le 1^{er} mai de l'année de déclaration et se terminant le jour où la Société reçoit de l'institution membre les documents visés à l'alinéa 7(2)b), au paragraphe 15(1) ou à l'article 16, selon le cas;

(2) L'élément G du paragraphe 4(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

G le nombre de jours compris dans la période commençant le jour suivant celui où la Société reçoit de l'institution membre les documents visés à l'alinéa 7(2)b), au paragraphe 15(1) ou à l'article 16, selon le cas, et se terminant le 30 avril de l'année suivant l'année de déclaration visée à l'élément E.

2. L'alinéa 6(1)a) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où elle se trouve dans la situation décrite à l'alinéa 12(1)a), des états financiers vérifiés et soit un formulaire de déclaration révisé soit une attestation portant que les états financiers vérifiés confirment les renseignements inscrits sur le formulaire de déclaration transmis auparavant et qu'aucune modification de celui-ci ou des documents et relevés visés aux alinéas 15(1)c) à e) n'est requise;

3. Le deuxième paragraphe suivant l'intertitre « Éléments de la formule », à la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le *Relevé des normes de fonds propres - risque de marché* (NFP - risque de marché) figurant sous l'onglet « Normes de fonds propres - Risque de marché » du Recueil des formulaires et des instructions, arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établi en conformité avec le recueil et la partie II de la Ligne directrice A des Lignes directrices, si l'institution membre est tenue, aux termes des articles 15 ou 16 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, de transmettre ce relevé.

4. Le paragraphe suivant l'intertitre « 2.2 Total de l'actif pondéré en fonction des risques arrêté à la fin de l'exercice

¹ SOR/99-120

¹ DORS/99-120

section 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

If the member institution is required by section 15 or 16 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-Law* to submit the CAR - Market Risk return, the total risk-weighted assets corresponds to the total adjusted risk-weighted assets as set out for item "J" of that return.

If the member institution is not required to do so, it must indicate the total risk-weighted assets as set out for item "C" of the CAR 1 form.

5. The third paragraph under the heading "3. MEAN ADJUSTED NET INCOME VOLATILITY" in section 3 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the English version of the By-law is amended by replacing the expression "for elements 3, 3.1, 3.2 and 3.8," with the expression "for elements 3, 3.1, 3.2 and 3.8,".

6. The second paragraph before the scoring grid in section 3 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the English version of the By-law is amended by replacing the word "almagamation" with the word "amalgamation".

précédent », à la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit » :

Si l'institution membre est tenue, aux termes des articles 15 ou 16 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, de transmettre le relevé NFP - risque de marché, le total de l'actif pondéré en fonction des risques correspond au total de l'actif rajusté pondéré en fonction des risques qui est inscrit à la ligne J de ce relevé.

Sinon, le total de l'actif pondéré en fonction des risques qui est inscrit à la ligne C du relevé NFP 1.

5. Dans le troisième paragraphe suivant l'intertitre « 3. MEAN ADJUSTED NET INCOME VOLATILITY », à la section 3 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement administratif, « for elements 3, 3.1, 3.2 and 3.8, » est remplacé par « for elements 3, 3.1, 3.2 and 3.8 ».

6. Dans le deuxième paragraphe précédant le barème de la section 3 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement administratif, « almagamation » est remplacé par « amalgamation ».

7. Section 5 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

5. EFFICIENCY RATIO (%)	
Formula:	$\frac{\text{Total non-interest expenses}}{\text{Net interest income} + \text{Non-interest income}} \times 100$
Complete the following:	$\frac{5.1 \text{ _____}}{5.2 \text{ _____} + 5.3 \text{ _____}} \times 100 = 5 \text{ _____ } \%$
Elements	
Use the instructions below to arrive at the elements of the formula.	
Refer to the <i>Consolidated Statement of Income</i> , Reporting Manual, "Income Statement" Tab, completed in accordance with that Manual for the fiscal year ending in the year preceding the filing year.	
5.1 Total Non-Interest Expenses	
Indicate the total non-interest expenses, as set out for item 27 of the <i>Consolidated Statement of Income</i> .	
5.2 Net Interest Income	
Indicate the net interest income by completing the following:	
Net interest income as set out for item 15 of the <i>Consolidated Statement of Income</i>	_____
Add taxable equivalent adjustment (if any)	_____
Net interest income on a taxable equivalent basis (insert as element 5.2 of the formula)	_____

5.3 Non-Interest Income	
Indicate the non-interest income by completing the following:	
Non-interest income as set out for item 22 of the <i>Consolidated Statement of Income</i>	_____
Add taxable equivalent adjustment (if any)	_____
Non-interest income on a taxable equivalent basis (insert as element 5.3 of the formula)	_____
Score	
Use the scoring grid below to determine the member institution's score.	
Range of results	Score
Efficiency ratio (5) is \geq or \leq 60%	5
Efficiency ratio (5) is $>$ 60% and \geq 80%	3
Efficiency ratio (5) is $>$ 80% or a negative number	0
	5.4 Efficiency ratio score

7. La section 5 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacés par ce qui suit :

5. RATIO D'EFFICIENCE (%)	
Formule de calcul :	
$\frac{\text{Total des frais autres que d'intérêt}}{\text{Revenu net d'intérêt} + \text{Revenus autres que d'intérêt}} \times 100$	
Remplir :	
$\frac{5.1 \text{ _____}}{5.2 \text{ _____} + 5.3 \text{ _____}} \times 100 = 5 \text{ _____ } \%$	
Éléments de la formule	
Calculer les éléments de la formule ci-dessus au moyen des instructions suivantes.	
Utiliser l' <i>État consolidé des revenus</i> figurant sous l'onglet « État des revenus » du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec celui-ci pour l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.	
5.1 Total des frais autres que d'intérêt	
Le total des frais autres que d'intérêt qui est inscrit à la ligne 27 de l' <i>État consolidé des revenus</i> .	
5.2 Revenu net d'intérêt	
Indiquer le revenu net d'intérêt en procédant aux calculs suivants :	
Revenu net d'intérêt qui est inscrit à la ligne 15 de l' <i>État consolidé des revenus</i>	_____
Ajouter le résultat de la majoration du montant imposable équivalent (s'il y a lieu)	_____
Revenu net d'intérêt selon l'équivalent imposable (reporter ce montant à l'élément 5.2 de la formule)	_____

5.3 Revenus autres que d'intérêt	
Indiquer les revenus autres que d'intérêt en procédant aux calculs suivants :	
Revenus autres que d'intérêt inscrits à la ligne 22 de <i>l'État consolidé des revenus</i>	_____
Ajouter le montant de la majoration au montant imposable équivalent (s'il y a lieu)	_____
Revenus autres que d'intérêt selon l'équivalent imposable (reporter ce montant à l'élément 5.3 de la formule)	_____
Note	
Déterminer la note de l'institution membre d'après le barème ci-dessous.	
Plage des résultats	Note
Le ratio d'efficacité (5) \geq ou \leq 60 %	5
Le ratio d'efficacité (5) est $>$ 60 % et \geq 80 %	3
Le ratio d'efficacité (5) est $>$ 80 % ou un résultat négatif	0
5.4 Note relative au ratio d'efficacité	

8. The paragraph under the heading “6.1 Net Impaired On-Balance Sheet Assets” in section 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Indicate the net impaired on-balance sheet assets as set out for the total of the column “Carrying Amount” in the *Return of Impaired Assets*. If the result is negative, report “zero”.

9. The paragraph under the heading “6.3 Net Unrealized Losses on Securities” in section 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Calculate the net unrealized losses on securities by subtracting the total of the “Market Value” column from the total of the “Book value” column as set out, respectively, for the item “Total Investment and Trading Account Securities” in Section IV of the *Securities Report*. If the result is negative (i.e., if there is a net unrealized gain on securities), report “zero”. The market value of private placements or other securities with no publicly quoted market price must be determined in accordance with section 3860 (“Fair value”) of the *Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants*.

10. Paragraph (c) under the heading “Group of Associated Persons” in section 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is repealed.

11. The heading “Single Family Owner-Occupied Dwelling Properties Mortgage Loans” in section 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law and the paragraph under that heading are replaced by the following:

8. Le paragraphe suivant l'intertitre « 6.1 Actif net figurant au bilan ayant subi une moins-value », à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

L'actif net figurant au bilan ayant subi une moins-value qui est inscrit à la ligne « Total » de la colonne « Valeur comptable » du *Relevé des créances douteuses*. Si le résultat obtenu est négatif, inscrire « 0 ».

9. Le paragraphe suivant l'intertitre « 6.3 Pertes non réalisées nettes sur valeurs mobilières », à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Déterminer les pertes non réalisées nettes sur les valeurs mobilières en soustrayant le total inscrit dans la colonne « Valeur marchande » de celui inscrit dans la colonne « Valeur comptable » du poste « Total des portefeuilles de placement et de négociation des valeurs mobilières » de la section IV du *Relevé des valeurs mobilières*. Si le résultat obtenu est négatif (p. ex. dans le cas de plus-values non réalisées nettes sur valeurs mobilières), inscrire « 0 ». La valeur marchande des placements privés ou de tout autre titre dont le cours n'est pas coté publiquement doit être déterminée selon le chapitre 3860 (Juste valeur) du *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*.

10. L'alinéa c) figurant sous l'intertitre « Groupe de personnes », à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est abrogé.

11. L'intertitre « Prêts hypothécaires sur habitations unifamiliales et immeubles résidentiels occupés par leur propriétaire », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, et le paragraphe suivant cet intertitre sont remplacés par ce qui suit :

Single Family Dwelling Properties Mortgage Loans

Mortgage loans of this type, secured by properties located in and out of Canada, are to be classified in accordance with the Reporting Manual.

Calculate the total mortgage loans of this type by adding together

(a) for those secured by properties located in Canada, the total of the amounts set out for item 1(a)(i) (Single Detached) and item 1(a)(ii)(A) (Condominiums) in the Columns "Insured Gross Mortgage Loans Outstanding" and "Uninsured Gross Mortgage Loans Outstanding", respectively, in the first table of Section III of the *Mortgage Loans Report*, before deducting any allowance for impairment; and

(b) for those secured by properties located out of Canada, the total amount of such mortgage loans, calculated on the same basis as the mortgage loans in paragraph (a).

12. The item "Single Family Owner-occupied Dwelling Properties Mortgage Loans" in column A of Table 8 to section 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-Law is replaced by the following:

Single Family Dwelling Properties
Mortgage Loans

13. Section 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is amended by adding the following after the paragraph under the heading "Securities":

Report only securities held in the Investment Account for each of the above items.

14. Schedule 5 to the English version of the By-law is amended by adding the score "9" in column 2 opposite subparagraph 3(c)(ii).

15. Schedule 5 to the English version of the By-law is amended by adding the score "6" in column 2 opposite subparagraph 8(c)(ii).

16. Paragraph 9(b) in column 1 of Schedule 5 to the French version of the By-law is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Description
9.	b) sa situation correspond à celle décrite à l'article 8, mais, au 29 avril de l'année de déclaration, elle n'avait pas rectifié un ou plusieurs manquements relevés durant la période commençant le 30 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration et se terminant le 29 avril de l'année précédant l'année de déclaration.

COMING INTO FORCE

17. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

[50-1-o]

Prêts hypothécaires sur habitations unifamiliales

Les prêts hypothécaires de ce type, garantis par des immeubles situés au Canada et hors du Canada, doivent être classés en conformité avec le Recueil des formulaires et des instructions.

Déterminer le total des prêts de ce type par addition des montants suivants :

a) pour ceux garantis par des immeubles situés au Canada, la somme des montants inscrits aux postes 1a)(i) (Habitations unifamiliales) et 1a)(ii)(A) (Immeubles en copropriété) dans les colonnes « Assurés encours brut des prêts hypothécaires » et « Non assurés encours brut des prêts hypothécaires » du premier tableau de la section III du *Relevé des prêts hypothécaires*, avant soustraction de toute provision pour créances douteuses;

b) pour ceux garantis par des immeubles situés hors du Canada, le montant qui correspond au total de ceux-ci calculé selon la méthode visée à l'alinéa a).

12. L'article « Prêts hypothécaires sur habitations unifamiliales et immeubles résidentiels occupés par leur propriétaire », dans la colonne A du relevé 8 de la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Prêts hypothécaires sur
habitations unifamiliales

13. La section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est modifiée par adjonction, après le paragraphe suivant l'inter-titre « Valeurs mobilières », de ce qui suit :

Inscrire seulement les valeurs mobilières détenues dans le compte de placement pour chacun des postes précités.

14. L'annexe 5 de la version anglaise du même règlement administratif est modifiée par adjonction de la note « 9 » dans la colonne 2, en regard du sous-alinéa 3c)(ii).

15. L'annexe 5 de la version anglaise du même règlement administratif est modifiée par adjonction de la note « 6 » dans la colonne 2, en regard du sous-alinéa 8c)(ii).

16. La colonne 1 de l'alinéa 9b) de l'annexe 5 de la version française du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description
9.	b) sa situation correspond à celle décrite à l'article 8, mais, au 29 avril de l'année de déclaration, elle n'avait pas rectifié un ou plusieurs manquements relevés durant la période commençant le 30 avril de la deuxième année précédant l'année de déclaration et se terminant le 29 avril de l'année précédant l'année de déclaration.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

Regulations Amending the Licensing and Arbitration Regulations

Statutory Authority

Canada Agricultural Products Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Rules of procedure have been developed by the Board of Arbitration pursuant to subsection 8(3) of the *Canada Agricultural Products Act* (CAP Act). These rules will assist the Board to deal with complaints in a fair and expeditious manner. The Board of Arbitration is established under section 4 of the CAP Act.

The Board of Arbitration (the Board) is mandated to hear complaints from produce dealers against other dealers who are licensed under the CAP Act. Complaints relate to the failure of dealers to comply with the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* or the *Licensing and Arbitration Regulations* in the marketing of fresh fruit and vegetables. The Board is empowered to dismiss complaints and to make orders for restitution, as the case may be. The Canadian fresh fruit and vegetable wholesale sector relies heavily on the arbitration process to resolve trade disputes.

In accordance with subsection 8(3) of the Act, the Board may, with the approval of the Governor in Council, make rules governing the practices and procedures of the Board with respect to hearings, the time and manner in which applications and notices must be made and given, and the work of the Board in general.

In addition to making new rules, the *Licensing and Arbitration Regulations* have been amended to make these Regulations consistent with the new rules. These include repealing Part II of the *Licensing and Arbitration Regulations* as well as repealing several definitions (e.g. "claimant", "counsel" and "defendant") which are now found in the new rules of the Board of Arbitration. Several other existing sections of the *Licensing and Arbitration Regulations* are consolidated under Part I .1 of that regulation.

Rules of practice and procedure for the arbitration and review of disputes were included in the *Licensing and Arbitration Regulations* when they were revised in 1984 under the *Canada Agricultural Products Standards Act* (CAPS Act). The CAPS Act was replaced by the current CAP Act in 1988, at which time the power to make the mentioned rules as regulations of the Governor in Council was replaced by the current specific authority of the Board.

The new rules have been written in plain language.

Alternatives

With the authority to make rules of procedure having changed from the Governor in Council to the Board of Arbitration, the

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage

Fondement législatif

Loi sur les produits agricoles au Canada

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Conseil d'arbitrage a élaboré des règles de procédure conformément au paragraphe 8(3) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (LPAC). Ces règles l'aideront à traiter les plaintes équitablement et rapidement. Le Conseil d'arbitrage est créé en vertu de l'article 4 de la LPAC.

Le Conseil d'arbitrage (le Conseil) a le mandat d'instruire les plaintes des marchands de produits primaires contre d'autres marchands agréés en vertu de la LPAC. Les plaintes peuvent porter sur l'inobservation des marchands à l'égard du *Règlement sur les fruits et légumes frais* ou du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* en ce qui concerne la commercialisation des fruits et légumes frais. Le Conseil a le pouvoir de rejeter des plaintes ou de rendre la décision qu'il estime indiquée pour réparer le tort, le cas échéant. Le secteur canadien des grossistes en fruits et légumes frais se fie grandement au processus d'arbitrage pour régler les différends commerciaux.

Conformément au paragraphe 8(3) de la Loi, le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles régissant la pratique et la procédure des audiences, les modalités, y compris les délais, l'établissement des demandes et les avis à donner et, de façon générale, l'exercice de ses activités.

En plus de la création de nouvelles règles, on a modifié le *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* afin de le rendre conforme aux nouvelles règles. Ces modifications comprennent l'abrogation de la Partie II du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* ainsi que celle de plusieurs définitions (notamment « réclamant », « avocat-conseil » et « défendeur ») qui sont maintenant comprises dans les nouvelles règles du Conseil d'arbitrage. Plusieurs autres articles du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* ont été refondus dans la partie I .1 de ce dernier.

La pratique et la procédure des audiences pour l'arbitrage et l'examen des différends ont été inclus dans le *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* lors de sa révision, en 1984, en vertu de la *Loi sur les normes des produits agricoles canadiens* (LNPAC). La LNPAC a été remplacée par l'actuelle LPAC en 1988, date à laquelle le pouvoir de faire des règles mentionnées un règlement du gouverneur en conseil a été remplacé par l'actuel pouvoir précis du Conseil.

Les nouvelles règles ont été rédigées dans un langage simple.

Solutions envisagées

Comme le pouvoir d'établir des règles de procédure est passé du gouverneur en conseil au Conseil d'arbitrage, les règles que

existing rules found in the *Licensing and Arbitration Regulations*, which were made as regulations of the Governor in Council, were no longer mandatory. Since it is necessary to have definitive rules for the effective operation of the Board of Arbitration, it is necessary to implement these new rules of procedure in the manner prescribed by the CAP Act. No alternatives were considered acceptable.

Benefits and Costs

Benefits

These new rules are made in accordance with the statutory authority of the CAP Act and replace outdated rules made under the *Licensing and Arbitration Regulations*. These rules will permit the Board of Arbitration to continue to operate effectively to settle trade disputes in a fair and equitable manner.

Costs

The only costs are those incidental to the regulatory process.

This amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

Consultation

The rules of procedure were drafted by members of the Board of Arbitration under the direction of legal counsel, and in consultation with the Canadian Produce Marketing Association and the Canadian Horticultural Council which represent the fresh fruit and vegetable sector, and with officials of the Canadian Food Inspection Agency.

Compliance and Enforcement

The new rules do not raise any compliance or enforcement issues.

Contact

K. Bruce, National Program Manager, Fresh Plant Products Section, Food of Plant Origin Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342 (Telephone), (613) 228-6632 (Facsimile), brucek@em.agr.ca (Electronic mail).

l'on trouve actuellement dans le *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*, qui ont été apportées en tant que règlement du gouverneur en conseil, n'étaient plus obligatoires. Comme il est nécessaire d'établir des règles définitives pour le fonctionnement efficace du Conseil d'arbitrage, il faut mettre en œuvre ces nouvelles règles de procédure de la façon prescrite dans la LPAC. Aucune solution de rechange n'a été jugée acceptable.

Avantages et coûts

Avantages

Ces nouvelles règles sont apportées conformément au pouvoir statutaire de la LPAC et remplacent les règles périmées établies en vertu du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*. Ces règles permettront au Conseil d'arbitrage de continuer de fonctionner efficacement pour régler les différends commerciaux de façon juste et équitable.

Coûts

Les seuls coûts sont ceux qui résultent du processus de réglementation.

Cette modification n'a aucune incidence sur le problème informatique de l'an 2000.

Consultations

Les règles de procédure ont été rédigées par les membres du Conseil d'arbitrage sous l'autorité d'un conseiller juridique, et en consultation avec l'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes et le Conseil canadien de l'horticulture qui représentent le secteur des fruits et légumes frais, et avec des représentants de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Respect et exécution

Les nouvelles règles ne soulèvent aucune question de conformité ou d'application.

Personne-ressource

K. Bruce, Gestionnaire national de programme, Section des produits végétaux frais, Division des aliments d'origine végétale, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342 (téléphone), (613) 228-6632 (télécopieur), brucek@em.agr.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 9(1) and section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Licensing and Arbitration Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be

^a R.S., c. 20 (4th Supp.)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 9(1) et de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à

^a L.R. ch. 20 (4^e suppl.)

addressed to A. Goldrosen, Innovation and Regulatory Strategies Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Dr., Nepean, Ontario, K1A 0Y9. (Tel.: (613) 225-2342; Fax: (613) 228-6653; E-Mail: agoldrosen@em.agr.ca)

Ottawa, December 2, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE LICENSING AND ARBITRATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Part I.1¹ of the *Licensing and Arbitration Regulations*² is replaced by the following:

PART I.1

COMPLAINTS FILED WITH THE BOARD

20.1 The time within which a complaint may be filed with the Board under subsection 9(1) of the Act for an alleged failure to comply with a regulation is nine months after the date of the alleged failure to comply.

20.2 (1) The fee that is payable for the filing of a complaint with the Board under subsection 9(1) of the Act is \$400.

(2) The fee that is payable for a hearing if a party or counsel for a party appears in person before the Board is \$800.

2. Paragraph 31(1)(b) of the Regulations is repealed.

3. Paragraph 40(1)(b) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[50-1-o]

A. Goldrosen, Division de l'innovation et des stratégies réglementaires, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59 prom. Camelot, Nepean (Ontario), K1A 0Y9 (tél. : (613) 225-2342; téléc. : (613) 228-6653; courriel : agoldrosen@em.agr.ca)

Ottawa, le 2 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE

MODIFICATIONS

1. La partie I.1¹ du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*² est remplacée par ce qui suit :

PARTIE I.1

PLAINTES AU CONSEIL

20.1 Le délai pour déposer une plainte au Conseil en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi pour inobservation d'une disposition réglementaire est de neuf mois suivant la date de l'inobservation présumée.

20.2 (1) Le droit à payer pour déposer une plainte au Conseil en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi est de 400 \$.

(2) Le droit à payer pour la tenue d'une audience dans le cas où une partie ou son représentant comparait en personne devant le Conseil est de 800 \$.

2. L'alinéa 31(1)b) du même règlement est abrogé.

3. L'alinéa 40(1)b) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

¹ SOR/96-363
² SOR/84-432

¹ DORS/96-363
² DORS/84-432

Rules of the Board of Arbitration (Agriculture and Agri-Food)

Statutory Authority

Canada Agricultural Products Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

Règles du Conseil d'arbitrage (agriculture et agroalimentaire)

Fondement législatif

Loi sur les produits agricoles au Canada

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3629.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3629.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 8(3)^a of the *Canada Agricultural Products Act*^b, proposes to make the annexed *Rules of the Board of Arbitration (Agriculture and Agri-Food)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to A. Goldrosen, Innovation and Regulatory Strategies Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Dr., Nepean, Ontario, K1A 0Y9. (Tel: (613) 225-2342; Fax: (613) 228-6653; E-Mail: agoldrosen@em.agr.ca)

Ottawa, December 2, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 8(3)^a de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b, se propose de prendre les *Règles du Conseil d'arbitrage (agriculture et agroalimentaire)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à A. Goldrosen, Division de l'innovation et des stratégies réglementaires, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59 prom. Camelot, Nepean (Ontario), K1A 0Y9 (tél.: (613) 225-2342; téléc.: (613) 228-6653; courriel : agoldrosen@em.agr.ca)

Ottawa, le 2 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RULES OF THE BOARD OF ARBITRATION (AGRICULTURE AND AGRI-FOOD)

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The definitions in this section apply in these Rules.

“Act”
« Loi »
“Act” means the *Canada Agricultural Products Act*.

“complainant”
« plaignant »
“complainant” means a person who files a complaint under subsection 9(1) of the Act.

^a S.C. 1995, c. 40, s. 32(1)
^b R.S. c. 20 (4th Suppl.)

RÈGLES DU CONSEIL D'ARBITRAGE (AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« défendeur » Personne contre qui une plainte est déposée aux termes du paragraphe 9(1) de la Loi. « défendeur »

« Loi » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*. « Loi »
“Act”

^a L.C. 1995, ch. 40, par. 32(1)
^b L.R. ch. 20, (4^e suppl.)

“defendant”
« défendeur »
“party”
« partie »
“Secretary”
« secrétaire »

“defendant” means a person against whom a complaint is filed under subsection 9(1) of the Act.
“party” means a complainant, a defendant or an intervenor.
“Secretary” means the Secretary of the Board.

« partie » Le plaignant, le défendeur ou l’intervenant.
« plaignant » Personne qui dépose une plainte aux termes du paragraphe 9(1) de la Loi.
« secrétaire » Le secrétaire du Conseil.

« partie »
“party”
« plaignant »
“complainant”
« secrétaire »
“Secretary”

Interpretation

(2) These Rules are to be liberally construed in order to permit the fairest, least expensive and most expeditious way of resolving complaints.

Interprétation

(2) Il est donné aux présentes règles une interprétation large qui permet le règlement de chaque plainte de la façon la plus équitable, la plus expéditive et la moins onéreuse possible.

RULES OF GENERAL APPLICATION

RÈGLES D’APPLICATION GÉNÉRALE

Procedural matters not provided for

2. If any question of procedure arises during a proceeding that is not covered, or not fully covered, in these Rules, the Board must decide the question in a manner that is consistent with these Rules.

2. Au cours de l’instruction d’une plainte, le Conseil tranche toute question de procédure qui n’est pas prévue par les présentes règles, ou qui n’y est prévue qu’en partie, en conformité avec celles-ci.

Questions de procédure non prévues

Unfairness

3. If the application of any of these Rules would cause unfairness to a party during the complaint process, the Board may waive compliance with that rule.

3. Dans le cas où l’application d’une règle causerait une injustice à une partie au cours de l’instruction d’une plainte, le Conseil peut ne pas tenir compte de cette règle.

Injustice

Technical defects

4. A defect in form or a technical irregularity may be overlooked by the Board.

4. Le Conseil peut faire abstraction de tout vice de forme ou irrégularité d’ordre matériel.

Vice de forme

Calculating periods

5. In calculating periods under these Rules, all days must be counted except that, if the time ends on a Saturday, Sunday or other statutory holiday, the time must be extended until the next business day.

5. Dans le calcul des délais prévus par les présentes règles, tous les jours sont comptés. Toutefois, le délai qui expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié est prolongé jusqu’au premier jour ouvrable suivant.

Calcul des délais

Extension of time limits

6. The Board may extend the time limits fixed in these Rules either before or after the end of the time limits fixed.

6. Le Conseil peut prolonger les délais prévus par les présentes règles avant ou après leur expiration.

Prolongation des délais

Public nature of filed documents

7. (1) A document filed with the Board by a party must be treated as a public document unless the party requests that the document be treated as confidential.

7. (1) Les documents déposés auprès du Conseil par une partie sont considérés comme des documents publics, à moins que celle-ci ne demande qu’ils soient traités à titre confidentiel.

Documents publics

Request for confidential treatment

(2) Reasons must be given for the request that a document be given confidential treatment and, if it is alleged that disclosure would cause harm to the party, the reasons must include details of the nature and extent of the harm.

(2) La demande de traitement confidentiel d’un document doit être motivée et, lorsque la partie allègue que la divulgation lui porterait préjudice, comprendre suffisamment de détails sur la nature et l’étendue du préjudice.

Demande de traitement confidentiel

Documents to be in duplicate

8. (1) Any documents sent to the Board must be sent in duplicate.

8. (1) Tous les documents envoyés au Conseil doivent l’être en double exemplaire.

Documents en double exemplaire

Submitting documents to the Board

(2) All documents required to be submitted to the Board must be submitted by hand or by mail, registered mail, courier or facsimile.

(2) Tous les documents adressés au Conseil doivent être remis en main propre ou envoyés par courrier ordinaire ou recommandé, par service de messagerie ou par télécopieur.

Envoi de documents au Conseil

Faxes sent to the Board

(3) The original and a copy of any document sent by facsimile must be sent by mail without delay after the facsimile transmission.

(3) L’original et une copie de chaque document transmis par télécopieur doivent être envoyés par courrier dans les plus brefs délais après la transmission.

Transmission par télécopieur

Filed information to be sent to parties

9. The Board is responsible for ensuring that copies of all documents submitted to it by a party are sent to the other parties.

9. Le Conseil doit veiller à ce qu’une copie de tous les documents qui lui sont envoyés par une partie soit également transmise aux autres parties.

Communication des documents

Communications by the Board

10. Written communications by the Board may be delivered by hand or sent by registered mail, courier or facsimile.

10. Le Conseil peut remettre sa correspondance en main propre ou l’envoyer par courrier recommandé, par service de messagerie ou par télécopieur.

Correspondance du Conseil

Change of address or fax number	11. A party must without delay notify the Board of a change of facsimile number or address.	11. Toute partie doit aviser sans délai le Conseil de tout changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.	Changement de coordonnées
Teleconference	12. The Board may meet by teleconference for all purposes except for conducting hearings.	12. Le Conseil peut se réunir par conférence téléphonique, sauf pour la tenue des audiences.	Conférences téléphoniques
Representation of parties	13. A party may be represented by counsel or by an agent authorized in writing.	13. Toute partie peut être représentée par un avocat ou par un représentant autorisé par écrit.	Représentation
<i>In camera</i> hearings	14. (1) A hearing before the Board may, on the request of any complainant or defendant, be held <i>in camera</i> if that party establishes to the satisfaction of the Board that the circumstances of the case so require.	14. (1) Le Conseil peut tenir une audience à huis clos à la demande du plaignant ou du défendeur, à condition que celui-ci lui en démontre la nécessité.	Audiences à huis clos
Exclusion of witnesses	(2) The Board may order a witness at a hearing to be excluded from the hearing until called to give evidence.	(2) Le Conseil peut exclure un témoin de l'audience jusqu'à ce que celui-ci soit appelé à témoigner.	Exclusion de témoins
Taking notice	15. The Board may take notice of any matter in order to expedite any proceeding.	15. Le Conseil peut admettre d'office toute question afin d'accélérer la procédure.	Admission d'office
Impartiality of Board member	16. (1) If a party is of the opinion that a member of the Board is not in a position to act impartially, that party must without delay notify the Board in writing, stating the reason for that opinion.	16. (1) Si une partie est d'avis qu'un membre du Conseil n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec impartialité, elle doit sans délai en aviser le Conseil et lui faire part de ses motifs par écrit.	Impartialité
Exclusion of Board member	(2) If the Board is of the opinion that the reason given by that party is valid, the Board must exclude the member from consideration of the complaint.	(2) Le Conseil exclut le membre de l'instruction de la plainte s'il est d'avis que les motifs sont valables.	Exclusion d'un membre
Conflict of interest	17. If the Board is of the opinion that a member of the Board is in a conflict of interest in relation to a complaint, the Board must exclude the member from consideration of the complaint.	17. Le Conseil exclut un membre de l'instruction d'une plainte s'il détermine que celui-ci se trouve en situation de conflit d'intérêts relativement à la plainte.	Conflit d'intérêts

COMPLAINT

PLAINTÉ

Filing complaint	18. A complaint must be filed with the Secretary together with copies of all relevant documents and a statement as to whether or not the complainant requests that a hearing be held.	18. La plainte doit être déposée auprès du secrétaire et être accompagnée d'une copie de tous les documents pertinents ainsi que d'une déclaration portant que le plaignant demande ou non la tenue d'une audience.	Dépôt de la plainte
Complaint to be signed	19. The complaint must be signed by the complainant or the complainant's counsel or agent. If an agent signs the complaint, a copy of the complainant's written authorization of the agent must be filed with the complaint.	19. La plainte doit être signée par le plaignant, son avocat ou son représentant; dans ce dernier cas, la plainte doit être accompagnée d'une copie de l'acte d'autorisation.	Signature de la plainte
Contents of complaint	20. The complaint must contain the following information: (a) a precise statement of the facts and the grounds on which the complaint is based and, if possible, stating the provision of the regulations made under the Act that the defendant allegedly failed to comply with; (b) the name, address, telephone and facsimile numbers of the defendant and of any agent representing the defendant in the transaction; (c) the quantity, quality or grade of each kind of agricultural product shipped; (d) the dates of shipment and arrival; (e) the identification of any shipping vehicles; (f) the shipping and destination points; and (g) the nature of the order requested and the amount of compensation requested.	20. La plainte doit contenir les renseignements suivants : a) un exposé précis des faits sur lesquels elle se fonde et, si possible, la disposition du règlement d'application de la Loi présumément violée par le défendeur; b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du défendeur et de toute personne l'ayant représenté lors de l'opération; c) la quantité, la qualité ou la classe de chaque type de produit agricole expédié; d) les dates d'expédition et d'arrivée; e) l'identification des véhicules ayant servi au transport; f) les points d'expédition et de destination; g) la nature de l'ordonnance demandée et le montant de l'indemnité demandée.	Contenu de la plainte
Additional information	21. (1) The Secretary, after reviewing the complaint and all supporting documentation, may require the complainant to file additional information within the period fixed by the Secretary.	21. (1) Le secrétaire, après avoir examiné la plainte et les documents présentés à l'appui de celle-ci, peut demander que des renseignements additionnels soient fournis dans le délai qu'il fixe.	Renseignements additionnels

Consequence of not providing information	(2) If the complainant does not provide the additional information requested by the Secretary within the period fixed by the Secretary and fails to provide a reasonable excuse for the non-compliance, the Board may proceed with the complaint based on the information already filed with it.	(2) Si le plaignant omet, sans raison valable, de fournir les renseignements additionnels demandés par le secrétaire dans le délai fixé par celui-ci, le Conseil peut instruire la plainte sur la foi des seuls renseignements dont il dispose.	Défaut de fournir les renseignements
Inappropriate complaints	22. If the Board is of the opinion that the complaint on its face is frivolous or vexatious or does not disclose a valid basis, the Board must declare the complaint inappropriate for consideration by the Board and so advise the complainant.	22. Si le Conseil est d'avis que, à première vue, la plainte est frivole ou vexatoire ou ne s'appuie sur aucun fondement valable, il la déclare irrecevable et en avise le plaignant.	Plainte frivole, vexatoire ou sans fondement valable
Notification of defendant	23. Unless the complaint is declared inappropriate for consideration by the Board, the Secretary must send to the defendant a copy of the complaint and copies of all documents submitted with it.	23. À moins que le Conseil n'ait déclaré la plainte irrecevable, le secrétaire envoie au défendeur une copie de la plainte et de tous les documents présentés à l'appui de celle-ci.	Notification du défendeur

DISPUTING THE COMPLAINT

CONTESTATION DE LA PLAINTE

Filing a defence	24. (1) Within 30 days after the date on which the Secretary sends a copy of the complaint to the defendant, the defendant may file a defence with the Secretary.	24. (1) Dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la copie de la plainte, le défendeur peut déposer une défense auprès du secrétaire.	Dépôt de la défense
Documents to be filed	(2) The defence must be accompanied by copies of all relevant documents not already filed by the complainant and a statement as to whether or not the defendant requests that a hearing be held.	(2) La défense doit être accompagnée d'une copie de tous les documents pertinents qui n'ont pas déjà été déposés par le plaignant et d'une déclaration portant que le défendeur demande ou non la tenue d'une audience.	Dépôt des documents
Contents of defence	25. The defence must contain (a) a precise statement of the facts that constitute the grounds of the defence; and (b) a statement indicating which facts in the complaint are admitted, denied, or of which the defendant has no knowledge.	25. La défense doit contenir les renseignements suivants : a) un exposé précis des faits sur lesquels elle se fonde; b) la liste des faits allégués dans la plainte que le défendeur nie, reconnaît ou ignore.	Contenu de la défense
Filing a counterclaim	26. (1) If the complainant is a dealer licensed under the Act, the defendant may also, within 30 days after the date on which the Secretary sends a copy of the complaint to the defendant, file a counterclaim against the complainant.	26. (1) Dans le cas où le plaignant est un marchand agréé sous le régime de la Loi, le défendeur peut aussi, dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la copie de la plainte, déposer une plainte reconventionnelle.	Dépôt d'une plainte reconventionnelle
Documents to be filed	(2) The counterclaim must be accompanied by copies of all relevant documents not already filed by the complainant or filed by the defendant in support of the defence and a statement as to whether or not the defendant requests that a hearing be held.	(2) La plainte reconventionnelle doit être accompagnée d'une copie de tous les documents pertinents qui n'ont pas déjà été déposés par le plaignant ou déposés par le défendeur à l'appui de la défense et d'une déclaration portant que ce dernier demande ou non la tenue d'une audience.	Dépôt des documents
Contents of counterclaim	27. A counterclaim must contain the same information that is required for a complaint.	27. La plainte reconventionnelle doit contenir les mêmes renseignements qu'une plainte.	Contenu de la plainte reconventionnelle
Defence and counterclaim to be signed	28. The defence and any counterclaim must be signed by the defendant or the defendant's counsel or agent. If an agent signs the defence or counterclaim, a copy of the defendant's written authorization of the agent must be filed with it.	28. La défense et la plainte reconventionnelle doivent être signées par le défendeur, son avocat ou son représentant; dans ce dernier cas, la défense et la plainte reconventionnelle doivent être accompagnées d'une copie de l'acte d'autorisation.	Signature de la défense et de la plainte reconventionnelle
Notification of complainant	29. The Secretary must send to the complainant a copy of the defence and of the counterclaim, if any, and copies of all documents submitted with them.	29. Le secrétaire envoie au plaignant une copie de la défense et, le cas échéant, de la plainte reconventionnelle, ainsi qu'une copie de tous les documents présentés à l'appui de celles-ci.	Notification du plaignant
Additional information	30. (1) The Secretary, after examining the defence, the counterclaim, if any, and any supporting documents, may require the defendant to file additional information within the period fixed by the Secretary.	30. (1) Le secrétaire, après avoir examiné la défense, la demande reconventionnelle, le cas échéant, et les documents présentés à l'appui de celles-ci, peut demander que des renseignements additionnels soient fournis dans le délai qu'il fixe.	Renseignements additionnels

Consequence of not providing information	(2) If the defendant does not provide the additional information requested by the Secretary within the period fixed by the Secretary and fails to provide a reasonable excuse for the non-compliance, the Board may proceed with the complaint based on the information already filed with it.	(2) Si le défendeur omet, sans raison valable, de fournir les renseignements additionnels demandés par le secrétaire dans le délai fixé par celui-ci, le Conseil peut instruire la plainte sur la foi des seuls renseignements dont il dispose.	Défaut de fournir les renseignements
INTERVENTION		INTERVENTION	
Request to intervene	31. At any time after the Secretary sends the complaint to the defendant, and before a hearing is scheduled for the complaint, any person, other than the complainant or the defendant, who has a direct financial interest in the proceedings may request to intervene by sending the Secretary a request in writing.	31. Quiconque, autre que le demandeur ou le défendeur, a un intérêt financier direct dans une affaire qui fait l'objet d'une plainte peut, après que le secrétaire a envoyé une copie de la plainte au défendeur, mais avant qu'une date d'audience soit fixée, demander par écrit au secrétaire l'autorisation d'intervenir.	Demande d'intervention
Content of request	32. (1) A request to intervene must describe the person's financial interest in the proceedings, contain a precise statement of the facts and grounds that form the basis of the intervention and be accompanied by copies of any relevant documents.	32. (1) La demande d'intervention doit décrire l'intérêt financier du demandeur, contenir un exposé précis des faits sur lesquels elle se fonde et être accompagnée d'une copie de tous les documents pertinents.	Contenu de la demande
Request to be signed	(2) The request must be signed by the person or the person's counsel or agent. If an agent signs the request, a copy of the person's written authorization of the agent must be filed with it.	(2) La demande d'intervention est signée par le demandeur, son avocat ou son représentant; dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte d'autorisation.	Signature
Request accepted	33. If the Board is satisfied that the person has a direct financial interest in the proceedings and that the intervention would be useful to the proceedings, the Secretary must authorize the intervention and send to the other parties copies of the material submitted by the person.	33. Si le Conseil est convaincu que la personne qui demande l'intervention a un intérêt financier direct dans l'affaire qui fait l'objet d'une plainte et que l'intervention serait utile aux fins de l'instruction de celle-ci, le secrétaire autorise l'intervention et envoie aux autres parties une copie des documents déposés par l'intervenant.	Acceptation de la demande
Request denied	34. If the Board does not authorize the intervention of a person, the Secretary must return the material to that person.	34. Si le Conseil refuse d'autoriser l'intervention d'une personne, le secrétaire retourne à celle-ci les documents déposés à l'appui de la demande.	Refus de la demande
CONSIDERATION OF COMPLAINT		INSTRUCTION DE LA PLAINTE	
Notice of hearing	35. If the complainant or defendant has requested a hearing, the Secretary must set a date, time and place for the hearing and must, in writing, notify the parties of that date, time and place.	35. Si le plaignant ou le défendeur a demandé la tenue d'une audience, le secrétaire fixe les date, heure et lieu de celle-ci et envoie un avis d'audience aux parties.	Avis d'audience
Confirmation of presence	36. (1) Within 30 days after a party receives the notice of hearing, the party must notify the Board in writing as to whether they intend to attend the hearing or whether they intend to present evidence and make arguments in writing.	36. (1) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'audience, toute partie doit confirmer sa présence à l'audience ou indiquer son intention de présenter sa preuve et d'exposer ses arguments par écrit.	Confirmation de présence
Statement of evidence	(2) A party that indicates that they will attend the hearing, must also, within 30 days after receiving the notice of hearing, provide the Board with a written statement of the names of the party's witnesses and the general nature of their evidence.	(2) La partie qui confirme sa présence doit également, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'audience, faire parvenir au Conseil le nom des témoins qu'elle entend citer et la teneur générale de leur déposition.	Énoncé de la preuve
Statements to be given to parties	(3) The Secretary must send a copy of the statement provided by a party under subsection (2) to the other parties.	(3) Le secrétaire transmet aux autres parties une copie des documents reçus aux termes du paragraphe (2).	Communication aux parties
Request for summons	37. (1) Within 30 days after a party receives the notice of hearing, the party may request that the Board issue a summons requiring any person to appear at the hearing to give evidence, or to produce any documents, relative to the subject-matter before the Board.	37. (1) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'audience, une partie peut demander au Conseil de citer une personne à comparaître afin que celle-ci fasse une déposition se rapportant à la plainte ou produise des documents utiles à celle-ci.	Demande de citation à comparaître
Content of the request	(2) The request must indicate why the evidence or documents would be relative to the subject-matter before the Board.	(2) La demande doit démontrer que la déposition se rapporterait à la plainte ou que les documents seraient utiles.	Motifs de la demande

Refusal to issue summons	38. The Board may refuse to issue a summons at the request of the party if the Board considers that the evidence or documents would not be relative to the subject-matter before the Board.	38. Le Conseil peut refuser de citer une personne à comparaître s'il est d'avis que sa déposition ne se rapporterait pas à la plainte ou que les documents seraient inutiles.	Motifs de refus
Pre-hearing conference	39. (1) If a hearing is to be held and the Board is of the opinion that a pre-hearing conference might expedite the proceedings, the Board may request the Secretary to arrange a pre-hearing conference, to take place either by telephone or by the parties appearing before the Secretary, in order to (a) simplify the issues; (b) clarify the facts that are admitted and denied, or consider any amendment to the pleadings; (c) determine the procedure to be followed at the hearing; (d) exchange any further documents proposed to be given in evidence at the hearing; and (e) attend to any other matters that may aid in the simplification of the evidence and the expeditious disposition of the hearing.	39. (1) Dans le cas où une audience est prévue et s'il estime que la tenue d'une conférence préparatoire permettrait d'accélérer l'instruction de la plainte, le Conseil peut demander au secrétaire de prendre les arrangements nécessaires à la tenue d'une telle conférence, par téléphone ou en présence des parties, afin : a) de circonscrire les questions en litige; b) de déterminer les faits qui sont admis et ceux qui sont niés ou de discuter de l'opportunité de modifier un acte de procédure; c) de déterminer la procédure à suivre au cours de l'audience; d) d'échanger tout autre document qu'il est proposé de produire au cours de l'audience; e) de traiter de toute autre question pouvant aider à simplifier la preuve ou faciliter le règlement expéditif de la plainte.	Conférence préparatoire
Summary to be prepared	(2) After any pre-hearing conference, the Secretary must summarize the matters that were agreed to by the parties and send a copy of the summary to them and to the Board.	(2) Une fois la conférence préparatoire terminée, le secrétaire résume les points sur lesquels les parties se sont entendues et envoie une copie du résumé aux parties et au Conseil.	Résumé du secrétaire
Restriction on communication	(3) No communication may be made to the Board with respect to any statement made at the pre-hearing conference except as disclosed in the summary.	(3) Aucune déclaration faite à la conférence préparatoire n'est communiquée au Conseil, sauf dans la mesure où elle figure dans le résumé.	Communication limitée
Failure to appear	40. If a party does not appear at a hearing and the Board is satisfied that notice of the hearing was sent to the party in accordance with section 35, the Board may proceed in the party's absence.	40. Lorsqu'une partie ne comparait pas à une audience, le Conseil peut procéder en son absence s'il est convaincu qu'un avis d'audience lui a été envoyé conformément à l'article 35.	Défaut de comparaître
Postponements and adjournments	41. A hearing may be postponed or adjourned by the Board from time to time on any terms that the Board considers appropriate.	41. Le Conseil peut remettre ou ajourner une audience selon les modalités qu'il juge appropriées.	Remise et ajournement
Procedure if no agreement	42. Sections 43 to 46 apply to govern the procedure at the hearing to the extent that the procedure for the hearing has not been determined in a pre-hearing conference or by agreement of the parties at the beginning of the hearing.	42. Dans la mesure où les parties n'ont pas convenu de la procédure à suivre lors d'une conférence préparatoire ou au début de l'audience, la conduite de celle-ci est régie par les articles 43 à 46.	Procédure
Complainant's presentation	43. At the beginning of the hearing, the complainant may present their case by first summarizing it and then presenting their evidence and making their arguments.	43. Au début de l'audience, le plaignant résume l'objet de la plainte, présente sa preuve et expose ses arguments.	Exposé de la plainte
Defendant's presentation	44. After the complainant presents their case, the defendant may present their case by first summarizing it and then presenting their evidence and making their arguments.	44. À son tour, le défendeur résume sa défense, présente sa preuve et expose ses arguments.	Exposé de la défense
Intervenor's presentation	45. After the complainant and the defendant have presented their cases, any intervenor is entitled to give evidence.	45. Une fois que le plaignant et le défendeur ont présenté leur preuve et exposé leurs arguments, l'intervenant peut présenter sa preuve.	Exposé de l'intervenant
Summations	46. After all the evidence is presented, the parties may make summations.	46. Une fois toute la preuve présentée, les parties peuvent résumer leurs arguments.	Arguments finaux
Examination, cross-examination and re-examination	47. (1) The complainant and the defendant are each entitled to examine their own witnesses, to cross-examine a witness of another party and to re-examine their own witness for clarification.	47. (1) Le plaignant et le défendeur ont le droit d'interroger leurs propres témoins, de contre-interroger les témoins d'une autre partie et de réinterroger leurs propres témoins.	Interrogatoire, contre-interrogatoire et réinterrogatoire
Intervenor	(2) An intervenor may be cross-examined by the complainant or the defendant but is not entitled to cross-examine them or their witnesses.	(2) L'intervenant peut être contre-interrogé par le plaignant et le défendeur, mais il ne peut contre-interroger ceux-ci ou leurs témoins.	Intervenant

Examination of witnesses	48. Witnesses at the hearing shall be examined orally on oath or affirmation.	48. Les témoignages sont déposés oralement sous serment ou sous affirmation solennelle.	Témoignages
Board in control of hearing	49. Any member of the Board may intervene at any time and the Board may make any orders that it considers necessary for the proper conduct of the hearing.	49. Les membres du Conseil peuvent intervenir à tout moment et le Conseil peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour assurer le bon déroulement de l'audience.	Intervention des membres du Conseil
Affidavit evidence	50. Affidavit evidence is not admissible without the consent of the party against whom the affidavit evidence is tendered.	50. La preuve par affidavit n'est admissible que si la partie contre laquelle elle est produite y consent.	Preuve par affidavit

THE DECISION OF THE BOARD

Decision after a hearing	51. (1) If a hearing is held, the Board may render its decision orally at the end of the hearing or it may render its decision at a later date.	51. (1) Dans le cas où une audience est tenue, le Conseil rend sa décision oralement au terme de l'audience ou prend l'affaire en délibéré.	Décision si audience
Decision without a hearing	(2) If a hearing is not held, the Board must render its decision after its deliberations based on the material submitted by the parties.	(2) Dans le cas où une audience n'est pas tenue, le Conseil rend sa décision au terme de ses délibérations, en se fondant sur les pièces reçues des parties.	Décision sans audience
Communication of the decision	52. (1) After the Board renders its decision, the Secretary must send to each party (a) a summary of the decision, if the Board rendered its decision orally; or (b) a copy of the decision, if the Board rendered its decision in writing.	52. (1) Lorsque la décision du Conseil est rendue, le secrétaire transmet à chaque partie : a) un résumé de la décision rendue oralement; b) une copie de la décision rendue par écrit.	Communication de la décision
Signature required	(2) The summary or decision and the reasons, if any, must be signed by one of the Board members who took part in rendering the decision.	(2) Le résumé de la décision ou la décision elle-même, ainsi que leurs motifs, doivent être signés par un des membres du Conseil qui ont rendu la décision.	Signature

COMING INTO FORCE

53. These Rules come into force on the day on which they are registered.

[50-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

53. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

[50-1-o]

Rules Amending the Licensing and Arbitration Regulations

Statutory Authority

Canada Agricultural Products Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

Règles modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage

Fondement législatif

Loi sur les produits agricoles au Canada

Ministère responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3629.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3629.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 8(3)^a of the *Canada Agricultural Products Act*^b, proposes to make the annexed *Rules Amending the Licensing and Arbitration Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to A. Goldrosen, Innovation and Regulatory Strategies Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Dr., Nepean, Ontario, K1A 0Y9. (Tel.: (613) 225-2342; Fax: (613) 228-6653; E-Mail: agoldrosen@em.agr.ca)

Ottawa, December 2, 1999

MARC O'SULLIVAN

Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 8(3)^a de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b, se propose de prendre les *Règles modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à A. Goldrosen, Division de l'innovation et des stratégies réglementaires, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59 prom. Camelot, Nepean (Ontario), K1A 0Y9 (tél. : (613) 225-2342; téléc. : (613) 228-6653; courriel : agoldrosen@em.agr.ca)

Ottawa, le 2 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,

MARC O'SULLIVAN

RULES AMENDING THE LICENSING AND ARBITRATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions "claimant", "counsel", "defendant", "secretary"¹ and "summary" in section 2 of the *Licensing and Arbitration Regulations*² are repealed.

2. Part II of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Rules come into force on the day on which they are registered.

[50-1-o]

RÈGLES MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « avocat-conseil », « défendeur », « réclameur », « secrétaire »¹ et « sommaire », à l'article 2 du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*², sont abrogées.

2. La partie II du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

[50-1-o]

^a S.C. 1995, c. 40, s. 32(1)

^b R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ SOR/90-7

² SOR/84-432

^a L.C. 1995, ch. 40, par. 32(1)

^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ DORS/90-7

² DORS/84-432

Export Control List Notification Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Under subsection 101(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999), Canadian exporters must provide notice to the Minister of the Environment of proposed exports of substances specified in Schedule 3 to the Act. The Minister must also report to the Canadian public the actual exports, by company, substance and country of destination, in the proposed Environmental Registry (section 103), an electronic bulletin board that Environment Canada will establish on the Internet.

Anyone who plans to export a substance on the Export Control List must notify the Minister and file an annual report in a manner specified by the proposed Regulations.

The Export Control List, Schedule 3 to CEPA, 1999, consists of three parts. Part 1 of the List includes substances, such as Mirex, whose use is prohibited in Canada. These substances may only be exported under very limited circumstances (e.g. for destruction). Part 2 of the List includes substances for which notification or consent for export are required by an international agreement. Examples of these substances include DDT and Lindane. Part 3 of the List includes substances whose use is restricted in Canada by or under a federal Act of Parliament. Examples of these substances include ozone-depleting substances.

These Regulations are necessary for the proclamation of sections 100 to 103 of CEPA, 1999.

The proposed Regulations will supersede the *Toxic Substances Export Notification Regulations* (TSEN Regulations) which will be revoked when the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is promulgated.

Alternatives

CEPA, 1999, requires that the form of the notice be prescribed by regulation. The Act also prescribes the information that is to be published in the Environmental Registry. Therefore, regulation is the only viable alternative.

Anticipated Impact

Whether the substances on the Export Control List have uses as industrial chemicals or pesticides, very few of them are currently

Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

En vertu du paragraphe 101(1) de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], les exportateurs canadiens doivent donner au ministre de l'Environnement un préavis d'exportation des substances indiquées à l'annexe 3 de la Loi qu'ils se proposent d'exporter. Le ministre doit aussi informer le public canadien des exportations qui ont effectivement lieu, en faisant publier, dans le Registre de la protection de l'environnement proposé (article 103), le nom ou les caractéristiques de la substance, le nom de l'exportateur et le nom du pays de destination, sur le babillard électronique qu'Environnement Canada se propose de créer sur Internet.

Quiconque prévoit exporter une substance figurant sur la Liste des substances d'exportation contrôlée doit envoyer un préavis au Ministre et déposer un rapport annuel conforme au règlement proposé.

La Liste des substances d'exportation contrôlée de l'annexe 3 de la LCPE (1999) se compose de trois parties. La partie 1 de la liste comprend toute substance, comme le Mirex, dont l'utilisation est interdite au Canada. Ces substances peuvent être exportées uniquement dans des circonstances extrêmement limitées (par exemple, en vue d'être détruites). La partie 2 de la liste concerne toute substance visée par un accord international qui exige une notification d'exportation ou le consentement du pays de destination. Il s'agit par exemple du DDT et du Lindane. La partie 3 de la liste porte sur toute substance dont l'utilisation est restreinte au Canada sous le régime d'une loi fédérale. Il s'agit, par exemple, des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Ce règlement est nécessaire pour la promulgation des articles 100 à 103 de la LCPE (1999).

Le règlement proposé remplacera le *Règlement sur le préavis d'exportation de substances toxiques* (RPEST) qui sera abrogé lorsque la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) sera promulguée.

Solutions envisagées

La LCPE (1999) exige que la forme du préavis soit prescrite par règlement. La Loi précise aussi l'information qui doit être publiée dans le Registre de la protection de l'environnement. Par conséquent, le Règlement est la seule solution viable.

Répercussions prévisibles

Que les substances qui figurent sur la Liste des substances d'exportation contrôlée soient ou non utilisées comme produits

in commercial trade in Canada. The required notice asks for only basic information that can easily be provided by exporters, without delaying proposed exports. Although some overhead costs may be incurred by business to ensure that they comply with these Regulations, these costs are expected to be minimal. Environment Canada will also be able to track and report to the Canadian public on trade in these substances at minimal cost.

The number of substances requiring export notice is limited (currently 49 substances) and not expected to grow very rapidly. Under section 100 of CEPA, 1999, substances may only be added to the Export Control List by a ministerial order, which must be published in the *Canada Gazette* (section 332 of CEPA, 1999) and are subject to a 60-day review period, during which a person may provide comments or file notice of objection. In addition, section 13 of CEPA, 1999, requires the Minister to publish a copy of these orders in the Environmental Registry.

In assessing the potential impact of the proposed Regulations, it is useful to draw upon Environment Canada's experience with the TSEN Regulations. Under the TSEN Regulations, about five companies a year have provided notice of intention to export listed substances. These notices in some cases were for multiple substances and destinations. With one exception, all the notices of exports were for substances on Part 3 of the Export Control List. Contrary to expectation, Environment Canada was able to administer the existing TSEN Regulations without requiring additional resources.

Only a few of the substances on the Export Control List are currently used in industry. Most of the export notices were given for recycling or reuse of ozone-depleting substances. Some of the substances on the list may also be used as fuel additives. Many of these transactions may simply have been attempts by companies to clear existing inventories of restricted substances.

Many of the substances currently listed on the Export Control List could be used as pesticides. Only four of the listed active pesticide ingredients under Part 2 of the Export Control List are presently registered in Canada. None of these substances are produced in Canada. Only one substance, which is now under review, is currently formulated in Canada for export to the United States. Seven of the eight substances on Part 3 of the Export Control List with potential uses as pesticides are not registered for use in Canada. Therefore the current impact of the proposed Regulations on the pesticide industry in Canada is expected to be minimal to non-existent.

Unlike the TSEN Regulations, under the proposed Regulations, the exporter is required to give the Minister of the Environment annual notice of each and every export. However, much less information will be requested from the exporter. The cost to administer the proposed Regulations will depend on the amount of export activity occurring in a given year and the number of substances that may be added to the Export Control List in the future. From 15 to 25 notices may be received in any year based on the current size of the Export Control List. If the size of the Export Control List was to double, the cost to business would still be less than \$5,000 per year. It will also cost the Government less

chimiques ou pesticides industriels, on en retrouve très peu dans les circuits commerciaux canadiens. Le préavis exige uniquement des renseignements de base que les exportateurs pourront facilement fournir, sans pour autant retarder la proposition d'exportation. Même si, pour les entreprises, cette démarche entraîne certains frais généraux puisqu'il faut vérifier la conformité aux règlements, ces coûts devraient être minimes. Environnement Canada sera aussi en mesure d'assurer le suivi des activités commerciales de ces substances et d'en présenter un rapport à la population canadienne à moindre coût.

Le nombre de substances qui doivent faire l'objet d'un préavis d'exportation est limité (il y en a actuellement 49) et ne devrait pas augmenter très rapidement. En vertu de l'article 100 de la LCPE (1999), des substances peuvent être inscrites sur la Liste des substances d'exportation contrôlée uniquement par arrêté ministériel, qui doit être publié dans la *Gazette du Canada* [voir l'article 332 de la LCPE (1999)]. Ces substances doivent faire l'objet d'une période d'examen de 60 jours au cours de laquelle quiconque peut faire des observations ou déposer un avis d'opposition. De plus, l'article 103 de la LCPE (1999) prévoit que le Ministre publie une copie de ces arrêtés dans le Registre.

Afin d'évaluer les répercussions éventuelles du Règlement, il est utile de mettre à contribution l'expérience d'Environnement Canada pour ce qui est du RPEST. Dans le cadre de ce règlement, environ cinq entreprises par an ont fourni un préavis de leur intention d'exporter des substances figurant sur la liste. Dans certains cas, ces préavis concernaient plusieurs substances et plusieurs pays de destination. À une exception près, tous les préavis d'exportation concernaient des substances relevant de la partie 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée. Contrairement à ce que l'on prévoyait, Environnement Canada a réussi à administrer le RPEST existant sans ressources supplémentaires.

Seules quelques-unes des substances qui figurent sur la Liste des substances d'exportation contrôlée sont utilisées actuellement dans l'industrie. La plupart des préavis d'exportation ont été déposés pour le recyclage ou la réutilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Certaines des substances qui figurent sur la liste peuvent aussi servir d'additifs pour le carburant. Nombre de ces transactions étaient peut-être simplement des tentatives, de la part des entreprises, de se débarrasser de leur stock existant de substances dont l'usage était réglementé.

Nombre des substances qui figurent actuellement sur la Liste des substances d'exportation contrôlée pourraient servir de pesticides. Seuls quatre des ingrédients actifs entrant dans la composition des pesticides relevant de la partie 2 de la Liste des substances d'exportation contrôlée sont actuellement enregistrés au Canada. Aucune de ces substances n'est fabriquée au Canada. Une seule substance, qui fait actuellement l'objet d'un examen, est élaborée au Canada en vue d'être exportée aux États-Unis. L'emploi de sept des huit substances de la partie 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée qui pourraient éventuellement faire office de pesticide n'est pas homologué au Canada. Par conséquent, l'incidence actuelle du règlement proposé sur l'industrie des pesticides au Canada devrait être minime, voire inexistante.

Dans le cadre du règlement proposé, contrairement au RPEST, l'exportateur devra donner un préavis annuel au ministre de l'Environnement pour chaque exportation. Toutefois, l'exportateur sera tenu de fournir moins de renseignements. Le coût d'administration du règlement proposé dépendra de l'intensité des activités d'exportation au cours d'une année et du nombre de substances qui pourraient être ajoutées à la Liste des substances d'exportation contrôlée à l'avenir. Compte tenu de la taille actuelle de la Liste des substances d'exportation contrôlée, il faudra peut-être de 15 à 25 préavis par an. Si la Liste des substances d'exportation contrôlée était deux fois plus longue, le coût, pour

than 0.25 person-years to administer the proposed Regulations (less than \$15,000 per year). The economic impact of the proposed Regulations is likely to be much less than the existing TSEN Regulations. No additional compliance and enforcement costs will be incurred because these Regulations will replace the existing TSEN Regulations.

Consultation

Extensive consultations have already taken place among Environment Canada, the Pest Management Regulatory Agency and other government departments on a regulatory package to implement the export notification provisions of CEPA, 1999, and to implement the provisions of the *Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade* (Rotterdam Convention). Draft regulations addressing these provisions were circulated for comment to all the provincial and territorial governmental authorities responsible for industrial chemicals and pesticides. The regulatory package was also sent out for comment to 23 industry associations (including all 74 members of the Canadian Chemical Producers Association), 12 non-governmental associations and 6 research and professional groups. Environment Canada met with representatives of the Canadian Chemical Producers Association and the Crop Protection Institute of Canada to discuss the written comments they submitted on the overall regulatory package. No concerns were raised regarding the provisions of the proposed Regulations.

From these preliminary consultations, Environment Canada believes that the proposed Regulations are likely to be acceptable to stakeholders. Work will continue to develop the complementary regulatory provisions necessary to implement the Rotterdam Convention.

Compliance and Enforcement

Environment Canada believes that promotion of compliance through information and education is an effective tool in securing compliance with the law. These Regulations will be published in the *Canada Gazette* and CEPA, 1999 Environmental Registry. Environment Canada will undertake to inform directly the affected parties, such as exporters and their industry associations, of the provisions of these Regulations.

Enforcement of these Regulations may require inspections of the premises and records kept by exporters. Inspectors will abide by CEPA's Enforcement and Compliance Policy. This policy sets out a range of possible responses to offences, based on the nature of the offence, effectiveness of the proposed corrective action, and consistency with other measures taken to enforce the Act in similar situations.

Contacts

Josée Lavergne, Head, Controls Development Section, Chemicals Control Division, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 14th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3; and Arthur Sheffield, Team Leader, Regulatory and Economic Analysis Branch, Policy and Communications, Environment Canada, 10 Wellington Street, 22nd Floor, Hull, Quebec K1A 0H3.

les entreprises, serait toujours inférieur à 5 000 \$ par an. Il en coûterait au Gouvernement moins de 0,25 année-personne pour administrer le règlement proposé (moins de 15 000 \$ par an). L'incidence économique du règlement proposé est susceptible d'être bien inférieure à l'incidence du RPEST actuel. En outre, il n'y aurait pas de coûts supplémentaires liés à la conformité et à l'application de la Loi parce que ce règlement remplacerait le RPEST actuel.

Consultations

Un processus de consultation de grande envergure a été tenu entre Environnement Canada, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et d'autres ministères sur un dossier réglementaire visant à mettre en œuvre les dispositions du préavis d'exportation de la LCPE (1999) et de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international* (Convention de Rotterdam). Un projet de règlement concernant ces dispositions a été remis à toutes les autorités gouvernementales provinciales et territoriales responsables des produits chimiques et des pesticides industriels afin d'obtenir leurs commentaires. Pour la même raison, ce projet a aussi été envoyé à 23 associations industrielles (dont les 74 membres de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques), 12 associations non gouvernementales et 6 groupes de recherche et professionnels. Environnement Canada a rencontré les représentants de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques et de l'Institut canadien pour la protection des cultures afin de s'entretenir avec eux des commentaires qu'ils ont envoyés par écrit sur le dossier réglementaire. Personne n'a exprimé de préoccupations quant aux dispositions du règlement proposé.

Les consultations préliminaires permettent à Environnement Canada de croire que le règlement proposé est acceptable pour les intervenants. Les efforts se poursuivront pour élaborer les dispositions réglementaires complémentaires qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam.

Respect et exécution

Environnement Canada croit que la promotion de la conformité par l'entremise de l'information et de la sensibilisation est un outil efficace pour garantir la conformité à la Loi. Ce règlement sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans le Registre de la LCPE (1999). Environnement Canada veillera à ce que les parties concernées soient informées directement des dispositions de ce règlement, notamment les exportateurs et leurs associations industrielles.

L'application de ce règlement devra peut-être faire l'objet d'inspections périodiques des locaux et des dossiers que les exportateurs conservent. Les inspecteurs se soumettront à la politique d'application et de conformité de la LCPE. Cette politique prévoit un éventail de réactions possibles aux infractions, en fonction de la nature de l'infraction, de l'efficacité de la mesure corrective proposée et de la cohérence de ladite mesure par rapport aux autres mesures qui auront été prises pour appliquer la Loi dans des situations similaires.

Personnes-ressources

Josée Lavergne, Chef, Section de l'élaboration des contrôles, Division du contrôle des produits chimiques, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 14^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3; et Arthur Sheffield, Chef de section, Direction des évaluations réglementaires et économiques, Politiques et Communications, Environnement Canada, 10, rue Wellington, 22^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 102(1) of that Act, to make the annexed *Export Control List Notification Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Cynthia Wright, Director General, Strategic Priorities Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

The comments and reasons for the objection should stipulate those parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The comments and reasons for the objection should also stipulate those parts thereof for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, December 9, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

EXPORT CONTROL LIST NOTIFICATION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

“CAS registry number” means the identification number assigned to a chemical substance by the Chemical Abstracts Service Division of the American Chemical Society. (*numéro d'enregistrement CAS*)

“Export Control List” means the Export Control List in Schedule 3 to the Act. (*Liste des substances d'exportation contrôlée*)

“shipping document” means a document that relates to the export of a substance and contains information on its handling, offer for transport or transport and that describes the substance or contains information relating to it. (*document d'expédition*)

NOTICE OF EXPORT

2. (1) The notice to be provided under subsection 101(1) of the Act shall, for proposed exports of a substance in a given year, be provided at least once in respect of all the proposed exports in that year and shall contain, for each export, the following information:

- (a) the name, address and phone number of the exporter;
- (b) the name of the substance set out in the Export Control List;
- (c) the country of destination; and
- (d) the expected dates of export and quantity of the substance.

^a S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 102(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, des observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Cynthia Wright, directrice générale, Direction générale des priorités stratégiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, les observations ou les motifs qui peuvent être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquels sont soustraits à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les raisons et la période de non-divulgaration.

Ottawa, le 9 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT SUR LE PRÉAVIS D'EXPORTATION (SUBSTANCES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« document d'expédition » Document relatif à l'exportation d'une substance comportant la description de la substance ou des renseignements sur celle-ci, ainsi que des renseignements sur sa manutention, son transport et l'offre de transport. (*shipping document*)

« Liste des substances d'exportation contrôlée » La Liste des substances d'exportation contrôlée figurant à l'annexe 3 de la Loi. (*Export Control List*)

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Act*)

« numéro d'enregistrement CAS » Le numéro d'identification qui est attribué à une substance chimique par la *Chemical Abstracts Service Division* de l'*American Chemical Society*. (*CAS registry number*)

PRÉAVIS D'EXPORTATION

2. (1) Le préavis d'exportation visé au paragraphe 101(1) de la Loi est donné au moins une fois à l'égard des exportations projetées d'une substance au cours d'une année donnée et comporte, pour chaque envoi, les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'exportateur;
- b) le nom de la substance tel qu'il est inscrit sur la Liste des substances d'exportation contrôlée;
- c) le pays de destination;
- d) la date projetée de l'envoi et la quantité de substance projetée.

^a L.C. 1999, ch. 33

(2) The notice under subsection (1) shall be sent by facsimile communication or registered mail at least seven days before the date of the first export indicated in the notice.

(3) The exporter shall notify the Minister in writing of any corrections to be made to the information provided in the notice as soon as possible after learning of them.

ANNUAL REPORT

3. (1) Every person who exported a substance specified in the Export Control List in a year shall provide the Minister, on or before January 31 of the following year, with a report that contains for each export

- (a) the name of the substance as it appears in the Export Control List, the common name and trade name, if known, the CAS registry number of the substance if the number is specified in the Export Control List, the commodity code from the *Harmonized Commodity Description and Coding System*, and the name of the preparation, if known;
- (b) the date of export and the actual quantity of the substance exported;
- (c) the country of destination; and
- (d) the name and address of the importer.

(2) The exporter shall keep, at a place in Canada, a copy of the report and copies of all shipping documents relating to the exports mentioned in it for a period of five years.

REPEAL

4. The *Toxic Substances Export Notification Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day section 101 of the Act comes into force.

[50-1-o]

(2) Le préavis est envoyé par télécopieur ou par courrier recommandé au moins sept jours avant la date du premier envoi indiqué dans le préavis.

(3) L'exportateur avise le ministre par écrit des corrections à apporter aux renseignements fournis dans le préavis le plus tôt possible après en avoir pris connaissance.

RAPPORT ANNUEL

3. (1) L'exportateur doit, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il a exporté une substance figurant dans la Liste des substances d'exportation contrôlée, présenter au ministre un rapport comportant, pour chaque envoi, les renseignements suivants :

- a) le nom de la substance tel qu'il est inscrit sur la Liste des substances d'exportation contrôlée, ses appellations courante et commerciale, si elles sont connues, son numéro d'enregistrement CAS s'il figure dans la Liste des substances d'exportation contrôlée, son code selon le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, ainsi que le nom du mélange, s'il est connu;
- b) la date de l'envoi ainsi que la quantité de la substance qu'il comporte;
- c) le pays de destination;
- d) les nom et adresse de l'importateur.

(2) L'exportateur conserve au Canada une copie du rapport et des documents d'expédition des envois qu'il mentionne pendant cinq ans.

ABROGATION

4. Le *Règlement sur le préavis d'exportation de substances toxiques*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 101 de la Loi.

[50-1-o]

¹ SOR/92-634¹ DORS/92-634

Persistence and Bioaccumulation Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Subsection 67(1) of the renewed *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999) provides the Governor in Council with the authority to make regulations prescribing the scientific criteria for persistence, bioaccumulation and other relevant properties or characteristics of substances which shall be used for the purpose of administering the following sections 73 to 77 of the Act. This authority is qualified by subsection 67(2) which identifies aspects that have to be taken into consideration when prescribing these scientific criteria.

The criteria for persistence and bioaccumulation included in the proposed Regulations were developed as part of the *Toxic Substances Management Policy*, which was approved by Cabinet in 1995 and announced by the Minister of the Environment in the House of Commons on June 2, 1995. The *Toxic Substances Management Policy* provides a common science-based management framework for toxic substances in all federal programs and initiatives. This approach has been endorsed by the Canadian Council of Ministers of the Environment.

The *Toxic Substances Management Policy* establishes consistent proactive rules for decision making and action. It has two key objectives: the virtual elimination from the environment of substances that are toxic, predominantly anthropogenic, persistent, and bioaccumulative (so called track 1 substances); the life cycle management of other toxic substances, and substances of concern to prevent or minimize their release into the environment (track 2 substances).

Under the Policy, a substance is predominantly anthropogenic if based on expert judgement its concentration in any environmental medium is largely due to human activity rather than to natural sources or releases. Naturally occurring inorganic substances, elements and radionuclides are not candidates for track 1 (virtual elimination). However, when warranted, a natural substance that is used or released as the result of human activity may be targeted for reduction to naturally occurring levels under track 2 (life-cycle management).

The framework described in the *Toxic Substances Management Policy* was developed by an independent expert working group of scientists who were charged with selecting criteria that could be used to identify the most persistent and bioaccumulative substances. Therefore, a more comprehensive and restrictive set of criteria was chosen. For further information on how these criteria were selected and the range of values that were considered, please

Règlement sur la persistance et la bioaccumulation

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le paragraphe 67(1) de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] autorise la gouverneure en conseil à prendre des règlements concernant les critères scientifiques de la persistance, de la bioaccumulation et des autres propriétés ou particularités applicables aux substances qui seront utilisées aux fins d'appliquer les articles 73 à 77. Cette autorisation est soumise à la condition inscrite au paragraphe 67(2) qui désigne les aspects qu'il faut prendre en considération lorsqu'on prescrit ces critères scientifiques.

Les critères relatifs à la persistance et à la bioaccumulation, prévus dans le règlement proposé, ont été élaborés dans le cadre de la *Politique de gestion des substances toxiques* qui a été approuvée par le Cabinet en 1995 et qui a été annoncée par la ministre de l'Environnement à la Chambre des communes le 2 juin 1995. La *Politique de gestion des substances toxiques* prévoit un cadre commun de gestion scientifique des substances toxiques dans tous les programmes fédéraux et dans toutes les initiatives fédérales. Cette façon de procéder a été entérinée par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

La *Politique de gestion des substances toxiques* établit des règles dynamiques et uniformes pour la prise de décisions et de mesures. Elle a deux grands objectifs clés : la quasi-élimination de l'environnement des substances qui sont toxiques, principalement anthropiques, persistantes et bioaccumulables (les substances dites de la voie 1); la gestion des autres substances toxiques et des substances préoccupantes pendant tout leur cycle de vie afin d'empêcher ou de minimiser leur rejet dans l'environnement (substances de la voie 2).

En vertu de cette politique, une substance est généralement anthropique si, selon un jugement d'expert, sa concentration dans un milieu environnemental est en grande partie attribuable à une activité humaine plutôt qu'à une source naturelle ou à un rejet. Les substances inorganiques d'origine naturelle, les éléments et les radionucléides ne sont pas des candidats à la voie 1 (quasi-élimination). Cependant, si c'est justifié, une substance naturelle qui est utilisée ou rejetée par suite d'une activité humaine peut être ciblée pour être réduite à des niveaux qui surviennent naturellement, et ce, en vertu de la voie 2 (gestion du cycle de vie).

Le cadre décrit dans la *Politique de gestion des substances toxiques* a été dressé par un groupe de travail de scientifiques experts et indépendants qui ont été chargés d'établir des critères qui pourraient être utilisés pour déterminer les substances les plus persistantes et les plus bioaccumulables. Un ensemble de critères plus complets et plus restrictifs a donc été choisi. Pour plus de renseignements sur la façon dont ces critères ont été choisis et sur

consult the *Toxic Substances Management Policy: Persistence and Bioaccumulation Criteria* (Ottawa, June 1995) which is available from Environment Canada.

CEPA, 1999 requires the federal government to categorize substances on the Domestic Substances List (DSL), and sets firm deadlines for action to control toxic substances. There are over 23 000 substances on the DSL, most of which have never been subject to an environmental or human health assessment.

CEPA, 1999 requires that substances on the DSL must be categorized within seven years after received royal assent (September 14, 1999). If a substance is persistent or bioaccumulative and inherently toxic, then a screening level risk assessment will be conducted.

When the substance has been assessed, the Ministers can propose that a substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA and when the substance is persistent, bioaccumulative, toxic and predominantly anthropogenic, the Ministers shall propose its virtual elimination. The Ministers may also propose that the substance be added to the Priority Substances List, in order to ensure that a more comprehensive assessment is undertaken of the possible risks associated with environmental releases and exposure to this substance. The Ministers may also propose no further action be taken in respect to this substance at this time.

Alternatives

By the provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* subsection 67(1), criteria for persistence and bioaccumulation have to be set by regulations. Therefore no other alternative is possible.

Benefits and Costs

Environment Canada has learned through experience that the effects of the release of persistent and bioaccumulative substances are often not reversible and may be prohibitively expensive or next to impossible to remediate.

Although socio-economic factors have no bearing in setting the ultimate goal of virtual elimination from the environment of track 1 substances, socio-economic factors will be taken into account when determining interim targets, appropriate management strategies, and time lines for implementation. In contrast, socio-economic factors will be considered not only when setting interim targets, strategies and time lines for track 2 substances but also when setting long-term goals.

Consultation

The criteria for persistence and bioaccumulation were developed for the *Toxic Substances Management Policy*, which was subject to public review between September 1994 and April 1995. This review occurred after the release of the federal government's discussion paper *Towards a Toxic Substances Management Policy for Canada* and a companion document *Criteria for the Selection of Substances for Virtual Elimination* that outlined the scientific rationale for the selection of these criteria. Both documents were distributed to stakeholders via direct mail and news releases, and were placed on Environment Canada's Green Lane. Interested parties were given until the end of November 1994 to comment on the proposed policy and criteria. Key stakeholders from industry, environmental and human health

la gamme des valeurs qui ont été prises en considération, veuillez vous reporter à la *Politique de gestion des substances toxiques — Critères de persistance et de bioaccumulation* (Ottawa, juin 1995) qu'on peut obtenir à Environnement Canada

La LCPE (1999) exige du gouvernement fédéral qu'il répartisse en catégories les substances de la liste intérieure des substances et établit des échéances fermes pour prendre des mesures de contrôle des substances toxiques. Il y a plus de 23 000 substances sur la liste intérieure, dont la plupart n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation par rapport à l'environnement ou à la santé humaine.

La LCPE (1999) exige que soient réparties en catégories les substances de la liste intérieure des substances dans les sept ans qui suivent la sanction royale (le 14 septembre 1999). Si une substance est persistante ou bioaccumulable et qu'elle est intrinsèquement toxique, il faut alors faire une évaluation préalable des risques.

Lorsqu'une substance a été évaluée, les ministres peuvent proposer qu'elle soit ajoutée à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE et lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable, toxique et principalement anthropique, les ministres proposeront sa quasi-élimination. Les ministres peuvent aussi proposer que la substance soit ajoutée à la liste prioritaire de façon à assurer qu'une évaluation plus complète soit entreprise quant aux risques possibles associés à son rejet dans l'environnement et à l'exposition humaine à cette substance. Les ministres peuvent aussi proposer qu'il n'y ait pas d'autres mesures de prises relativement à cette substance à ce moment-là.

Solutions envisagées

Selon les dispositions du paragraphe 67(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les critères relatifs à la persistance et à la bioaccumulation doivent être établis par règlement. Il n'y a donc pas d'autres solutions possibles.

Avantages et coûts

Environnement Canada a appris par expérience que les effets du rejet des substances persistantes et bioaccumulables sont souvent irréversibles et difficiles et coûteux à corriger.

Bien que les facteurs socioéconomiques n'aient aucun effet sur l'établissement du but ultime de la quasi-élimination de l'environnement des substances de la voie 1, il faut tenir compte des facteurs socioéconomiques lorsqu'on détermine des cibles provisoires, des stratégies de gestion appropriées et des échéances pour la mise à exécution. En guise de contraste, les facteurs socioéconomiques seront pris en considération non seulement pour établir des objectifs provisoires, des stratégies et des échéances pour les substances de la voie 2 mais aussi lorsqu'on établit des buts à long terme.

Consultations

Les critères de persistance et de bioaccumulation ont été établis pour la *Politique de gestion des substances toxiques* qui a fait l'objet d'un examen public entre septembre 1994 et avril 1995. Cet examen a eu lieu après la publication par le gouvernement fédéral d'un document de réflexion intitulé *Pour une politique canadienne de gestion des substances toxiques* et d'un document d'accompagnement intitulé *Critères de sélection des substances destinées à l'élimination virtuelle* qui exposent les raisons scientifiques du choix de ces critères. Les deux documents ont été distribués aux intervenants par courrier direct et par communiqué de presse, et ont été affichés sur la Voie verte d'Environnement Canada. Les parties intéressées ont eu jusqu'à la fin de novembre 1994 pour faire part de leurs commentaires au sujet du projet de

groups, labour, native groups, and universities were invited to discuss the policy with Government representatives. Environment Canada received nearly 100 submissions. As a result of the consultations, the policy and criteria were revised, and subsequently adopted as federal government policy. For further information on these consultations, please see the *Toxic Substances Management Policy: Report on Public Consultations* (Ottawa, June 1995), which is available from Environment Canada.

The proposed Regulations were developed by Environment Canada and Health Canada. In the summer of 1999, the draft was sent for review to other government departments, and for public consultation to industry stakeholders and environmental non-governmental organizations.

Several comments were received suggesting that these Regulations should not include naturally occurring inorganic substances according to subsection 67(2) of CEPA, 1999.

Environment Canada and Health Canada believe that these substances can be included because they are excluded from consideration for virtual elimination by CEPA, 1999, which is consistent with the *Toxic Substances Management Policy*. The natural occurrence of substances was also considered in compiling the Domestic Substances List. CEPA, 1999 requires the categorization of the entire DSL. In its response to stakeholders, Environment Canada and Health Canada noted that both the *Toxic Substances Management Policy* and CEPA, 1999 clearly state that naturally occurring inorganic substances, if found toxic under the Act, will not be proposed for virtual elimination.

The other comments received raised concerns that had already been dealt with in previous consultations on the development of the *Toxic Substances Management Policy* or requested clarification about how these criteria would be applied in processes mandated under the Act. Environment Canada has established an ongoing consultation process under a technical advisory group, to identify and resolve any outstanding technical issues associated with the application of these criteria in processes mandated under the Act.

Compliance and Enforcement

Not applicable.

Contacts

Josée Lavergne, Head, Controls Development Section, Chemical Control Division, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 14th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1651; and Arthur Sheffield, Team Leader, Regulatory and Economic Analysis Branch, Policy and Communications, Environment Canada, 10 Wellington Street, 22nd Floor, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1172.

la politique et de critères proposés. Les principaux intervenants de l'industrie, les groupes écologistes, les groupes voués à la défense de la santé humaine, les syndicats, les groupes autochtones et les universités ont été invités à discuter de la politique avec les représentants du Gouvernement. Environnement Canada a reçu près de 100 présentations. Par suite de ces consultations, la politique et les critères ont été révisés et adoptés ensuite comme politique du gouvernement fédéral. Pour plus de renseignements au sujet de ces consultations, veuillez consulter la *Politique de gestion des substances toxiques : Rapport sur les consultations publiques* (Ottawa, juin 1995), qu'on peut se procurer à Environnement Canada.

Le règlement a été élaboré par Environnement Canada et par Santé Canada. À l'été 1999, une ébauche de ce règlement a été envoyée pour révision aux autres ministères et, aux fins de consultation publique, aux intervenants de l'industrie et à des organisations environnementales non gouvernementales.

Plusieurs commentaires ont été reçus où il était dit que ce règlement ne devrait pas englober les substances inorganiques présentes à l'état naturel selon le paragraphe 67(2) de la LCPE (1999).

Environnement Canada et Santé Canada croient que ces substances peuvent y être incluses, car elles sont exclues de toute possibilité de quasi-élimination par la LCPE (1999), ce qui est conforme à la *Politique de gestion des substances toxiques*. La présence des substances existant dans la nature en tant que telles a aussi été prise en considération dans l'établissement de la liste intérieure des substances. La LCPE (1999) exige que toutes les substances de la liste intérieure soient réparties en catégories. Dans leur réponse aux intervenants, Environnement Canada et Santé Canada ont indiqué que la *Politique de gestion des substances toxiques* et la LCPE (1999) établissent clairement que, pour les substances inorganiques d'origine naturelle, si elles étaient jugées toxiques aux termes de la Loi, la quasi-élimination ne serait pas proposée.

Parmi les autres commentaires reçus, certains ont soulevé des questions qui avaient déjà été réglées lors des consultations précédentes sur l'établissement de la *Politique de gestion des substances toxiques* ou ont demandé que soit clarifiée la façon dont ces critères seraient appliqués aux opérations mandatées aux termes de la Loi. Environnement Canada a établi un comité permanent de consultation qui relève du groupe consultatif technique pour déterminer et résoudre les questions techniques en suspens qui sont associées à l'application de ces critères aux opérations mandatées aux termes de la Loi.

Respect et exécution

Sans objet.

Personnes-ressources

Josée Lavergne, Chef, Section de l'élaboration des contrôles, Division du contrôle des produits chimiques, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 14^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1651; et Arthur Sheffield, Chef de section, Direction des évaluations réglementaires et économiques, Politiques et Communications, Environnement Canada, 10, rue Wellington, 22^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1172.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to section 67 of that Act, to make the annexed *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

The comments and reasons for the objection should stipulate those parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The comments and reasons for the objection should also stipulate those parts thereof for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, December 9, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PERSISTENCE AND BIOACCUMULATION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“bioaccumulation factor” means the ratio of the concentration of a substance in an organism to the concentration in water, based on uptake from the surrounding medium and food. (*facteur de bioaccumulation*)

“bioconcentration factor” means the ratio of the concentration of a substance in an organism to the concentration in water, based only on uptake from the surrounding medium. (*facteur de bioconcentration*)

“half-life” means the period it takes the concentration of a substance to be reduced by half, by transformation, in a medium. (*demi-vie*)

“octanol-water partition coefficient” means the ratio of the concentration of a substance in an octanol phase to the concentration of the substance in the water phase of an octanol-water mixture. (*coefficient de partage octanol-eau*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to any substance, other than a living organism within the meaning of Part 6 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 67 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de la même loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, les observations et les motifs qui peuvent être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquels sont soustraits à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les raisons et la période de non-divulgateion.

Ottawa, le 9 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT SUR LA PERSISTANCE ET LA BIOACCUMULATION

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« coefficient de partage octanol-eau » Pour un mélange octanol-eau, rapport entre la concentration d'une substance dans l'octanol et sa concentration dans l'eau. (*octanol-water partition coefficient*)

« demi-vie » Temps nécessaire à la réduction de moitié, par transformation, de la concentration d'une substance dans un milieu donné. (*half-life*)

« facteur de bioaccumulation » Rapport entre la concentration d'une substance à l'intérieur d'un organisme et sa concentration dans l'eau, compte tenu de l'absorption par voie alimentaire et de l'absorption provenant du milieu ambiant. (*bioaccumulation factor*)

« facteur de bioconcentration » Rapport entre la concentration d'une substance à l'intérieur d'un organisme et sa concentration dans l'eau, compte tenu seulement de l'absorption provenant du milieu ambiant. (*bioconcentration factor*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute substance autre qu'un organisme vivant au sens de la partie 6 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

PERSISTENCE AND BIOACCUMULATION DETERMINATION

3. A substance is persistent when it has at least one of the following characteristics:

- (a) in air,
 - (i) its half-life is equal to or greater than 2 days, or
 - (ii) it is subject to atmospheric transport from its source to a remote area;
- (b) in water, its half-life is equal to or greater than 182 days;
- (c) in sediments, its half-life is equal to or greater than 365 days; or
- (d) in soil, its half-life is equal to or greater than 182 days.

4. A substance is bioaccumulative

- (a) when its bioaccumulation factor is equal to or greater than 5 000;
- (b) if its bioaccumulation factor cannot be determined in accordance with a method referred to in section 5, when its bioconcentration factor is equal to or greater than 5 000; and
- (c) if neither its bioaccumulation factor nor its bioconcentration factor can be determined in accordance with a method referred to in section 5, when the logarithm of its octanol-water partition coefficient is equal to or greater than 5.

5. The determination of persistence and bioaccumulation with respect to a substance under sections 3 and 4 must be made in accordance with generally recognized methods of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) or of some other similar organisation or, if no such methods exist, in accordance with generally recognized methods within the scientific community and taking into account the intrinsic properties of the substance, the ecosystem under consideration and the conditions in the environment.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which section 67 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 1999, comes into force.

[50-1-o]

DÉTERMINATION DE LA PERSISTANCE ET DE LA BIOACCUMULATION

3. Est persistante la substance qui présente au moins une des particularités suivantes :

- a) dans l'air, selon le cas :
 - (i) sa demi-vie est égale ou supérieure à 2 jours,
 - (ii) elle est susceptible d'être transportée dans l'atmosphère jusqu'à des régions éloignées de sa source;
- b) dans l'eau, sa demi-vie est égale ou supérieure à 182 jours;
- c) dans les sédiments, sa demi-vie est égale ou supérieure à 365 jours;
- d) dans le sol, sa demi-vie est égale ou supérieure à 182 jours.

4. Une substance est bioaccumulable dans les cas suivants :

- a) son facteur de bioaccumulation est égal ou supérieur à 5 000;
- b) si son facteur de bioaccumulation ne peut pas être déterminé selon une méthode visée à l'article 5, son facteur de bioconcentration est égal ou supérieur à 5 000;
- c) si son facteur de bioaccumulation et son facteur de bioconcentration ne peuvent être déterminés selon une méthode visée à l'article 5, le logarithme de son coefficient de partage octanol-eau est égal ou supérieur à 5.

5. La détermination de la persistance et de la bioaccumulation visée aux articles 3 et 4 se fait, à l'égard d'une substance, selon les méthodes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou de tout autre organisation semblable ou, faute de telles méthodes, selon les méthodes généralement reconnues par la communauté scientifique et compte tenu des propriétés intrinsèques de la substance, de l'écosystème concerné ainsi que des conditions de l'environnement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 67 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, chapitre 33 des Lois du Canada (1999).

[50-1-o]

Regulations Amending the Income Tax Regulations*Statutory Authority**Income Tax Act**Sponsoring Department*

Department of Finance

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***Description*

Part I of the *Income Tax Regulations* (the Regulations) provides rules concerning deductions at source that must be withheld on specified amounts of "remuneration," including certain amounts distributed from registered retirement savings plans and registered retirement income funds (RRIFs). An exemption from withholding in connection with RRIF distributions in a year is provided where the payments reflect the minimum amount required to be distributed for the year.

The definition of "remuneration" in subsection 100(1) of the Regulations is amended to extend the RRIF exemption to provide for an exemption from withholding of Part I tax in connection with RRIF distributions that do not exceed an estimate of that minimum amount. This amendment is only relevant to RRIF trusts that hold annuity contracts, as now permitted as a consequence of changes to the definition of "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act* enacted as part of Bill C-28 in June 1998. Where this is the case, the minimum amount under a RRIF for a taxation year cannot be determined with complete certainty until the end of the year and an estimate of the minimum amount is therefore required in order to ensure that the RRIF exemption applies.

Subsections 7308(3) and (4) of the Regulations set out the age-related factors used in calculating the minimum amount under a RRIF. A technical correction has been made to change existing references to "amount" to references to "factor," as for income tax purposes the former expression generally relates to money or money's worth.

Alternatives

No alternatives were considered. These amendments are consequential to amendments to the *Income Tax Act*.

Benefits and Costs

These amendments should have no revenue implications.

Consultation

These amendments were made in consultation with the Canada Customs and Revenue Agency and a description of them was released to the public in the explanatory notes accompanying draft income tax legislation released on December 8, 1997.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*Fondement législatif**Loi de l'impôt sur le revenu**Ministère responsable*

Ministère des Finances

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***Description*

La partie I du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) porte sur les retenues à la source à opérer sur certains montants de « rémunération », y compris certains paiements provenant de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Sont exemptés de retenue les paiements provenant de FERR au cours d'une année qui correspondent au minimum à retirer du fonds pour l'année.

La définition de « rémunération » au paragraphe 100(1) du Règlement est modifiée de façon que soient également exemptés de la retenue d'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) les paiements provenant de FERR qui n'excèdent pas le montant estimatif du minimum à retirer. Cette modification n'est applicable qu'aux fiducies de FERR qui détiennent des contrats de rente. (Il leur est permis de détenir de tels contrats en raison des modifications apportées à la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, édictée en juin 1998 dans le cadre du projet de loi C-28.) Dans ce cas, le minimum à retirer d'un FERR pour une année d'imposition ne peut être déterminé avec certitude qu'à la fin de l'année; il est donc nécessaire d'estimer le minimum pour que l'exemption de retenue puisse s'appliquer.

Les facteurs liés à l'âge qui entrent dans le calcul du minimum à retirer d'un FERR sont énumérés aux paragraphes 7308(3) et (4) du Règlement. Ces paragraphes font l'objet d'une rectification technique qui consiste à remplacer le mot « montant » par « facteur » puisque, aux fins de l'impôt sur le revenu, « montant » désigne généralement une somme d'argent ou la valeur de l'argent.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Il s'agit de modifications d'allègement qui font suite à des changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Avantages et coûts

Les modifications n'auront vraisemblablement aucune incidence sur les recettes de l'État.

Consultations

Les modifications ont été mises au point en consultation avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Une description des modifications a été rendue publique dans les notes explicatives qui accompagnaient l'avant-projet de loi concernant l'impôt sur le revenu publié le 8 décembre 1997.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Grant Nash, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-5287.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires à l'application du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et de nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Grant Nash, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-5287.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Grant Nash, Tax Policy Officer, Tax Legislation Division, Tax Policy Branch, L'Esplanade Laurier, 17th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, December 3, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE
INCOME TAX REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Paragraph (j.1) of the definition "remuneration" in subsection 100(1) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

(j.1) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition "annuitant" in subsection 146.3(1) of the Act under a registered retirement income fund of that annuitant, other than a particular payment to the extent that

- (i) the particular payment is in respect of the minimum amount (in this paragraph having the meaning assigned by subsection 146.3(1) of the Act) under the fund for a year, or
- (ii) where the fund governs a trust, the particular payment would be in respect of the minimum amount under the fund for a year if each amount that, at the beginning of the year, is scheduled to be paid after the time of the particular payment and in the year to the trust under an annuity contract that is held by the trust both at the beginning of the year and at the time of the particular payment, is paid to the trust in the year,

2. (1) The portion of subsection 7308(3) of the Regulations before the table is replaced by the following:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Grant Nash, Agent de la politique de l'impôt, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Finances Canada, L'Esplanade Laurier, 17^e étage, tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, le 3 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

MODIFICATIONS

1. L'alinéa j.1) de la définition de « rémunération », au paragraphe 100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹, est remplacé par ce qui suit :

j.1) un paiement effectué durant la vie d'un rentier visé à la définition de « rentier » au paragraphe 146.3(1) de la Loi dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l'exclusion d'un paiement donné dans la mesure où ce paiement :

- (i) soit a trait au minimum à retirer du fonds pour une année, « minimum » s'entendant au présent alinéa au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi,
- (ii) soit, dans le cas où le fonds régit une fiducie, aurait trait au minimum à retirer du fonds pour une année si chaque montant qui, selon ce qui est prévu au début de l'année, doit être versé après le moment du paiement donné et au cours de l'année à la fiducie en vertu d'un contrat de rente qu'elle détient au début de l'année et au moment du paiement donné est versé à la fiducie au cours de l'année,

2. (1) Le passage du paragraphe 7308(3) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1998, c. 19, s. 222
¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 1998, ch. 19, art. 222
¹ C.R.C., ch. 945

(3) For the purposes of the definition “minimum amount” in subsection 146.3(1) of the Act, the prescribed factor in respect of an individual for a year in connection with a retirement income fund that was a qualifying retirement income fund at the beginning of the year is the factor, determined pursuant to the following table, that corresponds to the age in whole years (in the table referred to as “X”) attained by the individual at the beginning of that year or that would have been so attained by the individual if the individual had been alive at the beginning of that year.

(2) The portion of subsection 7308(4) of the Regulations before the table is replaced by the following:

(4) For the purposes of the definition “minimum amount” in subsection 146.3(1) of the Act, the prescribed factor in respect of an individual for a year in connection with a retirement income fund other than a fund that was a qualifying retirement income fund at the beginning of the year is the factor, determined pursuant to the following table, that corresponds to the age in whole years (in the table referred to as “Y”) attained by the individual at the beginning of that year or that would have been so attained by the individual if the individual had been alive at the beginning of that year.

APPLICATION

3. Sections 1 and 2 apply to the 1998 and subsequent taxation years.

[50-1-o]

(3) Pour l'application de la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, le facteur prescrit quant à un particulier pour une année, relativement à un fonds de revenu de retraite qui était un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, est le facteur, établi selon le tableau ci-après, qui correspond à l'âge en années accomplies (élément « X » du tableau) que le particulier a atteint au début de l'année ou qu'il aurait alors atteint s'il avait été vivant.

(2) Le passage du paragraphe 7308(4) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, le facteur prescrit quant à un particulier pour une année, relativement à un fonds de revenu de retraite qui n'était pas un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, est le facteur, établi selon le tableau ci-après, qui correspond à l'âge en années accomplies (élément « Y » du tableau) que le particulier a atteint au début de l'année ou qu'il aurait alors atteint s'il avait été vivant.

APPLICATION

3. Les articles 1 et 2 s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

[50-1-o]

Regulations Amending the Income Tax Regulations

Statutory Authority

Income Tax Act

Sponsoring Department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These amendments all relate to the 20 percent foreign property limit contained in Part XI of the *Income Tax Act* (the Act).

Sections 221 and 222 of the *Income Tax Regulations* require a corporation or trust to file an information return in respect of a taxation year whenever it makes certain claims with regard to the 20 percent foreign property limit or the eligibility of its shares or units for investment by deferred income plans.

These amendments combine these sections into one section and narrow their scope to be consistent with the existing administrative practice of the Canada Customs and Revenue Agency.

Interests in trusts are treated as foreign property for the purposes of the 20 percent foreign property limit for deferred income plans, except as exempted by regulation. An exemption is provided for interests in certain "pooled fund trusts," as defined in subsection 5000(7) of the *Income Tax Regulations*. One of the conditions for a trust to qualify as a pooled fund trust is that the total cost amount to the trust of all qualifying properties must represent at least 80 percent of the total cost amount of all trust properties (other than real property). The list of qualifying property already includes bonds and mortgages. This definition is amended to add debentures, notes and other similar obligations. This amendment is similar to an amendment enacted by Bill C-28 in June 1998 to subparagraph 108(2)(b)(ii) of the Act.

New section 5002 prescribes certain unitholders and shareholders of trusts and corporations registered under Part X.2 of the Act for the purposes of new subsection 206(2.01) of the Act. These trusts and corporations are directly subject to the 20 percent foreign property limit, as a trade-off for their investors not having to treat shares and units issued by them as foreign property. Subsection 206(2.01) of the Act provides a measure of relief from the 20 percent foreign property limit for certain registered trusts or corporations, but the degree of relief depends on the percentage of unitholders or shareholders in the registered entity that are constrained by the 20 percent foreign property limit. The relief is not available in connection with unitholders and shareholders constrained by the 20 percent foreign property limit, including those now prescribed in section 5002.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) ont trait au plafond de 20 p. 100 applicable aux biens étrangers, fixé à la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi).

Selon les articles 221 et 222 du Règlement, les sociétés et les fiducies qui, au cours d'une année d'imposition, font certaines déclarations relativement au plafond de 20 p. 100 applicable aux biens étrangers ou à l'admissibilité de leurs actions ou parts à titre de placements dans des régimes de revenu différé sont tenues de produire une déclaration de renseignements pour l'année.

Les modifications apportées à ces articles consistent à regrouper les articles en un seul et à restreindre leur champ d'application de façon à les rendre conformes aux pratiques administratives de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Sauf exception prévue par règlement, les participations dans les fiducies sont considérées comme des biens étrangers pour l'application du plafond de 20 p. 100 applicable aux biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre de régimes de revenu différé. Font exception à cette règle, les participations dans certaines fiducies de fonds mis en commun au sens du paragraphe 5000(7) du Règlement. Pour qu'une fiducie soit considérée comme une fiducie de fonds mis en commun, le total des coûts indiqués pour elle de ses biens admissibles doit représenter au moins 80 p. 100 du total des coûts indiqués de l'ensemble de ses biens, à l'exclusion des immeubles. Les obligations et les hypothèques font déjà partie de la liste des biens admissibles. La modification apportée à la définition de « fiducie de fonds mis en commun » consiste à ajouter à cette liste les billets et titres semblables. Cette modification fait suite à un changement, réalisé au moyen du projet de loi C-28 en juin 1998, qui a été apporté au sous-alinéa 108(2)(b)(ii) de la Loi.

Le nouvel article 5002 énumère, pour l'application du nouveau paragraphe 206(2.01) de la Loi, les détenteurs de parts de fiducies et les actionnaires de sociétés, qui sont enregistrées aux termes de la partie X.2 de la Loi. Ces fiducies et sociétés sont directement assujetties au plafond de 20 p. 100 applicable aux biens étrangers pour compenser le fait que leurs investisseurs n'ont pas à considérer comme des biens étrangers les actions et parts qu'ils émettent. Le paragraphe 206(2.01) de la Loi prévoit une exclusion limitée du plafond de 20 p. 100 pour certaines fiducies ou sociétés enregistrées, mais le degré d'exclusion dépend du pourcentage de détenteurs de parts ou d'actionnaires de l'entité enregistrée qui sont assujettis à ce plafond. L'exclusion ne s'applique pas aux détenteurs de parts et actionnaires qui sont assujettis au plafond de 20 p. 100, y compris ceux visés au nouvel article 5002.

Section 8201 sets out a definition of “permanent establishment” for the purposes of a number of provisions of the Act. It is amended to include additional provisions in the Act that refer to “permanent establishment.”

New section 8201.1 sets out a similar definition of “permanent establishment” for the purposes of new subsection 206(1.3) of the Act relating to the definition of “foreign property” for the purposes of the 20 percent foreign property limit. However, this definition only applies from 1985 to 1995 and is superseded by the more general definition in amended section 8201.

Alternatives

No alternatives were considered. These amendments are consequential to amendments to the *Income Tax Act*.

Benefits and Costs

These amendments should have no revenue implications.

Consultation

These amendments were made in consultation with the Canada Customs and Revenue Agency and other interested parties. Material released by the Department of Finance to the public in December 1995, September 1997 and December 1997 made references to these amendments, with the exception of the minor relieving amendment to subsection 5000(7) of the *Income Tax Regulations*.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Grant Nash, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-5287.

L'article 8201 précise en quoi consiste un « établissement stable » pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Les modifications qui y sont apportées consistent à ajouter des renvois à d'autres dispositions de la Loi qui font mention d'un tel établissement.

L'article 8201.1 renferme une définition semblable d'« établissement stable » pour l'application du nouveau paragraphe 206(1.3) de la Loi dans le cadre de la définition de « bien étranger » aux fins du plafond de 20 p. 100 applicable aux biens étrangers. Toutefois, la définition d'« établissement stable » ne s'applique que pour les années 1985 à 1995; elle est remplacée par la définition plus générale figurant à l'article 8201, dans sa version modifiée.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Il s'agit de modifications qui font suite à des changements apportés à la Loi.

Avantages et coûts

Les modifications n'auront vraisemblablement aucune incidence sur les recettes de l'État.

Consultations

Les modifications ont été mises au point en consultation avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada et d'autres intéressés. Les documents rendus publics par le ministère des Finances en décembre 1995, en septembre 1997 et en décembre 1997 faisaient mention de ces modifications, à l'exception de la modification mineure d'assouplissement apportée au paragraphe 5000(7) du Règlement.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires à l'application du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et de nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles à cette fin.

Personne-ressource

Grant Nash, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-5287.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Grant Nash, Tax Policy Officer, Tax Legislation

^a S.C. 1998, c. 19, s. 222

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Grant Nash, Agent de la politique de l'impôt, Division de la

^a L.C. 1998, ch. 19, art. 222

Division, Tax Policy Branch, L'Esplanade Laurier, 17th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Canada K1A 0G5.

Ottawa, December 3, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading before section 221 and sections 221 and 222 of the *Income Tax Regulations*¹ are replaced by the following:

QUALIFIED INVESTMENTS AND FOREIGN PROPERTY

221. (1) In this section, "reporting person" means

- (a) a mutual fund corporation;
- (b) an investment corporation;
- (c) a mutual fund trust;
- (d) a pooled fund trust (within the meaning assigned by subsection 5000(7));
- (e) a resource property trust (within the meaning assigned by subsection 5000(7));
- (f) a trust that would be a mutual fund trust if Part XLVIII were read without reference to paragraph 4801(b);
- (g) a trust described in paragraph 65(1)(c) of the *Income Tax Application Rules*;
- (h) a small business investment trust (within the meaning assigned by subsection 5103(1)); or
- (i) a trust described in paragraph 149(1)(o.4) of the Act.

(2) Where in any taxation year a reporting person (other than a registered investment) claims that a share of its capital stock issued by it, or an interest of a beneficiary under it, is a qualified investment under section 146, 146.3 or 204 of the Act, the reporting person shall, in respect of the year and within 90 days after the end of the year, make an information return in prescribed form.

(3) Where in any taxation year a reporting person (other than a registered investment) claims that a share of its capital stock issued by it, or that an interest of a beneficiary under it, is not foreign property for the purpose of section 206 of the Act, the reporting person shall, in respect of the year and within 90 days after the end of the year, make an information return in prescribed form.

2. (1) The portion of subsection 5000(7) of the Regulations before the definition "foreign property" is replaced by the following:

(7) In this Part,

(2) Clauses (a)(i)(C) and (D) of the definition "pooled fund trust" in subsection 5000(7) of the Regulations are replaced by the following:

(C) bonds, debentures, mortgages, notes and other similar obligations,

(3) Clauses (a)(i)(E) to (H) of the definition "pooled fund trust" in subsection 5000(7) of the Regulations are renumbered as clauses (a)(i)(D) to (G), respectively.

législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Finances Canada, L'Esplanade Laurier, 17^e étage, tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, le 3 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 221 et les articles 221 et 222 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ sont remplacés par ce qui suit :

PLACEMENTS ADMISSIBLES ET BIENS ÉTRANGERS

221. (1) Pour l'application du présent article, « déclarant » s'entend des personnes suivantes :

- a) les sociétés de placement à capital variable;
- b) les sociétés de placement;
- c) les fiducies de fonds commun de placement;
- d) les fiducies de fonds mis en commun au sens du paragraphe 5000(7);
- e) les fiducies d'avoirs miniers au sens du paragraphe 5000(7);
- f) les fiducies qui seraient des fiducies de fonds commun de placement s'il n'était pas tenu compte, à la partie XLVIII, de l'alinéa 4801b);
- g) les fiducies visées à l'alinéa 65(1)c) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;
- h) les fiducies de placement dans des petites entreprises au sens du paragraphe 5103(1);
- i) les fiducies visées à l'alinéa 149(1)o.4) de la Loi.

(2) Un déclarant, sauf un placement enregistré, est tenu de produire, pour une année d'imposition et dans les 90 jours suivant la fin de cette année, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit s'il déclare, au cours de l'année, qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation d'un de ses bénéficiaires est un placement admissible pour l'application des articles 146, 146.3 ou 204 de la Loi.

(3) Un déclarant, sauf un placement enregistré, est tenu de produire, pour une année d'imposition et dans les 90 jours suivant la fin de cette année, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit s'il déclare, au cours de l'année, qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation d'un de ses bénéficiaires n'est pas un bien étranger pour l'application de l'article 206 de la Loi.

2. (1) Le passage du paragraphe 5000(7) du même règlement précédant la définition de « bien étranger » est remplacé par ce qui suit :

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

(2) Les divisions a)(i)(C) et (D) de la définition de « fiducie de fonds mis en commun », au paragraphe 5000(7) du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

(C) obligations, hypothèques, billets et titres semblables,

(3) Les divisions a)(i)(E) à (H) de la définition de « fiducie de fonds mis en commun », au paragraphe 5000(7) du même règlement, deviennent les divisions a)(i)(D) à (G) respectivement.

¹ C.R.C., c. 945

¹ C.R.C., ch. 945

3. The Regulations are amended by adding the following after section 5001:

5002. For the purpose of subparagraph 206(2.01)(b)(ii) of the Act,

- (a) a prescribed trust is,
 - (i) a pooled fund trust,
 - (ii) a trust that would be a mutual fund trust if Part XLVIII were read without reference to paragraph 4801(b),
 - (iii) a resource property trust, or
 - (iv) a master trust, as described in section 5001; and
- (b) a prescribed partnership is a qualified limited partnership.

4. The portion of section 8201 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8201. For the purposes of subsection 16.1(1), the definition “outstanding debts to specified non residents” in subsection 18(5), subsections 34.2(6), 112(2), 125.4(1) and 125.5(1), the definition “taxable supplier” in subsection 127(9), subsection 206(1.3) and paragraph 260(5)(a) of the Act, a “permanent establishment” of a person or partnership (referred to in this section as the “person”) means a fixed place of business of the person, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse and, where the person does not have any fixed place of business, the principal place at which the person’s business is conducted, and

5. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 8201:

8201.1 For the purpose of subsection 206(1.3) of the Act, “permanent establishment” of a corporation means a fixed place of business of the corporation, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse and, where the corporation does not have any fixed place of business, the principal place at which the corporation’s business is conducted, and

- (a) where the corporation carries on business through an employee or agent, established in a particular place, who has general authority to contract for the corporation or who has a stock of merchandise owned by the corporation from which the employee or agent regularly fills orders, the corporation shall be deemed to have a permanent establishment at that place,
- (b) where the corporation is an insurance corporation, the corporation is deemed to have a permanent establishment in each country in which the corporation is registered or licensed to do business,
- (c) where the corporation uses substantial machinery or equipment at a particular place at any time in a taxation year, the corporation shall be deemed to have a permanent establishment at that place,
- (d) the fact that the corporation has business dealings through a commission agent, broker or other independent agent or maintains an office solely for the purchase of merchandise shall not of itself be held to mean that the corporation has a permanent establishment, and
- (e) the fact that the corporation has a subsidiary controlled corporation at a place or a subsidiary controlled corporation engaged in trade or business at a place shall not of itself be held to mean that the corporation is operating a permanent establishment at that place,

except that, where the corporation is resident in a country with which the Government of Canada has concluded an agreement or convention for the avoidance of double taxation that has the force of law in Canada and in which the expression “permanent establishment” is given a particular meaning, that meaning shall apply.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 5001, de ce qui suit :

5002. Pour l’application du sous-alinéa 206(2.01)(b)(ii) de la Loi :

- a) sont des fiducies visées :
 - (i) les fiducies de fonds mis en commun,
 - (ii) les fiducies qui seraient des fiducies de fonds commun de placement s’il n’était pas tenu compte, à la partie XLVIII, de l’alinéa 4801(b),
 - (iii) les fiducies d’avoirs miniers,
 - (iv) les fiducies principales au sens de l’article 5001;

b) sont des sociétés de personnes visées les sociétés de personnes en commandite admissibles.

4. Le passage de l’article 8201 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8201. Pour l’application du paragraphe 16.1(1), de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5), des paragraphes 34.2(6), 112(2), 125.4(1) et 125.5(1), de la définition de « fournisseur imposable » au paragraphe 127(9), du paragraphe 206(1.3) et de l’alinéa 260(5)(a) de la Loi, « établissement stable » d’une personne ou d’une société de personnes (appelées « personne » au présent article) s’entend de son lieu fixe d’affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt, ou, à défaut d’un tel lieu, de l’endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

5. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 8201, de ce qui suit :

8201.1 Pour l’application du paragraphe 206(1.3) de la Loi, « établissement stable » d’une société s’entend de son lieu fixe d’affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt, ou, à défaut d’un tel lieu, de l’endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

- a) si la société exploite une entreprise par l’intermédiaire d’un employé ou d’un mandataire, établi à un endroit donné, qui a l’autorisation générale de passer des contrats pour la société ou qui dispose d’un stock de marchandises appartenant à celle-ci à partir duquel il remplit régulièrement les commandes, son établissement stable est réputé être situé à cet endroit;
- b) si la société est une compagnie d’assurance, elle est réputée avoir un établissement stable dans chaque pays où elle est enregistrée ou détient un permis d’exercice;
- c) si la société utilise des machines ou du matériel importants dans un endroit donné au cours d’une année d’imposition, son établissement stable est réputé être situé à cet endroit;
- d) le fait que la société a des relations d’affaires par l’intermédiaire d’un agent à commission, d’un courtier ou autre agent indépendant ou tient un bureau dans le seul but d’acheter des marchandises ne signifie pas en soi qu’elle a un établissement stable;
- e) le fait que la société a une filiale contrôlée qui est située dans un endroit donné ou qui exploite un commerce ou une entreprise dans un endroit donné ne signifie pas en soi qu’elle exploite un établissement stable à cet endroit.

Par ailleurs, si la société réside dans un pays avec lequel le gouvernement du Canada a conclu un accord ou une convention visant à éviter les doubles impositions ayant force de loi au Canada, « établissement stable » s’entend au sens éventuellement donné à cette expression dans cet accord ou cette convention.

(2) Section 8201.1 of the Regulations is repealed.

APPLICATION

6. Section 1 applies to taxation years that begin after 1995.

7. (1) Subsection 2(1) applies after 1992.

(2) Subsections 2(2) and (3) apply after 1995.

8. Section 3 applies to months that end after 1992.

9. Section 4 applies to the 1995 and subsequent taxation years, except that in applying section 8201 of the *Income Tax Regulations*, as amended by section 4,

(a) to the 1995 and 1996 taxation years, it shall be read without the reference to the phrase “the definition “outstanding debts to specified non residents” in subsection 18(5),”;

(b) to the portion of the 1995 taxation year that was in 1994, it shall be read without the reference to subsection 34.2(6) of the *Income Tax Act*;

(c) to taxation years that ended before November 1997, it shall be read without the reference to subsection 125.5(1) of the Act; and

(d) to taxation years that began before 1996, it shall be read without the reference to phrase “the definition “taxable supplier” in subsection 127(9),”.

10. (1) Subsection 5(1) applies after December 4, 1985.

(2) Subsection 5(2) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

[50-1-o]

(2) L'article 8201.1 du même règlement est abrogé.

APPLICATION

6. L'article 1 s'applique aux années d'imposition commençant après 1995.

7. (1) Le paragraphe 2(1) s'applique après 1992.

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) s'appliquent après 1995.

8. L'article 3 s'applique aux mois se terminant après 1992.

9. L'article 4 s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, modifié par l'article 4 :

a) aux années d'imposition 1995 et 1996, il n'est pas tenu compte du renvoi à la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) à la partie de l'année d'imposition 1995 qui tombe en 1994, il n'est pas tenu compte du renvoi au paragraphe 34.2(6) de cette loi;

c) aux années d'imposition s'étant terminées avant novembre 1997, il n'est pas tenu compte du renvoi au paragraphe 125.5(1) de cette loi;

d) aux années d'imposition ayant commencé avant 1996, il n'est pas tenu compte du renvoi à la définition de « fournisseur imposable » au paragraphe 127(9) de cette loi.

10. (1) Le paragraphe 5(1) s'applique après le 4 décembre 1985.

(2) Le paragraphe 5(2) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

[50-1-o]

Regulations Amending the Consumer Chemicals and Containers Regulations

Statutory Authority

Hazardous Products Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this regulatory initiative is to strengthen the protection of the health and safety of Canadians when they are exposed to consumer chemical products during normal or foreseeable use. This is accomplished by replacing the current *Consumer Chemicals and Containers Regulations* (CCCR), in which many products are not subject to the regulations and which have been in force since 1970, with a new version that replaces the current list-based system with a more flexible and efficient criteria-based system. Hereafter, the new version will be referred to as the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2000* (CCCR 2000).

A wide variety of chemical products are marketed to consumers, such as household cleaners, automotive additive products, etc. Most of these products can be used safely if the user has sufficient knowledge of the hazards inherent in their use and storage and the precautions that will minimize the associated risks. Both the current CCCR and the new CCCR 2000 are intended to ensure that consumers have ready access to that required knowledge. This is accomplished by prohibiting those products that are too dangerous to be used safely and by requiring bilingual precautionary labelling on containers of domestic chemical products that can be used safely. The precautionary labelling warns about the dangers involved with the use, handling and storage of the products, explains what steps should be taken in case of an accident and recommends first aid treatments. Child-resistant packaging is also required for some products.

The current CCCR, however, is almost 30 years old and hence is based on dated (1970's) scientific knowledge. It uses a list-based system under which its rules apply only to those products or substances that are specifically listed in the Act or its Regulations. The list-based approach deals with each product on a case-by-case basis and gives rise to problems like:

- gaps in the application of the rules allow some new hazardous consumer chemical products or substances to be sold without safety-related information or being packaged in child-resistant containers;
- conflicting labelling requirements for products that contain two or more listed substances where each substance is subject to different requirements;
- different labelling requirements for products that present identical hazards but that, due to minor variations in content, labelling or intended use, are treated differently; and

Règlement modifiant le Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Cette initiative de réglementation a pour objet de mieux protéger la santé et la sécurité des Canadiens dans l'usage normal et prévisible de produits chimiques de consommation. C'est dans ce but que le *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs* (RPCCDC), qui exclut de nombreux produits et qui est en vigueur depuis 1970, sera substitué par une nouvelle version qui remplacera le système actuel fonctionnant à partir d'une liste par un système plus souple et efficace fondé sur des critères. Dorénavant, la nouvelle version portera le titre de *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs, 2000* (RPCCDC 2000).

Une grande variété de produits chimiques, comme les produits d'entretien ménager, les produits additifs pour automobile et autres, sont mis sur le marché. La plupart de ces produits peuvent être utilisés en toute sécurité, sous réserve que l'utilisateur connaisse bien les dangers inhérents à leur utilisation et à leur entreposage, ainsi que les précautions à prendre pour réduire au minimum les risques. L'ancienne et la nouvelle version du RPCCDC ont toutes deux pour objet de faire en sorte que le consommateur puisse accéder facilement à l'information dont il a besoin. Ainsi, le Règlement interdit les produits trop dangereux pour être utilisés de façon sécuritaire et exige que les contenants de produits chimiques destinés aux consommateurs pouvant être utilisés en toute sécurité portent une étiquette de mise en garde bilingue. Cette étiquette met l'utilisateur en garde contre les dangers liés à l'utilisation, la manipulation et l'entreposage des produits, explique les mesures à prendre en cas d'accident et recommande les premiers soins à prodiguer. Certains produits doivent également se présenter sous un emballage protège-enfant.

La version actuelle du RPCCDC est cependant vieille de 30 ans et repose par conséquent sur des connaissances scientifiques désuètes (datant des années 1970). Elle prévoit un système fondé sur une liste qui fait en sorte que ses règles ne s'appliquent qu'aux produits ou substances spécifiquement énumérés dans la Loi ou dans son règlement d'application. Cette méthode aborde les produits au cas par cas et donne lieu à différents problèmes, par exemple :

- certaines failles dans l'application des règles permettent à de nouveaux produits ou substances chimiques de consommation d'être vendus sans information sur la sécurité ni emballage protège-enfant;
- certaines exigences en matière d'étiquetage deviennent conflictuelles lorsque les produits contiennent deux substances ou plus soumises à des exigences différentes;

— a costly, time-consuming and cumbersome regulatory process for adding new products or substances to the regulatory scheme.

In contrast, the CCCR 2000 uses a criteria-based regulatory scheme in which products and substances are regulated on the basis of the scientifically assessed hazards that they pose to their user. The CCCR 2000 captures a broader range of products; is simpler to administer in the long term; is easier to understand; and does not require an expensive and time consuming regulatory update whenever a new product enters the market. The CCCR 2000 will be fairer, in that new products will immediately be covered by the Regulations. It also improves the presentation of the precautionary information so that the warnings can be better read, understood and followed. Most importantly, the CCCR 2000 should reduce injuries and costs caused by accidents involving consumer chemical products — resulting in a saving of possibly four lives per year.

A Criteria-based System

The CCCR 2000 eliminates gaps and inconsistencies in the current CCCR by using hazard criteria to classify every consumer chemical product and pressurized container into defined categories and sub-categories. Scientific data are used to identify the types of inherent hazards and the possible routes of exposure to the product in order to appropriately classify the product and its container. The appropriate labelling is determined from the product classification. The system applies to all consumer chemical products, both present and future, without the need to make any regulatory amendments.

The four hazard categories are toxic products, corrosive products, flammable products and quick skin-bonding adhesives. The sole container hazard category relates to pressurized containers. The toxic, corrosive and flammable categories are further divided into sub-categories that reflect the possible varying degrees of the hazard; for example, the toxic category is sub-categorized into “very toxic,” “toxic” and “harmful.”

The CCCR 2000 requires that all products be assessed using the scientific data sources that are specified in the Regulations in order of precedence. Where the data sources indicate that a consumer chemical product and its container fall into more than one category, the product must be labelled to warn of all the applicable hazards. For example, if a product is both toxic and flammable and its container is pressurized, then it must be labelled to reflect all three hazard categories. If the data sources suggest that more than one sub-category applies — e.g. one source says the product is “toxic” and a second source says that it is only “harmful,” then the product must be classified into the most hazardous applicable sub-category, which, in the above example, would be “toxic.”

Packaging

The CCCR 2000 requires that certain categories and sub-categories of consumer chemical products be packaged in child-resistant containers (CRCs). The CCCR 2000 sets out the

— des exigences différentes en matière d'étiquetage s'appliquent dans le cas de produits qui présentent des dangers identiques, compte tenu de différences mineures dans le contenu, l'étiquetage ou l'utilisation envisagée, faisant en sorte que les produits sont traités différemment;

— le processus à suivre pour ajouter de nouveaux produits et de nouvelles substances au plan de réglementation est coûteux, fastidieux et lourd.

Contrairement à tout cela, le RPCCDC 2000 repose sur un plan de réglementation fonctionnant à partir de critères selon lesquels les produits et les substances sont réglementés en fonction d'une évaluation scientifique des risques que présente leur utilisation. Le RPCCDC 2000 englobe une gamme plus large de produits, est plus simple à gérer à longue échéance, est plus facile à comprendre et n'exige pas de mise à jour coûteuse et fastidieuse lorsqu'un nouveau produit pénètre le marché. Le RPCCDC 2000 sera plus équitable parce que les nouveaux produits seront immédiatement visés par le Règlement. Il améliore également la présentation de l'information de mise en garde, de manière à ce que les avertissements puissent être plus facilement lus, compris et respectés. Fait encore plus important, le RPCCDC 2000 devrait diminuer les cas de blessures et les coûts découlant d'accidents causés par des produits chimiques destinés aux consommateurs — sauvant ainsi potentiellement quatre vies par année.

Un système fondé sur des critères

Le RPCCDC 2000 élimine les failles et les incohérences du RPCCDC actuel en classant, selon des critères de danger, tous les produits chimiques de consommation et contenants sous pression dans différentes catégories et sous-catégories. L'identification des types de risques inhérents et les voies d'exposition au produit reposent sur des données scientifiques permettant de classer le produit et son contenant dans la bonne catégorie. C'est par ailleurs la catégorie qui détermine l'étiquetage qu'il convient d'employer. Le système s'applique à tous les produits chimiques de consommation, actuels et futurs, sans qu'il ne soit nécessaire de modifier le règlement.

Les quatre catégories de produits dangereux sont les produits toxiques, les produits corrosifs, les produits inflammables et les adhésifs qui se soudent rapidement à la peau. La seule catégorie de dangers concernant les récipients vise les contenants sous pression. Les catégories de produits toxiques, corrosifs et inflammables sont divisées en sous-catégories reflétant les différents niveaux de danger qu'ils représentent. À titre d'exemple, la catégorie des produits toxiques est sous-divisée comme suit : produits « très toxiques », « toxiques » et « nocifs ».

Le RPCCDC 2000 exige que tous les produits soient évalués à partir de sources de données scientifiques précisées dans le Règlement par ordre de priorité. Lorsque les sources de données indiquent qu'un produit chimique de consommation et son contenant appartiennent à plus d'une catégorie, son étiquette doit contenir une mise en garde contre tous les dangers applicables. Par exemple, un produit qui est à la fois toxique et inflammable et contenu dans un récipient sous pression doit porter une étiquette de mise en garde sur les trois types de dangers. Si les sources de données révèlent que plus d'une sous-catégorie s'applique, par exemple, si une source indique que le produit est « toxique » et qu'une seconde source révèle que le produit est uniquement « nocif », le produit doit donc être classé dans la sous-catégorie la plus dangereuse applicable qui, dans un tel cas, serait « toxique ».

Emballage

Le RPCCDC 2000 exige que les produits chimiques de consommation appartenant à certaines catégories et sous-catégories soient emballés dans des contenants protégés-enfants (CPE). Il

standards for the performance requirements and mandatory instructions for use of these child-resistant containers. It also adds a record-keeping requirement for tests on containers that can be enforced on inspection, and a performance requirement in the form of a leakage test. There will be increased use of CRCs under the new CCCR because their requirements will no longer be based on a specific chemical or product type, but rather on the hazards posed by the consumer chemical product.

Labelling

The CCCR 2000 contains improved labelling requirements. It continues the use of bilingual warning statements and the use of hazard symbols. However, it simplifies those symbols by getting rid of the current variety of frames and uses only the frame that is the most visible and best understood by consumers — the octagon. It improves the order and presentation of the information on the label with better requirements for contrast, print type, legibility, durability, location and order — improvements developed through consultations and testing with consumers. A new requirement for a border around certain warnings will ensure this information is more easily seen by the user.

To illustrate the improved labelling, consider the following example of a product containing 100 percent acetone. Under the current requirements, this product would not require any labelling or child-resistant container packaging unless it was an adhesive, cleaning solvent, thinning agent, or dye. Under the CCCR 2000, the same product would be labelled as follows and would be required to be packaged in a child-resistant container, regardless of the type or use of the product.



DANGER

POISON

FLAMMABLE INFLAMMABLE

<p>CONTENTS MAY BE HARMFUL.</p>	<p>CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF.</p>
<p>CONTENTS MAY CATCH FIRE.</p>	<p>CONTENU PEUT S'ENFLAMMER.</p>
<p>Do not get in eyes or on skin or clothing. Do not swallow. Do not breathe fumes. Do not smoke. Keep out of reach of children. Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, sparks and any object that sparks such as a pilot light or electric motor. Wear <i>[insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g. rubber gloves, safety glasses]</i>.</p>	<p>Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas avaler. Ne pas inhaler les émanations. Ne pas fumer. Tenir hors de la portée des enfants. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, des étincelles et de tout objet produisant des étincelles, tels une veilleuse, une lampe témoin et un moteur électrique. Porter <i>[Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité]</i>.</p>
<p>FIRST AID TREATMENT</p>	<p>PREMIERS SOINS</p>
<p>Contains acetone. If swallowed, call Poison Control Centre or doctor immediately. If person <i>[insert instructions for administering first aid, e.g. If person is alert, induce vomiting]</i>. If in eyes or on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes immediately. If breathed in, move person into fresh air.</p>	<p>Contient de l'acétone. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Si la personne <i>[Insérer les instructions pour les premiers soins. Ex. : Si la personne est consciente, provoquer le vomissement]</i>. En cas de contact avec les yeux ou la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci immédiatement. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.</p>

NOTE: The top portion must be on the front panel of the label and the bottom bordered portion is usually on the back panel of the label./

NOTA : La partie supérieure doit se trouver sur l'étiquette de devant; la partie encadrée se trouve habituellement sur l'étiquette apposée à l'endos du produit.

établit les normes relatives aux exigences de performance et aux instructions d'utilisation obligatoires de ces contenants protège-enfants. Il prévoit notamment une nouvelle exigence selon laquelle des dossiers sur les tests effectués sur les contenants, vérifiables sur inspection, doivent être tenus, ainsi qu'une exigence de performance prévoyant des tests d'étanchéité. L'adoption du nouveau RPCCDC aura pour effet que de plus en plus de produits seront emballés dans des contenants protège-enfants, parce que les exigences liées à de tels emballages ne reposeront plus uniquement sur le fait qu'il s'agit d'un type de produit ou d'un produit chimique donné, mais sur les dangers inhérents à ce produit chimique de consommation.

Étiquetage

Les exigences en matière d'étiquetage ont été améliorées dans le RPCCDC 2000. Le Règlement continue d'exiger des mises en garde bilingues ainsi que l'utilisation des symboles de danger. Par contre, il simplifie ces symboles en éliminant la variété actuelle de cadres et utilise uniquement celui qui offre une visibilité optimale et qui est le mieux compris par les consommateurs — l'octogone. Il améliore l'ordre et la présentation des renseignements sur l'étiquette en exigeant le raffinement des contrastes, de la typographie, de la lisibilité, de la durabilité, de l'emplacement et de l'ordre — améliorations conçues dans le cadre de consultations et de vérifications auprès des consommateurs. La nouvelle exigence quant au cadre devant entourer certaines mises en garde fera que l'utilisateur du produit remarquera plus facilement les renseignements en question.

Pour illustrer cet étiquetage amélioré, prenons par exemple un produit composé à 100 p. 100 d'acétone. Aux termes des exigences actuelles, ce produit n'exigerait aucun étiquetage ni emballage protège-enfant particulier, à moins qu'il ne s'agisse d'un adhésif, d'un solvant de nettoyage, d'un diluant ou d'une teinture. En vertu du RPCCDC 2000, le même produit serait étiqueté de la façon suivante et devrait être emballé dans un contenant protège-enfant, sans égard à son type ou à son usage.

Note that the words in italics are instructions to the manufacturer and would not appear on the label itself.

The process for determining the correct labelling has also been simplified. Once the appropriate hazard categories and sub-categories and routes of exposure have been determined, the correct labelling can be determined by consulting the tables of required label information listed in the Regulations. This method enables the manufacturer/importer to easily determine which statements are needed on the product. There is also some flexibility built into the labelling requirements enabling the manufacturer/importer to add specific information about safety equipment and first aid treatment statements.

Test methods

The test methods referenced in the CCCR 2000 have been selected to give the best results for determining the inherent hazards in each consumer chemical product.

Flexibility and innovation

The mandatory information requirements leave sufficient flexibility for creative innovation in packaging design and in the marketing of consumer chemical products or their containers. The classification process contributes flexibility by providing manufacturers with the option to reformulate their consumer chemical products to a less hazardous formulation if they do not wish to be subject to the Regulations. Ultimately the consumer benefits because the product is less hazardous or no longer hazardous.

Harmonization and readability

Wherever possible, the CCCR 2000 has been designed to harmonize with other classification, packaging and labelling systems within Canada and worldwide. It is the intention of Health Canada that the CCCR 2000 will accord with the Globally Harmonised System for the classification and labelling of chemical products that is now in development in international fora. To facilitate ease of use, the CCCR 2000 applies plain language drafting principles.

Consequential Amendments

The CCCR 2000 is accompanied by an order that makes consequential amendments to Parts I and II of Schedule I to the *Hazardous Products Act*. These amendments delete items in Part I of Schedule I that are dealt with directly in the CCCR 2000 and replace several items in Part II of Schedule I with three new items that capture (i) all chemical products destined for use by a consumer, (ii) all containers, including empty containers, destined for use by a consumer to store or dispense chemical products, and (iii) all pressurized containers, including empty containers, destined for use by a consumer.

Il est à noter que les mots en italique sont des instructions au fabricant et n'apparaîtraient pas sur l'étiquette proprement dite.

La méthode employée pour déterminer l'étiquetage qui convient a également été simplifiée. Une fois que les catégories et sous-catégories de dangers ainsi que les voies d'exposition ont été identifiées, l'étiquetage qui convient peut être choisi à partir des tables sur les exigences en matière d'étiquetage se trouvant dans le Règlement. Cette méthode permet au fabricant ou à l'importateur de savoir rapidement quels énoncés doivent figurer sur le produit. En outre, les prescriptions d'étiquetage sont suffisamment souples pour permettre au fabricant ou à l'importateur d'ajouter des renseignements sur le matériel sécuritaire requis et des énoncés sur les premiers soins.

Méthodes d'essai

Les méthodes d'essai exposées dans le RPCCDC 2000 ont été choisies parce qu'elles offrent les meilleurs moyens de déceler les dangers inhérents à chaque produit chimique de consommation.

Souplesse et innovation

Les exigences en matière d'information obligatoire offrent suffisamment de souplesse à la création et à l'innovation dans la conception d'emballages et la commercialisation de produits chimiques de consommation ou de leur contenant. Le processus de classification contribue à cette souplesse en offrant aux fabricants la possibilité de reformuler leurs produits chimiques de consommation de façon moins dangereuse s'ils ne souhaitent pas se soumettre au Règlement. Tout compte fait, c'est le consommateur qui en profite parce que le produit est moins dangereux ou ne l'est plus du tout.

Harmonisation et lisibilité

Le RPCCDC 2000 a été conçu pour s'harmoniser avec les autres systèmes de classification, d'emballage et d'étiquetage au Canada et dans le monde entier. Santé Canada veut faire en sorte que le RPCCDC 2000 soit conforme au système harmonisé global sur la classification et l'étiquetage des produits chimiques actuellement élaboré par les instances internationales. Pour une meilleure facilité d'emploi, le RPCCDC 2000 s'efforce d'énoncer ses principes dans un langage clair.

Modifications corrélatives

Le RPCCDC 2000 s'accompagne d'une ordonnance de modifications corrélatives aux parties I et II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*. Ces modifications rayent certains éléments de la partie I de l'annexe I qui sont précisément abordés dans le RPCCDC 2000 et remplacent plusieurs éléments de la partie II de l'annexe I par trois nouveaux points qui englobent : (i) tous les produits chimiques destinés à l'usage d'un consommateur, (ii) tous les contenants, y compris les contenants vides, destinés à l'usage d'un consommateur pour entreposer ou utiliser des produits chimiques, et (iii) tous les contenants sous pression, y compris les contenants vides, destinés à l'usage d'un consommateur.

These amendments are necessary to complete the change-over from a list-based approach to a criteria-based approach for consumer chemical products. By the creation of three broad items in Schedule I, all consumer chemical products and their containers will be regulated and the existing gaps will be plugged. For example, currently only adhesives, cleaning solvents, thinning agents, and dyes containing toluene or acetone, when such products or substances are packaged as consumer products, are captured by the current CCCR. Because of this narrow description, dangerous substances like 100 percent pure acetone or toluene are not captured by the current CCCR and may be sold to consumers without appropriate packaging or warning labelling.

Consequential amendments will also be made to the *Cosmetics Regulations* and the *Food and Drug Regulations*. These amendments effectively freeze the references to the existing CCCR as they read on December 31, 1999. Stakeholders will not be affected by the amendments and notice is given as a courtesy rather than as a legal requirement.

Alternatives

Alternative 1

To continue with the current CCCR (Status quo)

The current CCCR was initially enacted to help protect consumers, by providing them with safety warnings on consumer chemical product labels and, in some cases, requiring that the products be packaged in child-resistant containers. The existing case by case approach to product evaluation omits some hazardous products from the Regulations since they do not fall within the narrow definitions of regulated substances or product types. It also creates less of a level playing field for producers of consumer chemical products since the current system does not always require that certain new products be labelled or packaged even though they may warrant it.

Alternative 2

To allow for industry self-regulation

Canada currently imports a large percentage of consumer chemical products, and as the global market continues to develop, more chemical products will enter the Canadian market from foreign sources. Until such time as a globally harmonized consumer chemical product labelling and packaging system is in place, each country will continue to have its own requirements for labelling and packaging. Industry self-regulation without government intervention is considered unacceptable because a voluntary program will not guarantee Canadians enforceable bilingual safety information or the use of child-resistant containers. Regulatory measures should be maintained to help protect consumers from hazardous imported and domestic products.

Alternative 3

To wait and adopt the criteria from the Globally Harmonised System (GHS) for the Classification and Labelling of Chemical Products

The GHS is developing hazard-based criteria that will be used to classify and label all chemical products, including consumer products. Canada is an active participant in the development of the GHS criteria. The criteria being developed are strictly hazard based, with no consideration for risk elements. However, the

Ces modifications s'imposent au regard du passage d'une méthode fondée sur une liste à celle fondée sur des critères concernant les produits chimiques de consommation. Grâce à la création de trois grands éléments dans l'annexe I, tous les produits chimiques de consommation et leurs contenants seront réglementés et toutes les failles seront colmatées. Par exemple, à l'heure actuelle, seuls les adhésifs, les solvants de nettoyage, les diluants et les teintures contenant du toluène ou de l'acétone, lorsqu'il s'agit de produits ou de substances emballés comme produits de consommation, sont visés par le RPCCDC actuel. L'étrécissement de cette définition fait en sorte que certaines substances dangereuses, comme l'acétone ou le toluène pur à 100 p. 100, ne figurent pas au RPCCDC actuel et peuvent être vendues aux consommateurs sans emballage ni étiquetage de mise en garde adéquat.

Des modifications corrélatives seront également apportées au *Règlement sur les cosmétiques* et au *Règlement sur les aliments et drogues*. En réalité, ces modifications figent les références à la version du RPCCDC en vigueur au 31 décembre 1999. Les intervenants ne seront pas touchés par les modifications et ils sont avisés par courtoisie plutôt que par prescription législative.

Solutions envisagées

Solution 1

Continuer à utiliser le RPCCDC actuel (Statu quo)

Le RPCCDC actuel a été adopté initialement pour aider à protéger les consommateurs, en prévoyant des mises en garde sur les étiquettes des produits chimiques destinés aux consommateurs et, dans certains cas, en exigeant que les produits soient emballés dans des contenants de sécurité pour les enfants. Avec la méthode cas par cas utilisée actuellement pour évaluer les produits, certains produits dangereux ne correspondant pas aux définitions étroites des types de substances ou de produits réglementés, ne sont pas visés par le Règlement. Cette méthode crée aussi un milieu concurrentiel moins uniforme pour les producteurs de produits chimiques destinés aux consommateurs, car le système actuel n'exige pas toujours l'étiquetage ou l'emballage de certains nouveaux produits, même si ces exigences sont justifiées.

Solution 2

Laisser l'industrie s'autoréglementer

Le Canada importe actuellement un pourcentage considérable des produits chimiques destinés aux consommateurs; d'ailleurs, au fur et à mesure de la mondialisation des marchés, on aura de plus en plus accès au Canada à des produits chimiques d'origine étrangère. En l'absence d'un système d'étiquetage et d'emballage harmonisé à l'échelle mondiale pour les produits chimiques destinés aux consommateurs, chaque pays continuera à appliquer ses propres exigences en matière d'étiquetage et d'emballage. L'auto-réglementation de l'industrie sans intervention gouvernementale est considérée comme étant inacceptable, car un programme volontaire n'offrira aux Canadiens aucune garantie relativement à l'information de sécurité bilingue et ni aux emballages de sécurité pour les enfants. Il faudra conserver les mesures de réglementation pour protéger les consommateurs contre les produits dangereux intérieurs domestiques et importés.

Solution 3

Attendre et adopter les critères du Système harmonisé à l'échelle mondiale (SHM) de classification et d'étiquetage des produits chimiques

On est actuellement en train de mettre au point des critères basés sur les dangers, dans le cadre du SHM, qui seront utilisés pour classer et étiqueter tous les produits chimiques, incluant les produits destinés aux consommateurs. Le Canada participe activement à l'élaboration des critères du SHM, qui sont strictement

regulation of consumer products has always considered risk elements, especially with regard to bilingual labelling requirements. Stakeholders have been consulted on this alternative and most agreed that Health Canada should proceed with the CCCR 2000. Some reasons for rejecting this alternative include: the criteria in the CCCR 2000 are very similar to the proposed GHS criteria, therefore a simple amendment should only be required once the GHS is finalized; discussions on labelling issues in the GHS have begun this year and labelling has a great impact on the costs to industry and what type of information is given to the users of the products; finalized chronic hazard criteria from the GHS could be integrated into the CCCR 2000, but the whole GHS must first be completed and finalized; and this alternative would result in societal costs in the millions but the net savings for the delay is unavailable, since GHS costs and benefits are unknown at this time. The Department has also agreed that this alternative be rejected in view of the benefits from the CCCR 2000, the potential for saving lives and the likelihood that label changes resulting from the GHS are not expected to be a major issue for the CCCR 2000.

Benefits and Costs

A preliminary economic impact assessment, carried out in 1990 and titled "*Impact Assessment of Regulations Governing Hazardous Consumer Chemical Products*," examined the economic and social costs and benefits of revising the Regulations using a criteria-based system of product evaluation. The assessment concluded that the review was justified in terms of potential benefits over costs.

A more detailed economic impact assessment was carried out in 1995 and titled "*Costs and Benefits of Proposed Changes to the Consumer Chemicals and Containers Regulations*." This study assessed the expected benefits and costs of the proposed changes to the CCCR based on the recommendations for criteria that had been developed. Copies of these studies may be obtained from the Contact listed at the end of the Regulatory impact analysis statement.

Costs to industry were assessed based on the value of the extra resources needed to comply with the new requirements. Cost data was collected from firms representing approximately 50 percent of the market for consumer chemical products in Canada. Government costs were assessed based on the value of the additional person-years devoted to the enforcement of the proposed CCCR changes.

Benefits were estimated based on both primary and secondary sources. Secondary sources for injury, death and property loss statistics include:

- (i) the Product Safety Programme's complaints database;
- (ii) the Canadian Accident Injury Reporting and Evaluation (CAIRE) System;
- (iii) the Canadian Hospital Injury Reporting and Prevention Program (CHIRPP);
- (iv) Statistics Canada data;
- (v) data from Poison Control Centres;

basés sur les dangers, et ne tiennent pas compte des éléments de risque. La réglementation des produits de consommation a cependant toujours tenu compte des éléments de risque, surtout en ce qui a trait aux exigences en matière d'étiquetage bilingue. On a consulté les parties concernées à propos de cette option, et la plupart étaient de l'avis que Santé Canada devrait procéder avec le RPCCDC 2000. On peut citer quelques raisons pour éliminer cette possibilité, notamment les critères du RPCCDC 2000 sont très semblables aux critères proposés dans le SHM, par conséquent, il suffira d'une simple modification du Règlement une fois que le SHM sera finalisé; les discussions sur les questions touchant l'étiquetage dans le SHM ont commencé cette année et ces questions ont d'importantes répercussions sur les coûts pour l'industrie et sur le genre de renseignements donnés aux utilisateurs des produits; on pourra inclure la version définitive des critères relatifs aux dangers chroniques du SHM dans le RPCCDC 2000, mais l'ensemble du SHM doit d'abord être complété et finalisé; de plus, cette solution de rechange coûtera des millions de dollars à adopter mais il est impossible d'évaluer les économies nettes que cela pourrait représenter, parce que nous ne connaissons pas en ce moment les coûts et avantages du SHM. Le Ministère est également d'accord que l'on devrait écarter cette possibilité, étant donné les avantages que procurent le RPCCDC 2000, les décès que l'on pourrait éviter et le fait qu'il soit peu probable que le SHM exige d'importantes modifications de l'étiquetage par rapport au RPCCDC 2000.

Avantages et coûts

Lors d'une évaluation préliminaire de l'impact économique, effectuée en 1990 et intitulée « *Évaluation de l'impact du Règlement régissant les produits chimiques dangereux destinés aux consommateurs* », on a examiné les coûts et les avantages économiques et sociaux de réviser le Règlement à l'aide d'un système d'évaluation basé sur des critères, et on a conclu qu'une révision était justifiée, compte tenu des avantages possibles par rapport aux coûts.

Une évaluation plus détaillée de l'impact économique a été effectuée en 1995. Au cours de cette évaluation intitulée « *Coûts et avantages des changements proposés au Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs* », on a examiné les avantages et les coûts prévus des changements proposés au Règlement, en se fondant sur les recommandations pour des critères qui avaient été formulées. On peut obtenir des exemplaires de ces études de la personne-ressource indiquée à la fin du résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

On a évalué les coûts pour l'industrie en se basant sur la valeur des ressources supplémentaires qui seraient nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences. On a recueilli des données sur les coûts auprès d'entreprises représentant environ 50 p. 100 du marché canadien des produits chimiques destinés aux consommateurs. On a évalué les coûts pour le Gouvernement en se basant sur la valeur du nombre d'années-personnes supplémentaires affecté à la mise en application des changements proposés au RPCCDC.

On a évalué les avantages en se basant tant sur les sources primaires que sur les sources secondaires. Parmi les sources secondaires de statistiques sur les blessures, les décès et les dommages à la propriété, on compte :

- (i) la base de données sur les plaintes du Programme de la sécurité des produits;
- (ii) le Système de rapports et d'évaluation sur les blessures et accidents au Canada (REBAC);
- (iii) le Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes (SCHIRPT);
- (iv) des données de Statistique Canada;

- (vi) data from other jurisdictions; and
- (vii) fire loss statistics.

Primary source data was obtained from a June 1995 survey of 17 000 households. Following the survey, any household experiencing an incident involving a consumer chemical product in the last year was recontacted to obtain more details of the incident. Based on the account of these incidents, and the changes that would occur to the products resulting from the proposed CCCR revision, the reduction in losses attributable to the CCCR 2000 were assessed.

Information from the 1995 economic impact assessment study was revised by converting the 1995 dollars to 1999 dollars by multiplying all values by the factor of 1.046. This factor is determined as the ratio between the Consumer Products Index (CPI) for June 1995 and the ratio for an estimated CPI up to June 1999. The estimated June value is based on a CPI up to January 1999. The CPI was used as it is a good general purpose price index.

Benefits

Each year in Canada, there are an estimated 50 000 incidents involving consumer chemical products which result in injury or illness requiring medical attention or in property damage of \$50 or more. The total social value of the loss from consumer chemical incidents is estimated to be approximately \$627.6 million annually. The changes to the CCCR will effectively help reduce those social losses by an estimated \$9.9 million. The savings will begin in the second year and continue throughout all subsequent years. Table 1 illustrates the estimated current incident results, and the projected incidents avoided once the CCCR 2000 is in place (*“Costs and Benefits of Proposed Changes to the Consumer Chemicals and Containers Regulation”*).

TABLE 1: ESTIMATED CURRENT INCIDENT RESULTS AND PROJECTED INCIDENTS AVOIDED (1999 DOLLARS)

	Estimated Current Incident Results	Projected Incidents Avoided
Deaths	20	*
Injuries requiring medical attention	17 000	4 500
Illnesses requiring medical attention	2 350	800
Temporary disabilities	11 000 with at least 61 000 days of lost activity	4 800 involving 17 000 days of lost activity
Permanent disabilities	1 900	*
Calls to Medical professional or emergency organization	13 000	4 900
Visits to a medical professional's office/clinic	15 000	7 300
Visits to a hospital emergency room	7 000	1 560
Number of stays in hospital	780 stays of at least 2 350 days	*

- (v) des données provenant des centres antipoison;
- (vi) des données provenant d'autres juridictions;
- (vii) des statistiques sur les pertes causées par les incendies.

Les données de source primaire ont été obtenues lors d'un sondage mené en juin 1995 auprès de 17 000 ménages. Après le sondage, on a de nouveau communiqué avec tous les ménages où, au cours de la dernière année, il y avait eu un incident impliquant un produit chimique destiné aux consommateurs, en vue d'obtenir plus de détails sur l'incident. En se basant sur la description de ces incidents et sur les changements que subiraient les produits à la suite de la révision proposée du RPCCDC, on a évalué dans quelle mesure le RPCCDC 2000 permettrait de réduire les pertes.

Nous avons révisé les renseignements présentés dans l'évaluation de l'impact économique faite en 1995 en convertissant les dollars de 1995 en dollars de 1999, en multipliant toutes les valeurs par le facteur 1,046. Ce facteur a été déterminé en faisant le rapport de l'indice des prix à la consommation (IPC) de juin 1995 et l'IPC extrapolé de juin 1999. La valeur estimée pour juin 1999 est basée sur la valeur des IPC jusqu'en janvier 1999. On a utilisé l'IPC parce qu'il s'agit d'un bon indice des prix d'usage général.

Avantages

Chaque année au Canada, on évalue à 50 000 le nombre d'incidents impliquant les produits chimiques destinés aux consommateurs, qui provoquent des blessures ou des maladies exigeant des soins médicaux ou des dommages de 50 \$ ou plus à la propriété. La valeur sociale totale des pertes subies à la suite de tels incidents s'élève, estime-t-on, à quelque 627,6 millions de dollars annuellement. Les changements au RPCCDC permettront effectivement de réduire ces pertes sociales par environ 9,9 millions de dollars. Les économies apparaîtront au cours de la deuxième année puis au cours de toutes les années ultérieures suivant la révision du RPCCDC. Le tableau 1 illustre les incidents actuels estimés et les incidents que le RPCCDC 2000 permettra, prévoit-on, d'éviter. (*« Coûts et avantages des changements proposés au Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs »*)

TABLEAU 1 : INCIDENTS ACTUELS ESTIMÉS ET INCIDENTS ÉVITÉS PROJÉTÉS (DOLLARS DE 1999)

	Nombre d'incidents actuels estimé	Nombre d'incidents évités projeté
Décès	20	*
Blessures exigeant des soins médicaux	17 000	4 500
Maladies exigeant des soins médicaux	2 350	800
Cas d'incapacité temporaire	11 000 entraînant au moins 61 000 jours d'activité perdus	4 800 entraînant 17 000 jours d'activité perdus
Cas d'incapacité permanente	1 900	*
Appels logés à des professionnels de la santé ou à des organismes d'urgence	13 000	4 900
Visites au bureau ou à la clinique d'un professionnel de la santé	15 000	7 300
Visites à la salle d'urgence d'un hôpital	7 000	1 560
Nombre de séjours à l'hôpital	780 séjours représentant au moins 2 350 jours	*

TABLE 1: ESTIMATED CURRENT INCIDENT RESULTS AND PROJECTED INCIDENTS AVOIDED (1999 DOLLARS) — *Continued*

	Estimated Current Incident Results	Projected Incidents Avoided
Property damage \$ value	\$13.6 million	\$891,000

* Not able to reliably project

Costs

The cost to industry will vary depending on the type of consumer chemical industry sector. The four main industry sectors are: (i) adhesives, (ii) liquid coating materials, (iii) automotive products and (iv) household cleaners, waxes and polishes. All sectors will have immediate one-time adjustment costs in the phase-in period, primarily for labelling changes. Some sectors will incur ongoing costs arising from reporting requirements, for example, manufacturers of adhesives or household cleaners. Table 2 shows the estimated breakdown of phase-in and subsequent year costs for each industry sector (“*Costs and Benefits of Proposed Changes to the Consumer Chemicals and Containers Regulations*”).

There will be no costs associated with the miscellaneous amendments to the *Cosmetics Regulations* and the *Food and Drug Regulations*.

TABLEAU 1 : INCIDENTS ACTUELS ESTIMÉS ET INCIDENTS ÉVITÉS PROJÉTÉS (DOLLARS DE 1999) (*suite*)

	Nombre d'incidents actuels estimé	Nombre d'incidents évités projeté
Valeur des dommages à la propriété	13,6 millions \$	891 000 \$

* Impossible de prévoir avec certitude

Coûts

Les coûts que devra supporter l'industrie des produits chimiques destinés aux consommateurs varieront selon les secteurs. Les quatre secteurs principaux sont les suivants : (i) les produits adhésifs, (ii) les revêtements liquides, (iii) les produits automobiles et (iv) les produits d'entretien ménager et les encaustiques. Tous les secteurs devront supporter immédiatement des coûts uniques lors de la phase de mise en application, principalement pour modifier les étiquettes. Certains secteurs, par exemple les fabricants de produits adhésifs ou de produits d'entretien ménager, devront supporter des coûts permanents découlant des exigences relatives à la préparation de rapports. La ventilation des coûts au cours de la phase de mise en application et des années ultérieures pour chaque secteur de l'industrie est donnée au tableau 2. (« *Coûts et avantages des changements proposés au Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs* »)

Il n'y aura aucun coût à la suite des modifications apportées au *Règlement sur les cosmétiques* et au *Règlement sur les aliments et drogues*.

TABLE 2: ESTIMATED COSTS TO INDUSTRY (1999 DOLLARS)

	Adhesives	Automotive Products	Household Cleaners, Waxes and Polishes	Liquid Coating Products	Total All Sectors
One-Time Costs					
Pre-Market Clearance Costs	928,325	n.a.	41,840	0	970,165
Labelling Costs					
Products Currently Regulated	n.a.	575,300	146,400	923,982	n.a.
Products Not Currently Regulated	n.a.	47,070	190,372	1,523,320	n.a.
Total Labelling Costs	4,155,452	622,370	336,812	2,447,302	7,561,936
Child-Resistant Packaging Costs					
Products Currently Regulated	91,063	0	0	0	91,063
Products Not Currently Regulated	0	62,760	44,629	0	107,389
Total C-R Packaging Costs	91,063	62,760	44,629	0	198,452
Assessment Costs	646,218	8,211	179,772	384,753	1,218,956
Total One-Time Costs	5,821,060	693,341	603,053	2,832,055	9,949,511
Annual Ongoing Costs					
Pre-Market Clearance Costs	4,053	n.a.	0	0	4,053
Labelling Costs					
Products Currently Regulated	n.a.	0	0	0	n.a.
Products Not Currently Regulated	38,179	0	0	0	38,179
Total Labelling Costs	38,179	0	0	0	38,179
Child-Resistant Packaging Costs					
Products Currently Regulated	-504,541	0	0	0	-504,541
Products Not Currently Regulated	0	860,335	763,719	0	1,624,054
Obtaining Compliance Documents	0	58,361	76,985	123,079	258,615
Total C-R Packaging Costs	-504,541	918,884	840,704	123,709	1,378,128
Other Costs					
Product Testing (including leak tests)	52,300	52,300	23,012	137,723	56,135
Net Cost to Assess New Products	62,760	3,399	2,928	55,786	124,874
Net Liability Costs	47,070	0	0	148,183	195,253
Total Other Costs	162,130	55,699	25,940	341,693	585,463
Total Annual Ongoing Costs	-300,178	974,584	866,645	464,772	2,005,824
Total CCCR Costs First Year	5,520,881	1,667,925	1,469,700	3,296,828	11,955,334

n.a.: not available.

TABLEAU 2 : COÛTS PRÉVUS POUR L'INDUSTRIE (DOLLARS DE 1999)

	Produits adhésifs	Produits automobiles	Produits d'entretien ménager et encaustiques	Revêtements liquides	Total pour tous les secteurs
Coûts uniques					
Coûts préalables à la mise en marché	928 325	n.d.	41 840	0	970 165
Coûts d'étiquetage					
Produits actuellement réglementés	n.d.	575 300	146 400	923 982	n.d.
Produits non actuellement réglementés	n.d.	47 070	190 372	1 523 320	n.d.
Coûts d'étiquetage totaux	4 155 452	622 370	336 812	2 447 302	7 561 936
Coûts des emballages de sécurité pour enfants					
Produits actuellement réglementés	91 063	0	0	0	91 063
Produits non actuellement réglementés	0	62 760	44 629	0	107 389
Total des coûts des emballages de sécurité pour les enfants	91 063	62 760	44 629	0	198 452
Coûts d'évaluation	646 218	8 211	179 772	384 753	1 218 956
Total des coûts uniques	5 821 060	693 341	603 053	2 832 055	9 949 511
Coûts permanents annuels					
Coûts préalables à la mise en marché	4 053	n.d.	0	0	4 053
Coûts d'étiquetage					
Produits actuellement réglementés	n.d.	0	0	0	n.d.
Produits non actuellement réglementés	38 179	0	0	0	38 179
Total des coûts d'emballage	38 179	0	0	0	38 179
Coûts des emballages de sécurité pour les enfants					
Produits actuellement réglementés	-504 541	0	0	0	-504 541
Produits non actuellement réglementés	0	860 335	763 719	0	1 624 054
Obtention des documents de conformité	0	58 361	76 985	123 079	258 615
Total des coûts pour emballages de sécurité pour les enfants	-504 541	918 884	840 704	123 079	1 378 128
Autres coûts					
Essais des produits (y compris les essais de fuite)	52 300	52 300	23 012	137 723	56 135
Coûts nets d'évaluation des nouveaux produits	62 760	3 399	2 928	55 786	124 874
Coûts nets liés à la responsabilité civile	47 070	0	0	148 183	195 253
Total des autres coûts	162 130	55 699	25 940	341 693	585 463
Total des coûts permanents annuels	-300 178	974 584	866 645	464 772	2 005 824
Total des coûts du RPCCDC au cours de la première année	5 520 881	1 667 925	1 469 700	3 296 828	11 955 334

n.d. : non disponible.

The savings for the adhesives sector will occur only if the requirement for child-resistant containers (CRCs) for cyanoacrylate glues was removed.

The costs to Government are expected to remain unchanged once the CCCR 2000 is implemented because resources will be shifted from other areas of the Product Safety Program during the phase-in period (approximately five years).

Over 25 years, the enforcement costs in support of the current CCCR is approximately \$6.1 million (1999 dollars) using a 7.5 percent social discount rate. Over the same period of time and using the same social discount rate, an estimated \$13.5 million will need to be transferred into the enforcement costs in support of the CCCR 2000 resulting in a total cost of \$19.6 million (1999 dollars). It is expected that after the five-year phase-in period, enforcement costs will no longer require transferred funds and will return to current levels.

Net Benefits

Most changes in the CCCR 2000 will reduce the social losses from incidents involving consumer chemical products. The net impact of the changes to the CCCR is expected to be an annual benefit to society of \$9.9 million. Using a social discount rate of 7.5 percent, over 25 years, the present value of benefits will be

Le secteur des produits adhésifs réaliserait les économies indiquées seulement si l'exigence relative aux contenants de sécurité pour les enfants était supprimée pour les colles à base de cyanoacrylate.

Les coûts pour le Gouvernement ne changeront pas, prévoit-on, lorsque le RPCCDC de 2000 sera en vigueur, parce qu'on déplacera des ressources des autres secteurs du Programme de la sécurité des produits pendant la phase de mise en application (environ cinq ans).

On évalue à environ 6,1 millions de dollars (dollars de 1999) les coûts de la mise en application du RPCCDC actuel sur une période de 25 ans, en utilisant un taux d'actualisation public de 7,5 p. 100. Pour une période et un taux d'actualisation public identiques, on prévoit qu'il faudra transférer 13,5 millions de dollars pour la mise en application du RPCCDC de 2000, ce qui entraînera un coût total de 19,6 millions de dollars (dollars de 1999). Après la période de mise en application (environ cinq ans), les coûts de mise en application n'exigeront plus le transfert de fonds et retourneront, prévoit-on, aux niveaux actuels.

Bénéfices nets

La plupart des changements que l'on se propose d'apporter au RPCCDC de 2000 permettront de réduire les pertes sociales encourues lors d'incidents impliquant des produits chimiques destinés aux consommateurs. L'impact net des changements au RPCCDC de 2000 se traduira annuellement, prévoit-on, par un

\$106.9 million (1999 dollars). Annual benefits exceed annual costs (approximately \$2 million) in all but the first year, therefore the CCCR 2000 will produce a net benefit.

Although it is unclear how many of the annual 20 to 26 deaths attributable to consumer chemical products will be eliminated by the CCCR 2000, the elimination of any of these deaths will result in an invaluable increase to the benefits.

Other Impacts

The following issues were examined during the cost and benefit study:

(a) Impact on Employment

Over half of industry respondents felt that they would require additional human resources to assess products, revise labels, maintain CRC compliance documents and monitor and enforce compliance with the CCCR 2000. The respondents indicated that these additional resources will probably be transferred from other activities within their organizations.

(b) Impact on Foreign Trade

The CCCR 2000 will not have a major impact on foreign trade. All products sold in Canada must meet the new requirements, thus domestic and foreign firms would be subject to comparable compliance costs.

(c) Impact on Vulnerable Populations

The CCCR 2000 are not expected to create any adverse effects on vulnerable populations such as the elderly, visually impaired, literacy-challenged or young children. The changes in these Regulations are expected to assist the visually impaired and literacy-challenged through the use of larger, clearer instructions and symbols.

(d) Cost Recovery Potential

Respondent manufacturers expect to spend an average of \$29,900 in one-time costs to assess existing products against the requirements of the CCCR 2000. Although the CCCR 2000 does not mandate pre-market approval, other than for the most severe hazard categories, the Product Safety Program will continue to help reduce manufacturer's and government enforcement costs through the development of information tools, such as user-friendly Guides or manuals in electronic format, and the label review option which is performed on a cost recovery basis.

(e) Improving Implementation of the CCCR 2000

Since industry will be faced with heavy one-time labelling costs, the Government will help reduce these costs by implementing the changes over a two-year period. A longer phase-in period will permit industry to integrate the CCCR 2000 revisions with other labelling changes.

bénéfice pour la société de 9,9 millions de dollars. En utilisant un taux d'actualisation public de 7,5 p. 100 sur une période de 25 ans, la valeur actuelle des bénéfices sera de 106,9 millions de dollars (dollars de 1999). Comme les bénéfices annuels sont supérieurs aux coûts annuels (environ 2 millions de dollars) pour toutes les années sauf la première, le RPCCDC de 2000 produira donc un bénéfice net.

On ne sait pas exactement de combien le RPCCDC de 2000 permettra de diminuer les 20 à 26 décès attribuables annuellement aux produits chimiques destinés aux consommateurs, mais toute réduction du nombre de décès constituera un bénéfice inestimable venant s'ajouter aux bénéfices nets.

Autres impacts

Les questions suivantes ont été examinées au cours de l'étude sur les coûts et les bénéfices :

a) Impact sur l'emploi

Plus de la moitié des répondants de l'industrie estimaient qu'ils auraient besoin de ressources humaines supplémentaires pour évaluer les produits, réviser les étiquettes, maintenir les documents de conformité aux exigences relatives aux CPE, et surveiller et assurer la conformité au RPCCDC 2000. Les répondants ont indiqué que ces ressources supplémentaires seraient probablement transférées des autres activités au sein de leur organisation.

b) Impact sur le commerce extérieur

Le RPCCDC 2000 n'aura pas un impact important sur le commerce extérieur. Comme tous les produits vendus au Canada doivent satisfaire aux nouvelles exigences, les entreprises canadiennes et étrangères supporteront donc des coûts comparables en matière de conformité.

c) Impact sur les populations vulnérables

Le RPCCDC 2000 ne devrait pas, estime-t-on, entraîner des effets néfastes sur les populations vulnérables, comme les personnes âgées, les personnes ayant une déficience visuelle, les personnes éprouvant de la difficulté à lire ou les jeunes enfants. Les changements aideront, prévoit-on, les personnes ayant une déficience visuelle ou éprouvant de la difficulté à lire, car les instructions et les symboles seront plus gros et plus nets.

d) Possibilité de récupération des coûts

Les fabricants ayant répondu prévoient un coût unique de 29 900 \$ en moyenne pour déterminer la conformité des produits existants aux exigences du RPCCDC 2000. Malgré le fait que le RPCCDC 2000 ne prévoit pas l'obtention d'approbations avant la mise en marché, à l'exception des catégories présentant les dangers les plus extrêmes, le Programme de la sécurité des produits continuera à aider à réduire les coûts de fabrication et de mise en application du Règlement en créant des outils d'information, comme des guides et des manuels conviviaux en format électronique, et en offrant aux fabricants la possibilité de faire examiner leurs étiquettes, ce dernier service étant offert selon le principe de recouvrement des coûts.

e) Améliorations au niveau de la mise en application du RPCCDC 2000

Comme l'industrie devra supporter de lourds coûts uniques pour l'étiquetage, le Gouvernement aidera à réduire ces coûts en procédant à la mise en application des modifications sur une période de deux ans. Une période de mise en application plus longue permettra à l'industrie d'intégrer les changements dans le RPCCDC 2000 aux autres changements de leurs étiquettes.

Consultation

The review of the CCCR was conducted with the active collaboration of the interested sectors, including the medical profession and public health organizations, the chemical industry, seniors and consumers groups, academia, technical experts and federal government departments. All sectors were represented on a Steering Committee and on one or more of the four technical working groups that developed recommendations for consideration by the Steering Committee. The recommendations were accompanied by rationale that scientifically supported the proposals. The Steering Committee accepted the proposed changes in February 1995. This approach meant that all interested groups participated in shaping the results, and the Department expects their co-operation in implementing the resulting Regulations.

Once approved by the Steering Committee, recommendations were transformed into a draft of the CCCR 2000, and the Product Safety Program initiated further consultation. In August 1998, a discussion draft of the CCCR 2000 was sent to approximately 1 500 known manufacturers and importers in Canada, as well as all past participants on the Steering Committee. This consultation was used to identify potential areas for redrafting the CCCR 2000, and to get a sense for the understanding and ease of use by those who will be bound by the new requirements. Some sections were redrafted to address the comments received, while other respondent concerns will be addressed as interpretations of the CCCR 2000 and will be compiled in a guide for industry. A table compiling the comments received and responses was sent to respondents in April 1999.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement of the CCCR 2000 will follow departmental policy and procedures, including sampling and testing of consumer chemical products, and follow-up of consumer and trade complaints. Actions taken on non-complying products will range from negotiation with industry for the voluntary withdrawal of these products from the market to prosecution under the *Hazardous Products Act*.

During the first five to six years, it is anticipated that an increase in the percentage of the overall enforcement time of the product safety inspectors will be devoted to the implementation of the CCCR 2000. New reference manuals, also known as interpretation guides, will be drafted, and enforcement policies and guidelines will be developed prior to the implementation of the CCCR 2000 to reduce the demand for enforcement resources. In addition, testing requirements will be expanded to cover the new procedures. During the phase-in period, enforcement actions will likely result in more samples being sent to the laboratory for analysis or toxicological evaluations. Enforcement tools to be used by the inspector will be in place at the time these Regulations are passed and will include a new Label Review Program.

Contact

Paul Chowhan, Scientific Project Officer, Product Safety Bureau, Environmental Health Directorate, Health Protection Branch, Department of Health, Jeanne-Mance Building, 12th Floor, Tunney's Pasture, 1912A, Ottawa, Ontario K1A 0K9,

Consultations

La révision du RPCCDC a été effectuée grâce à la collaboration active des secteurs intéressés, incluant les médecins et organismes de santé publique, l'industrie chimique, les groupes de personnes âgées et de consommateurs, les collèges et universités, les spécialistes techniques et les ministères du gouvernement fédéral. Tous les secteurs étaient représentés au Comité directeur et à un ou plusieurs des quatre groupes de travail techniques chargés de formuler les recommandations devant être étudiées par le Comité directeur. Les recommandations étaient accompagnées de raisonnements scientifiques pour les propositions. En février 1995, le Comité directeur a accepté les changements proposés. Grâce à ces démarches, tous les groupes intéressés ont pu participer à l'obtention des résultats, et le Ministère s'attend à leur coopération pour la mise en application du Règlement.

Une fois approuvées par le Comité directeur, les recommandations ont été transformées en une version préliminaire du RPCCDC 2000, et le Programme de la sécurité des produits a initié d'autres consultations. En août 1998, une ébauche d'évaluation du RPCCDC 2000 a été envoyée à environ 1 500 fabricants et importateurs connus au Canada, ainsi qu'à tous les anciens participants du Comité directeur. Cette consultation servait à définir les sections du RPCCDC 2000 devant être retravaillées, et pour savoir si les parties concernées par les nouvelles exigences pouvaient les comprendre et les utiliser facilement. Certaines sections ont été reformulées pour répondre aux commentaires reçus, tandis que d'autres inquiétudes exprimées par les répondants seront abordées sous forme d'interprétations du RPCCDC 2000, et seront compilées dans un guide conçu pour l'industrie. En avril 1999, on a envoyé aux répondants un tableau dans lequel on avait compilé les commentaires reçus et les réponses.

Respect et exécution

La conformité et la mise en vigueur du RPCCDC 2000 suivront les politiques et procédures ministérielles, y compris le prélèvement et l'essai d'échantillons de produits chimiques destinés aux consommateurs, et comprendront le suivi des plaintes formulées par les consommateurs et les commerçants. Les mesures prises relativement aux produits non conformes iront de négociations avec l'industrie en vue du retrait volontaire de ces produits du marché jusqu'à des poursuites intentées en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*.

Au cours des cinq ou six premières années, les inspecteurs du Bureau de la sécurité des produits consacreront, prévoit-on, une part plus importante de leur temps à la mise en application du RPCCDC 2000. On préparera de nouveaux manuels de référence, appelés aussi guides d'interprétation, et on élaborera des politiques et des lignes directrices sur la mise en vigueur, avant de procéder à la mise en application du RPCCDC 2000, afin de réduire la demande pour des ressources devant être affectées à la mise en vigueur. De plus, on modifiera les exigences relatives aux essais pour qu'elles englobent les nouvelles méthodes. Au cours de la période de mise en application, les mesures prises relativement à la mise en vigueur entraîneront probablement l'expédition d'un plus grand nombre d'échantillons au laboratoire, où ils subiront une analyse ou une évaluation toxicologique. Les outils de mise en vigueur que les inspecteurs devront utiliser seront disponibles au moment de la promulgation du Règlement et comprendront un Programme d'examen de l'étiquetage.

Personne-ressource

Monsieur Paul Chowhan, Agent de projet scientifique, Bureau de la sécurité des produits, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Ministère de la Santé, Immeuble Jeanne-Mance, 12^e étage, Pré Tunney, 1912A,

(613) 954-7747 (Telephone), (613) 952-1994 (Facsimile), paul_chowhan@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 954-7747 (téléphone), (613) 952-1994 (télécopieur), paul_chowhan@hc-sc.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Consumer Chemicals and Containers Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Paul Chowhan, Scientific Project Officer, Consumer Products Division, Product Safety Bureau, Department of Health, Postal Locator: 1912A, Ottawa, Ontario K1A 0K9. (Fax: (613) 952-1994; E-mail: Paul_Chowhan@hc-sc.gc.ca)

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, December 9, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

TABLE OF PROVISIONS (This table is not part of the Regulations.)

REGULATIONS AMENDING THE CONSUMER CHEMICALS AND CONTAINERS REGULATIONS

1. Amendments to the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*

CONSUMER CHEMICALS AND CONTAINERS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. Definitions

APPLICATION

2. Application

GENERAL PROVISIONS

3. Authorized advertising, sale and importation
4. Exceptions for importation to bring into compliance

^a R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Paul Chowhan, agent de projet scientifique, Division des produits de consommation, Bureau de la sécurité des produits, ministère de la Santé, indice d'adresse 1912A, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (télécopieur : (613) 952-1994; courriel : Paul_Chowhan@hc-sc.gc.ca)

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 9 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

TABLE ANALYTIQUE (Cette table ne fait pas partie du Règlement.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CHIMIQUES ET CONTENANTS DESTINÉS AUX CONSOMMATEURS

1. Modification du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CHIMIQUES ET CONTENANTS DESTINÉS AUX CONSOMMATEURS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

APPLICATION

2. Application

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Importation, vente et publicité autorisées
4. Exceptions en cas d'importation

^a L.R., ch. 24 (3^e suppl.), art. 1

REQUIREMENTS	EXIGENCES
<i>Hazard Category, Container and Information</i>	<i>Catégorie de danger, contenant et renseignements</i>
5. Determination by person responsible	5. Détermination par le responsable
<i>Data Sources</i>	<i>Sources de données</i>
6. Precedence	6. Ordre de priorité
<i>Containers</i>	<i>Contenants</i>
7. Leakage test	7. Essai d'étanchéité
8. Single-use Container	8. Contenant à usage unique
<i>Child-resistant Containers</i>	<i>Contenants protégés-enfants</i>
9. Applicable standard	9. Norme applicable
10. Maintain characteristics	10. Conservation des caractéristiques du contenant
11. Instructions	11. Instructions
12. Record keeping	12. Conservation des dossiers
13. Child-resistant, single-use, non-reclosable containers	13. Contenant à usage unique non rebouchable
<i>Exceptions</i>	<i>Exceptions</i>
14. Large containers	14. Grand format
<i>Required Information</i>	<i>Renseignements obligatoires</i>
15. Displayed on containers and packaging	15. Contenants et emballages
16. Exemption — packaging	16. Exemption — emballages
<i>Presentation of Information</i>	<i>Présentation des renseignements</i>
17. Legibility and durability	17. Lisibilité et durabilité
18. Contrast	18. Contraste des couleurs
19. Print	19. Caractères typographiques
20. Location and order	20. Position et ordre
<i>Presentation — Main Display Panel</i>	<i>Présentation — aire d'affichage principale</i>
21. Location of hazard symbol, signal word and primary hazard statement	21. Position du pictogramme de danger, du mot indicateur et de la mention de danger principal
22. Hazard symbol	22. Pictogramme de danger
23. Precedence of signal word "DANGER"	23. Priorité du mot indicateur « DANGER »
24. Primary hazard statement	24. Mention de danger principal
<i>Presentation — Other Hazard Information</i>	<i>Présentation — autres renseignements sur le danger</i>
25. Location of specific hazard statement, instructions and first aid statement	25. Position de la mention de danger spécifique, instructions et énoncé de premiers soins
26. First aid statement	26. Énoncé de premiers soins
<i>Print Case</i>	<i>Caractères typographiques</i>
27. Upper-case letters	27. Lettres majuscules
<i>Minimum Size of the Information</i>	<i>Taille minimale des renseignements</i>
28. Hazard symbol	28. Pictogramme de danger

TABLE TO SECTION 28

MINIMUM DIAMETER OF THE HAZARD SYMBOL

- 29. Signal word
- 30. First aid statement
- 31. Other information

TABLE TO SUBSECTION 31(1)

MINIMUM HEIGHT OF TYPE

TABLE TO SUBSECTION 31(2)

MINIMUM HEIGHT OF TYPE — QUICK SKIN-BONDING ADHESIVES

Samples

- 32. Samples for adults only

PART 1

TOXIC PRODUCTS

Classification of Toxic Products

- 33. Data sources
- 34. Sub-categories

TABLE TO SUBSECTION 34(1)

SUB-CATEGORIES OF TOXIC PRODUCTS CONTAINING
SUBSTANCES OF SPECIAL CONCERN

TABLE TO SUBSECTION 34(2)

SUB-CATEGORIES OF TOXIC PRODUCTS — ORAL EXPOSURE

TABLE TO SUBSECTION 34(3)

SUB-CATEGORIES OF TOXIC PRODUCTS — DERMAL EXPOSURE

TABLE TO SUBSECTION 34(4)

SUB-CATEGORIES OF TOXIC PRODUCTS — INHALATION EXPOSURE

SUBSECTION 34(5)

SUB-CATEGORIES OF TOXIC PRODUCTS — ASPIRATION HAZARD

Determination of Toxicity

- 35. Data sources
- 36. Additivity formula — LD₅₀ or LC₅₀ of mixtures
- 37. Conversion to an LC₅₀ of four hours duration

TABLEAU DE L'ARTICLE 28

DIAMÈTRE MINIMAL DU PICTOGRAMME DE DANGER

- 29. Mot indicateur
- 30. Énoncé de premiers soins
- 31. Renseignements additionnels

TABLEAU DU PARAGRAPHE 31(1)

HAUTEUR MINIMALE DES CARACTÈRES

TABLEAU DU PARAGRAPHE 31(2)

HAUTEUR MINIMALE DES CARACTÈRES — ADHÉSIF
QUI COLLE INSTANTANÉMENT À LA PEAU*Échantillons*

- 32. Échantillons réservés aux adultes

PARTIE 1

PRODUITS TOXIQUES

Classement des produits toxiques

- 33. Sources de données
- 34. Sous-catégories

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(1)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS TOXIQUES
CONTENANT DES SUBSTANCES À RISQUE

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(2)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS TOXIQUES —
EXPOSITION PAR VOIE ORALE

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(3)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS TOXIQUES —
EXPOSITION PAR VOIE CUTANÉE

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(4)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS TOXIQUES —
EXPOSITION PAR INHALATION

PARAGRAPHE 34(5)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS TOXIQUES —
RISQUE D'ASPIRATION*Détermination de la toxicité*

- 35. Sources de données
- 36. Formule d'additivité — DL₅₀ ou CL₅₀ des mélanges
- 37. Conversion en CL₅₀ avec durée d'exposition de quatre heures

Very Toxic Products

38. Prohibition

Required Information

39. Sub-categories

TABLE TO SUBSECTION 39(1)

REQUIRED INFORMATION — “TOXIC” SUB-CATEGORY

TABLE TO SUBSECTION 39(3)

REQUIRED INFORMATION — “HARMFUL” SUB-CATEGORY

Child-resistant Containers

40. Products in the sub-category “toxic”

PART 2

CORROSIVE PRODUCTS

Classification of Corrosive Products

41. Data sources

42. Sub-categories

TABLE TO SUBSECTION 42(1)

SUB-CATEGORIES OF CORROSIVE PRODUCTS CONTAINING
SUBSTANCES OF SPECIAL CONCERN

TABLE TO SUBSECTION 42(2)

SUB-CATEGORIES OF CORROSIVE PRODUCTS
CONTAINING ONE OR MORE ACIDS

TABLE TO SUBSECTION 42(3)

SUB-CATEGORIES OF CORROSIVE PRODUCTS
CONTAINING ONE OR MORE BASES*Test Methods*

43. Determination of necrosis or ulceration

44. Determination of the pH

Very Corrosive Products

45. Prohibition and exceptions

TABLE TO SECTION 45

CONDITIONS FOR ADVERTISING, SELLING OR
IMPORTING VERY CORROSIVE PRODUCTS*Required Information*

46. Sub-categories

Produits très toxiques

38. Interdiction

Renseignements obligatoires

39. Sous-catégories

TABLEAU DU PARAGRAPHE 39(1)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « TOXIQUE »

TABLEAU DU PARAGRAPHE 39(3)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « NOCIF »

Contenants protège-enfants

40. Produits de la sous-catégorie « toxique »

PARTIE 2

PRODUITS CORROSIFS

Classement des produits corrosifs

41. Sources de données

42. Sous-catégories

TABLEAU DU PARAGRAPHE 42(1)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS TOXIQUES
CONTENANT DES SUBSTANCES À RISQUE

TABLEAU DU PARAGRAPHE 42(2)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS CORROSIFS QUI
CONTIENNENT UN OU PLUSIEURS ACIDES

TABLEAU DU PARAGRAPHE 42(3)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS CORROSIFS QUI
CONTIENNENT UNE OU PLUSIEURS BASES*Méthodes d'essai*

43. Détermination d'une nécrose ou d'une ulcération

44. Détermination du pH

Produits très corrosifs

45. Interdiction et exceptions

TABLEAU DE L'ARTICLE 45

CONDITIONS DE LA VENTE, DE L'IMPORTATION ET DE
LA PUBLICITÉ DES PRODUITS TRÈS CORROSIFS*Renseignements obligatoires*

46. Sous-catégories

TABLE TO SUBSECTION 46(1)

INFORMATION REQUIRED — SUB-CATEGORY “VERY CORROSIVE”

TABLE TO SUBSECTION 46(2)

INFORMATION REQUIRED — SUB-CATEGORY “CORROSIVE”

TABLE TO SUBSECTION 46(3)

INFORMATION REQUIRED — SUB-CATEGORY “IRRITANT”

Child-resistant Containers

47. Sub-categories “very corrosive” and “corrosive”

TABLE TO SECTION 47

CORROSIVE PRODUCTS THAT REQUIRE CHILD-RESISTANT CONTAINERS

PART 3

FLAMMABLE PRODUCTS

Classification of Flammable Products

48. Sources and tests

49. Sub-categories

TABLE TO SUBSECTION 49(1)

SUB-CATEGORIES OF FLAMMABLE PRODUCTS

Test Methods

50. Spontaneous combustion

51. Flash point — liquids

52. Flame projection — containers

Very Flammable Products

53. Prohibition

TABLE TO SECTION 53

CONDITIONS FOR ADVERTISING, SELLING OR IMPORTING A VERY FLAMMABLE PRODUCT

Required Information

54. Sub-categories

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(1)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « TRÈS CORROSIF »

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(2)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « CORROSIF »

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(3)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « IRRITANT »

Contenants protège-enfants

47. Produits des sous-catégories « très corrosif » et « corrosif »

TABLEAU DE L’ARTICLE 47

PRODUITS CORROSIFS QUI NÉCESSITENT UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS

PARTIE 3

PRODUITS INFLAMMABLES

Classement des produits inflammables

48. Sources et essais

49. Sous-catégories

TABLEAU DU PARAGRAPHE 49(1)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS INFLAMMABLES

Méthodes d’essai

50. Essai de combustion spontanée

51. Point d’éclair — liquides

52. Projection de la flamme — contenants

Produits très inflammables

53. Interdiction

TABLEAU DE L’ARTICLE 53

CONDITIONS DE LA VENTE, DE L’IMPORTATION ET DE LA PUBLICITÉ DES PRODUITS TRÈS INFLAMMABLES

Renseignements obligatoires

54. Sous-catégories

TABLE TO SUBSECTION 54(1)

REQUIRED INFORMATION — VERY FLAMMABLE PRODUCTS

TABLE TO SUBSECTION 54(2)

REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “FLAMMABLE”

TABLE TO SUBSECTION 54(3)

REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY
“SPONTANEOUSLY COMBUSTIBLE”

TABLE TO SUBSECTION 54(4)

REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “COMBUSTIBLE”

PART 4

QUICK SKIN-BONDING ADHESIVES

- 55. Required instructions and first aid statement
- 56. Required information

TABLE TO SUBSECTION 56(1)

REQUIRED INFORMATION — QUICK SKIN-BONDING ADHESIVES

- 57. Child-resistant containers

PART 5

PRESSURIZED CONTAINERS

- 58. Application
- 59. Required information

TABLE TO SECTION 59

REQUIRED INFORMATION — PRESSURIZED CONTAINERS

TRANSITIONAL PROVISION

- 2. Transition period to December 31, 2001

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 3. *Science Education Sets Regulations*

TRANSITIONAL PROVISION

- 4. Transition period to December 31, 2001

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(1)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — PRODUITS TRÈS INFLAMMABLES

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(2)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE
« INFLAMMABLE »

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(3)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE
« SPONTANÉMENT COMBUSTIBLE »

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(4)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE
« COMBUSTIBLE »

PARTIE 4

ADHÉSIFS QUI COLLENT INSTANTANÉMENT À LA PEAU

- 55. Instructions et énoncé de premiers soins
- 56. Renseignements obligatoires

TABLEAU DU PARAGRAPHE 56(1)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — ADHÉSIFS
QUI COLLENT INSTANTANÉMENT À LA PEAU

- 57. Contenant protégé-enfants

PARTIE 5

CONTENANTS SOUS PRESSION

- 58. Application
- 59. Renseignements obligatoires

TABLEAU DE L'ARTICLE 59

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — CONTENANTS SOUS PRESSION

DISPOSITION TRANSITOIRE

- 2. Période de transition se terminant le 31 décembre 2001

MODIFICATION CORRÉLATIVE

- 3. *Règlement sur les nécessaires d'expérience scientifique*

DISPOSITION TRANSITOIRE

- 4. Période de transition se terminant le 31 décembre 2001

COMING INTO FORCE

5. Coming into force April 1, 2000

SCHEDULE 1

TEST FOR DETERMINING THE FLASHBACK
AND THE LENGTH OF THE FLAME
PROJECTION OF A FLAMMABLE
PRODUCT ENCLOSED IN A
SPRAY CONTAINER

SCHEDULE 2

HAZARD SYMBOLS

SCHEDULE 3

TEST METHOD FOR DETERMINING
WHETHER A CONTAINER LEAKS

SCHEDULE 4

ILLUSTRATION — STANDARD SANSERIF TYPE

**REGULATIONS AMENDING THE
CONSUMER CHEMICALS AND
CONTAINERS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The *Consumer Chemicals and Containers Regulations*¹ are replaced by the following:

**CONSUMER CHEMICALS AND
CONTAINERS REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

“acid reserve”
« *réserve acide* »

“acid reserve” means the quantity of an alkali, expressed in grams of sodium hydroxide, that is required to bring 100 mL of a liquid acidic product, or 100 g of an acidic product in the form of a solid, paste or gel, to a pH of 4.00 ± 0.05 .

“Act” « *Loi* »

“Act” means the *Hazardous Products Act*.

“alkali reserve”
« *réserve
alcaline* »

“alkali reserve” means the quantity of an alkali, expressed in grams of sodium hydroxide, that is neutralized when 100 mL of a liquid basic product, or 100 g of a basic product in the form of a solid, paste or gel, is brought to a pH of 10.00 ± 0.05 by the addition of hydrochloric acid or its equivalent.

¹ SOR/88-556

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2000

ANNEXE 1

ESSAI POUR DÉTERMINER LE RETOUR DE FLAMME
AINSI QUE LA LONGUEUR DE LA PROJECTION DE LA
FLAMME DES PRODUITS INFLAMMABLES
QUI SONT DANS DES CONTENANTS
PULVÉRISATEURS

ANNEXE 2

PICTOGRAMMES DE DANGER

ANNEXE 3

ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ POUR CONTENANTS

ANNEXE 4

ILLUSTRATION — LETTRES LINÉALES STANDARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS
CHIMIQUES ET CONTENANTS DESTINÉS
AUX CONSOMMATEURS**

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*¹ est remplacé par ce qui suit :

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS
CHIMIQUES ET CONTENANTS DESTINÉS
AUX CONSOMMATEURS**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« adhésif qui colle instantanément à la peau » S'entend d'un adhésif dont les propriétés sont semblables à celles d'un adhésif à cyanoacrylate d'alkyle et qui peut faire adhérer la peau à la peau de façon instantanée ou quasi instantanée.

« adhésif qui colle instantanément à la peau »
« *quick skin-bonding adhesive* »

« aire d'affichage » La partie de la surface d'un contenant sur laquelle peuvent figurer les renseignements exigés par le présent règlement, à l'exclusion du dessous et de tout joint, renflement ou angle arrondi situé près du dessus ou du dessous.

« aire d'affichage »
« *display surface* »

¹ DORS/88-556

"ASTM" « ASTM »	"ASTM" means the American Society for Testing and Materials.	« aire d'affichage principale » La partie de l'aire d'affichage qui est exposée ou visible dans les conditions normales de publicité ou de vente aux consommateurs. La présente définition vise :	« aire d'affichage principale » "main display panel"
"complex mixture" « mélange complexe »	"complex mixture" means a mixture that is a combination of many chemicals, has a generic name that is not a trade name and is (a) a substance of natural origin; (b) a fraction of a mixture of a natural origin that results from a physical separation process; or (c) a chemical modification of a mixture of natural origin or of a fraction of a mixture of natural origin that results from a physical separation process.	a) dans le cas d'un contenant de forme rectangulaire, le côté le plus large de l'aire d'affichage; b) dans le cas d'un contenant de forme cylindrique, celle des aires suivantes qui est la plus grande : (i) l'aire du dessus, (ii) 40 % de la superficie obtenue par la multiplication de la circonférence du contenant par la hauteur de l'aire d'affichage;	
"consumer chemical product" « produit chimique destiné aux consommateurs »	"consumer chemical product" means a chemical product that is destined for use by a consumer, that is set out in item 1 of Part II of Schedule I to the Act and that has the properties set out in one or more of (a) Category 1, toxic products, in Part 1; (b) Category 2, corrosive products, in Part 2; (c) Category 3, flammable products, in Part 3; and (d) Category 4, quick skin-bonding adhesives, in Part 4.	c) dans le cas d'un sac, le côté le plus large du sac déplié; d) dans tout autre cas, la plus grande surface du contenant qui représente au moins 40 % de l'aire d'affichage.	
"container" « contenant »	"container" means (a) a container, including an empty container, that is destined for use by a consumer to store or dispense a consumer chemical product set out in item 2 of Part II of Schedule I to the Act; or (b) a Category 5 pressurized container, as described in Part 5 of these Regulations, set out in item 3 of Part II of Schedule I to the Act.	« ASTM » American Society for Testing and Materials. « bonnes pratiques scientifiques » a) Pour l'établissement des données d'essai, s'entend des conditions et des procédures similaires à celles énoncées dans les lignes directrices de l'OCDE; b) pour les pratiques de laboratoire, s'entend des pratiques similaires à celles énoncées dans les Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire.	« ASTM » "ASTM" « bonnes pratiques scientifiques » "good scientific practices"
"corrosive product" « produit corrosif »	"corrosive product" means a consumer chemical product that (a) contains a substance that (i) is an acid or a base, (ii) is capable of inducing necrosis or ulceration of epithelial tissue, or (iii) is capable of causing an erythema or edema, corneal or iris damage or conjunctival swelling or redness; or (b) is identified as a corrosive product in these Regulations.	« brouillard » Suspension dans l'air de gouttelettes produites par la condensation d'un fluide qui passe de l'état gazeux à l'état liquide ou par la dispersion d'un liquide au moyen d'un atomiseur. « CL ₅₀ » Concentration d'une substance dans l'air qui, lorsqu'elle est administrée par voie d'inhalation pendant une période déterminée au cours d'une expérimentation animale, causera vraisemblablement la mort d'au moins 50 % d'une population donnée d'animaux.	« brouillard » "mist"
"display surface" « aire d'affichage »	"display surface" means the portion of the surface area of a container on which the information required by these Regulations may be displayed. It does not include the surface area of the bottom or of any seam, flange or shoulder near the top or the bottom of a container.	« contenant » a) Contenant, y compris un contenant vide, qui est destiné à l'usage des consommateurs pour entreposage ou distribution d'un produit chimique destiné aux consommateurs visé à l'article 2 de la partie II de l'annexe I de la Loi; b) contenant sous pression de catégorie 5 décrit à la partie 5 du présent règlement et visé à l'article 3 de la partie II de l'annexe I de la Loi.	« contenant » "container"
"dust" « poussière »	"dust" means solid airborne particles that are mechanically generated.	« contenant à usage unique » Contenant non refermable dont le contenu doit être utilisé dans sa totalité immédiatement après ouverture.	« contenant à usage unique » "single-use container"
"first aid statement" « énoncé de premiers soins »	"first aid statement" means a statement of the first aid to be administered to a person who has come into contact with a consumer chemical product, such as by inhalation, ingestion or absorption, or information that may be helpful to someone who is assisting such a person.	« contenant pulvérisateur » Contenant qui permet la diffusion de son contenu sous forme de brouillard, notamment un contenant sous pression et un atomiseur.	« contenant pulvérisateur » "spray container"
"flame projection" « projection de la flamme »	"flame projection" means the ignited discharge of the contents of a spray container when tested in accordance with the procedure set out in Schedule 1.	« DL ₅₀ » Dose unique d'une substance qui, lorsqu'elle est administrée par une voie précise au cours d'une expérimentation animale, causera vraisemblablement la mort d'au moins 50 % d'une population donnée d'animaux.	« DL ₅₀ » "LD ₅₀ "

"flammable product" « produit inflammable »	"flammable product" means a consumer chemical product that is capable of (a) spontaneous combustion; (b) forming a flammable mixture with air; or (c) having a flash point below 60°C or a flame projection greater than 15 cm or exhibiting a flashback.	« données de l'expérience humaine » Données qui démontrent que des blessures ou des dommages réversibles ou irréversibles à la santé ou à la capacité fonctionnelle pourraient être causés à une personne :	« données de l'expérience humaine » "human experience data"
"flashback" « retour de flamme »	"flashback" means the part of a flame projection that extends from the point of ignition back to the spray container when tested in accordance with the procedure set out in Schedule 1.	a) soit par l'exposition à un produit chimique destiné aux consommateurs; b) soit par l'utilisation raisonnablement prévisible, par un consommateur, d'un produit chimique destiné aux consommateurs ou d'un contenant, notamment la consommation du produit par un enfant.	« émanations » "French version only"
"flash point" « point d'éclair »	"flash point" means the minimum temperature at which a substance gives off a vapour in sufficient concentration to ignite under test conditions.	« émanations » Dans le contexte des renseignements devant figurer sur un contenant, la vapeur ou les émanations qui peuvent se dégager d'un produit chimique destiné aux consommateurs dans les conditions normales d'utilisation ou d'entreposage.	« émanations » "French version only"
"fume" « fumée »	"fume" means solid particles in the air that are generated by condensation from the vapour of a solid material.	« énoncé de premiers soins » Exposé des premiers soins à donner à une personne qui a été en contact avec un produit chimique destiné aux consommateurs, notamment par inhalation, ingestion ou absorption, ou renseignements pouvant être utiles à la personne qui lui apporte du secours.	« énoncé de premiers soins » "first aid statement"
"fumes" « version anglaise seulement »	"fumes", in the context of the information that must be displayed on a container, means the vapour or the fumes that may be given off by a consumer chemical product under normal conditions of use or storage.	« fabricant » Est assimilé au fabricant la personne qui fait l'emballage ou l'étiquetage.	« fabricant » "manufacturer"
"good scientific practices" « bonnes pratiques scientifiques »	"good scientific practices" means (a) in the case of the development of test data, conditions and procedures similar to those set out in the OECD Test Guidelines; and (b) in the case of laboratory practices, practices similar to those set out in the OECD Principles of Good Laboratory Practice.	« fumée » Particules solides dans l'air qui résultent de la condensation de la vapeur d'une matière solide.	« fumée » "fume"
"hazardous ingredient" « ingrédient dangereux »	"hazardous ingredient" means (a) in the case of a pure consumer chemical product, its chemical identity; (b) in the case of a mixture, the chemical identity of any ingredient that (i) is a consumer chemical product, (ii) the supplier believes on reasonable grounds may be harmful to any person, or (iii) has toxicological properties that are not known to the supplier; (c) in the case of a product that is derived from a reaction between precursor constituents in which the hazards associated with the product are not known, the chemical identity of the precursor constituents and the best available chemical characterization of the reaction product; and (d) in the case of a complex mixture, its generic name.	« ingrédient dangereux » a) Dans le cas d'un produit chimique destiné aux consommateurs qui est pur, sa dénomination chimique; b) dans le cas d'un mélange, la dénomination chimique de tout ingrédient : (i) soit qui est un produit chimique destiné aux consommateurs, (ii) soit dont le fournisseur a des motifs raisonnables de croire qu'il peut être nocif pour les personnes, (iii) soit dont les propriétés toxicologiques ne sont pas connues du fournisseur; c) dans le cas d'un produit qui résulte d'une réaction entre des précurseurs et dont le danger inhérent est inconnu, la dénomination chimique des précurseurs et la meilleure caractérisation chimique disponible du produit issu de la réaction; d) dans le cas d'un mélange complexe, son nom générique.	« ingrédient dangereux » "hazardous ingredient"
"hazard symbol" « pictogramme de danger »	"hazard symbol" means a hazard pictograph and its frame set out in Schedule 2.	« lignes directrices de l'OCDE » L'annexe 1 — intitulée <i>Lignes directrices de l'OCDE pour les essais</i> — de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> , C(81)30 (final), adoptée par le Conseil de l'OCDE le 12 mai 1981, avec ses modifications successives.	« lignes directrices de l'OCDE » "OECD Test Guidelines"
"human experience data" « données de l'expérience humaine »	"human experience data" means data that demonstrates that an injury to a person or a reversible or irreversible material impairment to a person's health or functional capacity could result from (a) exposure to a consumer chemical product; or (b) the reasonably foreseeable use of a consumer chemical product or a container by a consumer, in particular, the consumption of the product by a child.	« Loi » La Loi sur les produits dangereux.	« Loi » "Act" « mélange » "mixture"

"LC ₅₀ " « CL ₅₀ »	"LC ₅₀ " means the concentration of a substance in air that, when administered by means of inhalation over a specified length of time in an animal assay, is expected to cause the death of at least 50% of a defined population of test animals.	« mélange complexe » Mélange qui est une combinaison de plusieurs produits chimiques, qui est désigné par un nom générique qui n'est pas un nom commercial et qui est : a) soit d'origine naturelle; b) soit une partie d'un mélange d'origine naturelle obtenue par un procédé de séparation physique; c) soit une modification chimique d'un mélange d'origine naturelle ou d'une partie de celui-ci obtenue par un procédé de séparation physique.	« mélange complexe » "complex mixture"
"LD ₅₀ " « DL ₅₀ »	"LD ₅₀ " means the single dose of a substance that, when administered by a defined route in an animal assay, is expected to cause the death of at least 50% of a defined population of test animals.		
"main display panel" « aire d'affichage principale »	"main display panel" means the part of the display surface that is displayed or visible under normal conditions of advertisement or sale to the consumer. It includes (a) in the case of a rectangular-shaped container, the largest side of the display surface; (b) in the case of a cylindrical-shaped container, the larger of the following areas: (i) the area of the top, (ii) 40% of the area obtained by multiplying the circumference of the container by the height of the display surface; (c) in the case of a bag, the largest side of the unfolded bag; and (d) in the case of any other container, the largest surface of the container that is not less than 40% of the display surface.	« mélange qui se sépare » Produit chimique destiné aux consommateurs sous forme liquide ou semi-liquide qui se sépare lorsqu'il est laissé au repos à une température de 20 °C pendant une période de 30 jours. « norme nationale » Norme reconnue par le Système de normes nationales du Conseil canadien des normes. « OCDE » L'Organisation de coopération et de développement économiques. « pictogramme de danger » Symbole qui est composé d'un pictogramme entouré d'une bordure et qui figure à l'annexe 2. « point d'éclair » Température minimale à laquelle une substance émet une vapeur suffisamment concentrée pour s'enflammer dans des conditions d'essai.	« mélange qui se sépare » "mixture that separates" « norme nationale » "National Standard" « OCDE » "OECD" « pictogramme de danger » "hazard symbol" « point d'éclair » "flash point"
"manufacturer" « fabricant »	"manufacturer" includes a packager and a labeller.		
"mist" « brouillard »	"mist" means droplets suspended in air that are produced by the condensation of a fluid that is moving from a gaseous state to a liquid state or by the dispersion of a liquid by an atomizer.	« poussière » Particule solide en suspension dans l'air qui est produite mécaniquement.	« poussière » "dust"
"mixture" « mélange »	"mixture" means a combination of two or more products, materials or substances that do not undergo a chemical change as a result of their interaction.	« pression atmosphérique normale » Pression absolue de 101,324 kPa à 20 °C.	« pression atmosphérique normale » "normal atmospheric pressure"
"mixture that separates" « mélange qui se sépare »	"mixture that separates" means a consumer chemical product in a liquid or semi-liquid state that separates if left standing undisturbed for a period of 30 days at 20°C.	« Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire » Le numéro 1 de la <i>Série sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes</i> , ENV/MC/CHEM(98)17, en date du 6 mars 1998, avec ses modifications successives.	« Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire » "OECD Principles on Good Laboratory Practice"
"National Standard" « norme nationale » "normal atmospheric pressure" « pression atmosphérique normale »	"National Standard" means a standard recognized by the National Standards System of the Standards Council of Canada.	« produit chimique destiné aux consommateurs » Produit chimique destiné à l'usage des consommateurs qui est visé à l'article 1 de la partie II de l'annexe I de la Loi et qui possède les propriétés de l'une ou plusieurs des catégories de danger suivantes : a) catégorie 1 : produits toxiques, visés à la partie 1; b) catégorie 2 : produits corrosifs, visés à la partie 2; c) catégorie 3 : produits inflammables, visés à la partie 3; d) catégorie 4 : adhésifs qui collent instantanément à la peau, visés à la partie 4.	« produit chimique destiné aux consommateurs » "consumer chemical product"
"OECD" « OCDE »	"OECD" means the Organization for Economic Cooperation and Development.		
"OECD Principles on Good Laboratory Practice" « Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire »	"OECD Principles on Good Laboratory Practice" means Number 1 of the <i>OECD Series on Principles on Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring</i> , ENV/MC/CHEM(98)17, dated January 21, 1998, as amended from time to time.		

"OECD Test Guidelines" « lignes directrices de l'OCDE »	"OECD Test Guidelines" means Annex 1, entitled <i>OECD Test Guidelines</i> , of the <i>Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i> , C(81)30(Final), adopted by the Council of the OECD on May 12, 1981, as amended from time to time.	« produit corrosif » Produit chimique destiné aux consommateurs qui, selon le cas :	« produit corrosif » "corrosive product"
"person responsible" « responsable »	"person responsible", in respect of a consumer chemical product or container, means, if the product or container is (a) manufactured in Canada, the manufacturer; or (b) imported into Canada, the importer.	a) contient une substance qui : (i) soit est un acide ou une base, (ii) soit peut provoquer une nécrose ou une ulcération du tissu épithélial, (iii) soit peut causer un érythème ou un œdème, une lésion de la cornée ou de l'iris, ou une tuméfaction ou une rougeur de la conjonctive; b) est désigné comme un produit corrosif dans le présent règlement.	
"quick skin-bonding adhesive" « adhésif qui colle instantanément à la peau »	"quick skin-bonding adhesive" means an adhesive with properties similar to an alkyl cyanoacrylate adhesive that is capable of bonding skin with skin instantly or nearly instantly.	« produit inflammable » Produit chimique destiné aux consommateurs qui peut, selon le cas :	« produit inflammable » "flammable product"
"single-use container" « contenant à usage unique »	"single-use container" means a non-reclosable container whose contents are to be used in their entirety immediately after the container is opened.	a) brûler spontanément; b) former avec l'air un mélange inflammable; c) avoir un point d'éclair inférieur à 60 °C ou une projection de la flamme supérieure à 15 cm ou produire un retour de flamme.	
"spray container" « contenant pulvérisateur »	"spray container" means a container that permits the dispersal of its contents in the form of a mist and includes a pressurized container and a pump-spray container.	« produit toxique » Produit chimique destiné aux consommateurs qui, selon le cas :	« produit toxique » "toxic product"
"sub-category" « sous-catégorie »	"sub-category" means one of the classifications within a hazard category in which a consumer chemical product may be classified, in particular, (a) in the case of Category 1, "very toxic", "toxic" and "harmful"; (b) in the case of Category 2, "very corrosive", "corrosive" and "irritant"; and (c) in the case of Category 3, "very flammable", "flammable", "combustible" and "spontaneously combustible".	a) contient une substance qui vraisemblablement : (i) soit causera la mort ou produira un effet grave et irréversible mais non mortel chez un être humain, notamment un niveau de conscience affaibli, une faiblesse ou une paralysie musculaire, une insuffisance rénale ou hépatique aiguë, une arythmie, une hypotension, une dyspnée, une dépression respiratoire, un œdème pulmonaire, une névrite optique ou une méthémoglobinurie, (ii) soit, lorsqu'elle est administrée par une voie précise ou par voie d'inhalation au cours d'une expérimentation animale, causera la mort d'au moins 50 % d'une population donnée d'animaux; b) est désigné comme un produit toxique dans le présent règlement.	
"toxic product" « produit toxique »	"toxic product" means a consumer chemical product that (a) contains a substance that is expected to (i) have a lethal or a serious and irreversible but non-lethal effect on a human, such as a depressed level of consciousness, muscular weakness or paralysis, acute renal or hepatic failure, arrhythmia, hypotension, dyspnea, respiratory depression, pulmonary edema, optic neuritis or methaemoglobinuria, or (ii) when administered by a defined route or by inhalation in an animal assay, cause the death of at least 50% of a defined population of test animals; or (b) is identified as a toxic product in these Regulations.	« projection de la flamme » Jet enflammé du contenu expulsé d'un contenant pulvérisateur lorsque celui-ci est soumis à un essai selon la méthode prévue à l'annexe 1.	« projection de la flamme » "flame projection"
"vapeur" « vapeur »	"vapeur" means the gaseous form of a substance that is found in a solid or liquid state at normal atmospheric pressure.	« réserve acide » La quantité d'un alcali, exprimée en grammes d'hydroxyde de sodium, qui est requise pour amener à un pH de 4,00 ± 0,05 une quantité de 100 mL d'un produit acide liquide ou une quantité de 100 g d'un produit acide sous forme de solide, de pâte ou de gel.	« réserve acide » "acid reserve"
		« réserve alcaline » La quantité d'un alcali, exprimée en grammes d'hydroxyde de sodium, qui est neutralisée lorsqu'une quantité de 100 mL d'un produit basique liquide ou une quantité de 100 g d'un produit basique sous forme de solide, de pâte ou de gel est amenée à un pH de 10,00 ± 0,05 par addition d'acide chlorhydrique ou son équivalent.	« réserve alcaline » "alkali reserve"
		« responsable » S'entend, à l'égard d'un produit chimique destiné aux consommateurs ou d'un contenant :	« responsable » "person responsible"
		a) qui est fabriqué au Canada, du fabricant; b) qui est importé au Canada, de l'importateur.	

- « retour de flamme » Partie de la projection de la flamme qui va du point d'inflammation jusqu'au contenant pulvérisateur lorsque celui-ci est soumis à un essai selon la méthode prévue à l'annexe 1. « retour de flamme » "flashback"
- « sous-catégorie » Une des divisions suivantes d'une catégorie de danger dans laquelle peut être classé un produit chimique destiné aux consommateurs :
- a) pour la catégorie 1, « très toxique », « toxique » et « nocif »;
- b) pour la catégorie 2, « très corrosif », « corrosif » et « irritant »;
- c) pour la catégorie 3, « très inflammable », « inflammable », « combustible » et « spontanément combustible ».
- « vapeur » Forme gazeuse d'une substance qui est à l'état solide ou liquide à la pression atmosphérique normale. « vapeur » "vapor"

Concentration

(2) In these Regulations, unless otherwise specified, when a concentration of a substance is expressed as a percentage, the percentage is the ratio of the weight of the substance to the weight of the consumer chemical product.

Concentration

(2) Sauf indication contraire, toute concentration d'une substance exprimée en pourcentage dans le présent règlement représente le rapport entre le poids de la substance et celui du produit chimique destiné aux consommateurs.

APPLICATION

- Application 2. (1) These Regulations apply to the advertising, sale and importation of all consumer chemical products and all containers.
- Exceptions (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) a consumer chemical product if a user cannot be exposed to the product or to any of its hazardous ingredients during normal use or reasonably foreseeable use; or
- (b) a portable petroleum container that conforms with paragraph 4.2.3.1(1)(b) or (c) of the *National Fire Code of Canada 1990* (issued January 1994), as amended from time to time.

APPLICATION

- Application 2. (1) Le présent règlement s'applique à la publicité, à la vente et à l'importation des produits chimiques destinés aux consommateurs et des contenants.
- Exceptions (2) Sont soustraits à l'application du paragraphe (1) :
- a) les produits chimiques destinés aux consommateurs dont l'utilisation normale ou raisonnablement prévisible ne risque pas d'exposer l'utilisateur au produit ou à ses ingrédients dangereux;
- b) les réservoirs portatifs pour l'essence qui sont conformes aux alinéas 4.2.3.1.(1)b) ou c) du *Code national de prévention des incendies du Canada 1990*, publié en janvier 1994, avec ses modifications successives.

GENERAL PROVISIONS

- Authorized advertising, sale and importation 3. The advertising, sale or importation of a consumer chemical product or a container is permitted only if the product or container
- (a) is not subject to these Regulations; or
- (b) if it is subject to these Regulations, it meets all their applicable requirements.
- Exceptions for importation to bring into compliance 4. (1) Despite paragraph 3(b), a person may, subject to subsection (2), import a consumer chemical product or a container that does not comply with a requirement of these Regulations

DISPOSITION GÉNÉRALES

- Importation, vente et publicité autorisées 3. La vente, l'importation et la publicité d'un produit chimique destiné aux consommateurs ou d'un contenant ne sont autorisées que si :
- a) ce produit ou ce contenant n'est pas assujéti au présent règlement;
- b) ce produit ou ce contenant étant assujéti au présent règlement, satisfait aux exigences applicables de celui-ci.
- Exceptions en cas d'importation 4. (1) Malgré l'alinéa 3b) et sous réserve du paragraphe (2), il est permis d'importer un produit chimique destiné aux consommateurs ou un contenant qui ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, afin :

Statement by the importer	<p>(a) to bring the product or container into compliance with the requirement;</p> <p>(b) to resell the product or container to a manufacturer in Canada who will bring it into compliance with the requirement; or</p> <p>(c) to export the product or container to another country that has agreed to receive it.</p> <p>(2) On or before the day on which a person imports a consumer chemical product or a container for a purpose described in subsection (1), or within 15 days after the day of importation, the person must provide an inspector with a written statement that sets out the following information:</p> <p>(a) the importer's name and address in Canada;</p> <p>(b) a description of the product or container that is to be imported; and</p> <p>(c) in the case of a product or container imported for the purpose described in</p> <p>(i) paragraph (1)(a), the municipal address of the premises in Canada where the product or container is to be brought into compliance with the requirements of these Regulations, including where it will be stored before being brought into compliance,</p> <p>(ii) paragraph (1)(b), the name and address of the person in Canada who is responsible for bringing the product or container into compliance with the requirements of these Regulations, or</p> <p>(iii) paragraph (1)(c), the address of the place where the product or container will be stored while in Canada.</p>	<p>a) soit de le rendre conforme à ces exigences;</p> <p>b) soit de le revendre à un fabricant au Canada qui le rendra conforme à ces exigences;</p> <p>c) soit de l'exporter vers un autre pays qui a accepté de le recevoir.</p> <p>(2) La personne qui importe un produit chimique destiné aux consommateurs ou un contenant aux fins visées au paragraphe (1) doit remettre à l'inspecteur, avant la date d'importation, à cette date ou dans les 15 jours suivant celle-ci, une déclaration écrite renfermant les renseignements suivants :</p> <p>a) ses nom et adresse au Canada;</p> <p>b) une description du produit ou du contenant;</p> <p>c) dans le cas d'un produit ou d'un contenant importé aux fins visées :</p> <p>(i) à l'alinéa (1)a), l'adresse municipale de l'établissement au Canada où le produit ou le contenant sera rendu conforme aux exigences du présent règlement, y compris le lieu où il sera entreposé avant cette opération,</p> <p>(ii) à l'alinéa (1)b), les nom et adresse de la personne au Canada qui est chargée de rendre le produit ou le contenant conforme aux exigences du présent règlement,</p> <p>(iii) à l'alinéa (1)c), l'adresse du lieu où le produit ou le contenant sera entreposé pendant son séjour au Canada.</p>	Déclaration de l'importateur
Modification and limitation	<p>(3) The statement required by subsection (2)</p> <p>(a) may be modified by notice in writing to the inspector; and</p> <p>(b) remains in force until the earlier of the following days:</p> <p>(i) the day that is three years after the day on which the statement is provided to an inspector,</p> <p>(ii) the day on which the importer receives a notice in writing from an inspector that states that the importation of the product or container for a purpose set out in subsection (1) is no longer permitted and that gives the reasons for the decision.</p>	<p>(3) La déclaration visée au paragraphe (2) :</p> <p>a) peut être modifiée par l'envoi d'un avis écrit à l'inspecteur;</p> <p>b) demeure valide jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :</p> <p>(i) la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date de remise de la déclaration à l'inspecteur,</p> <p>(ii) la date à laquelle l'importateur reçoit de l'inspecteur un avis écrit précisant que l'importation du produit ou du contenant aux fins visées au paragraphe (1) n'est plus autorisée et indiquant les motifs de cette décision.</p>	Modification et validité de la déclaration

REQUIREMENTS

EXIGENCES

Hazard Category, Container and Information

Catégorie de danger, contenant et renseignements

Determination by person responsible

5. (1) The person responsible for each consumer chemical product and each container must determine, using one or more of the applicable properties, data sources or test procedures set out in section 6 and Parts 1 to 5,

(a) the hazard category of the product or container and, if applicable, the appropriate subcategory for the product;

(b) the type of container that is required; and

(c) the information that is required to be displayed on the container.

Détermination par le responsable

5. (1) Le responsable de tout produit chimique destiné aux consommateurs et de tout contenant doit déterminer, à l'aide d'une ou de plusieurs des propriétés, sources de données ou méthodes d'essai applicables visées à l'article 6 et aux parties 1 à 5 :

a) la catégorie de danger du produit ou du contenant et, s'il y a lieu, la sous-catégorie du produit;

b) le genre de contenant requis;

c) les renseignements qui doivent figurer sur le contenant.

Multiple hazard categories and sub-categories	<p>(2) If, because of its properties, a consumer chemical product or a container falls into more than one</p> <p>(a) hazard category, the container must display the information that is required for all the applicable hazard categories; or</p> <p>(b) sub-category, the person responsible for the consumer chemical product or container must classify the product in the most hazardous sub-category.</p>	<p>(2) Lorsqu'à cause de ses propriétés un produit chimique destiné aux consommateurs ou un contenant entre dans :</p> <p>a) plus d'une catégorie de danger, le contenant doit porter les renseignements requis pour chacune de ces catégories;</p> <p>b) plus d'une sous-catégorie, le responsable doit classer le produit dans la sous-catégorie la plus dangereuse.</p>	Catégories et sous-catégories multiples
Multiple routes of exposure	<p>(3) If a person may be exposed to a consumer chemical product by more than one route of exposure, the container must display the applicable information for each route of exposure.</p>	<p>(3) Lorsque l'exposition d'une personne à un produit chimique destiné aux consommateurs peut se faire par plus d'une voie, le contenant doit porter les renseignements requis pour chacune des voies d'exposition.</p>	Voies multiples d'exposition

*Data Sources**Sources de données*

Precedence	<p>6. (1) The person responsible for each consumer chemical product and each container must determine the hazards arising from the normal or reasonably foreseeable use of the product or container from one or more of the following data sources in the following order of precedence:</p> <p>(a) human experience data;</p> <p>(b) if appropriate, data from tests done on animals using the product or its ingredients in accordance with the OECD Test Guidelines;</p> <p>(c) if tests on animals are not appropriate or have not been conducted in accordance with the OECD Test Guidelines,</p> <p>(i) the results of tests conducted on or with the product in accordance with</p> <p>(A) these Regulations,</p> <p>(B) a National Standard or an international standard recognized by the Standards Council of Canada, or</p> <p>(C) a generally accepted procedure that accorded with good scientific practices at the time the tests were conducted,</p> <p>(ii) the results of tests conducted on or with a product, material or substance that has similar properties, in accordance with</p> <p>(A) a National Standard or an international standard recognized by the Standards Council of Canada, or</p> <p>(B) a generally accepted procedure that accorded with good scientific practices at the time the tests were conducted, or</p> <p>(iii) other current information about the product that is known to the scientific community; or</p> <p>(d) if the hazards cannot be estimated from information referred to in paragraphs (a) to (c), the hazards associated with the hazardous ingredients that are present in the product at a concentration of 1% or more.</p>	<p>6. (1) Le responsable de tout produit chimique destiné aux consommateurs et de tout contenant doit déterminer les dangers associés à l'utilisation normale ou raisonnablement prévisible du produit ou du contenant, au moyen de l'une ou plusieurs des sources de données suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué ci-après :</p> <p>a) les données de l'expérience humaine;</p> <p>b) s'il y a lieu, les données provenant de la mise à l'essai du produit ou de ses ingrédients sur des animaux, effectuée selon les lignes directrices de l'OCDE;</p> <p>c) lorsque les essais sur des animaux ne sont pas indiqués ou n'ont pas été effectués selon les lignes directrices de l'OCDE :</p> <p>(i) les résultats d'essais effectués sur le produit ou avec celui-ci :</p> <p>(A) soit conformément au présent règlement,</p> <p>(B) soit conformément à une norme nationale ou à une norme internationale reconnue par le Conseil canadien des normes,</p> <p>(C) soit selon une méthode généralement reconnue qui était conforme aux bonnes pratiques scientifiques au moment de l'exécution des essais,</p> <p>(ii) les résultats d'essais effectués sur ou avec un produit, une matière ou une substance qui possède des propriétés semblables :</p> <p>(A) soit conformément à une norme nationale ou à une norme internationale reconnue par le Conseil canadien des normes,</p> <p>(B) soit selon une méthode généralement reconnue qui était conforme aux bonnes pratiques scientifiques au moment de l'exécution des essais,</p> <p>(iii) d'autres renseignements à jour sur le produit qui sont connus de la communauté scientifique;</p> <p>d) lorsque les dangers ne peuvent être évalués au moyen des renseignements visés aux alinéas a) à c), les dangers associés aux ingrédients dangereux qui sont présents dans le produit en une concentration de 1 % ou plus.</p>	Ordre de priorité
------------	---	--	-------------------

Contradictory information	(2) If different data sources set out contradictory information, the literature source that discloses the most hazardous result must be used, provided that it has been published in a peer-approved, scientific publication.	(2) Lorsque les diverses sources de données présentent des renseignements contradictoires, la source documentaire qui fait état des résultats les plus dangereux est celle à retenir, pourvu qu'elle ait été publiée dans une publication scientifique approuvée par les pairs.	Renseignements contradictoires
---------------------------	---	---	--------------------------------

Containers

Contenants

Leakage test	7. A container of or for a liquid consumer chemical product must pass the leakage test described in Schedule 3 or an equivalent test.	7. Tout contenant qui renferme ou est destiné à renfermer un produit chimique destiné aux consommateurs sous forme liquide doit subir avec succès l'essai d'étanchéité visé à l'annexe 3 ou un essai équivalent.	Essai d'étanchéité
--------------	--	---	--------------------

Single-use Container	8. A single-use container must display, in English and in French and in the manner set out in sections 17 to 21, 24, 27 and 31, the following primary hazard statement: "USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING." "UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE."	8. Le contenant à usage unique doit porter, en français et en anglais, de la manière prévue aux articles 17 à 21, 24, 27 et 31, la mention de danger principal suivante : « UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE. » « USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING. »	Contenant à usage unique
----------------------	---	---	--------------------------

Child-resistant Containers

Contenants protège-enfants

Applicable standard	9. A child-resistant container must (a) be constructed so that it can be opened only by operating, puncturing or removing a functional and necessary part of the container using a tool that is not supplied with the container; or (b) meet the requirements of one of the following standards, as amended from time to time, or a standard that is at least equivalent: (i) the Canadian Standards Association Standard CAN/CSA-Z76.1-99, <i>Recloseable Child-Resistant Packages</i> , published January 1999, (ii) the International Standards Organization ISO 8317, <i>Child-resistant packaging — Requirements and testing procedures for recloseable packages</i> , First Edition, dated January 7, 1989, or (iii) the United States <i>Code of Federal Regulations</i> , Title 16 CFR 1700, <i>Commercial Practices</i> , dated January 1, 1996.	9. Le contenant protège-enfants doit : a) soit être construit de façon à ne pouvoir être ouvert que par la manœuvre, la perforation ou l'enlèvement d'une partie fonctionnelle et nécessaire à l'aide d'un outil qui n'est pas fourni avec celui-ci; b) soit satisfaire à l'une des normes suivantes, compte tenu de ses modifications successives, ou à une norme au moins équivalente : (i) la norme CAN/CSA-Z76.1-99 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée <i>Emballages de sécurité réutilisables pour enfants</i> , publiée en janvier 1999, (ii) la norme ISO 8317 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée <i>Emballages à l'épreuve des enfants — Exigences et méthodes d'essai pour les emballages refermables</i> , première édition, publiée le 7 janvier 1989, (iii) la norme 16 CFR 1700 du <i>Code of Federal Regulations</i> des États-Unis, intitulée <i>Commercial Practices</i> , publiée le 1 ^{er} janvier 1996.	Norme applicable
---------------------	---	--	------------------

Maintain characteristics	10. (1) A child-resistant container must, when in contact with a consumer chemical product, maintain its child-resistant characteristics throughout the useful life of the product.	10. (1) Le contenant protège-enfants doit, lorsqu'il est en contact avec un produit chimique destiné aux consommateurs, conserver ses caractéristiques de contenant protège-enfants pendant toute la durée de vie utile du produit.	Conservation des caractéristiques du contenant
--------------------------	--	--	--

Evaluation	(2) The person responsible for a consumer chemical product must, using good scientific practices, evaluate (a) the compatibility of the product with its child-resistant container, to determine that the chemical or physical properties of the product will not compromise or interfere with the proper functioning of the container; and (b) the physical wear and stress factors and the force required for opening and closing the container, to determine that the proper functioning of the container will be maintained for the number of openings and closings reasonably foreseeable for the size and contents of the container.	(2) Le responsable d'un produit chimique destiné aux consommateurs doit évaluer, à l'aide des bonnes pratiques scientifiques : a) la compatibilité du produit avec son contenant protège-enfants, afin de vérifier que les propriétés chimiques ou physiques du produit ne compromettent pas ni n'entraveront le bon fonctionnement du contenant; b) les facteurs de tension et d'usure et la force requise pour ouvrir et fermer le contenant, afin de vérifier que son bon fonctionnement sera maintenu pour le nombre d'ouvertures et de fermetures raisonnablement prévisible d'après sa taille et son contenu.	Évaluation
------------	--	---	------------

Instructions	<p>11. (1) A child-resistant container referred to in paragraph 9(b) must display instructions that explain how to open and, if applicable, to close the container</p> <p>(a) in words, in both English and French; or</p> <p>(b) through the use of diagrams or self-explanatory symbols.</p>	<p>11. (1) Le contenant protège-enfants visé à l'alinéa 9b) doit porter des instructions expliquant la façon de l'ouvrir et, s'il y a lieu, de le fermer, sous forme :</p> <p>a) soit de mots en français et en anglais;</p> <p>b) soit de diagrammes ou de symboles dont le sens est évident.</p>	Instructions
Location of instructions	<p>(2) The instructions must be displayed</p> <p>(a) on the closure</p> <p>(i) in both English and French, and</p> <p>(ii) in the manner set out in sections 18 and 19; or</p> <p>(b) on the container as a positive instruction in the manner set out in sections 17 to 20, 25 and 31.</p>	<p>(2) Les instructions doivent figurer :</p> <p>a) soit sur le couvercle :</p> <p>(i) en français et en anglais,</p> <p>(ii) de la manière prévue aux articles 18 et 19;</p> <p>b) soit sur le contenant sous forme d'instructions positives, de la manière prévue aux articles 17 à 20, 25 et 31.</p>	Modalités
Record keeping	<p>12. (1) The person responsible for a consumer chemical product that is required by these Regulations to be packaged in a child-resistant container must provide the following information within 15 days after receipt of a request from an inspector:</p> <p>(a) for a container that comes into direct contact with the consumer chemical product, the specifications critical to the child-resistant characteristics of the container, including, as a minimum,</p> <p>(i) the physical measurements within which the container retains its child-resistant properties,</p> <p>(ii) the torque that must be applied to open or close the container, and</p> <p>(iii) the compatibility of the container and its closure system with the product that is to be put into it; and</p> <p>(b) the test results that demonstrate that the container and its closure system comply with the requirements of a standard set out in paragraph 9(b).</p>	<p>12. (1) Le responsable d'un produit chimique destiné aux consommateurs pour lequel un contenant protège-enfants est exigé par le présent règlement doit, dans les 15 jours suivant la réception d'une demande d'un inspecteur, fournir à celui-ci les renseignements suivants :</p> <p>a) s'il s'agit d'un contenant qui est en contact direct avec le produit chimique, les spécifications essentielles à la conservation des caractéristiques de contenant protège-enfants, qui comprennent au moins les suivantes :</p> <p>(i) les dimensions requises pour que le contenant conserve ses caractéristiques de contenant protège-enfants,</p> <p>(ii) le couple de vissage qui doit être appliqué pour ouvrir ou fermer le contenant,</p> <p>(iii) la compatibilité du contenant et de son système de fermeture avec le produit auquel il est destiné;</p> <p>b) les résultats d'essais démontrant que le contenant et son système de fermeture satisfont aux exigences de l'une des normes visées à l'alinéa 9b).</p>	Conservation des dossiers
Duration	<p>(2) The information referred to in subsection (1) must be kept for three years, beginning on the date of manufacture or importation, as the case may be.</p>	<p>(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être conservés pendant trois ans à compter de la date de fabrication ou d'importation, selon le cas.</p>	Délai de conservation
Child-resistant, single-use, non-reclosable containers	<p>13. A child-resistant, single-use container that is not reclosable must display, in English and in French and in the manner set out in sections 17 to 21, 24, 27 and 31, the following primary hazard statements:</p> <p>“USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING. THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT ONCE OPENED.”</p> <p>“UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE. UNE FOIS OUVERT, LE CONTENANT N'EST PLUS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS.”</p>	<p>13. Le contenant protège-enfants qui est un contenant à usage unique et qui ne peut être rebouché doit porter, en français et en anglais, de la manière prévue aux articles 17 à 21, 24, 27 et 31, la mention de danger principal suivante :</p> <p>« UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE. UNE FOIS OUVERT, LE CONTENANT N'EST PLUS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS. »</p> <p>« USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING. THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT ONCE OPENED. »</p>	Contenant à usage unique non rebouchable
Large containers	<p><i>Exceptions</i></p> <p>14. The requirements for child-resistant containers set out in sections 9 to 13 do not apply to a container that is greater than 5 L in size.</p>	<p><i>Exceptions</i></p> <p>14. Les exigences relatives aux contenants protège-enfants énoncées aux articles 9 à 13 ne s'appliquent pas aux contenants d'une capacité supérieure à 5 L.</p>	Grand format

Required Information

Renseignements obligatoires

Displayed on containers and packaging

15. (1) Subject to section 16, the information required by these Regulations must be displayed in the manner set out in these Regulations

(a) on each container that may be displayed to or used by the consumer; and

(b) on any packaging of a container that may be displayed to the consumer, including a display card to which a container may be fixed.

15. (1) Sous réserve de l'article 16, les renseignements exigés par le présent règlement doivent figurer de la manière qui y est prévue :

a) sur chaque contenant qui peut être présenté aux consommateurs ou utilisé par ceux-ci;

b) sur tout emballage d'un contenant qui peut être présenté aux consommateurs, y compris le support carton auquel ce contenant est fixé, le cas échéant.

Contenants et emballages

Additional information

(2) Information in addition to the information required by these Regulations may be displayed on a container if it does not disclaim or contradict the required information.

(2) Des renseignements additionnels peuvent figurer sur le contenant en plus des renseignements exigés par le présent règlement, s'ils n'infirmes pas ni ne contredisent ces derniers.

Renseignements additionnels

Exemption — packaging

16. (1) The packaging of a consumer chemical product or of a pressurized container is exempt from the requirements of paragraph 15(1)(b) if the packaging

16. (1) Est exempté de l'application de l'alinéa 15(1)b) l'emballage d'un produit chimique destiné aux consommateurs ou d'un contenant sous pression qui :

Exemption — emballages

- (a) is transparent and
- (i) the required information displayed on the container is legible through the packaging, and
- (ii) the transparent packaging does not obscure any of the required information on the container; or
- (b) is not transparent and
- (i) encloses
- (A) a consumer chemical product packaged with a product or container that is not subject to these Regulations,
- (B) two or more different consumer chemical products with different information requirements,
- (C) a pressurized container packaged with a consumer chemical product that has different information requirements, or
- (D) a pressurized container packaged with a consumer chemical product or container that is not subject to these Regulations, and
- (ii) displays, in English and in French, the following signal word and primary hazard statement, or a statement to the same effect, in the manner set out in sections 17 to 21, 23, 24, 27, 29 and 31:

- a) est transparent et :
- (i) d'une part, est tel qu'on peut lire au travers les renseignements obligatoires figurant sur le contenant,
- (ii) d'autre part, ne masque aucun renseignement obligatoire figurant sur le contenant;
- b) n'est pas transparent et :
- (i) d'une part, renferme :
- (A) soit un produit chimique destiné aux consommateurs emballé avec un produit ou un contenant qui n'est pas assujéti au présent règlement,
- (B) soit deux ou plusieurs différents produits chimiques destinés aux consommateurs pour lesquels les renseignements obligatoires ne sont pas les mêmes,
- (C) soit un contenant sous pression emballé avec un produit chimique destiné aux consommateurs pour lesquels les renseignements obligatoires ne sont pas les mêmes,
- (D) soit un contenant sous pression emballé avec un produit chimique destiné aux consommateurs ou un contenant qui n'est pas assujéti au présent règlement,
- (ii) d'autre part, porte en français et en anglais, de la manière prévue aux articles 17 à 21, 23, 24, 27, 29 et 31, le mot indicateur et la mention de danger principal suivants, ou un énoncé équivalent :

“CAUTION. CONTAINS PRODUCTS THAT MAY BE HARMFUL. READ WARNINGS ON EACH CONTAINER.”

« ATTENTION. CONTIENT DES PRODUITS QUI PEUVENT ÊTRE NOCIFS. LIRE LES MISES EN GARDE SUR CHAQUE CONTENANT. »

“ATTENTION. CONTIENT DES PRODUITS QUI PEUVENT ÊTRE NOCIFS. LIRE LES MISES EN GARDE SUR CHAQUE CONTENANT.”

« CAUTION. CONTAINS PRODUCTS THAT MAY BE HARMFUL. READ WARNINGS ON EACH CONTAINER. »

Exemption — packaging not customarily displayed

(2) A wrapping or box that is not customarily displayed to the consumer, including a package liner or a shipping container, is exempt from the requirements of paragraph 15(1)(b).

(2) Les enveloppes et les boîtes qui ne sont pas habituellement présentées aux consommateurs, y compris les doublures et les contenants d'expédition, sont exemptées de l'application de l'alinéa 15(1)b).

Exemption — enveloppes et boîtes

*Presentation of Information**Présentation des renseignements*

Legibility and durability	17. The information required by these Regulations to be displayed on a container must be set out in a manner that is clear and legible and sufficiently durable to remain legible throughout the useful life of the consumer chemical product or, in the case of a refillable container, the useful life of the container, under normal conditions of transportation, storage, sale and use.	17. Les renseignements devant figurer sur un contenant aux termes du présent règlement doivent être clairs, lisibles et suffisamment durables pour demeurer lisibles pendant toute la durée de vie utile du produit chimique destiné aux consommateurs ou, dans le cas d'un contenant réutilisable, pendant toute la durée de vie utile du contenant, dans les conditions normales de transport, d'entreposage, de vente et d'utilisation.	Lisibilité et durabilité
Contrast	18. The colour contrast between the information and the background must be equivalent to at least a 70% screen of black on white.	18. Le contraste entre la couleur utilisée pour les renseignements et celle utilisée pour le fond doit équivaloir à au moins un écran de 70 % de noir sur blanc.	Contraste des couleurs
Print	19. If the information is set out in words, they must be printed, as illustrated in Schedule 4, in a standard sanserif type that (a) is not compressed, expanded or decorative; and (b) has a large body or "x-height" relative to the ascender or descender of the type height.	19. Lorsque les renseignements sont sous forme de mots, ceux-ci doivent être imprimés, selon l'illustration figurant à l'annexe 4, en lettres linéales standard qui : a) ne sont ni resserrées, ni élargies, ni décoratives; b) ont une hauteur « X » qui est supérieure au jambage ascendant ou descendant.	Caractères typographiques
Location and order	20. (1) The information required by these Regulations must be displayed on the container at the specified locations and in the following order: (a) on the main display panel, (i) a hazard symbol, (ii) a signal word, and (iii) a primary hazard statement; and (b) on any part of the display surface, (i) a specific hazard statement, (ii) negative instructions, (iii) positive instructions, and (iv) a first aid statement.	20. (1) Les renseignements exigés par le présent règlement doivent figurer sur le contenant aux endroits et dans l'ordre qui suivent : a) sur l'aire d'affichage principale : (i) un pictogramme de danger, (ii) un mot indicateur, (iii) une mention de danger principal; b) sur toute partie de l'aire d'affichage : (i) une mention de danger spécifique, (ii) les instructions négatives, (iii) les instructions positives, (iv) l'énoncé de premiers soins.	Position et ordre
Exemption — small containers	(2) Despite subsection (1) and subject to Part 4, a container that has a display surface of less than 35 cm ² is exempt from the requirements of subparagraph (1)(a)(iii) and paragraph (1)(b).	(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de la partie 4, le contenant qui a une aire d'affichage inférieure à 35 cm ² est exempté de l'application du sous-alinéa (1)a)(iii) et de l'alinéa (1)b).	Exemption — petits contenants

*Presentation — Main Display Panel**Présentation — aire d'affichage principale*

Location of hazard symbol, signal word and primary hazard statement	21. (1) The information referred to in paragraph 20(1)(a) must be located below the common name or brand name of the consumer chemical product and be centred parallel to and near the base of the main display panel.	21. (1) Les renseignements visés à l'alinéa 20(1)a) doivent figurer sous le nom usuel ou la marque du produit chimique destiné aux consommateurs, près de la limite inférieure de l'aire d'affichage principale, de manière à être centrés et parallèles à cette limite.	Position du pictogramme de danger, du mot indicateur et de la mention de danger principal
Exception — collapsible tubes	(2) In the case of a collapsible tube, the information referred to in paragraph 20(1)(a) may be displayed above the common name of the consumer chemical product if that placement results in the information being closer to the opening of the tube.	(2) Dans le cas d'un tube repliable, les renseignements visés à l'alinéa 20(1)a) peuvent figurer au-dessus du nom usuel du produit chimique destiné aux consommateurs si, de cette façon, ils sont plus près de l'ouverture du tube.	Exception — tubes repliables
Hazard symbol	22. (1) The hazard symbol must be an exact reproduction of the applicable symbol depicted in Schedule 2, except with respect to size and colour.	22. (1) Le pictogramme de danger doit être une reproduction fidèle du pictogramme figurant à l'annexe 2, exception faite de la taille et de la couleur.	Pictogramme de danger
Multiple symbols	(2) If more than one hazard symbol is required, the symbols must be grouped immediately beside each other in a row parallel to the base of the container.	(2) Lorsque plus d'un pictogramme de danger est exigé, ceux-ci doivent être groupés côte à côte parallèlement à la base du contenant.	Pictogrammes multiples

Precedence of signal word "DANGER"	<p>23. (1) If the signal words "DANGER" and "CAUTION" both apply to the same consumer chemical product, only the signal word "DANGER" must be used on the container.</p>	<p>23. (1) Lorsque les mots indicateurs « DANGER » et « ATTENTION » s'appliquent à un même produit chimique destiné aux consommateurs, seul le mot indicateur « DANGER » doit figurer sur le contenant.</p>	<p>Priorité du mot indicateur « DANGER »</p>
Signal word — location	<p>(2) The signal word must be located immediately below the hazard symbol, if any.</p>	<p>(2) Le mot indicateur doit être placé juste au-dessous du pictogramme de danger, le cas échéant.</p>	<p>Position du mot indicateur</p>
Exception — short wide containers	<p>(3) If the main display panel has a height that is less than 10 cm and a width that is at least twice the height, the signal word may be located immediately beside the hazard symbol instead of below.</p>	<p>(3) Lorsque l'aire d'affichage principale est d'une hauteur inférieure à 10 cm et d'une largeur égale à au moins deux fois la hauteur, le mot indicateur peut figurer juste à côté du pictogramme de danger et non au-dessous de celui-ci.</p>	<p>Exception — petits contenants</p>
Primary hazard statement	<p>24. The primary hazard statement must be displayed immediately below the signal word.</p>	<p>24. La mention de danger principal doit figurer juste au-dessous du mot indicateur.</p>	<p>Mention de danger principal</p>

Presentation — Other Hazard Information

Présentation — autres renseignements sur le danger

Location of specific hazard statement, instructions and first aid statement	<p>25. (1) The information referred to in paragraph 20(1)(b) must be flush-left justified and enclosed within a border that is different from any other border on the label and that demarks the safety information from other information displayed on the display surface.</p>	<p>25. (1) Les renseignements visés à l'alinéa 20(1)(b) doivent être alignés à gauche et entourés d'une bordure qui est distincte de toute autre bordure de l'étiquetage et qui isole les renseignements de sécurité des autres renseignements figurant sur l'aire d'affichage.</p>	<p>Position de la mention de danger spécifique, instructions et énoncé de premiers soins</p>
Border	<p>(2) The border referred to in subsection (1) may include a series of dots or hatched lines, a difference in colour or shading of the background, or some other graphic device.</p>	<p>(2) La bordure visée au paragraphe (1) peut être constituée notamment d'un pointillé ou de lignes hachurées ou par un contraste de couleur, un ombrage de fond ou tout autre moyen graphique.</p>	<p>Bordure</p>
First aid statement	<p>26. The first aid statement must be (a) titled, in English, "FIRST AID TREATMENT" and, in French, "PREMIERS SOINS"; and (b) followed immediately by the word "Contains" in English and "Contient" in French and a list of the hazardous ingredients in the consumer chemical product, in descending order of their proportions.</p>	<p>26. L'énoncé de premiers soins doit : a) porter comme rubrique « PREMIERS SOINS » en français et « FIRST AID TREATMENT » en anglais; b) être suivi du mot « Contient » en français et « Contains » en anglais ainsi que de la liste des ingrédients dangereux du produit chimique destiné aux consommateurs, selon l'ordre décroissant de leurs proportions.</p>	<p>Énoncé de premiers soins</p>

Print Case

Caractères typographiques

Upper-case letters	<p>27. A person must print in (a) upper-case letters, the following information: (i) the signal word, (ii) the primary hazard statement, and (iii) the specific hazard statement; and (b) bold-faced, upper-case letters, the titles: "FIRST AID TREATMENT" in English and "PREMIERS SOINS" in French.</p>	<p>27. Doivent être imprimés : a) en lettres majuscules, les renseignements suivants : (i) le mot indicateur, (ii) la mention de danger principal, (iii) la mention de danger spécifique; b) en lettres majuscules et en caractères gras, les rubriques « PREMIERS SOINS » en français et « FIRST AID TREATMENT » en anglais.</p>	<p>Lettres majuscules</p>
--------------------	---	--	---------------------------

Minimum Size of the Information

Taille minimale des renseignements

Hazard symbol	<p>28. The hazard symbol must have a diameter at least as large as that set out in column 2 of an item of the table to this section if the main display panel has the area set out in column 1 of that item.</p>	<p>28. Le pictogramme de danger doit être d'un diamètre au moins égal à celui prévu à la colonne 2 du tableau du présent article selon la superficie de l'aire d'affichage principale mentionnée à la colonne 1.</p>	<p>Pictogramme de danger</p>
---------------	---	---	------------------------------

TABLE TO SECTION 28

MINIMUM DIAMETER OF THE HAZARD SYMBOL

Item	Column 1 Area of the main display panel	Column 2 Minimum diameter of the hazard symbol
1.	less than 9.5 cm ²	6 mm
2.	at least 9.5 cm ² but less than 655 cm ²	the diameter of a circle that has an area equal to 3% of the main display panel*
3.	655 cm ² or more	50 mm

* Note: This diameter may be calculated using the formula $(1.95 \times \sqrt{A})$, where A = the area in cm² of the main display panel.

Signal word	29. The height of the signal word must be at least one quarter of the minimum diameter for a hazard symbol determined in accordance with section 28.
First aid statement	30. The first aid statement, except for the titles " FIRST AID TREATMENT " in English and " PREMIERS SOINS " in French, must be in type at least 2 mm in height.
Other information	31. (1) Subject to subsection (2), if the main display panel has an area set out in column 1 of an item of the table to this subsection, the following information must be in type of at least the height set out in column 2 of that item: (a) the primary hazard statement; (b) the specific hazard statement; (c) the instructions; and (d) the titles " FIRST AID TREATMENT " in English and " PREMIERS SOINS " in French.

TABLE TO SUBSECTION 31(1)

MINIMUM HEIGHT OF TYPE

Item	Column 1 Area of the main display panel	Column 2 Minimum height of type
1.	less than 100 cm ²	2 mm
2.	at least 100 cm ² but less than 330 cm ²	3 mm
3.	330 cm ² or more	4 mm

Quick skin-bonding adhesives	(2) In the case of a quick skin-bonding adhesive referred to in Part 4, if the main display panel of the container that immediately encloses the adhesive has an area set out in column 1 of an item of the table to this subsection, the primary hazard statement, the titles " FIRST AID TREATMENT " in English and " PREMIERS SOINS " in French and the first aid statement must be in type of at least the height set out in column 2 of that item.
------------------------------	---

TABLEAU DE L'ARTICLE 28

DIAMÈTRE MINIMAL DU PICTOGRAMME DE DANGER

Article	Colonne 1 Superficie de l'aire d'affichage principale	Colonne 2 Diamètre minimal du pictogramme de danger
1.	Moins de 9,5 cm ²	6 mm
2.	9,5 cm ² ou plus et moins de 655 cm ²	Le diamètre d'un cercle qui a une superficie égale à 3 % de l'aire d'affichage principale*
3.	655 cm ² ou plus	50 mm

* Note : Ce diamètre peut être calculé au moyen de la formule $(1,95 \times \sqrt{A})$, où A représente la superficie en cm² de l'aire d'affichage principale.

	29. Le mot indicateur doit être d'une hauteur au moins égale au quart du diamètre minimal du pictogramme de danger déterminé selon l'article 28.	Mot indicateur
	30. L'énoncé de premiers soins, à l'exception des rubriques « PREMIERS SOINS » en français et « FIRST AID TREATMENT » en anglais, doit être en caractères d'au moins 2 mm de hauteur.	Énoncé de premiers soins
	31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la superficie de l'aire d'affichage principale est celle mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, les renseignements suivants doivent être en caractères d'une hauteur au moins égale à celle prévue à la colonne 2 : a) la mention de danger principal; b) la mention de danger spécifique; c) les instructions; d) les rubriques « PREMIERS SOINS » en français et « FIRST AID TREATMENT » en anglais.	Renseignements additionnels

TABLEAU DU PARAGRAPHE 31(1)

HAUTEUR MINIMALE DES CARACTÈRES

Article	Colonne 1 Superficie de l'aire d'affichage principale	Colonne 2 Hauteur minimale des caractères
1.	Moins de 100 cm ²	2 mm
2.	100 cm ² ou plus et moins de 330 cm ²	3 mm
3.	330 cm ² ou plus	4 mm

	(2) Dans le cas d'un adhésif qui colle instantanément à la peau, visé à la partie 4, si l'aire d'affichage principale du contenant immédiat est d'une superficie mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, la mention de danger principal, les rubriques « PREMIERS SOINS » en français et « FIRST AID TREATMENT » en anglais et l'énoncé de premiers soins doivent être en caractères d'une hauteur au moins égale à celle prévue à la colonne 2.	Adhésifs qui collent instantanément à la peau
--	--	---

TABLE TO SUBSECTION 31(2)

MINIMUM HEIGHT OF TYPE — QUICK SKIN-BONDING ADHESIVES

	Column 1	Column 2
Item	Area of the main display panel	Minimum height of type
1.	less than 10 cm ²	1.5 mm
2.	at least 10 cm ² but less than 35 cm ²	2 mm

Samples

Samples for adults only

32. No person shall distribute a sample of a consumer chemical product or container to a consumer unless the person or their employee or agent personally delivers the sample to a consumer who is at least 18 years of age.

PART 1

TOXIC PRODUCTS

Classification of Toxic Products

Data sources

33. The person responsible for a toxic product must determine the appropriate sub-category for the product from one or more of the following data sources in the following order of precedence:

- (a) human experience data;
- (b) in the case of a toxic product that contains a substance of special concern, the table to subsection 34(1);
- (c) in the case of a toxic product that poses a risk of exposure through an oral, a dermal or an inhalation route, the LD₅₀ or LC₅₀ of the product as determined in accordance with the applicable table to subsections 34(2) to (4) and the data sources and formulas set out in sections 35 and 37;
- (d) in the case of a toxic product that poses an aspiration hazard, the properties set out in subsection 34(5).

Substances of special concern

34. (1) If a consumer chemical product contains a substance of special concern set out in column 1 of an item of the table to this subsection, in a concentration set out in column 2 of that item, the product must be classified in the sub-category set out in column 3 of that item.

TABLE TO SUBSECTION 34(1)

SUB-CATEGORIES OF TOXIC PRODUCTS CONTAINING SUBSTANCES OF SPECIAL CONCERN

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Substance of special concern	Concentration	Sub-category
1.	carbon tetrachloride	any concentration	Very Toxic
2.	diethylene glycol	5% or more	Harmful
3.	ethyl acetate	5% or more	Harmful

TABEAU DU PARAGRAPHE 31(2)

HAUTEUR MINIMALE DES CARACTÈRES — ADHÉSIF QUI COLLE INSTANTANÉMENT À LA PEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Superficie de l'aire d'affichage principale	Hauteur minimale des caractères
1.	Moins de 10 cm ²	1,5 mm
2.	10 cm ² ou plus et moins de 35 cm ²	2 mm

Échantillons

Échantillons réservés aux adultes

32. Il est interdit à toute personne de distribuer un échantillon d'un produit chimique destiné aux consommateurs ou d'un contenant, sauf si la personne, son employé ou son agent remet l'échantillon en mains propres à un consommateur âgé d'au moins 18 ans.

PARTIE 1

PRODUITS TOXIQUES

Classement des produits toxiques

Sources de données

33. Le responsable d'un produit toxique doit en déterminer la sous-catégorie au moyen de l'une ou plusieurs des sources de données suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué ci-après :

- a) à l'aide des données de l'expérience humaine;
- b) dans le cas d'un produit toxique qui contient une substance à risque, à l'aide du tableau du paragraphe 34(1);
- c) dans le cas d'un produit toxique présentant un risque d'exposition par voie orale ou cutanée ou par inhalation, à l'aide de la DL₅₀ ou de la CL₅₀ du produit déterminée selon le tableau applicable des paragraphes 34(2) à (4), ainsi que des sources de données et des formules mentionnées aux articles 35 et 37;
- d) dans le cas d'un produit toxique présentant un risque d'aspiration, à l'aide des propriétés visées au paragraphe 34(5).

Substances à risque

34. (1) Le produit chimique destiné aux consommateurs qui contient une substance à risque mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe en une concentration indiquée à la colonne 2 doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3.

TABEAU DU PARAGRAPHE 34(1)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS TOXIQUES CONTENANT DES SUBSTANCES À RISQUE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Substances à risque	Concentration	Sous-catégorie
1.	Tétrachlorure de carbone	Toute concentration	Très toxique
2.	Diéthylène-glycol	5 % ou plus	Nocif
3.	Acétate d'éthyle	5 % ou plus	Nocif

TABLE TO SUBSECTION 34(1) — *Continued*
SUB-CATEGORIES OF TOXIC PRODUCTS CONTAINING
SUBSTANCES OF SPECIAL CONCERN — *Continued*

Item	Column 1 Substance of special concern	Column 2 Concentration	Column 3 Sub-category
4.	ethylene glycol	(a) 2% or more but less than 5% (b) 5% or more	Harmful Toxic
5.	hydrocyanic acid or a hydrocyanate salt	any concentration	Very Toxic
6.	methyl alcohol	1% or more and a total quantity of 5 mL or more	Toxic
7.	nitrobenzene	5 mg/kg or more	Very Toxic
8.	vinyl chloride when used as a propellant in a pressurized container	any concentration	Very Toxic
9.	1,1,2,2-tetrachloroethane	any concentration	Very Toxic
10.	1,2-dichloroethane	(a) 5% or more but less than 10% (b) 10% or more	Harmful Toxic
11.	1,1,1-trichloroethane	5% or more	Harmful

Note: These substances are of special concern because standard animal tests may not reflect the actual hazard posed by them to humans.

Oral exposure (2) If a consumer may be exposed through an oral route to a consumer chemical product that has an LD₅₀ set out in column 1 of an item of the table to this subsection, the product must be classified in the sub-category set out in column 2 of that item.

TABLE TO SUBSECTION 34(2)
SUB-CATEGORIES OF TOXIC PRODUCTS — ORAL EXPOSURE

Item	Column 1 LD ₅₀	Column 2 Sub-category
1.	not more than 50 mg/kg	Very Toxic
2.	more than 50 mg/kg but not more than 500 mg/kg	Toxic
3.	more than 500 mg/kg but not more than 2 000 mg/kg	Harmful

Dermal exposure (3) If a consumer may be exposed through a dermal route to a consumer chemical product that has an LD₅₀ set out in column 1 of an item of the table to this subsection, the product must be classified in the sub-category set out in column 2 of that item.

TABLE TO SUBSECTION 34(3)
SUB-CATEGORIES OF TOXIC PRODUCTS — DERMAL EXPOSURE

Item	Column 1 LD ₅₀	Column 2 Sub-category
1.	not more than 200 mg/kg	Very Toxic
2.	more than 200 mg/kg but not more than 1 000 mg/kg	Toxic
3.	more than 1 000 mg/kg but not more than 2 000 mg/kg	Harmful

Inhalation exposure (4) If a consumer may be exposed through inhalation to a consumer chemical product that is in the state set out in column 1 of an item of the table to this subsection and that has a 4-hour LC₅₀ set out in column 2 of that item, the product must be classified in the sub-category set out in column 3 of that item.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(1) (*suite*)
SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS TOXIQUES
CONTENANT DES SUBSTANCES À RISQUE (*suite*)

Article	Colonne 1 Substances à risque	Colonne 2 Concentration	Colonne 3 Sous-catégorie
4.	Éthylène-glycol	a) 2 % ou plus et moins de 5 % b) 5 % ou plus	Nocif Toxique
5.	Acide cyanhydrique ou ses sels	Toute concentration	Très toxique
6.	Alcool méthylique	1 % ou plus et une quantité totale de 5 mL ou plus	Toxique
7.	Nitrobenzène	5 mg/kg ou plus	Très toxique
8.	Chlorure de vinyle utilisé comme combustible dans un contenant sous pression	Toute concentration	Très toxique
9.	1,1,2,2-tétrachloroéthane	Toute concentration	Très toxique
10.	1,2-dichloroéthane	a) 5 % ou plus et moins de 10 % b) 10 % ou plus	Nocif Toxique
11.	1,1,1-trichloroéthane	5 % ou plus	Nocif

Note : Ces substances sont à risque du fait que les expérimentations animales normalisées ne révèlent pas nécessairement les risques réels qu'elles présentent pour les êtres humains.

(2) Le produit chimique destiné aux consommateurs qui présente un risque d'exposition par voie orale et dont la DL₅₀ est mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 2. Exposition orale

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(2)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS TOXIQUES —
EXPOSITION PAR VOIE ORALE

Article	Colonne 1 DL ₅₀	Colonne 2 Sous-catégorie
1.	Au plus 50 mg/kg	Très toxique
2.	Plus de 50 mg/kg et au plus 500 mg/kg	Toxique
3.	Plus de 500 mg/kg et au plus 2 000 mg/kg	Nocif

(3) Le produit chimique destiné aux consommateurs qui présente un risque d'exposition par voie cutanée et dont la DL₅₀ est mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 2. Exposition cutanée

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(3)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS TOXIQUES —
EXPOSITION PAR VOIE CUTANÉE

Article	Colonne 1 DL ₅₀	Colonne 2 Sous-catégorie
1.	Au plus 200 mg/kg	Très toxique
2.	Plus de 200 mg/kg et au plus 1 000 mg/kg	Toxique
3.	Plus de 1 000 mg/kg et au plus 2 000 mg/kg	Nocif

(4) Le produit chimique destiné aux consommateurs qui présente un risque d'exposition par inhalation dans l'état visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et dont la CL₅₀ pour quatre heures est mentionnée à la colonne 2 doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3. Exposition par inhalation

TABLE TO SUBSECTION 34(4)

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(4)

SUB-CATEGORIES OF TOXIC PRODUCTS — INHALATION EXPOSURE

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS TOXIQUES — EXPOSITION PAR INHALATION

Item	Column 1 State of the product	Column 2 4-hour LC ₅₀	Column 3 Sub-category
1.	Gas	(a) not more than 2 500 mg/m ³ (b) more than 2 500 mg/m ³ but not more than 5 000 mg/m ³	Very Toxic Harmful
2.	Vapour	(a) not more than 1 500 mg/m ³ (b) more than 1 500 mg/m ³ but not more than 2 500 mg/m ³ (c) more than 2 500 mg/m ³ but not more than 10 000 mg/m ³	Very Toxic Toxic Harmful
3.	Dust, mist, fume	(a) not more than 0.5 mg/L (b) more than 0.5 mg/L but not more than 2.5 mg/L (c) more than 2.5 mg/L but not more than 5.0 mg/L	Very Toxic Toxic Harmful

Article	Colonne 1 État du produit	Colonne 2 CL ₅₀ — 4 heures	Colonne 3 Sous-catégorie
1.	Gaz	a) Au plus 2 500 mg/m ³ b) Plus de 2 500 mg/m ³ et au plus 5 000 mg/m ³	Très toxique Nocif
2.	Vapeur	a) Au plus 1 500 mg/m ³ b) Plus de 1 500 mg/m ³ et au plus 2 500 mg/m ³ c) Plus de 2 500 mg/m ³ et au plus 10 000 mg/m ³	Très toxique Toxique Nocif
3.	Poussière, brouillard, fumée	a) Au plus 0,5 mg/L b) Plus de 0,5 mg/L et au plus 2,5 mg/L c) Plus de 2,5 mg/L et au plus 5,0 mg/L	Très toxique Toxique Nocif

Aspiration hazards

(5) A consumer chemical product must be classified in the sub-category “toxic” if it has a viscosity of 14 cSt or less at 40°C and contains at least 10% of a substance that poses an aspiration hazard, including, in particular, any of the following substances:

- (a) an n-primary alcohol with a carbon chain of at least C₃ but not more than C₁₃;
- (b) an isobutyl alcohol;
- (c) a terpene alcohol;
- (d) a ketone with a carbon chain of at least C₃ but not more than C₁₃;
- (e) a hydrocarbon with a carbon chain of at least C₃ but not more than C₁₃; or
- (f) a substance that has been determined to be an aspiration hazard based on its viscosity, surface tension and water solubility through the application of generally accepted standards of good scientific practices.

Determination of Toxicity

Data sources

35. (1) The person responsible for a consumer chemical product must determine, from one or more of the following data sources in the following order of precedence, the toxicity of the product or, in the case of a mixture that separates, of each layer of the mixture:

- (a) human experience data;
- (b) if appropriate, the LD₅₀ or LC₅₀ from tests done on animals using the product or its ingredients in accordance with the OECD Test Guidelines for acute toxicity testing; or
- (c) when tests on animals are not appropriate or have not been conducted in accordance with the OECD Test Guidelines,
 - (i) results of other acute toxicity tests of the product or of its ingredients, conducted in accordance with
 - (A) a National Standard or an international standard recognized by the Standards Council of Canada, or
 - (B) a generally accepted procedure that accorded with good scientific practices at the time the tests were conducted,

(5) Doit être classé dans la sous-catégorie « toxique » le produit chimique destiné aux consommateurs qui a une viscosité d’au plus 14 cSt à 40 °C et qui contient au moins 10 % d’une substance qui présente un risque d’aspiration, notamment :

- a) un n-alcool primaire comportant une chaîne carbonée en au moins C₃ et en au plus C₁₃;
- b) l’alcool isobutylique;
- c) l’alcool de terpène;
- d) une cétone comportant une chaîne carbonée en au moins C₃ et en au plus C₁₃;
- e) un hydrocarbure comportant une chaîne carbonée en au moins C₃ et en au plus C₁₃;
- f) une substance qui présente un risque d’aspiration fondé sur sa viscosité, sa tension de surface et sa solubilité dans l’eau, déterminé par l’application des normes généralement reconnues que comportent les bonnes pratiques scientifiques.

Détermination de la toxicité

35. (1) Le responsable d’un produit chimique destiné aux consommateurs doit déterminer la toxicité du produit ou, dans le cas d’un mélange qui se sépare, la toxicité de chaque couche du mélange, d’après une ou plusieurs des sources des données suivantes, dans l’ordre de priorité indiqué ci-après :

- a) les données de l’expérience humaine;
- b) s’il y a lieu, la DL₅₀ ou la CL₅₀ provenant de la mise à l’essai du produit ou de ses ingrédients sur des animaux, effectuée selon les lignes directrices de l’OCDE relatives aux essais de toxicité aiguë;
- c) lorsque les essais sur des animaux ne sont pas indiqués ou n’ont pas été effectués selon les lignes directrices de l’OCDE :
 - (i) les résultats d’autres essais de toxicité aiguë effectués sur le produit ou ses ingrédients :
 - (A) soit conformément à une norme nationale ou à une norme internationale reconnue par le Conseil canadien des normes,
 - (B) soit selon une méthode généralement reconnue qui était conforme aux bonnes pratiques scientifiques au moment de l’exécution des essais,

Risque d’aspiration

Sources de données

- (ii) if the product is a mixture, other than a mixture that separates, the LD₅₀ or LC₅₀ of the product as determined in accordance with section 36,
- (iii) the results of tests conducted on or with a product, material or substance that has similar properties, in accordance with
 - (A) a National Standard or an international standard recognized by the Standards Council of Canada, or
 - (B) a generally accepted procedure that accorded with good scientific practices at the time the tests were conducted, or
- (iv) other current information about the product that is known to the scientific community.

- (ii) si le produit est un mélange, autre qu'un mélange qui se sépare, la DL₅₀ ou la CL₅₀ du produit déterminée conformément à l'article 36,
- (iii) les résultats d'essais effectués sur ou avec un produit, une matière ou une substance qui possède des propriétés semblables :
 - (A) soit conformément à une norme nationale ou à une norme internationale reconnue par le Conseil canadien des normes,
 - (B) soit selon une méthode généralement reconnue qui était conforme aux bonnes pratiques scientifiques au moment de l'exécution des essais,
- (iv) d'autres renseignements à jour sur le produit qui sont connus de la communauté scientifique.

Contradictory information

(2) If different data sources set out contradictory information, the literature source that discloses the highest toxicity must be used, provided that it has been published in a peer-approved, scientific publication.

(2) Lorsque les diverses sources de données présentent des renseignements contradictoires, la source documentaire originale qui fait état de la plus grande toxicité est celle à retenir, pourvu qu'elle ait été publiée dans une publication scientifique approuvée par les pairs.

Renseignements contradictoires

Mixture that separates

(3) In the case of a mixture that separates, the product must be assigned the LD₅₀ or LC₅₀ of the most toxic layer.

(3) Dans le cas d'un mélange qui se sépare, la DL₅₀ ou la CL₅₀ de la couche la plus toxique doit être attribuée au produit.

Mélange qui se sépare

Additivity formula — LD₅₀ or LC₅₀ of mixtures

36. (1) The LD₅₀ or LC₅₀ of a mixture may be determined from the LD₅₀ or LC₅₀ of its ingredients present in a concentration of 1% or more, using one of the following additivity formulas, as appropriate:

36. (1) La DL₅₀ ou la CL₅₀ d'un mélange peut être déterminée à partir de la DL₅₀ ou de la CL₅₀ des ingrédients présents en une concentration de 1 % ou plus, au moyen de l'une des formules d'additivité suivantes :

Formule d'additivité — DL₅₀ ou CL₅₀ des mélanges

(a) for a solid or a liquid,

a) pour les solides ou les liquides :

$$\frac{1}{LD_{50} \text{ of mixture}} = \frac{\text{proportion of ingredient A}}{LD_{50} \text{ of ingredient A}} + \frac{\text{proportion of ingredient B}}{LD_{50} \text{ of ingredient B}} + \dots + \frac{\text{proportion of last Ingredient}}{LD_{50} \text{ of last ingredient}}$$

$$\frac{1}{DL_{50} \text{ du mélange}} = \frac{\text{proportion de l'ingrédient A}}{DL_{50} \text{ de l'ingrédient A}} + \frac{\text{proportion de l'ingrédient B}}{DL_{50} \text{ de l'ingrédient B}} + \dots + \frac{\text{proportion du dernier ingrédient}}{DL_{50} \text{ du dernier ingrédient}}$$

where the proportion represents the weight of the ingredient divided by the weight of the mixture; or

où la proportion représente le poids de l'ingrédient divisé par le poids du mélange;

(b) for a gas, vapour, dust, mist or fume,

b) pour les gaz, les vapeurs, les poussières, les brouillards ou les fumées :

$$\frac{1}{LC_{50} \text{ of mixture}} = \frac{\text{proportion of ingredient A}}{LC_{50} \text{ of ingredient A}} + \frac{\text{proportion of ingredient B}}{LC_{50} \text{ of ingredient B}} + \dots + \frac{\text{proportion of last Ingredient}}{LC_{50} \text{ of last ingredient}}$$

$$\frac{1}{CL_{50} \text{ du mélange}} = \frac{\text{proportion de l'ingrédient A}}{CL_{50} \text{ de l'ingrédient A}} + \frac{\text{proportion de l'ingrédient B}}{CL_{50} \text{ de l'ingrédient B}} + \dots + \frac{\text{proportion du dernier ingrédient}}{CL_{50} \text{ du dernier ingrédient}}$$

where the proportion represents the weight of the ingredient divided by the weight of the mixture.

où la proportion représente le poids de l'ingrédient divisé par le poids du mélange.

Complex mixture

(2) For the purposes of the formulae set out in subsection (1), "ingredient" includes a complex mixture.

(2) Pour l'application des formules prévues au paragraphe (1), est assimilé à un ingrédient le mélange complexe.

Mélange complexe

When LD₅₀ or LC₅₀ is unknown

(3) When the LD₅₀ or LC₅₀ of one or more ingredients present in the product in a concentration of 1% or more is not known, the person responsible may, in the additivity formulas set out in subsection (1), use an estimated LD₅₀ or LC₅₀ determined in accordance with good scientific practices.

(3) Lorsque la DL₅₀ ou la CL₅₀ d'un ou de plusieurs ingrédients présents dans le produit en une concentration de 1 % ou plus est inconnue, le responsable peut, dans la formule d'additivité prévue au paragraphe (1), utiliser une DL₅₀ ou une CL₅₀ estimative, déterminée conformément aux bonnes pratiques scientifiques.

DL₅₀ ou CL₅₀ inconnue

When LD₅₀ or LC₅₀ is unknown and cannot be estimated

(4) When the LD₅₀ or LC₅₀ of one or more ingredients present in the product is unknown and cannot be estimated from information referred to in paragraph 35(1)(b) or (c), the responsible person may, in the additivity formulas set out in subsection (1), substitute for the LD₅₀ or LC₅₀ of the ingredient, the LD₅₀ or LC₅₀ of the most toxic known ingredient present in the product at a concentration of 1% or more.

(4) Lorsque la DL₅₀ ou la CL₅₀ d'un ou de plusieurs ingrédients présents dans le produit est inconnue et ne peut être estimée d'après les données visées aux alinéas 35(1)b) ou c), le responsable peut, dans la formule d'additivité prévue au paragraphe (1), remplacer la DL₅₀ ou la CL₅₀ de l'ingrédient par la DL₅₀ ou la CL₅₀, selon le cas, de l'ingrédient le plus toxique connu qui est présent dans le produit en une concentration de 1 % ou plus.

DL₅₀ ou CL₅₀ inconnue et impossible à estimer

Conversion to an LC₅₀ of four hours duration

37. An LC₅₀ obtained during an exposure of other than four hours may be converted to an LC₅₀ equivalent to an exposure of four hours by using one of the following formulas, as appropriate:

(a) for a gas or vapour,

$$LC_{50} \text{ at 4 hours} = LC_{50} \text{ at Y hours} \times \sqrt{\frac{Y \text{ hours}}{2}}$$

where Y hours is the actual duration of exposure expressed in hours and is no greater than 10 hours;

(b) for a dust, mist or fume,

$$LC_{50} \text{ at 4 hours} = LC_{50} \text{ at Y hours} \times \frac{Y \text{ hours}}{4}$$

where Y hours is the actual duration of exposure expressed in hours and is no greater than 10 hours.

Very Toxic Products

Prohibition

38. No person shall advertise, sell or import a consumer chemical product that is classified under section 33 in the sub-category "very toxic".

Required Information

"Toxic" sub-category

39. (1) Subject to subsection (2), if a consumer chemical product is classified in the sub-category "toxic" under section 33, the container of or for the product must, for each type of information set out in column 1 of an item of the table to this subsection, and for each applicable route of exposure set out in column 2 of that item, display the information set out in columns 3 and 4 of that item, other than the instructions set out in italics.

37. La CL₅₀ obtenue en fonction d'une durée d'exposition qui n'est pas de quatre heures peut être convertie en une CL₅₀ correspondant à une durée d'exposition de quatre heures, au moyen de l'une des formules suivantes :

a) pour les gaz ou les vapeurs :

$$CL_{50} \text{ pour 4 heures} = CL_{50} \text{ pour Y heures} \times \sqrt{\frac{Y \text{ heures}}{2}}$$

où « Y heures » représente la durée d'exposition réelle exprimée en heures et ne peut dépasser 10 heures;

b) pour les poussières, les brouillards ou les fumées :

$$CL_{50} \text{ pour 4 heures} = CL_{50} \text{ pour Y heures} \times \frac{Y \text{ heures}}{4}$$

où « Y heures » représente la durée d'exposition réelle exprimée en heures et ne peut dépasser 10 heures.

Produits très toxiques

38. Sont interdites la vente, l'importation et la publicité d'un produit chimique destiné aux consommateurs qui est classé dans la sous-catégorie « très toxique » aux termes de l'article 33.

Renseignements obligatoires

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un produit chimique destiné aux consommateurs est classé dans la sous-catégorie « toxique » aux termes de l'article 33, le contenant qui le renferme ou qui y est destiné doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition applicable visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.

Conversion en CL₅₀ avec durée d'exposition de quatre heures

Interdiction

Sous-catégorie « toxique »

TABLE TO SUBSECTION 39(1)

REQUIRED INFORMATION — "TOXIC" SUB-CATEGORY

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Type of information	Applicable route of exposure	English information	French information
1.	Hazard symbol			
2.	Signal word		DANGER	DANGER
3.	Primary hazard statement		POISON	POISON

TABLE TO SUBSECTION 39(1) — *Continued*REQUIRED INFORMATION — “TOXIC” SUB-CATEGORY — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Type of information	Applicable route of exposure	English information	French information
4.	Specific hazard statement	(a) Oral or aspiration (b) Dermal (c) Inhalation	CONTENTS HARMFUL CONTENTS HARMFUL CONTENTS HARMFUL <i>or, if only the vapour or fume poses a hazard:</i> FUMES HARMFUL	CONTENU NOCIF CONTENU NOCIF CONTENU NOCIF <i>or, if only the vapour or fume poses a hazard:</i> ÉMANATIONS NOCIVES
5.	Negative instructions	(a) Oral or aspiration (b) Oral and contains 1% or more methyl alcohol and a total quantity of 5 mL or more (c) Dermal (d) Inhalation	Do not swallow. May cause blindness if swallowed. Do not get in eyes or on skin or clothing. Do not breathe fumes.	Ne pas avaler. L'ingestion peut causer la cécité. Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas inhaler les émanations.
6.	Positive instructions	(a) All (b) Oral or aspiration (c) Dermal (d) Inhalation	Keep out of reach of children. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask]. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., rubber gloves, safety glasses]. Use only in a well-ventilated area. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask, a respirator].	Tenir hors de la portée des enfants. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque]. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité]. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque, un respirateur].
7.	First aid statement	(a) All (b) Oral or aspiration (c) Dermal (d) Inhalation	FIRST AID TREATMENT Contains [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. If swallowed, call Poison Control Centre or doctor immediately. If person is [Insert instructions for administering first aid, e.g., for methyl alcohol: If person is alert, induce vomiting]. If in eyes or on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes immediately. If breathed in, move person into fresh air.	PREMIERS SOINS Contient [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Si la personne est [Insert instructions for administering first aid, e.g., for methyl alcohol: Si la personne est consciente, provoquer le vomissement]. En cas de contact avec les yeux ou la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci immédiatement. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 39(1)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « TOXIQUE »



Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Type de renseignements	Voie d'exposition applicable	Renseignements en français	Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger			
2.	Mot indicateur		DANGER	DANGER
3.	Mention de danger principal		POISON	POISON
4.	Mention de danger spécifique	a) Orale ou aspiration b) Cutanée c) Inhalation	CONTENU NOCIF CONTENU NOCIF CONTENU NOCIF <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée représente un danger :</i> ÉMANATIONS NOCIVES	CONTENTS HARMFUL CONTENTS HARMFUL CONTENTS HARMFUL <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée représente un danger :</i> FUMES HARMFUL
5.	Instructions négatives	a) Orale ou aspiration b) Orale : alcool méthylique en une concentration de 1 % ou plus et en une quantité totale de 5 mL ou plus	Ne pas avaler. L'ingestion peut causer la cécité.	Do not swallow. May cause blindness if swallowed.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 39(1) (suite)
RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « TOXIQUE » (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Type de renseignements	Voie d'exposition applicable	Renseignements en français	Renseignements en anglais
6.	Instructions positives	c) Cutanée	Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements.	Do not get in eyes or on skin or clothing.
		d) Inhalation	Ne pas inhaler les émanations.	Do not breathe fumes.
		a) Toute voie	Tenir hors de la portée des enfants.	Keep out of reach of children.
		b) Orale ou aspiration	Porter [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié]. Ex. : un masque].	Wear [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié]. Ex. : a mask].
7.	Énoncé de premiers soins	c) Cutanée	Porter [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié]. Ex. : des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité].	Wear [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié]. Ex. : rubber gloves, safety glasses].
		d) Inhalation	N'utiliser que dans un endroit bien aéré.	Use only in a well-ventilated area.
		a) Toute voie	Porter [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié]. Ex. : un masque, un respirateur]. PREMIERS SOINS Contient [nom de l'ingrédient (des ingrédients) dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.	Wear [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié]. Ex. : a mask, a respirator]. FIRST AID TREATMENT Contains [nom de l'ingrédient (des ingrédients) dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. If swallowed, call Poison Control Centre or doctor immediately.
		b) Orale ou aspiration	Si la personne est [Insérer les instructions pour les premiers soins]. Ex. : dans le cas d'alcool méthylique : Si la personne est consciente, provoquer le vomissement].	If person is [Insérer les instructions pour les premiers soins]. Ex. : dans le cas d'alcool méthylique : If person is alert, induce vomiting.].
		c) Cutanée	En cas de contact avec les yeux ou la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci immédiatement.	If in eyes or on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes immediately.
		d) Inhalation	En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.	If breathed in, move person into fresh air.
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a container for a hydrocarbon in the form of gasoline, ethanol or propane if the container is directly connected to an internal combustion engine, a gas turbine or a heating appliance.		(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au contenant destiné aux hydrocarbures sous forme d'essence, d'éthanol ou de propane qui est relié directement à un moteur à combustion interne, à une turbine à gaz ou à un appareil de chauffage.	Exception
"Harmful" sub-category	(3) If a consumer chemical product is classified in the sub-category "harmful" under section 33, the container of or for the product must, for each type of information set out in column 1 of an item of the table to this subsection, and for each applicable route of exposure set out in column 2 of that item, display the information set out in columns 3 and 4 of that item, other than the instructions set out in italics.		(3) Lorsqu'un produit chimique destiné aux consommateurs est classé dans la sous-catégorie « nocif » aux termes de l'article 33, le contenant qui le renferme ou qui y est destiné doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition applicable visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.	Sous-catégorie « nocif »

TABLE TO SUBSECTION 39(3)
REQUIRED INFORMATION — "HARMFUL" SUB-CATEGORY



Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Type of information	Applicable route of exposure	English information	French information
1.	Hazard symbol			
2.	Signal word		CAUTION	ATTENTION
3.	Primary hazard statement		POISON	POISON
4.	Specific hazard statement	(a) Oral or aspiration (b) Dermal	CONTENTS MAY BE HARMFUL CONTENTS MAY BE HARMFUL	CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF

TABLE TO SUBSECTION 39(3) — *Continued*
 REQUIRED INFORMATION — “HARMFUL” SUB-CATEGORY — *Continued*

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
		(c) Inhalation	CONTENTS MAY BE HARMFUL <i>or, if only the vapour or fume poses a hazard:</i> FUMES MAY BE HARMFUL	CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF <i>or, if only the vapour or fume poses a hazard:</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT ÊTRE NOCIVES
5.	Negative instructions	(a) Oral or aspiration (b) Dermal	Do not swallow. Do not get in eyes or on skin or clothing.	Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements.
6.	Positive instructions	(c) Inhalation (a) All (b) Oral or aspiration (c) Dermal (d) Inhalation	Do not breathe fumes. Keep out of reach of children. Wear [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask.</i>]. Wear [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., rubber gloves, safety glasses.</i>]. Use only in a well-ventilated area. Wear [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask, a respirator.</i>].	Ne pas inhaler les émanations. Tenir hors de la portée des enfants. Porter [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque.</i>]. Porter [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité.</i>]. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [<i>Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque, un respirateur.</i>].
7.	First aid statement	(a) All (b) Oral or aspiration (c) Dermal (d) Inhalation	FIRST AID TREATMENT Contains [<i>name of hazardous ingredient(s) in descending order of proportion</i>]. If swallowed, call Poison Control Centre or doctor immediately. If person is [<i>Insert instructions for administering first aid, e.g., for methyl alcohol: If person is alert, induce vomiting.</i>]. If in eyes or on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes immediately. If breathed in, move person into fresh air.	PREMIERS SOINS Contient [<i>name of hazardous ingredient(s) in descending order of proportion</i>]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Si la personne est [<i>Insert instructions for administering first aid, e.g., for methyl alcohol: Si la personne est consciente, provoquer le vomissement.</i>]. En cas de contact avec les yeux ou la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci immédiatement. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 39(3)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « NOCIF »



Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition applicable	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger			
2.	Mot indicateur		ATTENTION	CAUTION
3.	Mention de danger principal		POISON	POISON
4.	Mention de danger spécifique	a) Orale ou aspiration b) Cutanée c) Inhalation	CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée représente un danger :</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT ÊTRE NOCIVES	CONTENTS MAY BE HARMFUL CONTENTS MAY BE HARMFUL CONTENTS MAY BE HARMFUL <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée représente un danger :</i> FUMES MAY BE HARMFUL
5.	Instructions négatives	a) Orale ou aspiration b) Cutanée c) Inhalation	Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas inhaler les émanations.	Do not swallow. Do not get in eyes or on skin or clothing. Do not breathe fumes.
6.	Instructions positives	a) Toute voie b) Orale ou aspiration	Tenir hors de la portée des enfants. Porter [<i>Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : un masque.</i>].	Keep out of reach of children. Wear [<i>Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : a mask.</i>].

TABLEAU DU PARAGRAPHE 39(3) (suite)
RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « NOCIF » (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Type de renseignements	Voie d'exposition applicable	Renseignements en français	Renseignements en anglais
7.	Énoncé de premiers soins	c) Cutanée	Porter [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité].	Wear [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : rubber gloves, safety glasses].
		d) Inhalation	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : un masque, un respirateur].	Use only in a well-ventilated area. Wear [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : a mask, a respirator].
		a) Toute voie	PREMIERS SOINS Contient [nom de l'ingrédient (des ingrédients) dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.	FIRST AID TREATMENT Contains [nom de l'ingrédient (des ingrédients) dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. If swallowed, call Poison Control Centre or doctor immediately.
		b) Orale ou aspiration	Si la personne est [Insérer les instructions pour les premiers soins. Ex. : dans le cas d'alcool méthylique : Si la personne est consciente, provoquer le vomissement].	If person is [Insérer les instructions pour les premiers soins. Ex. : dans le cas d'alcool méthylique : If person is alert, induce vomiting.].
		c) Cutanée	En cas de contact avec les yeux ou la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci immédiatement.	If in eyes or on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes immediately.
		d) Inhalation	En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.	If breathed in, move person into fresh air.

Child-resistant Containers

Contenants protégés-enfants

Products in the sub-category "toxic"

40. (1) Subject to subsection (2) and section 14, every consumer chemical product that is classified under section 33 in the sub-category "toxic" must be packaged in a child-resistant container that complies with sections 9 to 13.

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 14, tout produit chimique destiné aux consommateurs qui est classé dans la sous-catégorie « toxique » aux termes de l'article 33 doit être emballé dans un contenant protégé-enfants conforme aux articles 9 à 13.

Produits de la sous-catégorie « toxique »

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a consumer chemical product classified under section 33 in the sub-category "toxic" that is in

(2) Est soustrait à l'application du paragraphe (1) le produit chimique destiné aux consommateurs qui est classé dans la sous-catégorie « toxique » aux termes de l'article 33 et qui est :

Exceptions

- (a) a spray container that can not be opened and that disperses the product as a mist; or
- (b) a container that has the following characteristics:

- a) soit dans un contenant pulvérisateur qui ne peut être ouvert et qui disperse le produit sous forme de brouillard;
- b) soit dans un contenant qui possède les caractéristiques suivantes :

- (i) dispenses a single drop of the product at a time by means of a metered outlet, and
- (ii) displays the following primary hazard statement, in both English and French, in the manner set out in sections 17 to 21, 24, 27 and 31:

- (i) il distribue le produit goutte à goutte au moyen d'un orifice de type doseur,
- (ii) il porte la mention de danger principale, en français et en anglais, de la manière prévue aux articles 17 à 21, 24, 27 et 31 :

"THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT. KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN."

« CE CONTENANT N'EST PAS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS. TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. »

"CE CONTENANT N'EST PAS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS. TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS."

« THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT. KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN. »

PART 2
CORROSIVE PRODUCTS

Classification of Corrosive Products

Data sources **41.** The person responsible for a corrosive product must determine the appropriate sub-category for the product from one or more of the following data sources in the following order of precedence:

- (a) human experience data;
- (b) in the case of a product that contains a substance of special concern, the table to subsection 42(1); or
- (c) in the case of a product that contains one or more acids or one or more bases, from one or more of the following sources in the following order of precedence:
 - (i) the data sources set out in paragraphs 6(1)(b) or (c), or
 - (ii) the pH and, if applicable, the acid reserve or the alkali reserve of the corrosive product as set out in the tables to subsections 42(2) and (3), determined using the test methods set out in section 44.

Substances of special concern **42.** (1) If a consumer chemical product contains one or more of the substances of special concern set out in column 1 of an item of the table to this subsection, and the concentration of all substances of special concern in the product is as set out in column 2 of that item, the product must be classified in the sub-category set out in column 3 of that item.

PARTIE 2
PRODUITS CORROSIFS

Classement des produits corrosifs

Sources de données **41.** Le responsable d'un produit corrosif doit en déterminer la sous-catégorie au moyen de l'une ou plusieurs des sources de données suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué ci-après :

- a) à l'aide des données de l'expérience humaine;
- b) dans le cas d'un produit qui contient une substance à risque, à l'aide du tableau du paragraphe 42(1);
- c) dans le cas d'un produit qui contient un ou plusieurs acides ou une ou plusieurs bases, à l'aide de l'une ou plusieurs des sources de données suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué ci-après :
 - (i) les sources de données visées aux alinéas 6(1)(b) ou c),
 - (ii) le pH et, le cas échéant, la réserve acide ou la réserve alcaline du produit corrosif selon les tableaux des paragraphes 42(2) et (3), déterminés au moyen des méthodes d'essai mentionnées à l'article 44.

Substances à risque **42.** (1) Le produit chimique destiné aux consommateurs qui contient une ou plusieurs substances à risque mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe dont la concentration totale est celle indiquée à la colonne 2 doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3.

TABLE TO SUBSECTION 42(1)

SUB-CATEGORIES OF CORROSIVE PRODUCTS CONTAINING SUBSTANCES OF SPECIAL CONCERN

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Substance of special concern	Concentration of all substances of special concern	Sub-category
1.	an amine	(a) 1.0% or more but less than 5.0%	Irritant
2.	ethyl bromoacetate	(b) 5.0% or more	Corrosive
3.	a fluoride or bifluoride ion, other than hydrofluoric acid	any concentration	Very corrosive
4.	a halogen	(a) 1.0% or more but less than 5.0%	Irritant
5.	hydrofluoric acid	(b) 5.0% or more	Corrosive
6.	an isocyanate	any concentration that includes 0.2% or more of available fluoride ions	Very corrosive
7.	a peroxide (organic and inorganic)	(a) 1.0% or more but less than 5.0%	Irritant
8.	a phenol	(b) 5.0% or more	Corrosive
9.	a salt of silver	(a) 1.0% or more but less than 5.0%	Irritant
10.	any other substance, other than an acid or a base, that, if tested as set out in subsection 43(1), is capable of inducing necrosis or ulceration of epithelial tissue at the site of application	(b) 5.0% or more	Corrosive
11.	any other substance, other than an acid or a base, that, if tested as set out in subsection 43(2), is capable of causing at the site of application	(a) 1.0% or more but less than 5.0%	Irritant
	(a) an erythema or edema graded at 2 or more;	(b) 5.0% or more	Corrosive
	(b) corneal damage graded at 2 or more;		
	(c) iris damage graded at 1 or more; or		
	(d) conjunctival swelling or redness graded at 2.5 or more.		

Note: The substances listed in items 1 to 9 are of special concern because standard animal tests may not reflect the actual hazard posed by them to humans.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 42(1)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS CORROSIFS QUI CONTIENNENT DES SUBSTANCES À RISQUE

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Substances à risque	Concentration totale des substances à risque	Sous-catégorie
1.	Amines	a) 1,0 % ou plus et moins de 5,0 % b) 5,0 % ou plus	Irritant Corrosif
2.	Bromoacétate d'éthyle	Toute concentration	Très corrosif
3.	Ions fluorure ou bifluorure, autre que l'acide fluorhydrique	a) 1,0 % ou plus et moins de 5,0 % b) 5,0 % ou plus	Irritant Corrosif
4.	Halogènes	a) 1,0 % ou plus et moins de 5,0 % b) 5,0 % ou plus	Irritant Corrosif
5.	Acide fluorhydrique	Toute concentration qui comprend 0,2 % ou plus d'ions de fluorure libres	Très corrosif
6.	Isocyanates	a) 1,0 % ou plus et moins de 5,0 % b) 5,0 % ou plus	Irritant Corrosif
7.	Peroxydes (organique et inorganique)	a) 1,0 % ou plus et moins de 5,0 % b) 5,0 % ou plus	Irritant Corrosif
8.	Phénols	a) 1,0 % ou plus et moins de 5,0 % b) 5,0 % ou plus	Irritant Corrosif
9.	Sels d'argent	a) 1,0 % ou plus et moins de 5,0 % b) 5,0 % ou plus	Irritant Corrosif
10.	Toute autre substance, autre qu'un acide ou une base qui, lors de l'essai visé au paragraphe 43(1), peut provoquer une nécrose ou une ulcération du tissu épithélial à l'endroit de l'application	a) 1,0 % ou plus et moins de 5,0 % b) 5,0 % ou plus	Irritant Corrosif
11.	Toute autre substance, autre qu'un acide ou une base qui, lors de l'essai visé au paragraphe 43(2), peut causer à l'endroit de l'application : a) un érythème ou un œdème d'un niveau égal ou supérieur à 2; b) une lésion de la cornée d'un niveau égal ou supérieur à 2; c) une lésion de l'iris de niveau égal ou supérieur à 1; d) une tuméfaction ou une rougeur de la conjonctive d'un niveau égal ou supérieur à 2,5.	5,0 % ou plus	Irritant

Note : Les substances mentionnées aux articles 1 à 9 sont à risque du fait que les expérimentations animales normalisées ne révèlent pas nécessairement les risques réels qu'elles présentent pour les êtres humains.

Products containing one or more acids

(2) A consumer chemical product that contains one or more acids, that is in the state set out in column 1 of an item of the table to this subsection and that has the properties set out in column 2 of that item, must be classified in the sub-category set out in column 3 of that item.

(2) Le produit chimique destiné aux consommateurs qui contient un ou plusieurs acides dans l'état visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et qui possède les propriétés mentionnées à la colonne 2 doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3.

Produits contenant un ou plusieurs acides

TABLE TO SUBSECTION 42(2)

SUB-CATEGORIES OF CORROSIVE PRODUCTS CONTAINING ONE OR MORE ACIDS

Column 1		Column 2	Column 3
Item	State	Properties	Sub-category
1.	liquid	(a) a pH of not more than 1.0 (b) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0, and an acid reserve of 5.0 or more (c) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0, and an acid reserve of 3.0 or more but less than 5.0	Corrosive Corrosive Irritant
2.	solid, paste or gel in a 10% aqueous solution	(a) a pH of not more than 1.0 (b) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0, and an acid reserve of 10.0 or more (c) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0, and an acid reserve of 5.0 or more but less than 10.0	Corrosive Corrosive Irritant

TABLEAU DU PARAGRAPHE 42(2)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS CORROSIFS QUI CONTIENNENT UN OU PLUSIEURS ACIDES

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	État	Propriétés	Sous-catégorie
1.	Liquide	a) pH d'au plus 1,0	Corrosif
		b) pH de plus de 1,0 et d'au plus 3,0 et réserve acide de 5,0 ou plus	Corrosif
		c) pH de plus de 1,0 et d'au plus 3,0 et réserve acide de 3,0 ou plus et de moins de 5,0	Irritant
2.	Solide, pâte ou gel en une solution aqueuse à 10 %	a) pH d'au plus 1,0	Corrosif
		b) pH de plus de 1,0 et d'au plus 3,0 et réserve acide de 10,0 ou plus	Corrosif
		c) pH de plus de 1,0 et d'au plus 3,0 et réserve acide de 5,0 ou plus et de moins de 10,0	Irritant

Products containing one or more bases

(3) A consumer chemical product that contains one or more bases, that is in the state set out in column 1 of an item of the table to this subsection and that has the properties set out in column 2 of that item, must be classified in the sub-category set out in column 3 of that item.

(3) Le produit chimique destiné aux consommateurs qui contient une ou plusieurs bases dans l'état visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et qui possède les propriétés mentionnées à la colonne 2 doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3.

Produits contenant une ou plusieurs bases

TABLE TO SUBSECTION 42(3)

SUB-CATEGORIES OF CORROSIVE PRODUCTS CONTAINING ONE OR MORE BASES

Column 1		Column 2	Column 3
Item	State	Properties	Sub-category
1.	liquid	(a) a pH of 12.5 or more	Corrosive
		(b) a pH of less than 12.5 but not less than 10.5, and an alkali reserve of 5.0 or more	Corrosive
		(c) a pH of less than 12.5 but not less than 11.5, and an alkali reserve of less than 5.0	Irritant
		(d) a pH of less than 11.5 but not less than 10.5, and an alkali reserve of less than 5.0 but not less than 3.0	Irritant
2.	solid, paste or gel in a 10% aqueous solution	(a) a pH of 12.5 or more	Corrosive
		(b) a pH of less than 12.5 but not less than 10.5, and an alkali reserve of 10.0 or more	Corrosive
		(c) a pH of less than 12.5 but not less than 11.5, and an alkali reserve of less than 10.0	Irritant
		(d) a pH of less than 11.5 but not less than 10.5, and an alkali reserve of less than 10.0 but not less than 5.0	Irritant

TABLEAU DU PARAGRAPHE 42(3)

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS CORROSIFS QUI CONTIENNENT UNE OU PLUSIEURS BASES

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	État	Propriétés	Sous-catégorie
1.	Liquide	a) pH de 12,5 ou plus	Corrosif
		b) pH d'au moins 10,5 et de moins de 12,5 et réserve alcaline de 5,0 ou plus	Corrosif
		c) pH d'au moins 11,5 et de moins de 12,5 et réserve alcaline de moins de 5,0	Irritant
		d) pH d'au moins 10,5 et de moins de 11,5 et réserve alcaline d'au moins 3,0 et de moins de 5,0	Irritant
2.	Solide, pâte ou gel dans une solution aqueuse à 10 %	a) pH de 12,5 ou plus	Corrosif
		b) pH d'au moins 10,5 et de moins de 12,5 et réserve alcaline de 10,0 ou plus	Corrosif
		c) pH d'au moins 11,5 et de moins de 12,5 et réserve alcaline de moins de 10,0	Irritant
		d) pH d'au moins 10,5 et de moins de 11,5 et réserve alcaline d'au moins 5,0 et de moins de 10,0	Irritant

Test Methods

Determination of necrosis or ulceration

43. (1) In the case of a substance of special concern set out in item 10 of the table to subsection 42(1), the capability of inducing necrosis or ulceration of epithelial tissue at the site of application must be determined from the data sources set out in paragraphs 6(1)(a) to (c).

Determination of an erythema or edema

(2) In the case of a substance of special concern set out in item 11 of the table to subsection 42(1), the capability of causing at the site of application an erythema, an edema, corneal or iris damage or conjunctive swelling or redness of the specified grade must be determined from an applicable data source set out in paragraphs 6(1)(a) to (c), including

(a) in the case of an erythema or an edema, OECD Test Guideline No. 404, *Acute Dermal Irritation/Corrosion*, dated May 12, 1981, as amended from time to time;

(b) in the case of corneal or iris damage or conjunctive swelling or redness, OECD Test Guideline No. 405, *Acute Eye Irritation/Corrosion*, dated May 12, 1981, as amended from time to time; and

(c) the Draize Test described in *Methods for the Study of Irritation and Toxicity of Substances Applied Topically to the Skin and Mucous Membranes*, Volume 82, *The Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics*, dated 1944, at pages 377 to 390.

Determination of the pH

44. (1) The responsible person must determine the pH of a corrosive product, using good scientific practices in accordance with the procedure described in the *Standard Test Methods for pH of Water*, ASTM standard D 1293-95, as amended from time to time, from

(a) in the case of a liquid product, the product as dispensed from its container; and

(b) in the case of a product in the form of a solid, paste or gel, or in a form otherwise unsuitable for direct measurement of the pH, a 10% aqueous solution of the product.

Determination of acid reserve or alkali reserve

(2) If the result of the procedures set out in subsection (1) is a pH of 4.0 or less or a pH of 10.0 or more, the responsible person must also determine the acid reserve or the alkali reserve of the corrosive product by

(a) titrating, in accordance with the OECD Principles on Good Laboratory Practice,

(i) in the case of a product in the form of a liquid, a suitable aliquot of the product as dispensed from its container, and

(ii) in the case of a product in the form of a solid, paste or gel, or in a form otherwise unsuitable for direct measurement of the pH, a suitable aliquot of a 10% aqueous solution of the product; and

(b) calculating

(i) in the case of an acidic corrosive product, the amount of an alkali, expressed in grams of sodium hydroxide, that is required to bring

Méthodes d'essai

43. (1) Dans le cas d'une substance à risque visée à l'article 10 du tableau du paragraphe 42(1), la capacité de provoquer une nécrose ou une ulcération du tissu épithélial à l'endroit de l'application doit être déterminée à l'aide des sources de données visées aux alinéas 6(1)a) à c).

(2) Dans le cas d'une substance à risque visée à l'article 11 du tableau du paragraphe 42(1), la capacité de causer, à l'endroit de l'application, un érythème, un œdème, une lésion de la cornée ou de l'iris, ou une tuméfaction ou une rougeur de la conjonctive du niveau indiqué doit être déterminée à l'aide des sources de données applicables visées aux alinéas 6(1)a) à c), notamment :

a) dans le cas d'un érythème ou d'un œdème, la ligne directrice de l'OCDE n° 404 intitulée *Effet irritant/corrosif aigu sur la peau*, en date du 12 mai 1981, avec ses modifications successives;

b) dans le cas d'une lésion de la cornée ou de l'iris ou d'une tuméfaction ou d'une rougeur de la conjonctive, la ligne directrice de l'OCDE n° 405 intitulée *Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux*, en date du 12 mai 1981, avec ses modifications successives;

c) l'essai Draize décrit dans l'article intitulé « Methods for the Study of Irritation and Toxicity of Substances Applied Topically to the Skin and Mucous Membranes », volume 82, *The Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics*, publié en 1944, aux pages 377 à 390.

44. (1) Le responsable doit déterminer le pH d'un produit corrosif conformément aux bonnes pratiques scientifiques en suivant la méthode d'essai énoncée dans la norme D 1293-95 de l'ASTM, intitulée *Standard Test Methods for pH of Water*, avec ses modifications successives, à partir :

a) dans le cas d'un produit corrosif sous forme liquide, du produit distribué par son contenant;

b) dans le cas d'un produit corrosif sous forme de solide, de pâte ou de gel ou sous toute forme qui ne se prête pas à la mesure directe du pH, du produit dans une solution aqueuse à 10 %.

(2) Lorsque le résultat de l'essai visé au paragraphe (1) indique un pH de 4,0 ou moins ou de 10,0 ou plus, le responsable doit aussi déterminer la réserve acide ou la réserve alcaline du produit corrosif :

a) par le titrage, conformément aux Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire :

(i) dans le cas d'un produit corrosif sous forme liquide, d'une quantité aliquote appropriée du produit distribuée par son contenant,

(ii) dans le cas d'un produit corrosif sous forme de solide, de pâte ou de gel ou sous toute forme qui ne se prête pas à la mesure directe du pH, d'une quantité aliquote appropriée du produit dans une solution aqueuse à 10 %;

b) par la détermination :

(i) dans le cas d'un produit corrosif acide, de la quantité d'alcali, exprimée en grammes

Détermination d'une nécrose ou d'une ulcération

Détermination d'un érythème et d'un œdème

Détermination du pH

Détermination de la réserve acide ou alcaline

100 mL of the product in the form of a liquid, or 100 g of the product in the form of a solid, paste or gel, to a pH of 4.00 ± 0.05 , and
 (ii) in the case of a basic corrosive product, the amount of an alkali, expressed in grams of sodium hydroxide, that is neutralized when 100 mL of the product in the form of a liquid, or 100 g of the product in the form of a solid, paste or gel, is brought to a pH of 10.00 ± 0.05 by the addition of hydrochloric acid.

d'hydroxyde de sodium, qui est requise pour amener à un pH de $4,00 \pm 0,05$ une quantité de 100 mL d'un produit corrosif sous forme liquide ou une quantité de 100 g d'un produit corrosif sous forme de solide, de pâte ou de gel,
 (ii) dans le cas d'un produit corrosif basique, de la quantité d'alcali, exprimée en grammes d'hydroxyde de sodium, qui est neutralisée lorsqu'une quantité de 100 mL d'un produit corrosif sous forme liquide ou une quantité de 100 g d'un produit corrosif sous forme de solide, de pâte ou de gel est amenée à un pH de $10,00 \pm 0,05$ par addition d'acide chlorhydrique.

Unstable end point

(3) If the end point of the titration referred to in subsection (2) is unstable and exhibits drifting, the pH end point reached within 30 seconds after the last addition of titrant is to be used as the effective end point for classification purposes.

(3) Lorsque le point final du titrage visé au paragraphe (2) est instable et démontre des fluctuations, le point final de pH obtenu dans les 30 secondes suivant la dernière addition de titrant est utilisé comme le point final effectif aux fins du classement.

Point final instable

Very Corrosive Products

Produits très corrosifs

Prohibition and exceptions

45. No person shall advertise, sell or import a consumer chemical product that is classified in the sub-category "very corrosive" under section 41 unless it is set out in column 1 of an item of the table to this section and
 (a) meets the conditions set out in column 2 of that item; and
 (b) is in a child-resistant container that displays the applicable information set out in columns 3 and 4 of the table to subsection 46(1).

45. La vente, l'importation et la publicité d'un produit chimique destiné aux consommateurs qui est classé dans la sous-catégorie « très corrosif » aux termes de l'article 41 sont interdites, sauf s'il s'agit d'un produit mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article qui, à la fois :
 a) satisfait aux conditions prévues à la colonne 2;
 b) est dans un contenant protégé-enfants qui porte les renseignements applicables prévus aux colonnes 3 et 4 du tableau du paragraphe 46(1).

Interdiction et exceptions

TABLE TO SECTION 45

TABEAU DE L'ARTICLE 45

CONDITIONS FOR ADVERTISING, SELLING OR IMPORTING VERY CORROSIVE PRODUCTS

CONDITIONS DE LA VENTE, DE L'IMPORTATION ET DE LA PUBLICITÉ DES PRODUITS TRÈS CORROSIFS

Item	Column 1 Product	Column 2 Conditions
1.	Hydrofluoric acid	The hydrofluoric acid is in the form of a paste or a gel and is used for glass etching.

Article	Colonne 1 Produit	Colonne 2 Conditions
1.	Acide fluorhydrique	L'acide fluorhydrique est sous forme de pâte ou de gel et est utilisé pour la gravure sur verre.

Required Information

Renseignements obligatoires

Sub-category "very corrosive"

46. (1) The container of or for a corrosive product set out in the table to section 45 must, for each type of information specified in column 1 of an item of the table to this subsection and for each applicable route of exposure set out in column 2 of that item, display the information set out in columns 3 and 4 of that item, other than the instructions set out in italics.

46. (1) Le contenant qui renferme un produit corrosif visé au tableau de l'article 45 ou qui y est destiné doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition applicable visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.

Sous-catégorie « très corrosif »

TABLE TO SUBSECTION 46(1)

INFORMATION REQUIRED — SUB-CATEGORY “VERY CORROSIVE”



Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
1.	Hazard symbol			
2.	Signal word	All	EXTREME DANGER	DANGER EXTRÊME
3.	Primary hazard statement	All	VERY CORROSIVE	TRÈS CORROSIF
4.	Specific hazard statement	(a) All (b) Inhalation	CAUSES SEVERE BURNS DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS	PROVOQUE DE GRAVES BRÛLURES DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS
5.	Negative instructions	(a) All (b) Oral or aspiration (c) Eyes (d) Dermal	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Do not mix with products such as toilet bowl cleaners, drain cleaners or ammonia. Do not swallow. Do not get in eyes. Do not get on skin or clothing.	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Ne pas mélanger avec des produits tels des nettoyeurs pour cuvettes de toilette, des agents de nettoyage des tuyaux d'évacuation ou de l'ammoniaque. Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux. Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements.
6.	Positive instructions	(e) Inhalation (a) All (b) Oral or aspiration (c) Dermal (d) Inhalation	Do not breathe fumes. Handle with extreme care. Keep out of reach of children. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask]. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., rubber gloves, safety glasses]. Use only in a well-ventilated area. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask, a respirator].	Ne pas inhaler les émanations. Manipuler avec grand soin. Tenir hors de la portée des enfants. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque]. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité]. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque, un respirateur].
7.	First aid statement	(a) All (b) Eyes (c) Dermal (d) Inhalation	FIRST AID TREATMENT Contains [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. If swallowed, call Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting. If in eyes, rinse them well with water. If on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes immediately. If breathed in, move person to fresh air.	PREMIERS SOINS Contient [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement. En cas de contact avec les yeux, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci immédiatement. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(1)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « TRÈS CORROSIF »



Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition applicable	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger			
2.	Mot indicateur	Toute voie	DANGER EXTRÊME	EXTRÊME DANGER
3.	Mention de danger principal	Toute voie	TRÈS CORROSIF	VERY CORROSIVE

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(1) (*suite*)
 RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « TRÈS CORROSIF » (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Type de renseignements	Voie d'exposition applicable	Renseignements en français	Renseignements en anglais
4.	Mention de danger spécifique	a) Toute voie b) Inhalation	PROVOQUE DE GRAVES BRÛLURES DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS	CAUSES SEVERE BURNS DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS
5.	Instructions négatives	a) Toute voie b) Orale ou aspiration c) Yeux d) Cutanée e) Inhalation	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Ne pas mélanger avec des produits tels des nettoyeurs pour cuvettes de toilette, des agents de nettoyage des tuyaux d'évacuation ou de l'ammoniaque. Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux. Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements. Ne pas inhaler les émanations.	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Do not mix with products such as toilet bowl cleaners, drain cleaners or ammonia. Do not swallow. Do not get in eyes. Do not get on skin or clothing. Do not breathe fumes.
6.	Instructions positives	a) Toute voie b) Orale ou aspiration c) Cutanée d) Inhalation	Manipuler avec grand soin. Tenir hors de la portée des enfants. Porter [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : un masque]. Porter [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité]. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : un masque, un respirateur].	Handle with extreme care. Keep out of reach of children. Wear [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : a mask]. Wear [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : rubber gloves, safety glasses]. Use only in a well-ventilated area. Wear [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. Ex. : a mask, a respirator].
7.	Énoncé de premiers soins	a) Toute voie b) Yeux c) Cutanée d) Inhalation	PREMIERS SOINS Contient [nom de l'ingrédient (des ingrédients) dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement. En cas de contact avec les yeux, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci immédiatement. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.	FIRST AID TREATMENT Contains [nom de l'ingrédient (des ingrédients) dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. If swallowed, call Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting. If in eyes, rinse them well with water. If on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes immediately. If breathed in, move person to fresh air.

Sub-category
"corrosive"

(2) If a consumer chemical product is classified in the sub-category "corrosive" under section 41, the container of or for the product must, for each type of information specified in column 1 of an item of the table to this subsection and for each applicable route of exposure set out in column 2 of that item, display the information set out in columns 3 and 4 of that item, other than the instructions set out in italics.

(2) Lorsqu'un produit chimique destiné aux consommateurs est classé dans la sous-catégorie « corrosif » aux termes de l'article 41, le contenant qui le renferme ou qui y est destiné doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition applicable visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.

Sous-catégorie
« corrosif »

TABLE TO SUBSECTION 46(2)
INFORMATION REQUIRED — SUB-CATEGORY “CORROSIVE”



Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
1.	Hazard symbol			
2.	Signal word	All	DANGER	DANGER
3.	Primary hazard statement	All	CORROSIVE	CORROSIF
4.	Specific hazard statement	(a) All (b) Inhalation	CAUSES BURNS DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS	PROVOQUE DES BRÛLURES DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS
5.	Negative instructions	(a) All (b) Oral or aspiration (c) Eyes (d) Dermal	When appropriate and before the other negative instructions: Do not mix with products such as toilet bowl cleaners, drain cleaners or ammonia. Do not swallow. Do not get in eyes. Do not get on skin or clothing.	When appropriate and before the other negative instructions: Ne pas mélanger avec des produits tels des nettoyeurs pour cuvettes de toilette, des agents de nettoyage des tuyaux d'évacuation ou de l'ammoniaque. Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux. Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements.
6.	Positive instructions	(e) Inhalation (a) All (b) Oral or aspiration (c) Dermal (d) Inhalation	Do not breathe fumes. Handle with care. Keep out of reach of children. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask]. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., rubber gloves, safety glasses]. Use only in a well-ventilated area. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask, a respirator].	Ne pas inhaler les émanations. Manipuler avec soin. Tenir hors de la portée des enfants. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque]. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité]. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque, un respirateur].
7.	First aid statement	(a) All (b) Eyes (c) Dermal (d) Inhalation	FIRST AID TREATMENT Contains [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. If swallowed, call Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting. If in eyes, rinse them well with water. If on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes immediately. If breathed in, move person to fresh air.	PREMIERS SOINS Contient [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoisson ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement. En cas de contact avec les yeux, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci immédiatement. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(2)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « CORROSIF »



Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition applicable	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger			
2.	Mot indicateur	Toute voie	DANGER	DANGER
3.	Mention de danger principal	Toute voie	CORROSIF	CORROSIVE
4.	Mention de danger spécifique	a) Toute voie	PROVOQUE DES BRÛLURES	CAUSES BURNS

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(2) (suite)
RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « CORROSIF » (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Type de renseignements	Voie d'exposition applicable	Renseignements en français	Renseignements en anglais
		<i>b) Inhalation</i>	DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS	DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS
5.	Instructions négatives	<i>a) Toute voie</i>	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Ne pas mélanger avec des produits tels des nettoyeurs pour cuvettes de toilette, des agents de nettoyage des tuyaux d'évacuation ou de l'ammoniaque.	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Do not mix with products such as toilet bowl cleaners, drain cleaners or ammonia.
		<i>b) Orale ou aspiration</i>	Ne pas avaler.	Do not swallow.
		<i>c) Yeux</i>	Éviter tout contact avec les yeux.	Do not get in eyes.
		<i>d) Cutanée</i>	Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements.	Do not get on skin or clothing.
6.	Instructions positives	<i>e) Inhalation</i>	Ne pas inhaler les émanations.	Do not breathe fumes.
		<i>a) Toute voie</i>	Manipuler avec soin. Tenir hors de la portée des enfants.	Handle with care. Keep out of reach of children.
		<i>b) Orale ou aspiration</i>	Porter [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. <i>Ex. : un masque</i>].	Wear [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. <i>Ex. : a mask</i>].
		<i>c) Cutanée</i>	Porter [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. <i>Ex. : des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité</i>].	Wear [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. <i>Ex. : rubber gloves, safety glasses</i>].
		<i>d) Inhalation</i>	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. <i>Ex. : un masque, un respirateur</i>].	Use only in a well-ventilated area. Wear [Insérer une description de l'équipement de sécurité approprié. <i>Ex. : a mask, a respirator</i>].
7.	Énoncé de premiers soins	<i>a) Toute voie</i>	PREMIERS SOINS Contient [nom de l'ingrédient (des ingrédients) dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement.	FIRST AID TREATMENT Contains [nom de l'ingrédient (des ingrédients) dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. If swallowed, call Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting.
		<i>b) Yeux</i>	En cas de contact avec les yeux, bien rincer avec de l'eau.	If in eyes, rinse them well with water.
		<i>c) Cutanée</i>	En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci immédiatement.	If on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes immediately.
		<i>d) Inhalation</i>	En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.	If breathed in, move person to fresh air.

Sub-category
"irritant"

(3) If a consumer chemical product is classified in the sub-category "irritant" under section 41, the container of or for the product must, for each type of information specified in column 1 of an item of the table to this subsection and for each applicable route of exposure set out in column 2 of that item, display the information set out in columns 3 and 4 of that item, other than the instructions set out in italics.

(3) Lorsqu'un produit chimique destiné aux consommateurs est classé dans la sous-catégorie « irritant » aux termes de l'article 41, le contenant qui le renferme ou qui y est destiné doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition applicable visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.

Sous-catégorie
« irritant »

TABLE TO SUBSECTION 46(3)
INFORMATION REQUIRED — SUB-CATEGORY "IRRITANT"

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Type of information	Applicable route of exposure	English information	French information
1.	Signal word	Dermal	CAUTION	ATTENTION
2.	Primary hazard statement	Dermal	IRRITANT	IRRITANT

TABLE TO SUBSECTION 46(3) — *Continued*
 INFORMATION REQUIRED — SUB-CATEGORY “IRRITANT” — *Continued*

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
3.	Specific hazard statement	(a) All (b) Inhalation	MAY IRRITATE EYES OR SKIN DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS	PEUT IRRITER LES YEUX OU LA PEAU DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS
4.	Negative instructions	(a) All (b) Eyes (c) Dermal (d) Inhalation	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Do not mix with products such as toilet bowl cleaners, drain cleaners or ammonia. Do not get in eyes. Do not get on skin or clothing. Do not breathe fumes. Keep out of reach of children.	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Ne pas mélanger avec des produits tels des nettoyeurs pour cuvettes de toilette, des agents de nettoyage des tuyaux d'évacuation ou de l'ammoniaque. Éviter tout contact avec les yeux. Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements. Ne pas inhaler les émanations. Tenir hors de la portée des enfants.
5.	Positive instructions	All	All	All
6.	First aid statement	(a) All (b) Eyes (c) Dermal	FIRST AID TREATMENT Contains [<i>name of hazardous ingredients in order of decreasing proportion</i>]. If swallowed, call Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting. If in eyes, rinse them well with water. If on skin, rinse well with water.	PREMIERS SOINS Contient [<i>name of hazardous ingredients in order of decreasing proportion</i>]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement. En cas de contact avec les yeux, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(3)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « IRRITANT »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition applicable	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
1.	Mot indicateur	Cutanée	ATTENTION	CAUTION
2.	Mention de danger principal	Cutanée	IRRITANT	IRRITANT
3.	Mention de danger spécifique	a) Toute voie b) Inhalation	PEUT IRRITER LES YEUX OU LA PEAU DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS	MAY IRRITATE EYES OR SKIN DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS
4.	Instructions négatives	a) Toute voie b) Yeux c) Cutanée d) Inhalation	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Ne pas mélanger avec des produits tels des nettoyeurs pour cuvettes de toilette, des agents de nettoyage des tuyaux d'évacuation ou de l'ammoniaque. Éviter tout contact avec les yeux. Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements. Ne pas inhaler les émanations. Tenir hors de la portée des enfants.	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Do not mix with products such as toilet bowl cleaners, drain cleaners or ammonia. Do not get in eyes. Do not get on skin or clothing. Do not breathe fumes. Keep out of reach of children.
5.	Instructions positives	Toute voie	All	All
6.	Énoncé de premiers soins	a) Toute voie b) Yeux c) Cutanée	PREMIERS SOINS Contient [<i>nom de l'ingrédient (des ingrédients) dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions</i>]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement. En cas de contact avec les yeux, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau.	FIRST AID TREATMENT Contains [<i>nom de l'ingrédient (des ingrédients) dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions</i>]. If swallowed, call Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting. If in eyes, rinse them well with water. If on skin, rinse well with water.

*Child-resistant Containers*Sub-categories
"very
corrosive" and
"corrosive"

47. Subject to section 14, a corrosive product must be packaged in a child-resistant container that complies with sections 9 to 13 if the product

(a) is a very corrosive product listed in the table to section 45;

(b) has been determined to be corrosive in accordance with paragraph 41(a) or (b) or subparagraph 41(c)(i); or

(c) has the state set out in column 1 of an item to the table to this section and the properties set out in column 2 of that item.

TABLE TO SECTION 47

CORROSIVE PRODUCTS THAT REQUIRE
CHILD-RESISTANT CONTAINERS

Item	Column 1 State	Column 2 Properties
1.	Liquid acid	(a) a pH of not more than 1.0 (b) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0 and an acid reserve of 5.0 or more
2.	Liquid base	(a) a pH of less than 13.0 but not less than 11.0 and an alkali reserve of 5.0 or more (b) a pH of 13.0 or more
3.	Acid in a solid, paste or gel form	in a 10% aqueous solution: (a) a pH of not more than 1.0 (b) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0 and an acid reserve of 10.0 or more
4.	Base in a solid, paste or gel form	in a 10% aqueous solution: (a) a pH of less than 13.0 but not less than 11.0 and an alkali reserve of 10.0 or more (b) a pH of 13.0 or more

Contenants protégés-enfants

47. Sous réserve de l'article 14, le produit corrosif doit être emballé dans un contenant protégé-enfants conforme aux articles 9 à 13 dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'un produit très corrosif mentionné au tableau de l'article 45;
- b) il s'agit d'un produit corrosif selon la détermination faite conformément aux alinéas 41a) ou b) ou au sous-alinéa 41c)(i);
- c) il s'agit d'un produit dans l'état visé à la colonne 1 du tableau du présent article qui possède les propriétés mentionnées à la colonne 2.

Produits des
sous-catégories
« très corrosif »
et « corrosif »

TABLEAU DE L'ARTICLE 47

PRODUITS CORROSIFS QUI NÉCESSITENT
UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS

Article	Colonne 1 État	Colonne 2 Propriétés
1.	Acide sous forme liquide	a) pH d'au plus 1,0 b) pH de plus de 1,0 et d'au plus 3,0 et réserve acide de 5,0 ou plus
2.	Base sous forme liquide	a) pH d'au moins 11,0 et de moins de 13,0 et réserve alcaline de 5,0 ou plus b) pH de 13,0 ou plus
3.	Acide sous forme de solide, de pâte ou de gel	en une solution aqueuse à 10 % : a) pH d'au plus 1,0 b) pH de plus de 1,0 et d'au plus 3,0 et réserve acide de 10,0 ou plus
4.	Base sous forme de solide, de pâte ou de gel	en une solution aqueuse à 10 % : a) pH d'au moins 11,0 et de moins de 13,0 et réserve alcaline de 10,0 ou plus b) pH de 13,0 ou plus

PART 3

FLAMMABLE PRODUCTS

*Classification of Flammable Products*Sources and
tests

48. (1) The person responsible for a flammable product must determine the appropriate sub-category for the product in accordance with section 49 using human experience data or the results of tests conducted in accordance with the methods or procedures set out in sections 50 to 52 and Schedule 1.

Exemption

(2) A flammable product is exempt from the requirements of this Part if it

(a) is composed of 50% or more of water and 50% or less of water-miscible solvent; and

(b) has a flash point of more than 37.8°C.

Sub-categories

49. (1) A flammable product described in column 1 of an item of the table to this subsection must be classified in the sub-category set out in column 2 of that item.

PARTIE 3

PRODUITS INFLAMMABLES

Classement des produits inflammables

48. (1) Le responsable d'un produit inflammable doit en déterminer la sous-catégorie en conformité avec l'article 49 en utilisant les données de l'expérience humaine ou les résultats des essais effectués conformément aux méthodes visées aux articles 50 à 52 et à l'annexe 1.

Sources et
essais

(2) Est exempté de l'application de la présente partie le produit inflammable qui, à la fois :

a) est composé de 50 % ou plus d'eau et de 50 % ou moins de solvant miscible avec l'eau;

b) a un point d'éclair supérieur à 37,8 °C.

Exemption

49. (1) Tout produit inflammable visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être classé dans la sous-catégorie applicable prévue à la colonne 2.

Sous-catégories

TABLE TO SUBSECTION 49(1)

TABLEAU DU PARAGRAPHE 49(1)

SUB-CATEGORIES OF FLAMMABLE PRODUCTS

SOUS-CATÉGORIES DES PRODUITS INFLAMMABLES

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2		
Item	Product Description	Sub-category	Article	Description du produit	Sous-catégorie
1.	A product that spontaneously combusts under reasonably foreseeable conditions of use	Spontaneously combustible	1.	Produit qui brûle spontanément dans les conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles	Spontanément combustible
2.	A product that spontaneously combusts on contact with air to the point where the product begins to burn	Spontaneously combustible	2.	Produit qui brûle spontanément au contact de l'air au point où il commence à brûler	Spontanément combustible
3.	A product that spontaneously combusts when tested in accordance with section 50	Spontaneously combustible	3.	Produit qui brûle spontanément lorsqu'il est mis à l'essai selon l'article 50	Spontanément combustible
4.	A liquid or a solid that has a flash point, determined by one of the methods set out in subsection 51(1) or (2), of (a) less than -18.0°C (b) -18.0°C or more but not more than 37.8°C (c) more than 37.8°C but not more than 60.0°C	Very flammable Flammable Combustible	4.	Liquide ou solide qui a un point d'éclair, déterminé selon la méthode visée aux paragraphes 51(1) ou (2) : a) inférieur à -18,0 °C b) égal ou supérieur à -18,0 °C sans excéder 37,8 °C c) supérieur à 37,8 °C sans excéder 60,0 °C	Très inflammable Inflammable Combustible
5.	A gas that forms a flammable mixture with air at a concentration of 13% or less by volume at normal atmospheric pressure	Flammable	5.	Gaz qui forme avec l'air un mélange inflammable lorsqu'il s'y retrouve à une concentration égale ou inférieure à 13 % en volume à la pression atmosphérique normale	Inflammable
6.	A gas that forms a flammable mixture with air over a concentration range of 12% or more by volume at normal atmospheric pressure	Flammable	6.	Gaz qui forme avec l'air un mélange inflammable lorsqu'il s'y retrouve dans une gamme de concentrations de 12 % ou plus en volume à la pression atmosphérique normale	Inflammable
7.	A liquid or gas in a spray container that, when tested in accordance with the procedure set out in Schedule 1, (a) has a flame projection of 100 cm or more (b) has a flame projection of 15 cm or more but less than 100 cm (c) exhibits a flashback	Very flammable Flammable Very flammable	7.	Liquide ou gaz dans un contenant pulvérisateur, qui, lorsqu'il est mis à l'essai selon la méthode visée à l'annexe 1, selon le cas : a) a une projection de la flamme de 100 cm ou plus b) a une projection de la flamme de 15 cm ou plus et de moins de 100 cm c) produit un retour de flamme	Très inflammable Inflammable Très inflammable

Liquid in a refillable spray container (2) In the case of a liquid flammable product in a refillable spray container, the person responsible must
(a) determine both the product's flash point, in accordance with section 51, and its flame projection, in accordance with section 52; and
(b) classify the product in the most flammable of the applicable sub-categories for which it qualifies under items 4 and 7 of the table to subsection (1).

(2) Dans le cas d'un produit inflammable liquide qui est dans un contenant pulvérisateur réutilisable, le responsable doit :
a) déterminer le point d'éclair du produit selon l'article 51 et la projection de la flamme selon l'article 52;
b) classer le produit dans la plus inflammable des sous-catégories applicables déterminées selon les articles 4 et 7 du tableau du paragraphe (1).

Test Methods

Méthodes d'essai

Spontaneous combustion **50.** A flammable product must be tested for spontaneous combustion in accordance with the procedure set out in ASTM D 3523-92 (re-approved October 15, 1992), *Standard Test Method for Spontaneous Heating Values of Liquids and Solids (Differential Mackey Test)*, as amended from time to time.

50. Tout produit inflammable doit être soumis à un essai de combustion spontanée conformément à la méthode énoncée dans la norme D 3523-92 de l'ASTM intitulée *Standard Test Method for Spontaneous Heating Values of Liquids and Solids (Differential Mackey Test)*, réapprouvée le 15 octobre 1992, avec ses modifications successives.

Flash point — liquids **51.** (1) A flammable product in the form of a liquid must be tested in accordance with the applicable procedure set out in any of the following standards, as amended from time to time:
(a) for liquids that have a viscosity of less than 5.8 mm²/s at 37.8°C,

51. (1) Tout produit inflammable sous forme liquide doit être mis à l'essai conformément à la méthode applicable énoncée dans l'une des normes suivantes, avec ses modifications successives :
a) dans le cas d'un liquide ayant une viscosité de moins de 5,8 mm²/s à 37,8 °C :

Liquide dans un contenant pulvérisateur réutilisable

Essai de combustion spontanée

Point d'éclair — liquides

(i) the *Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester*, ASTM D 56-93, approved December 15, 1993, or
 (ii) the appropriate test in the *Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Tester*, ASTM D 3828-93, approved April 15, 1993; and
 (b) for liquids that have a viscosity of 5.8 mm²/s or more at 37.8°C, the appropriate test in the *Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Tester*, ASTM D 93-94, approved November 15, 1994.

(i) la norme D 56-93 de l'ASTM intitulée *Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester*, approuvée le 15 décembre 1993,
 (ii) l'essai pertinent de la norme D 3828-93 de l'ASTM intitulée *Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Tester*, approuvée le 15 avril 1993;
 b) dans le cas d'un liquide ayant une viscosité de 5,8 mm²/s ou plus à 37,8 °C, l'essai pertinent de la norme D 93-94 de l'ASTM intitulée *Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Tester*, approuvée le 15 novembre 1994.

Flash point — solids (2) A flammable product in the form of a solid must be tested in accordance with the procedure set out in the *Standard Test Method for Flash Point of Liquids by Setaflash Closed-Cup Apparatus*, ASTM D 3278-89, approved December 29, 1989, as amended from time to time.

(2) Tout produit inflammable sous forme solide doit être mis à l'essai conformément à la méthode énoncée dans la norme D 3278-89 de l'ASTM intitulée *Standard Test Method for Flash Point of Liquids by Setaflash Closed-Cup Apparatus*, approuvée le 29 décembre 1989, avec ses modifications successives.

Point d'éclair — solides

Flame projection — containers **52.** (1) A flammable product in a pressurized container must be tested for flame projection in accordance with the following procedure:
 (a) for containers designed to release their contents in the horizontal plane, the procedure set out in Schedule 1; and
 (b) for all other containers, place a flame 15 cm above the nozzle of the container that is set in an upright position and measure the height of the flame produced when the valve is released.

52. (1) Tout produit inflammable qui est dans un contenant sous pression doit être soumis à un essai de projection de la flamme conformément à la méthode suivante :
 a) dans le cas d'un contenant conçu pour libérer son contenu dans le plan horizontal, la méthode visée à l'annexe 1;
 b) dans le cas de tout autre contenant, la méthode qui consiste à placer une flamme à 15 cm au-dessus du gicleur orienté vers le haut et à mesurer la hauteur de la flamme produite lorsque la soupape est actionnée.

Projection de la flamme — contenants

Flame projection — spray pumps (2) A flammable product in a pump-spray container must be tested for flame projection in accordance with the method described in Schedule 1.

(2) Tout produit inflammable qui est dans un contenant pulvérisateur doit être soumis à un essai de projection de la flamme conformément à la méthode visée à l'annexe 1.

Projection de la flamme — contenants pulvérisateurs

Very Flammable Products

Produits très inflammables

Prohibition **53.** No person shall advertise, sell or import a consumer chemical product that is classified in the sub-category "very flammable" under section 48 unless it is set out in column 1 of an item of the table to this section and meets the conditions set out in column 2 of that item.

53. La vente, l'importation et la publicité d'un produit chimique destiné aux consommateurs qui est classé dans la sous-catégorie « très inflammable » aux termes de l'article 48 sont interdites, sauf s'il s'agit d'un produit mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article qui satisfait aux conditions prévues à la colonne 2.

Interdiction

TABLE TO SECTION 53

TABEAU DE L'ARTICLE 53

CONDITIONS FOR ADVERTISING, SELLING OR IMPORTING A VERY FLAMMABLE PRODUCT

CONDITIONS DE LA VENTE, DE L'IMPORTATION ET DE LA PUBLICITÉ DES PRODUITS TRÈS INFLAMMABLES

Item	Column 1 Product	Column 2 Conditions
1.	A hydrocarbon in the form of gasoline, ethanol or propane	The container for the product is destined to be directly connected to an internal combustion engine, gas turbine or heating appliance.
2.	A product that exhibits a flashback	The container of or for the product displays the applicable information set out in the table to subsection 54(1).

Article	Colonne 1 Produit	Colonne 2 Conditions
1.	Hydrocarbures sous forme d'essence, d'éthanol ou de propane	Le contenant du produit est destiné à être relié directement à un moteur à combustion interne, à une turbine à gaz ou à un appareil de chauffage.
2.	Produit qui a un retour de flamme	Le contenant qui renferme le produit ou qui y est destiné porte les renseignements applicables mentionnés au tableau du paragraphe 54(1).

Required Information

Renseignements obligatoires

Sub-category
"very
flammable"

54. (1) If an item of the table to section 53 imposes a condition that the container of a product display certain information, the container of or for the product must, for each type of information specified in column 1 of an item of the table to this subsection, display the information set out in columns 2 and 3 of that item, other than the instructions set out in italics.

54. (1) Si le tableau de l'article 53 exige que le contenant d'un produit porte certains renseignements, le contenant qui renferme ce produit ou qui y est destiné doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3, à l'exception des instructions indiquées en italique.

Sous-catégorie
« très
inflammable »

TABLE TO SUBSECTION 54(1)

REQUIRED INFORMATION — VERY FLAMMABLE PRODUCTS





Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1.	Hazard symbol		
2.	Signal word	EXTREME DANGER	DANGER EXTRÊME
3.	Primary hazard statement	VERY FLAMMABLE	TRÈS INFLAMMABLE
4.	Specific hazard statement	CONTENTS MAY CATCH FIRE <i>or, when only the vapour or fume poses a hazard:</i> FUMES MAY CATCH FIRE	CONTENU PEUT S'ENFLAMMER <i>or, when only the vapour or fume poses a hazard:</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT S'ENFLAMMER
5.	Negative instructions	Do not smoke.	Ne pas fumer.
6.	Positive instructions	Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, sparks and any object that sparks, such as a pilot light or electric motor.	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, des étincelles et de tout objet produisant des étincelles, tels une veilleuse, une lampe témoin et un moteur électrique.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(1)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — PRODUITS TRÈS INFLAMMABLES

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Renseignements en français	Colonne 3 Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger		
2.	Mot indicateur	DANGER EXTRÊME	EXTREME DANGER
3.	Mention de danger principal	TRÈS INFLAMMABLE	VERY FLAMMABLE
4.	Mention de danger spécifique	CONTENU PEUT S'ENFLAMMER <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée représente un danger :</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT S'ENFLAMMER	CONTENTS MAY CATCH FIRE <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée représente un danger :</i> FUMES MAY CATCH FIRE
5.	Instructions négatives	Ne pas fumer.	Do not smoke.
6.	Instructions positives	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, des étincelles et de tout objet produisant des étincelles, tels une veilleuse, une lampe témoin et un moteur électrique.	Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, sparks and any object that sparks, such as a pilot light or electric motor.

Sub-category
"flammable"

(2) If a consumer chemical product is classified in the sub-category "flammable" under section 48, the container of or for the product must, for each type of information specified in column 1 of an item of the table to this subsection, display the information set out in columns 2 and 3 of that item, other than the instructions set out in italics.

(2) Lorsqu'un produit chimique destiné aux consommateurs est classé dans la sous-catégorie « inflammable » aux termes de l'article 48, le contenant qui le renferme ou qui y est destiné doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3, à l'exception des instructions indiquées en italique.

Sous-catégorie
« inflammable »

TABLE TO SUBSECTION 54(2)

REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “FLAMMABLE”





Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1.	Hazard symbol		
2.	Signal word	DANGER	DANGER
3.	Primary hazard statement	FLAMMABLE	INFLAMMABLE
4.	Specific hazard statement	CONTENTS MAY CATCH FIRE <i>or, when only the vapour or fume poses a hazard:</i> FUMES MAY CATCH FIRE	CONTENU PEUT S'ENFLAMMER <i>or, when only the vapour or fume poses a hazard:</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT S'ENFLAMMER
5.	Negative instructions	Do not smoke.	Ne pas fumer.
6.	Positive instructions	Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, sparks and any object that sparks, such as a pilot light or electric motor.	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, des étincelles et de tout objet produisant des étincelles, tels une veilleuse, une lampe témoin et un moteur électrique.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(2)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « INFLAMMABLE »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Renseignements en français	Colonne 3 Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger		
2.	Mot indicateur	DANGER	DANGER
3.	Mention de danger principal	INFLAMMABLE	FLAMMABLE
4.	Mention de danger spécifique	CONTENU PEUT S'ENFLAMMER <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée représente un danger :</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT S'ENFLAMMER	CONTENTS MAY CATCH FIRE <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée représente un danger :</i> FUMES MAY CATCH FIRE
5.	Instructions négatives	Ne pas fumer.	Do not smoke.
6.	Instructions positives	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, des étincelles et de tout objet produisant des étincelles, tels une veilleuse, une lampe témoin et un moteur électrique.	Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, sparks and any object that sparks, such as a pilot light or electric motor.

Sub-category
“spontaneously
combustible”

(3) If a consumer chemical product is classified in the sub-category “spontaneously combustible” under section 48, the container of or for the product must, for each type of information specified in column 1 of an item of the table to this subsection, display the information set out in columns 2 and 3 of that item.

(3) Lorsqu'un produit chimique destiné aux consommateurs est classé dans la sous-catégorie « spontanément combustible » aux termes de l'article 48, le contenant qui le renferme ou qui y est destiné doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3.

Sous-catégorie
« spontanément
combustible »

TABLE TO SUBSECTION 54(3)

REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “SPONTANEOUSLY COMBUSTIBLE”





Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1.	Hazard symbol		
2.	Signal word	CAUTION	ATTENTION
3.	Primary hazard statement	READ INSTRUCTIONS BEFORE USING	LIRE LES INSTRUCTIONS AVANT USAGE
4.	Specific hazard statement	DANGER OF COMBUSTION	DANGER DE COMBUSTION

TABLE TO SUBSECTION 54(3) — *Continued*
 REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “SPONTANEOUSLY COMBUSTIBLE” — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Type of information	English information	French information
5.	Positive instructions	Materials such as rags used with this product may begin to burn by themselves. After use, put rags in water or hang flat to dry, then discard.	Les matériaux, tels les chiffons, utilisés avec ce produit peuvent s’enflammer spontanément. Après utilisation, mettre les chiffons dans l’eau ou les suspendre à plat pour qu’ils sèchent, puis les jeter.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(3)
 RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « SPONTANÉMENT COMBUSTIBLE »

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Type de renseignements	Renseignements en français	Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger		
2.	Mot indicateur	ATTENTION	CAUTION
3.	Mention de danger principal	LIRE LES INSTRUCTIONS AVANT USAGE	READ INSTRUCTIONS BEFORE USING
4.	Mention de danger spécifique	DANGER DE COMBUSTION	DANGER OF COMBUSTION
5.	Instructions positives	Les matériaux, tels les chiffons, utilisés avec ce produit peuvent s’enflammer spontanément. Après utilisation, mettre les chiffons dans l’eau ou les suspendre à plat pour qu’ils sèchent, puis les jeter.	Materials such as rags used with this product may begin to burn by themselves. After use, put rags in water or hang flat to dry, then discard.

Sub-category “combustible”

(4) If a consumer chemical product is classified in the sub-category “combustible” under section 48, the container of or for the product must, for each type of information specified in column 1 of an item of the table to this subsection, display the information set out in columns 2 and 3 of that item.

(4) Lorsqu’un produit chimique destiné aux consommateurs est classé dans la sous-catégorie « combustible » aux termes de l’article 48, le contenant qui le renferme ou qui y est destiné doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3.

Sous-catégorie « combustible »

TABLE TO SUBSECTION 54(4)
 REQUIRED INFORMATION — SUB-CATEGORY “COMBUSTIBLE”

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Type of information	English information	French information
1.	Positive instructions	Keep away from flames or sparks.	Tenir loin des flammes et des étincelles.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(4)
 RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — SOUS-CATÉGORIE « COMBUSTIBLE »

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Type de renseignements	Renseignements en français	Renseignements en anglais
1.	Instructions positives	Tenir loin des flammes et des étincelles.	Keep away from flames or sparks.

PART 4

QUICK SKIN-BONDING ADHESIVES

Required instructions and first aid statement

55. The container of a quick skin-bonding adhesive must display the instructions and first aid statement set out in section 56 in the manner set out in sections 17 to 20, 25 to 27, 30 and 31.

PARTIE 4

ADHÉSIFS QUI COLLENT INSTANTANÉMENT À LA PEAU

55. Le contenant d’un adhésif qui colle instantanément à la peau doit porter les instructions et l’énoncé de premiers soins visés à l’article 56, de la manière prévue aux articles 17 à 20, 25 à 27, 30 et 31.

Instructions et énoncé de premiers soins

Required information

56. (1) Subject to subsection (2), the container of a quick skin-bonding adhesive must, for each type of information set out in column 1 of an item of the table to this subsection, display the information set out in columns 2 and 3 of that item.

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contenant d'un adhésif qui colle instantanément à la peau doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3.

Renseignements obligatoires

TABLE TO SUBSECTION 56(1)

REQUIRED INFORMATION — QUICK SKIN-BONDING ADHESIVES

Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1.	Signal word	CAUTION	ATTENTION
2.	Primary hazard statement	BONDS SKIN INSTANTLY	COLLE INSTANTANÉMENT À LA PEAU
3.	Negative instructions	Do not get in eyes, skin or mouth.	Éviter tout contact avec les yeux, la peau et la bouche.
4.	Positive instructions	Keep out of reach of children.	Tenir hors de la portée des enfants.
5.	First aid statement	FIRST AID TREATMENT Eyelid bonding: see a doctor. Skin bonding: soak skin in water and call a poison control centre. Do not force apart.	PREMIERS SOINS Paupières collées : consulter un médecin. Peau collée : tremper dans l'eau et appeler un centre anti-poison. Ne pas forcer pour décoller.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 56(1)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — ADHÉSIFS QUI COLLENT INSTANTANÉMENT À LA PEAU

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Renseignements en français	Colonne 3 Renseignements en anglais
1.	Mot indicateur	ATTENTION	CAUTION
2.	Mention de danger principal	COLLE INSTANTANÉMENT À LA PEAU	BONDS SKIN INSTANTLY
3.	Instructions négatives	Éviter tout contact avec les yeux, la peau et la bouche.	Do not get in eyes, skin or mouth.
4.	Instructions positives	Tenir hors de la portée des enfants.	Keep out of reach of children.
5.	Énoncé de premiers soins	PREMIERS SOINS Paupières collées : consulter un médecin. Peau collée : tremper dans l'eau et appeler un centre anti-poison. Ne pas forcer pour décoller.	FIRST AID TREATMENT Eyelid bonding: see a doctor. Skin bonding: soak skin in water and call a poison control centre. Do not force apart.

Exception

(2) If the main display panel of the container that immediately encloses a quick skin-bonding adhesive is less than 35 cm², the container may display only the information set out in columns 2 and 3 of items 2 and 5 of the table to subsection (1) in the height of type set out in subsection 31(2).

(2) Lorsque l'aire d'affichage principale du contenant immédiat d'un adhésif qui colle instantanément à la peau est inférieure à 35 cm², ce contenant peut ne porter que les renseignements mentionnés aux colonnes 2 et 3 des articles 2 et 5 du tableau du paragraphe (1), et ce en caractères de la hauteur prévue au paragraphe 31(2).

Exception

Child-resistant containers

57. A quick skin-bonding adhesive must be packaged in a child-resistant container that complies with sections 9 to 13.

57. Tout adhésif qui colle instantanément à la peau doit être emballé dans un contenant protégé-enfants conforme aux articles 9 à 13.

Contenant protégé-enfants

PART 5

PRESSURIZED CONTAINERS

Application

58. This Part applies to pressurized containers, other than lighters or pressurized containers that are subject to other federal legislation, that are destined to contain a substance that

(a) in a liquid state, has an absolute vapour pressure in excess of 275 kPa at 37.8°C as determined by ASTM D 323-94, *Standard Test*

PARTIE 5

CONTENANTS SOUS PRESSION

58. La présente partie s'applique à tout contenant sous pression, autre qu'un briquet ou un contenant sous pression assujéti à une autre loi fédérale ou à ses textes d'application, qui est destiné à renfermer une substance qui :

a) à l'état liquide, a une pression de vapeur absolue de plus de 275 kPa à 37,8 °C, déterminée

Application

Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method), as amended from time to time; or
 (b) in any other state, has an absolute pressure, within the container, of greater than 275 ± 1 kPa at 21.1°C or 717 ± 2 kPa at 54.4°C when enclosed within the container.

selon la méthode D 323-94 de l'ASTM intitulée *Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)*, avec ses modifications successives;
 b) en tout autre état, a une pression absolue dans le contenant de plus de 275 ± 1 kPa à 21,1 °C ou de plus de 717 ± 2 kPa à 54,4 °C.

Required information

59. A container to which this Part applies must, for each type of information set out in column 1 of an item of the table to this section, display the information set out in columns 2 and 3 of that item.

59. Tout contenant visé par la présente partie doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3.

Renseignements obligatoires

TABLE TO SECTION 59

REQUIRED INFORMATION — PRESSURIZED CONTAINERS





Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1.	Hazard symbol		
2.	Signal word	CAUTION	ATTENTION
3.	Primary hazard statement	CONTENTS UNDER PRESSURE	CONTENU SOUS PRESSION
4.	Specific hazard statement	CONTAINER MAY EXPLODE IF HEATED	CE CONTENANT PEUT EXPLOSER S'IL EST CHAUFFÉ
5.	Negative instructions	Do not puncture. Do not burn.	Ne pas perforer. Ne pas brûler.
6.	Positive instructions	Store away from heat.	Conserver loin des sources de chaleur.

TABLEAU DE L'ARTICLE 59

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES — CONTENANTS SOUS PRESSION

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Renseignements en français	Colonne 3 Renseignements en anglais
1.	Pictogramme de danger		
2.	Mot indicateur	ATTENTION	CAUTION
3.	Mention de danger principal	CONTENU SOUS PRESSION	CONTENTS UNDER PRESSURE
4.	Mention de danger spécifique	CE CONTENANT PEUT EXPLOSER S'IL EST CHAUFFÉ	CONTAINER MAY EXPLODE IF HEATED
5.	Instructions négatives	Ne pas perforer. Ne pas brûler.	Do not puncture. Do not burn.
6.	Instructions positives	Conserver loin des sources de chaleur.	Store away from heat.

TRANSITIONAL PROVISION

Transition period to December 31, 2001

2. If on December 31, 1999 a person is making or importing a consumer chemical product or a container that complies with the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on that date, the person may continue to make or import the product or container during a transition period, ending on December 31, 2001, during which the product or container may be brought into conformity with these Regulations.

DISPOSITION TRANSITOIRE

2. La personne qui, le 31 décembre 1999, se livre à la fabrication ou à l'importation de produits chimiques destinés aux consommateurs ou de contenants qui sont conformes au *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs* dans sa version à cette date peut, pendant la période de transition se terminant le 31 décembre 2001, continuer à exercer ces activités pour rendre ces produits ou ces contenants conformes au présent règlement.

Période de transition se terminant le 31 décembre 2001

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Science
Education Sets
Regulations

3. Section 6² of the *Science Education Sets Regulations*³ is replaced by the following:

6. (1) A chemical that forms a part of a science education set and any replacement chemical must be packaged in a container that displays the following information:

- (a) the common name of or the name accepted by the International Union of Chemistry for that chemical;
- (b) if the oral LD₅₀ value of the chemical is more than 50 mg/kg but less than 500 mg/kg of body weight of the test animal, the hazard symbol set out in column 2 of item 1 of Schedule 2 to the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, in accordance with the requirements for hazard symbols set out in sections 17, 18, 20 and 22 of those Regulations;
- (c) if the oral LD₅₀ value of the chemical is 500 mg/kg or more but less than 2 000 mg/kg of body weight of the test animal, the hazard symbol set out in column 2 of item 1 of Schedule 2 to the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, in accordance with the requirements for hazard symbols set out in sections 17, 18, 20 and 22 of those Regulations;
- (d) if the chemical is a consumer chemical product as defined in subsection 1(1) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, the hazard symbols and the information required to be disclosed on the product or on its container in accordance with those Regulations.

(2) In addition to the requirements set out in subsection (1), each chemical that forms part of a science education set and each replacement chemical must, if it is a consumer chemical product as defined in subsection 1(1) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, be packaged in a container that meets the requirements of those Regulations.

TRANSITIONAL PROVISION

4. If on December 31, 1999 a person is making or importing a chemical that forms part of a science education set or a replacement chemical that complies with the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on that date, the person may continue to make or import the chemical or replacement chemical during a transition period, ending on December 31, 2001, during which the chemical or replacement chemical may be brought into conformity with these Regulations.

Transition
period to
December 31,
2001

MODIFICATION CORRÉLATIVE

3. L'article 6² du *Règlement sur les nécessaires d'expérience scientifique*³ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur
les nécessaires
d'expérience
scientifique

6. (1) Tout produit chimique qui fait partie d'un nécessaire d'expérience scientifique et tout produit chimique de rechange doivent être emballés dans un contenant qui porte les renseignements suivants :

- a) le nom usuel de ce produit chimique ou le nom reconnu par l'Union internationale de chimie;
- b) dans le cas où le niveau de la DL₅₀ orale du produit chimique est supérieur à 50 mg/kg et inférieur à 500 mg/kg du poids de l'animal d'expérience, le pictogramme de danger visé à la colonne 2 de l'article 1 de l'annexe 2 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, qui est conforme aux exigences applicables des articles 17, 18, 20 et 22 de ce règlement;
- c) dans le cas où le niveau de la DL₅₀ orale du produit chimique est d'au moins 500 mg/kg et inférieur à 2 000 mg/kg du poids de l'animal d'expérience, le pictogramme de danger visé à la colonne 2 de l'article 1 de l'annexe 2 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, qui est conforme aux exigences applicables des articles 17, 18, 20 et 22 de ce règlement;
- d) dans le cas où le produit chimique est un produit chimique destiné aux consommateurs au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, les pictogrammes de danger et les renseignements devant figurer sur le produit ou son contenant selon ce règlement.

(2) Outre les exigences du paragraphe (1), tout produit chimique qui fait partie d'un nécessaire d'expérience scientifique et tout produit chimique de rechange doivent, s'ils sont des produits chimiques destinés aux consommateurs au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, être emballés dans un contenant conforme aux exigences de ce règlement.

DISPOSITION TRANSITOIRE

4. La personne qui, le 31 décembre 1999, se livre à la fabrication ou à l'importation d'un produit chimique qui fait partie d'un nécessaire d'expérience scientifique ou d'un produit chimique de rechange qui est conforme au *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs* dans sa version à cette date peut, pendant la période de transition se terminant le 31 décembre 2001, continuer à exercer ces activités pour rendre ce produit conforme au présent règlement.

Période de
transition se
terminant le
31 décembre
2001

² SOR/90-431

³ C.R.C., c. 934

² DORS/90-431

³ C.R.C., ch. 934

COMING INTO FORCE

Coming into
force April 1,
2000

**5. These Regulations come into force on
April 1, 2000.**

SCHEDULE 1
(Sections 1, 48, 49 and 52)

TEST FOR DETERMINING THE FLASHBACK
AND THE LENGTH OF THE FLAME
PROJECTION OF A FLAMMABLE PRODUCT
ENCLOSED IN A SPRAY CONTAINER

Application

1. This test is to be used to determine the flashback and the length of the flame projection of a flammable product enclosed in a spray container.

Apparatus

2. The following apparatus is to be used in this test:

(a) a flammability tester, as illustrated in Figures 1 and 2 that

(i) is constructed so that the spray container can be secured in place by means of a device, such as a three-pronged clamp affixed to a ring stand, in such a manner that the discharge from the container is in the horizontal plane,

(ii) may include a device by which

(A) the valve of a pressurized container can be activated by remote control, such as a side-pull, caliper-type bicycle hand brake, or

(B) the trigger or plunger of a pump-spray container can be pneumatically activated, as illustrated in Figures 3 and 4,

(iii) has a vertically mounted burner that

(A) has an inside diameter of 1.2 mm,

(B) has been made from a Luer-Lock 16-gauge needle affixed to a metal tube or from other suitable material or devices, and

(C) is placed at a distance of 15 cm from the discharge orifice of the spray container, which distance is to be measured horizontally between the vertical planes of the discharge orifice and the burner orifice, and

(iv) has two support frameworks that

(A) each have an internal open space for testing a pressurized container, of 35 cm wide by 100 cm high, or for testing a pump-spray container, of 35 cm wide by 60 cm high, constructed from metal or other non-flammable material and mounted in a vertical plane perpendicular to the direction of discharge from the spray container, one being at a distance of 15 cm from the burner and the other at a distance of 100 cm from the burner, and both being on the opposite side of the burner from the container, and

ENTRÉE EN VIGUEUR

**5. Le présent règlement entre en vigueur le
1^{er} avril 2000.**

Entrée en
vigueur :
1^{er} avril
2000

ANNEXE 1
(articles 1, 48, 49 et 52)

ESSAI POUR DÉTERMINER LE RETOUR DE
FLAMME AINSI QUE LA LONGUEUR DE LA
PROJECTION DE LA FLAMME DES PRODUITS
INFLAMMABLES QUI SONT DANS DES
CONTENANTS PULVÉRISATEURS

Application

1. Le présent essai a pour objet de déterminer le retour de flamme et la longueur de la projection de la flamme d'un produit inflammable qui est dans un contenant pulvérisateur.

Matériel

2. Le matériel suivant est nécessaire à l'essai :

a) un dispositif vérificateur d'inflammabilité, illustré aux figures 1 et 2 de la présente annexe, qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) il est construit de façon à pouvoir tenir en place le contenant pulvérisateur au moyen d'un dispositif de fixation telle une pince à trois doigts fixée sur un support universel, de sorte que le jet en soit expulsé horizontalement,

(ii) il peut comprendre un dispositif permettant d'actionner à distance :

(A) la soupape du contenant sous pression par un moyen tel un frein manuel de bicyclette semblable à une pince,

(B) la gâchette ou le piston d'un atomiseur par un cylindre pneumatique illustré aux figures 3 et 4 de la présente annexe,

(iii) il a un brûleur orienté verticalement qui, à la fois :

(A) a un diamètre intérieur de 1,2 mm,

(B) est muni d'une aiguille du type Luer-Lock de calibre 16 fixée à un tube de métal, ou d'un autre dispositif approprié,

(C) est placé à une distance de 15 cm de l'orifice du contenant pulvérisateur, mesurée dans le plan horizontal à partir de l'axe vertical de l'orifice du contenant jusqu'à celui de l'orifice du brûleur,

(iv) il a deux cadres de soutien qui :

(A) d'une part, ont chacun un espace intérieur vide de 35 cm de largeur et de 100 cm de hauteur, pour l'essai d'un contenant sous pression, et de 35 cm de largeur et de 60 cm de hauteur, pour l'essai d'un atomiseur, sont fabriqués en métal ou d'un autre matériau ininflammable et sont montés dans un plan vertical perpendiculaire à la direction du jet expulsé du contenant pulvérisateur, un des cadres étant à 15 cm du brûleur et

- (B) are adjustable in the vertical plane;
- (b) a cylinder of C.P. grade propane fitted with a regulator capable of delivering pressure to the burner appropriate to maintaining a flame height of 5 cm; and
- (c) loosely woven cotton fabric commonly referred to as cheesecloth that has, in the bleached state, a mass per unit area of not less than 35 g/m² and not more than 65 g/m².

- l'autre à 100 cm, et tous deux étant du côté opposé au brûleur par rapport au contenant,
- (B) d'autre part, sont ajustables dans le plan vertical;
- b) une bonbonne de propane de qualité pure munie d'un dispositif régulateur de la pression permettant de maintenir la flamme du brûleur à une hauteur de 5 cm;
- c) de la gaze de coton, communément appelée étamine, qui a après blanchissement une masse par unité de surface d'au moins 35 g/m² et d'au plus 65 g/m².

Test Specimen

3. (1) When there are instructions by the manufacturer respecting the shaking of the spray container, a test comprised of the following number of discharges from each of three spray containers of the same product and of the same size must be conducted:

- (a) in the case of a pressurized container, 3 discharges; and
- (b) in the case of a pump-spray container, 10 discharges.

(2) When there are no instructions by the manufacturer respecting the shaking of the spray container, a test, using each of three spray containers of the same product and of the same size, must be conducted as follows:

- (a) in the case of a pressurized container, without shaking the container, discharge it 3 times and then, after shaking it in the manner set out in paragraph 4(9)(a), discharge it a further 3 times; or
- (b) in the case of a pump-spray container, without shaking the container, discharge it 10 times and then, after shaking it in the manner set out in paragraph 4(9)(a), discharge it a further 10 times.

Procedure

4. (1) A test

- (a) must be conducted at a temperature of $22 \pm 2^\circ\text{C}$ in the absence of air currents, with an allowance made for a clearance of 50 cm beyond the support framework set at a distance of 100 cm from the burner; and
- (b) may be conducted in a fume hood with the exhaust fan turned off and the protecting door lowered.

(2) All fumes must be exhausted and the residue cleaned up after each discharge.

(3) Before testing, each spray container must be

(a) maintained at a temperature of $22 \pm 2^\circ\text{C}$ for at least four hours; and

(b) primed by

- (i) in the case of a pressurized container, discharging the container for five seconds, and

Échantillonnage

3. (1) Si les instructions du fabricant précisent qu'il faut agiter le contenant pulvérisateur, trois contenants pulvérisateurs du même produit et du même format doivent être mis à l'essai, à raison :

- a) dans le cas de contenants sous pression, de trois jets par contenant;
- b) dans le cas d'atomiseurs, de 10 jets par atomiseur.

(2) Si les instructions du fabricant ne précisent pas qu'il faut agiter le contenant pulvérisateur, trois contenants pulvérisateurs du même produit et du même format doivent être mis à l'essai :

- a) dans le cas de contenants sous pression, à raison de trois jets par contenant sans avoir agité le contenant, puis à raison de trois jets après avoir agité le contenant conformément à l'alinéa 4(9)a);
- b) dans le cas d'atomiseurs, à raison de 10 jets par contenant sans avoir agité le contenant, puis à raison de 10 jets après avoir agité le contenant conformément à l'alinéa 4(9)a).

Méthode

4. (1) L'essai :

- a) d'une part, doit s'effectuer à une température de $22 \pm 2^\circ\text{C}$, sans aucun courant d'air, un espace de 50 cm devant être prévu au-delà du cadre installé à 100 cm du brûleur;
- b) d'autre part, peut s'effectuer sous une hotte dont le ventilateur est éteint et la fenêtre de protection baissée.

(2) Après chaque jet expulsé, les émanations doivent être évacuées et les résidus nettoyés.

(3) Avant l'essai, chaque contenant pulvérisateur doit être :

- a) maintenu à une température de $22 \pm 2^\circ\text{C}$ durant au moins quatre heures;

b) amorcé :

- (i) dans le cas d'un contenant sous pression, par l'expulsion d'un jet d'une durée de cinq secondes,

(ii) in the case of a pump-spray container, by activating the trigger or pump using each of 18, 36 and 54 N of pressure for each possible nozzle position until

(A) in the case of the "stream" position, a continuous stream is produced, and

(B) in the case of the "spray" position, a spray is produced.

(4) Install the first spray container in the device and ensure that the burner orifice is 15 cm from the discharge orifice of the container in the horizontal plane and 5 cm below it in the vertical plane and that the discharge orifice points in the direction of the burner.

(5) Adjust the burner to give a flame height of 5 cm and release the following trial discharges from the spray container:

(a) in the case of a pressurized container, a single discharge; and

(b) in the case of a pump-spray container, three discharges.

(6) If the operation set out in subsection (5) does not produce a flame projection, lower the burner orifice by 5 cm and adjust the burner to give a flame height of 12 cm.

(7) Attach the cheesecloth to the flammability tester with bulldog clips or in any other manner so as to cover the entire internal space of the support framework set at a distance of 15 cm from the burner and verify that the cheesecloth is at a proper horizontal distance from the vertical plane of the burner orifice on the opposite side of the burner from the spray container.

(8) Adjust the height of the support framework so that the cheesecloth will intercept the line of flame projection.

(9) Prepare the spray container in accordance with the manufacturer's instructions and

(a) if shaking is applicable,

(i) shake vigorously for five seconds, or for the period specified in the manufacturer's instructions,

(ii) install the container in the device,

(iii) 15 seconds after the cessation of shaking, release the first discharge in accordance with subsection (10), and

(iv) allow the container to stand for at least 60 seconds between discharges; or

(b) if shaking is not applicable, install the container in the device and release the discharge in accordance with subsection (10), allowing the container to stand for at least 60 seconds between discharges.

(10) Discharge the container

(a) in the case of a pressurized container, until the valve has been open for five seconds or the cheesecloth ignites; or

(b) in the case of a pump-spray container, for 10 sprays or until the cheesecloth ignites.

(ii) dans le cas d'un atomiseur, par l'application des forces de 18 N, 36 N et 54 N sur la gâchette ou le piston à chaque position de l'ajutage, jusqu'à ce qu'il se produise :

(A) dans le cas de la position « jet », un jet continu,

(B) dans le cas de la position « gouttelettes », des gouttelettes.

(4) Placer le premier contenant pulvérisateur dans le dispositif de fixation et s'assurer que l'orifice du brûleur est à une distance horizontale de 15 cm de l'orifice du contenant et à une distance de 5 cm au-dessous de l'axe vertical de l'orifice du contenant et que l'orifice est orienté vers le brûleur.

(5) Régler la flamme du brûleur à une hauteur de 5 cm et expulser, à titre d'essai préliminaire :

a) dans le cas d'un contenant sous pression, un seul jet;

b) dans le cas d'un atomiseur, trois jets.

(6) Si l'opération visée au paragraphe (5) ne produit aucune projection de la flamme, baisser l'orifice du brûleur de 5 cm et régler la hauteur de la flamme à 12 cm.

(7) Fixer l'étamine au dispositif vérificateur d'inflammabilité, au moyen de pince-notes ou par un autre moyen, afin de couvrir l'espace intérieur vide du cadre de soutien situé à 15 cm du brûleur et vérifier si l'étamine est à la bonne distance horizontale de l'axe vertical de l'orifice du brûleur tout en étant du côté opposé au brûleur par rapport au contenant pulvérisateur.

(8) Régler la hauteur du cadre de façon que l'étamine intercepte la ligne de projection de la flamme.

(9) Préparer le contenant pulvérisateur conformément aux instructions du fabricant et :

a) s'il y est recommandé d'agiter :

(i) le faire avec vigueur pendant cinq secondes ou pendant la durée spécifiée par le fabricant,

(ii) placer le contenant dans le dispositif de fixation,

(iii) 15 secondes après avoir agité le contenant, expulser le premier jet conformément au paragraphe (10),

(iv) laisser reposer le contenant pendant au moins 60 secondes entre les expulsions;

b) s'il n'y est pas recommandé d'agiter, placer le contenant dans le dispositif de fixation et expulser le jet conformément au paragraphe (10), en laissant reposer le contenant pendant au moins 60 secondes entre les expulsions.

(10) Expulser chacun des jets en actionnant :

a) la soupape, dans le cas d'un contenant sous pression, pendant cinq secondes ou jusqu'à ce qu'une partie de l'étamine s'enflamme;

b) la gâchette ou le piston, dans le cas d'un atomiseur, pour produire 10 gouttelettes ou jusqu'à ce qu'une partie de l'étamine s'enflamme.

(11) In the case of a pump-spray container, repeat the procedure set out in paragraph (10)(b) for each nozzle position and each of 18, 36 and 54 N of pressure.

(12) If the cheesecloth attached to the support framework set at a distance of 15 cm from the burner ignites, the remaining discharges referred to in section 3 must be carried out in accordance with subsections (1) to (11), but with a new piece of cheesecloth attached to the support framework set at a distance of 100 cm from the burner.

*Determination and Reporting of
Flame Projection and Flashback*

5. (1) If at any time during the test the cheesecloth mounted at a distance of 100 cm from the burner is ignited as described in subsection 4(12), the length of the flame projection is 100 cm or more.

(2) If at any time during the test the cheesecloth mounted at a distance of 15 cm from the burner is ignited but the cheesecloth mounted at a distance of 100 cm from the burner is not ignited, the length of the flame projection is 15 cm or more but less than 100 cm.

(3) If at any time during the test the cheesecloth mounted at a distance of 15 cm from the burner is not ignited but there is a flame projection, the length of the flame projection is less than 15 cm.

6. The following results must be recorded:

- (a) the length of the flame projection
 - (i) in the case of a pressurized container, for each discharge, and
 - (ii) in the case of a pump-spray container, for each discharge at each nozzle position and each pressure used;
- (b) a lack of flame projection resulting from any of the test discharges; and
- (c) any flashback.

(11) Dans le cas d'un atomiseur, répéter l'essai visé à l'alinéa (10)b) à chaque position de l'ajutage, en appliquant des forces de 18 N, 36 N et 54 N.

(12) Si l'étamine tendue sur le cadre placé à 15 cm du brûleur s'enflamme, les autres jets visés à l'article 3 doivent être expulsés conformément aux paragraphes (1) à (11), avec une nouvelle étamine tendue sur le cadre placé à 100 cm du brûleur.

*Détermination de la projection de la flamme
et du retour de flamme et compte rendu*

5. (1) Si l'étamine placée à 100 cm du brûleur conformément au paragraphe 4(12) s'enflamme au cours de l'essai, la projection de la flamme est d'une longueur de 100 cm ou plus.

(2) Si l'étamine placée à 15 cm du brûleur s'enflamme au cours de l'essai, alors que celle placée à 100 cm du brûleur ne s'enflamme pas, la projection de la flamme est d'une longueur de 15 cm ou plus et de moins de 100 cm.

(3) Si l'étamine placée à 15 cm du brûleur ne s'enflamme pas au cours de l'essai mais qu'il y a projection de la flamme, la projection de la flamme est d'une longueur de moins de 15 cm.

6. Les résultats suivants doivent être consignés :

- a) la longueur de la projection de la flamme :
 - (i) dans le cas d'un contenant sous pression, pour chaque expulsion,
 - (ii) dans le cas d'un atomiseur, pour chaque expulsion à chaque position de l'ajutage et à chaque force appliquée;
- b) l'absence de projection de la flamme par suite de l'expulsion du jet;
- c) tout retour de flamme.

FIGURE 1
FLAMMABILITY TESTER — DISPOSITIF VÉRIFICATEUR D'INFLAMMABILITÉ
PRESSURIZED CONTAINER — CONTENANT SOUS PRESSION

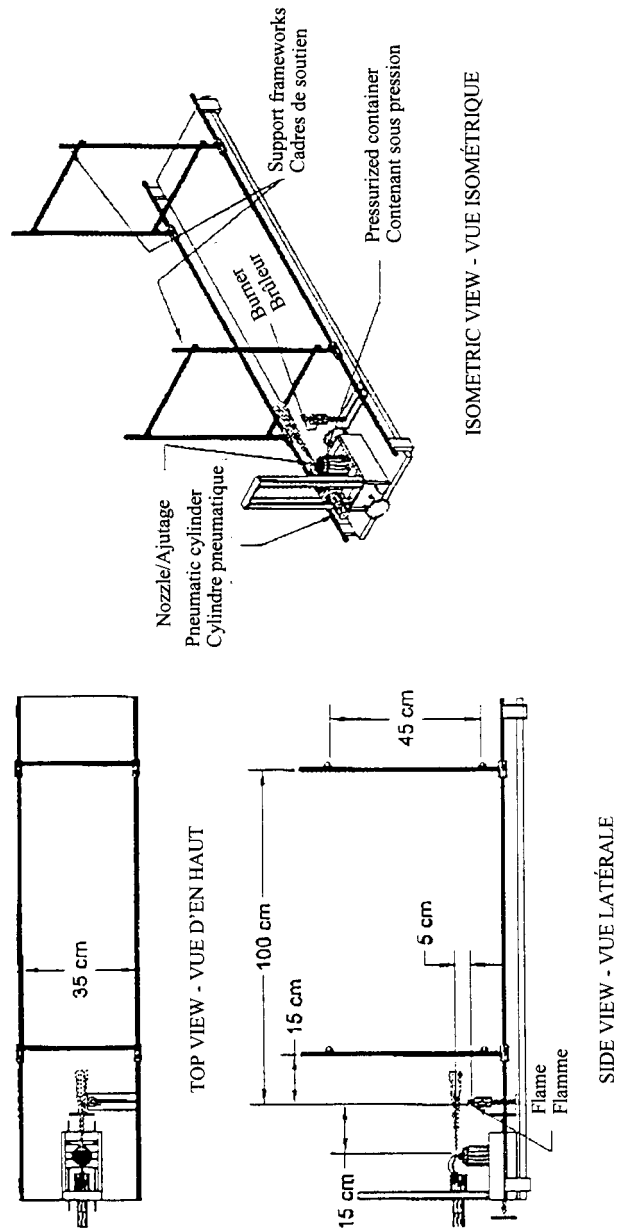


FIGURE 2
FLAMMABILITY TESTER — DISPOSITIF VÉRIFICATEUR D'INFLAMMABILITÉ
PUMP-SPRAY CONTAINER — ATOMISEUR

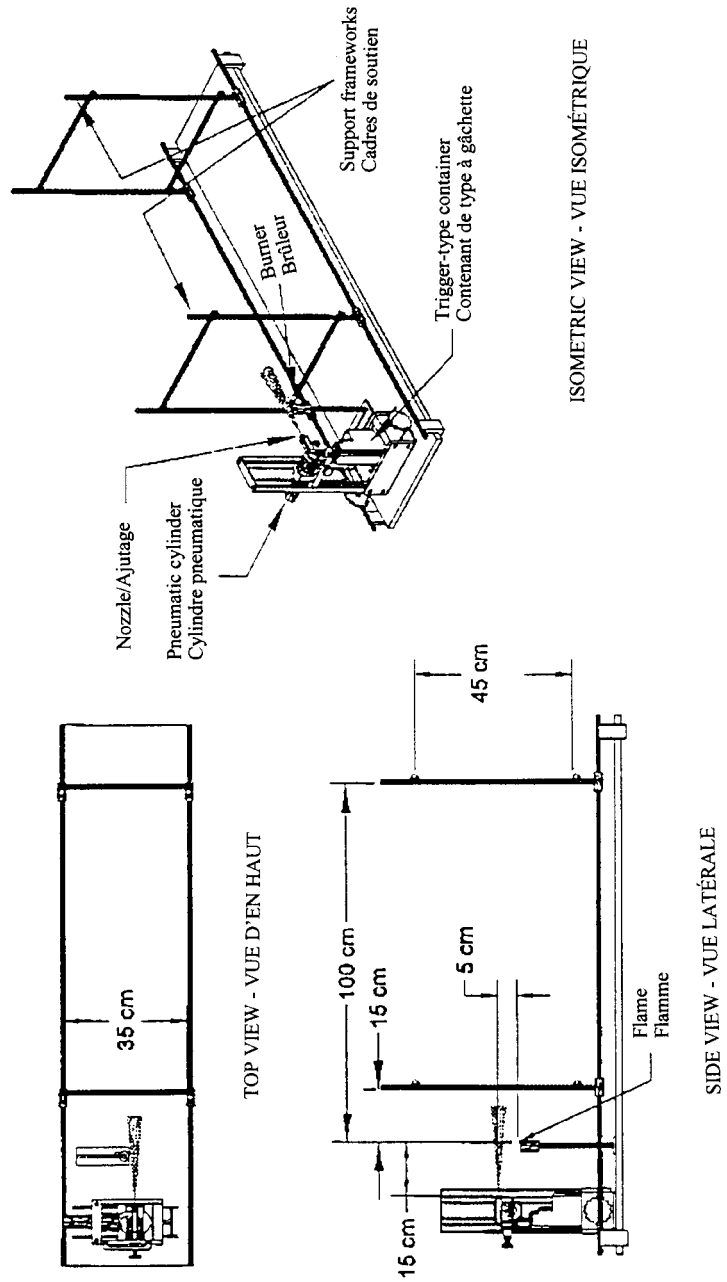


FIGURE 3
HOLDING APPARATUS FOR A TRIGGER-TYPE CONTAINER —
APPAREIL DE MAINTIEN POUR CONTENANT DE TYPE À GÂCHETTE
ISOMETRIC VIEW — VUE ISOMÉTRIQUE

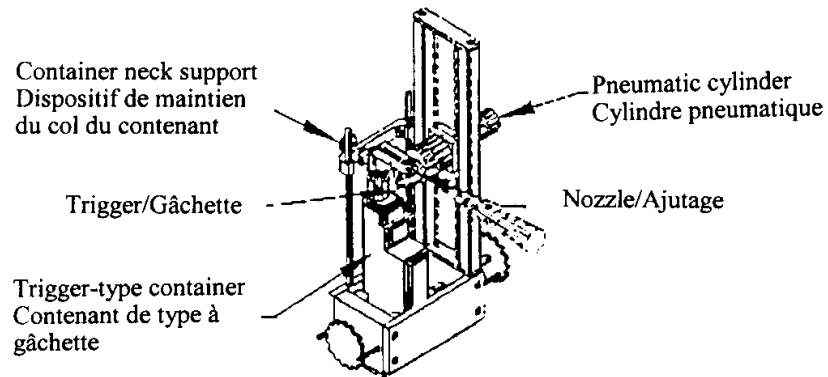
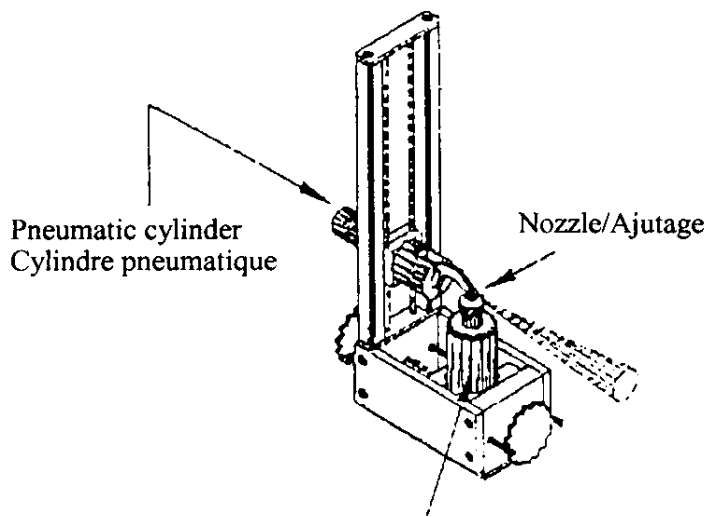






FIGURE 4
HOLDING APPARATUS FOR A PLUNGER TYPE OR PRESSURIZED CONTAINER —
APPAREIL DE MAINTIEN POUR CONTENANT DE TYPE À PISTON OU CONTENANT SOUS PRESSION
ISOMETRIC VIEW — VUE ISOMÉTRIQUE



Plunger-type container OR Pressurized container
Contenant de type à piston OU contenant sous pression





SCHEDULE 2
(Subsections 1(1) and 22(1))

HAZARD SYMBOLS

Item No.	Column 1 Description	Column 2 Symbol
1.	TOXIC	
2.	CORROSIVE	
3.	FLAMMABLE	
4.	EXPLOSIVE	

ANNEXE 2
(paragraphe 1(1) et 22(1))

PICTOGRAMMES DE DANGER

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Pictogramme de danger
1.	TOXIQUE	
2.	CORROSIF	
3.	INFLAMMABLE	
4.	EXPLOSIF	

SCHEDULE 3
(Section 7)

TEST METHOD FOR DETERMINING
WHETHER A CONTAINER LEAKS

Interpretation

Definitions	1. The definitions in this section apply in this schedule.
“seal” « sceau d’étanchéité »	“seal” in respect of a container, means any device or membrane under the closure that covers the opening of the container, including any membrane that is part of the container, such as a heat induction seal or a sonic seal. It does not include a liner or a mechanism that is an integral part of the closure.
“test sample” « échantillon d’essai »	“test sample” means (a) in the case of a container of a consumer chemical product, the container filled with the product in the manner in which it is presented to the consumer; or (b) in the case of an empty container that is destined to receive a consumer chemical product, the container filled with the product that it is destined to receive.

Test Method

Preparation of Sample for Testing

Remove seal	2. Except in the case of a single-use container, (a) open the test sample; (b) remove any seal that is present under the closure in accordance with the manufacturer’s instructions or, if no instructions are provided, puncture the seal; and (c) reclose the sample using the manufacturer’s instructions.
-------------	---

ANNEXE 3
(article 7)

ESSAI D’ÉTANCHÉITÉ
POUR CONTENANTS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente annexe.	Définitions
« échantillon d’essai »	« échantillon d’essai » “test sample”
a) Dans le cas du contenant d’un produit chimique destiné aux consommateurs, le contenant rempli avec ce produit de la manière selon laquelle il est présenté aux consommateurs;	
b) dans le cas d’un contenant vide destiné à recevoir un produit chimique destiné aux consommateurs, le contenant rempli avec le produit qu’il est destiné à recevoir.	
« sceau d’étanchéité » Dispositif ou membrane disposé sous le couvercle d’un contenant, y compris toute membrane qui fait partie du contenant, tel un opercule à thermoscellage par induction ou à scellage sonique. La présente définition ne comprend pas les doublures ni les mécanismes faisant partie intégrante du couvercle.	« sceau d’étanchéité » “seal”

Méthode d’essai

Préparation de l’échantillon pour l’essai

2. Sauf dans le cas d’un contenant à usage unique :	Enlever le sceau
a) ouvrir l’échantillon d’essai;	
b) enlever tout sceau d’étanchéité qui se trouve sous le couvercle en suivant les instructions du fabricant ou, à défaut d’instructions, simplement le perforer;	
c) refermer l’échantillon en suivant les instructions du fabricant.	

Bring to room temperature

3. Place the test sample in a test location with a constant temperature of $23 \pm 2^\circ\text{C}$ for at least four hours to permit the container and its contents to reach the temperature of the test location.

3. Placer l'échantillon d'essai dans un lieu d'essai où la température est maintenue à $23 \pm 2^\circ\text{C}$ pendant au moins quatre heures afin que le contenant et son contenu atteignent la température de la pièce.

Température de la pièce

Testing for Leaks

Essai d'étanchéité

Lay on side

4. Lay the test sample in an inverted position such that the lid of the container is positioned at a 45° angle below the horizontal line and place a clean piece of blotting paper beneath the lid.

4. Disposer l'échantillon d'essai en position inversée, le couvercle étant placé sur un papier buvard propre selon un angle de 45° par rapport à l'horizontale.

Position couchée

Examine blotting paper

5. After a period of at least one hour, remove the test sample and examine the blotting paper for evidence that any of the contents have leaked from the sample.

5. Après une période d'au moins une heure, enlever l'échantillon d'essai et vérifier le papier buvard pour détecter toute fuite de son contenu.

Examen du papier buvard

Pass or Fail

Succès ou échec

Fail

6. If an examination of the blotting paper discloses any trace of the contents of the test sample, the sample has failed the leak test and a container of the same type as the test sample must not be used for a consumer chemical product.

6. Si des traces du contenu de l'échantillon d'essai sont détectées lors de l'examen du papier buvard, l'échantillon a échoué l'essai d'étanchéité et un contenant du même type que l'échantillon ne peut être utilisé pour un produit chimique destiné aux consommateurs.

Échec

Pass

7. If no trace of the contents of the test sample is found on the blotting paper, the sample has passed the leak test and a container of the same type as the test sample may be used for a consumer chemical product.

7. Si aucune trace du contenu de l'échantillon d'essai n'est détectée lors de l'examen du papier buvard, l'échantillon a subi avec succès l'essai d'étanchéité et un contenant du même type que l'échantillon peut être utilisé pour un produit chimique destiné aux consommateurs.

Succès

SCHEDULE 4
(Section 19)

ANNEXE 4
(article 19)

ILLUSTRATION — STANDARD SANSERIF TYPE

ILLUSTRATION — LETTRES LINÉALES STANDARD



Regulations Amending Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Miscellaneous Program)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3658.

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3658.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Food and Drugs Act (Miscellaneous Program)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to:

(a) in the case of the *Cosmetic Regulations*: Hugh Davis, Section Head, Microbiology and Cosmetics Division, Product Safety Bureau, Health Canada, Address Locator 1912A, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (Fax: (613) 952-1994; E-Mail: hugh_davis@hc-sc.gc.ca); or

(b) in the case of the *Food and Drug Regulations*:

(i) for foods: Ronald Burke, Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, Address Locator: 0702C, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (Fax: (613) 941-3537; E-mail: schedule@hc-sc.gc.ca), and

(ii) for drugs: Joan Korol, Therapeutic Products Programme, Health Canada, Address Locator 3102C5, 1600 Scott Street, 2nd floor, Tower B, Ottawa, Ontario K1A 1B6 (Fax: (613) 941-6458; E-mail: joan_korol@hc-sc.gc.ca).

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of the Act, the reason why those parts should not be disclosed and

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à :

a) dans le cas du *Règlement sur les cosmétiques*, Hugh Davis, Division de la microbiologie et des cosmétiques, Bureau de la sécurité des produits, Santé Canada, indice d'adresse 1912A, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : (613) 952-1994; courriel : hugh_davis@hc-sc.gc.ca);

b) dans le cas du *Règlement sur les aliments et drogues* :

(i) pour les aliments : Ronald Burke, Directeur, Bureau de la réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Santé Canada, indice d'adresse 0702C, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : (613) 941-3537; courriel : schedule@hc-sc.gc.ca),

(ii) pour les drogues : Joan Korol, Programme des produits thérapeutiques, Santé Canada, indice d'adresse 3102C5, 1600, rue Scott, 2^e étage, Tour B, Ottawa (Ontario) K1A 1B6 (télé. : (613) 941-6458; courriel : joan_korol@hc-sc.gc.ca).

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des

the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, December 9, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
MADE UNDER THE FOOD AND DRUGS ACT
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

COSMETIC REGULATIONS

1. The definitions "child-resistant container"¹, "flame projection"² and "flashback"² in subsection 2(1) of the *Cosmetic Regulations*³ are replaced by the following:

"child-resistant container" has the same meaning as in section 2 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999; (*contenant protégé-enfants*)

"flame projection" has the same meaning as in section 2 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999; (*projection de flamme*)

"flashback" has the same meaning as in section 2 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999; (*retour de flamme*)

2. (1) The portion of subsection 25(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25. (1) Subject to subsection (3) and section 27, in the case of a cosmetic packaged in a disposable metal container designed to release pressurized contents by use of a manually operated valve that forms an integral part of the container, the principal display panel of the inner label and outer label of the cosmetic shall display, in accordance with sections 15 to 18 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999, the following information:

(2) The portion of subsection 25(2)² of the Regulations before the statement is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3) and section 27, one panel of the inner label and outer label of a cosmetic referred to in subsection (1) shall display, in the size required by paragraph 19(1)(b) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999, the following additional hazard statements:

3. (1) The portion of subsection 26(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

26. (1) Subject to section 27, if a cosmetic is packaged in a container described in subsection 25(1) and has a flame projection of a length set out in column I of any of items 1 to 3 of the table to this subsection or a flashback as set out in column I of item 4 of that table, as determined by official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, October 15, 1981, the principal display panel of the inner label and outer label of the cosmetic shall display, in accordance with sections 15 to 18 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999, the following information:

articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulguation.

Ottawa, le 9 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS
RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES**

RÈGLEMENT SUR LES COSMÉTIQUES

1. Les définitions de « contenant protégé-enfants »¹, « projection de la flamme »² et « retour de flamme »², au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les cosmétiques*³, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« contenant protégé-enfants » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999. (*child-resistant container*)

« projection de la flamme » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999. (*flame projection*)

« retour de flamme » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999. (*flashback*)

2. (1) Le passage du paragraphe 25(1)² du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 27, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique emballé dans un contenant métallique non réutilisable, conçu pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999 :

(2) Le passage du paragraphe 25(2)² du même règlement précédant la mention est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 27, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique visé au paragraphe (1) doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)(b) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999, la mention de danger additionnelle suivante :

3. (1) Le passage du paragraphe 26(1)² du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

26. (1) Sous réserve de l'article 27, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique qui est emballé dans un contenant visé au paragraphe 25(1) et qui présente une projection de la flamme d'une longueur visée à la colonne I de l'un des articles 1 à 3 du tableau du présent paragraphe ou un retour de flamme indiqué à la colonne I de l'article 4 de ce tableau, déterminé selon la méthode officielle DO-30 intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, du 15 octobre 1981, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999 :

¹ SOR/94-559

² SOR/92-16

³ C.R.C., c. 869

¹ DORS/94-559

² DORS/92-16

³ C.R.C., ch. 869

(2) The portion of subsection 26(2)² of the Regulations before the statement is replaced by the following:

(2) In addition to the requirements of subsection (1), one panel of the inner label and outer label of a cosmetic referred to in that subsection shall display, in the size required by paragraph 19(1)(b) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999, the following additional hazard statements:

4. Paragraphs 28.2(a)¹ and (b)¹ of the Regulations are replaced by the following:

(a) the hazard symbol set out in column II of item 1 of Schedule II to the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999, in accordance with paragraphs 16(a) and (b) of those Regulations; and

(b) for each of the particulars set out in column I of items 1 to 5 of the table to section 46 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999, the signal word and statements set out in columns III and IV of those items, which shall be located on the labels in accordance with paragraphs 15(2)(a) and (c) of those Regulations and printed in accordance with paragraphs 17(a) and (b), 18(a) and (b) and 19(1)(a) and (b) and subsection 19(2) of those Regulations.

FOOD AND DRUG REGULATIONS

5. The definitions “flame projection”⁴ and “flashback”⁴ in section A.01.060.1 of the *Food and Drug Regulations*⁵ are replaced by the following:

“flame projection” has the same meaning as in section 2 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999; (*projection de la flamme*)

“flashback” has the same meaning as in section 2 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31 1999; (*retour de flamme*)

6. (1) The portion of subsection A.01.061(1)⁴ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

A.01.061. (1) Subject to section A.01.063, in the case of a food or a drug packaged in a disposable metal container designed to release pressurized contents by use of a manually operated valve that forms an integral part of the container, the principal display panel of the inner label and outer label of the food or drug shall display, in accordance with sections 15 to 18 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999, the following information:

(2) The portion of subsection A.01.061(2)⁴ of the Regulations before the statement is replaced by the following:

(2) Subject to section A.01.063, one panel of the inner label and outer label of a food or drug referred to in subsection (1) shall show, in the size required by paragraph 19(1)(b) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999, the following additional hazard statements:

(2) Le passage du paragraphe 26(2)² du même règlement précédant la mention est remplacé par ce qui suit :

(2) En plus des exigences énoncées au paragraphe (1), l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique visé à ce paragraphe doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)b) du *Règlement sur les produits chimiques et contenant destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999, la mention de danger additionnelle suivante :

4. Les alinéas 28.2a)¹ et b)¹ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le signal de danger indiqué à la colonne II de l'article 1 de l'annexe II du *Règlement sur les produits chimiques et contenant destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999, lequel signal doit être représenté selon les indications prévues aux alinéas 16a) et b) de ce règlement;

b) pour chacun des éléments figurant à la colonne I des articles 1 à 5 du tableau de l'article 46 du *Règlement sur les produits chimiques et contenant destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999, les mots indicateurs, mentions et énoncés inscrits aux colonnes III et IV, lesquels doivent être placés sur les étiquettes selon les indications prévues aux alinéas 15(2)a) à c) de ce règlement et être imprimés selon les indications prévues aux alinéas 17a) et b), 18a) et b), 19(1)a) et b) et au paragraphe 19(2) de ce règlement.

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

5. Les définitions de « projection de la flamme »⁴ et « retour de flamme »⁴, à l'article A.01.060.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*⁵, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« projection de la flamme » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les produits chimiques et contenant destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999. (*flame projection*)

« retour de flamme » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les produits chimiques et contenant destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999. (*flashback*)

6. (1) Le passage du paragraphe A.01.061(1)⁴ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A.01.061. (1) Sous réserve de l'article A.01.063, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un aliment ou d'une drogue emballés dans un contenant métallique non réutilisable, conçu pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du *Règlement sur les produits chimiques et contenant destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999 :

(2) Le passage du paragraphe A.01.061(2)⁴ du même règlement précédant la mention est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article A.01.063, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un aliment ou d'une drogue visés au paragraphe (1) doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)b) du *Règlement sur les produits chimiques et contenant destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999, la mention de danger additionnelle suivante :

¹ SOR/94-559

² SOR/92-16

⁴ SOR/92-15

⁵ C.R.C., c. 870

¹ DORS/94-559

² DORS/92-16

⁴ DORS/92-15

⁵ C.R.C., ch. 870

7. (1) The portion of subsection A.01.062(1)⁴ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

A.01.062. (1) Subject to section A.01.063, if a food or drug is packaged in a container described in subsection A.01.061(1) and has a flame projection of a length set out in column I of any of items 1 to 3 of the table to this subsection or a flashback as set out in column I of item 4 of that table, as determined by official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, October 15, 1981, the principal display panel of the inner label and outer label of the food or drug shall display, in accordance with sections 15 to 18 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999, the following information:

(2) The portion of subsection A.01.062(2)⁴ of the Regulations before the statement is replaced by the following:

(2) In addition to the requirements of subsection (1), one panel of the inner label and outer label of a food or drug referred to in that subsection shall display, in the size required by paragraph 19(1)(b) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on March 31, 1999, the following additional hazard statements:

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on April 1, 2000.

[50-1-o]

7. (1) Le passage du paragraphe A.01.062(1)⁴ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A.01.062. (1) Sous réserve de l'article A.01.063, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un aliment ou d'une drogue qui est emballé dans un contenant visé au paragraphe A.01.061(1) et qui présente une projection de la flamme d'une longueur visée à la colonne I de l'un des articles 1 à 3 du tableau du présent paragraphe ou un retour de flamme indiqué à la colonne I de l'article 4 de ce tableau, déterminé selon la méthode officielle DO-30 intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, du 15 octobre 1981, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999 :

(2) Le passage du paragraphe A.01.062(2)⁴ du même règlement précédant la mention est remplacé par ce qui suit :

(2) En plus des exigences énoncées au paragraphe (1), l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un aliment ou d'une drogue visés à ce paragraphe doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)(b) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version du 31 mars 1999, la mention de danger additionnelle suivante :

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

[50-1-o]

⁴ SOR/92-15

⁴ DORS/92-15

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act

Statutory Authority

Hazardous Products Act

Sponsoring Department

Department of Health

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3658.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3658.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*, being satisfied that the inclusion of certain products set out in Parts I and II of Schedule I to that Act is no longer necessary and that certain other products are or are likely to be a danger to the health or safety of the public, to make the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Paul Chowhan, Scientific Project Officer, Consumer Products Division, Product Safety Bureau, Health Canada, Postal Locator: 1912A, Ottawa, Ontario, K1A 0K9. (Fax: (613) 952-1994; E-mail: Paul_Chowhan@hc-sc.gc.ca)

The representations must also stipulate those parts of the representation that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, December 9, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT

AMENDMENTS

1. Item 3 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act* is deleted.

^a R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*, étant convaincue, d'une part, que certains produits mentionnés aux parties I et II de l'annexe I de cette loi ne devraient plus y figurer et, d'autre part, que certains autres produits présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Paul Chowhan, agent de projet scientifique, Division des produits de consommation, Bureau de la sécurité des produits, Santé Canada, indice d'adresse 1912A, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (Télec. : (613) 952-1994; courriel : Paul_Chowhan@hc-sc.gc.ca)

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgence.

Ottawa, le 9 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

MODIFICATIONS

1. L'article 3 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* est radié.

^a L.R., ch. 24 (3^e suppl.), art. 1

- 2. Item 12 of Part I of Schedule I to the Act is deleted.
- 3. Items 22 and 23 of Part I of Schedule I to the Act are deleted.
- 4. Item 25 of Part I of Schedule I to the Act is deleted.
- 5. Item 38 of Part I of Schedule I to the Act, as enacted by Order in Council P.C. 1988-2456 of October 31, 1988 and registered as SOR/88-558, is deleted.
- 6. Items 1 to 11¹ of Part II of Schedule I to the Act are replaced by the following:
 - 1. Chemical products destined for use by a consumer.
 - 2. Containers, including empty containers, destined for use by a consumer to store or dispense chemical products.
 - 3. Pressurized containers, including empty containers, destined for use by a consumer.
- 7. Item 33¹ of Part II of Schedule I to the Act is deleted.
- 8. Item 42¹ of Part II of Schedule I to the Act is deleted.

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on April 1, 2000.

[50-1-o]

- 2. L'article 12 de la partie I de l'annexe I de la même loi est radié.
- 3. Les articles 22 et 23 de la partie I de l'annexe I de la même loi sont radiés.
- 4. L'article 25 de la partie I de l'annexe I de la même loi est radié.
- 5. L'article 38 de la partie I de l'annexe I de la même loi, édicté par le décret C.P. 1988-2456 du 31 octobre 1988 portant le numéro d'enregistrement DORS/88-558, est radié.
- 6. Les articles 1 à 11¹ de la partie II de l'annexe I de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
 - 1. Produits chimiques destinés aux consommateurs.
 - 2. Contenants destinés à être utilisés par les consommateurs pour conserver ou disperser des produits chimiques, y compris ceux qui sont vendus vides.
 - 3. Contenants sous pression destinés aux consommateurs, y compris ceux qui sont vendus vides.
- 7. L'article 33¹ de la partie II de l'annexe I de la même loi est radié.
- 8. L'article 42¹ de la partie II de l'annexe I de la même loi est radié.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

[50-1-o]

¹ SOR/88-558

¹ DORS/88-558

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1068 — Establishment Licences and Good Manufacturing Practices)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1068 — licence d'établissement et bonnes pratiques de fabrication)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

In 1996, amendments to the *Food and Drug Regulations* created a comprehensive establishment licensing framework for drugs. This framework comprises Division 1A, Establishment Licences (EL) and Division 2, Good Manufacturing Practices (GMP). This amendment was intended to ensure that products are fabricated, packaged/labelled, imported, stored, tested and distributed according to applicable GMP requirements sufficient to safeguard the safety and quality of all drug products.

A multi-sectoral Mutual Recognition Agreement (MRA) was signed by Canada and several other countries (European Community and Switzerland). Health Canada is involved in two industrial sectors — medical devices and drugs. The MRA in the drug sector is limited to determining the equivalence of GMP standards applied to one or a series of manufacturing processes and the compliance assessment methods by regulatory authorities. A GMP compliance system includes the inspection of manufacturing sites and the issuance of a compliance certificate for sites that satisfy the regulatory requirements.

The purpose of the Agreement is to establish mutual recognition of each party's GMP compliance certificate or equivalent document. Recognition of another party's compliance certification will be limited to the manufacturing processes inspected by a designated regulatory authority in an MRA country. The GMP compliance certification will be recognized by the other party of the agreement without the requirement for additional proof of GMP compliance at time of importation. Exemptions may apply to a distributor holding a valid Drug Identification Number (DIN) or an importer where a drug is fabricated, packaged/labelled or tested at a site that has been issued a certification of compliance by a designated regulatory authority.

The current drug Establishment Licencing (EL) Regulations allow for a partial exemption from the GMP requirements where an establishment operates from a foreign jurisdiction that is party to an MRA with Canada. These exemptions are overly broad in that products and activities at sites not deemed as having equivalent GMPs would be eligible for exemptions at the operational phase of Canada's Mutual Recognition Agreements (Spring

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

En 1996, des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* ont entraîné la création d'un vaste cadre de Licence d'établissements relatifs aux produits pharmaceutiques. Ce cadre comprend le Titre 1A — Licences d'Établissement (LE) et le Titre 2 — Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF). Le but de cette modification est de s'assurer que les produits sont manufacturés, emballés/étiquetés, importés, entreposés, testés et distribués en conformité avec les exigences des BPF appropriées et nécessaires afin de garantir la sécurité et la qualité de tous les produits pharmaceutiques.

Le Canada et plusieurs autres pays (la Communauté européenne et la Suisse) ont paraphé une Entente de Reconnaissance Mutuelle (ERM) multi-sectorielle. Santé Canada est impliqué dans deux secteurs industriels — les matériels médicaux et les produits pharmaceutiques. Dans le secteur des produits pharmaceutiques, l'ERM se limite à déterminer l'équivalence des normes de BPF visant un seul ou un ensemble de processus de fabrication et la conformité des méthodes d'évaluation des autorités réglementaires. Un système de conformité des BPF doit inclure l'inspection des établissements des fabricants et l'émission d'un certificat de conformité aux établissements rencontrant les exigences réglementaires.

La raison d'être de l'Entente est d'établir une reconnaissance mutuelle des certificats de conformité ou document équivalent des BPF de chacune des parties. La reconnaissance de l'authentification de la conformité d'une autre partie sera limitée aux processus de fabrication inspectés par une autorité réglementaire d'un pays membre de l'ERM. L'authentification de la conformité des BPF sera reconnue par l'autre partie à l'entente sans qu'il soit nécessaire de fournir d'autres preuves de la conformité des BPF au moment de l'importation. Des dérogations peuvent être consenties à un distributeur ayant un DIN (identification numérique de la drogue) valide ou à un importateur, lorsqu'un produit pharmaceutique est manufacturé, emballé/étiqueté ou testé dans un établissement détenteur d'un certificat de conformité émis par une autorité réglementaire reconnue.

L'actuelle réglementation des Licences d'Établissement (LE) des produits pharmaceutiques permet une dérogation partielle aux exigences des BPF lorsqu'un établissement est exploité à partir d'une juridiction étrangère ayant conclu une ERM avec le Canada. Ces dérogations ont une trop grande portée car les produits et les activités d'établissements jugés non-conformes à des normes équivalentes des BPF seraient admissibles à des dérogations

2000). This situation could lead to unacceptable risks to the Canadian public in the absence of appropriate assurance of quality as established by the MRA.

This amendment addresses those concerns identified during the confidence building exercise relating to the MRAs in the drugs sector. The changes include:

- limiting the exemptions for only those products and activities (fabricate, package/label or test) assessed as equivalent by a designated regulatory authority by an MRA country;
- maintaining in the regulation the requirement for a properly constituted and operating quality control department in Canada responsive to Canadian situations (Sections C.02.013 to C.02.015);
- maintaining in the regulation the requirement for finished product testing (Section C.02.018);
- maintaining in the regulation the requirements for appropriate records and record keeping in Canada (Paragraphs C.02.020(1) (b), (c) and (e));
- extending the exemption from maintaining a manufacturing control system that ensures GMP compliance for drugs fabricated and packaged/labelled on premises other than the company's own to Canadian distributors holding a valid Canadian Establishment Licence for applicable products and activities (Subsection C.02.012(2)); and
- extending the exemption from product retesting in Canada to Canadian distributors holding a Canadian Establishment Licence for applicable products and activities (Section C.02.019).

In particular, the following amendments are proposed:

A. Regulatory Authorities — Section C.01A.019

In the Agreement, regulatory authority is defined as a government agency or other entity that exercises a legal right to control the use or sale of products marketed within a party's jurisdiction who may take enforcement action to ensure that products marketed within its jurisdiction comply with legal requirements. In the current Regulations it is a country or association of countries that is designated in C.01A.019. If a country or association of countries is designated rather than a regulatory authority, processes and products not specifically covered by the MRA may be exempted from specific GMP compliance requirements. In such a situation, equivalent controls may not exist and this could lead to unacceptable risks associated with the use of the product. To date, designation in section C.01A.019 has not been used although it is anticipated that such designation may occur in the Spring of 2000.

The proposed amendment would designate Regulatory Authorities within a country or association of countries and provide a ministerial list of products and activities subject to equivalent controls. Amendments to corresponding references to "country or association of countries" in the Regulations are also proposed. This amendment would provide exemptions only to those importer or distributor of products and processes issued a certification of GMP compliance by a designated regulatory authority.

durant la phase opérationnelle des Ententes de reconnaissance mutuelle du Canada (printemps 2000). Cette situation peut poser des risques inacceptables à la population canadienne, en l'absence d'attestation de qualité reconnue par l'ERM.

Cette modification vise à répondre aux préoccupations identifiées durant la période de sensibilisation qui a mené à l'ERM dans le secteur des produits pharmaceutiques. Les changements comprennent :

- limiter les dérogations aux seuls produits et activités (fabrication, emballage/étiquetage ou analyse) reconnues comme équivalents par une autorité réglementaire d'un pays membre de l'ERM;
- préserver à l'intérieur de la réglementation les exigences relatives à l'établissement au Canada d'un organisme dûment constitué et opérationnel chargé du contrôle de la qualité en fonction des contextes particuliers au Canada (articles C.02.013 à C.02.015);
- préserver à l'intérieur de la réglementation l'exigence de l'analyse des produits finis (article C.02.018);
- préserver à l'intérieur de la réglementation les exigences relatives à la préparation de dossiers et à la classification de ces dossiers au Canada (alinéas C.02.020(1) b, c) et e);
- étendre la dérogation, au-delà du maintien d'un système de contrôle de fabrication qui assure la conformité aux BPF des produits pharmaceutiques manufacturés emballés/étiquetés dans les établissements autres que ceux de la compagnie, jusqu'aux distributeurs du Canada détenteurs d'une licence d'établissement émise par le Canada visant des produits et activités appropriés (paragraphe C.02.012(2));
- étendre la dérogation, au-delà d'une deuxième analyse d'un produit au Canada, jusqu'aux distributeurs du Canada détenteurs d'une licence d'établissement émise par le Canada visant des produits et activités appropriés (article C.02.019).

Plus particulièrement, les modifications suivantes sont proposées :

A. Autorité réglementaire — Article C.01A.019

Dans l'Entente, l'autorité réglementaire est définie comme une agence gouvernementale ou autre entité exerçant un droit légal de contrôle sur l'usage ou la vente de produits mis en marché à l'intérieur de la juridiction d'une partie signataire et peut prendre des mesures visant à s'assurer que les produits mis en marché à l'intérieur de cette juridiction soient conformes aux exigences légales. Dans le cadre de la présente réglementation on se réfère à un pays ou à un regroupement de pays tel qu'il est spécifié dans l'article C.01A.019. Si un pays ou un regroupement de pays est désigné au lieu d'une autorité réglementaire, les processus et produits n'étant pas spécifiquement visés par l'ERM peuvent être exemptés des exigences de conformité des BPF. Dans une telle situation, des contrôles équivalents n'existent peut-être pas et cela peut entraîner des risques inacceptables associés à l'usage du produit. Jusqu'à présent, la définition à l'article C.01A.019 n'a pas été utilisée, bien qu'on prévoit qu'elle le sera au printemps 2000.

La modification proposée identifierait les Autorités réglementaires à l'intérieur d'un pays ou d'un regroupement de pays et fournirait une liste ministérielle de produits et activités assujettis à des contrôles équivalents. Des modifications sont aussi proposées aux appellations correspondant au « pays ou regroupement de pays » comprises dans la réglementation. Cette modification n'offrirait une dérogation qu'à un importateur ou un distributeur de produits et procédés détenteur d'un certificat de conformité aux BPF émis par une autorité réglementaire reconnue.

B. Manufacturing Control — Subsection C.02.012(2)

This subsection requires the importer or distributor that holds the DIN to maintain a system designed to ensure that each lot of drug fabricated, packaged/labelled on premises other than their own is fabricated and packaged/labelled in accordance with GMP requirements. Under the current Regulations, an MRA exemption from maintaining a system is given to importers and distributors.

This amendment proposes to extend the exemption to a Canadian distributor of a drug that is fabricated, packaged/labelled and tested in Canada by a person who holds a valid establishment licence. This proposal addresses the inconsistencies in manufacturing control requirements by extending the exemption to Canadian distributors holding a Canadian Establishment Licence for an applicable product.

C. Quality Control Department — Sections C.02.013, C.02.014 and C.02.015

Section C.02.013 outlines the requirements for a quality control (QC) department that is supervised by qualified personnel and is a distinct organizational independent unit. Sections C.02.014 and C.02.015 outline the responsibilities of the QC department. The QC department is responsible for: approval of batches prior to sale, approval of returned drugs prior to further sale, examination and approval of methods and procedures for fabrication, packaging/labelling, testing, storage and transportation that may affect the quality of a drug and investigation of complaints on drug quality and institution of corrective measures. Under the current Regulations, Section C.02.013 does not specify that a QC department must be in Canada.

The regulation proposes the revocation of C.01A.011(2) which removes the exemptions from C.02.013 to C.02.015 inclusive. This will ensure quality drug products are sold in Canada by maintaining in the Regulations the requirement for a properly constituted and operating quality control department in Canada responsive to Canadian situations.

D. Finished Product Testing — Sections C.02.018 and C.02.019

Section C.02.018 outlines the requirement for finished product testing. Finished product tests complement the controls employed during the manufacturing process. The importer or distributor can meet this requirement by providing a copy of the Certificate of Analysis (CoA). The CoA provides assurance that the quality of the product exported to Canada complies with the requirements of market authorization and provides essential data to monitor drug quality and support investigation of product defects and recalls. The exemption currently provided in the Regulations could be interpreted as not requiring finished product testing in the country of origin even though the MRA states that finished product testing must take place in the country of origin.

The proposed modifications ensure that products entering the Canadian market are tested and comply with specifications. The requirement for finished product testing will be maintained in these Regulations.

B. Contrôle de la fabrication — Paragraphe C.02.012(2)

Ce paragraphe oblige l'importateur ou le distributeur détenteur d'un DIN à maintenir un système conçu de manière à garantir que chaque lot de produits pharmaceutiques manufacturés, emballés/étiquetés dans des établissements autres que les siens est manufacturé et emballé/étiqueté en conformité avec les exigences des BPF. En vertu des règlements actuels, les importateurs et distributeurs bénéficient d'une dérogation à l'ERM et ne sont pas tenus de maintenir un tel système.

La présente modification propose d'étendre la dérogation à un distributeur canadien d'un produit pharmaceutique manufacturé, emballé/étiqueté et testé au Canada par une personne détentrice d'une Licence d'établissement valide. Cette proposition vise à corriger l'incohérence des exigences du contrôle de la fabrication en élargissant le champ de dérogation pour inclure les distributeurs canadiens détenteurs d'une Licence d'établissement émise par le Canada visant un produit approprié.

C. Service du contrôle de la qualité — Articles C.02.013, C.02.014 et C.02.015

L'article C.02.013 décrit les exigences d'un Service de contrôle de la qualité (CQ) qui doit être supervisé par un personnel qualifié et doit être une unité organisationnelle distincte et indépendante. Les articles C.02.014 et C.02.015 décrivent les responsabilités du Service de CQ. Le Service de CQ est responsable : d'approuver les lots avant leur mise en vente, d'approuver les produits pharmaceutiques rapportés avant toute autre vente, d'examiner et d'approuver les méthodes et procédés de fabrication, d'emballage/d'étiquetage, d'analyse, d'entreposage et de transport qui pourraient affecter la qualité d'un produit pharmaceutique, d'enquêter sur les plaintes relatives à la qualité d'un produit pharmaceutique et de prendre les mesures correctives appropriées. En vertu des règlements actuels, l'article C.02.013 ne stipule pas qu'un Service de CQ doit être établi au Canada.

La réglementation propose de révoquer le paragraphe (2) de l'article C.01A.011 qui annule les dérogations prévues aux articles C.02.013 jusqu'à C.02.015 inclusivement. Ceci garantira la qualité des produits pharmaceutiques au Canada en conservant à l'intérieur des règlements les exigences portant sur l'établissement ici-même au Canada d'un Service de contrôle de la qualité opérationnel et dûment constitué, sensible aux divers contextes canadiens.

D. Analyse du produit fini — Articles C.02.018 et C.02.019

L'article C.02.018 décrit les exigences relatives à l'analyse d'un produit fini. Les analyses des produits finis complètent les mesures de contrôle utilisées durant le processus de fabrication. L'importateur ou le distributeur peut se conformer à cette exigence en fournissant une copie du Certificat d'analyse (CA). Le CA fournit l'assurance que la qualité d'un produit exporté au Canada est conforme aux exigences des règlements de mise en marché et comporte des données essentielles afin de contrôler la qualité du produit pharmaceutique tout en facilitant l'enquête portant sur les anomalies d'un produit ou sur un éventuel rappel. La dérogation présentement comprise dans les règlements pourrait être interprétée comme ne requérant pas l'analyse d'un produit fini dans son pays d'origine même si l'ERM stipule que le produit fini doit être soumis à des analyses dans son pays d'origine.

Les modifications proposées garantissent que les produits entrant sur le marché canadien sont soumis à des analyses et conformes aux spécifications. L'exigence relative à l'analyse d'un produit fini sera maintenue dans le Règlement.

Section C.02.019 requires retesting of the finished product in Canada by the importer or distributor. Under the current exemption, retesting is not required in Canada for compliant products fabricated, packaged/labelled or tested in a country or association of countries referred to in C.01A.019. The MRA establishes mutual recognition of GMP compliance certification from authorities designated as equivalent. However, the Regulations do require firms holding Canadian Establishment Licences to retest compliant Canadian products.

This proposal addresses the inconsistencies in retesting requirements for foreign and domestic products. This exemption will cover the distribution of products that are fabricated, packaged/labelled and tested by a firm in Canada holding an Establishment licence for applicable products and activities.

E. Records — Subsection C.02.020(1)

This subsection outlines the requirement for adequate record keeping in Canada for each lot of drug that has been fabricated, packaged/labelled, tested and stored in accordance with the procedures described in the master production documents. Records verify the country of origin and provide adequate evidence to support product quality and for investigations of possible product defects.

The revocation of subsection C.01A.011(2) will maintain in the Regulations the requirement for adequate record keeping in Canada for domestic and foreign products.

Alternatives

The status quo is unacceptable. The current exemptions do not provide adequate assurance of product quality in the absence of GMP compliance systems established as equivalent at the operational stage of the MRA.

No other alternative was considered. An MRA is intended to facilitate the development of a more effective international system of therapeutic products regulation by encouraging regulatory authorities to use scarce resources in the most effective and efficient manner. Additionally, it is intended to provide an international regulatory environment for therapeutic products within which import/export exchange can be strengthened without compromising the high standards for product safety and quality.

This amendment respects the intent of the MRA while ensuring that appropriate controls are in place to maintain the importation of the high quality drugs from other countries.

Benefits and Costs

The amendments will impact on the following sectors as listed below.

1. Public Sector

By limiting the exemptions to designated regulatory authorities and to products and activities that are deemed subject to equivalent GMP controls, and by maintaining in regulation the requirement to have a properly constituted and operating Quality Control Department in Canada, Canadians will continue to have access to high quality, safe drugs.

L'article C.02.019 oblige l'importateur ou le distributeur à procéder à une deuxième analyse d'un produit fini au Canada. En vertu des dérogations existantes, une deuxième analyse n'est pas obligatoire au Canada pour les produits jugés conformes qui ont été manufacturés, emballés/étiquetés ou analysés dans un pays ou un regroupement de pays dont il est mention à l'article C.01A.019. L'ERM établit une reconnaissance mutuelle des certificats de conformité aux BPF entre des autorités réglementaires reconnues comme équivalentes. Toutefois, les règlements obligent les sociétés détentrices d'une Licence d'établissement émise par le Canada à procéder à une deuxième ronde d'analyse sur des produits canadiens conformes.

La présente proposition vise à corriger l'incohérence des exigences relatives à une deuxième ronde d'analyse pour les produits domestiques et étrangers. Cette dérogation portera sur la distribution des produits manufacturés, emballés/étiquetés et analysés par une société exploitée au Canada, qui est détentrice d'une Licence d'établissement pour les produits et activités appropriés.

E. Dossiers — Paragraphe C.02.020(1)

Cet article décrit les exigences d'une tenue de dossiers acceptable au Canada pour chaque lot de produits pharmaceutiques manufacturés, emballés/étiquetés, analysés et entreposés en conformité avec les procédures décrites dans les documents originaux de production. Les dossiers confirment le pays d'origine et fournissent les données adéquates garantissant la qualité du produit et pourraient servir aux fins d'enquête sur de possibles anomalies des produits.

Malgré la révocation du paragraphe C.01A.011(2), le cadre réglementaire maintiendra l'exigence de tenir des dossiers adéquats au Canada tant pour les produits canadiens qu'étrangers.

Solutions envisagées

Le statu quo est inacceptable. Les dérogations actuelles n'offrent pas les garanties adéquates de la qualité d'un produit en l'absence de systèmes d'équivalence de conformité aux BPF durant la phase opérationnelle de l'ERM.

Aucune autre solution de rechange n'a été considérée. Une ERM a pour but de faciliter le développement d'un système international plus efficace de réglementation des produits pharmaceutiques en encourageant les autorités réglementaires à utiliser les ressources limitées de la manière la plus efficace et rentable. De plus, cela vise à établir un contexte réglementaire international des produits thérapeutiques à l'intérieur duquel il est possible de consolider les échanges à l'importation et à l'exportation, sans compromettre les normes élevées de sécurité et de qualité des produits.

Cette modification respecte l'intention de l'ERM tout en garantissant la mise en place de contrôles appropriés permettant l'importation de produits pharmaceutiques de haute qualité en provenance d'autres pays.

Avantages et coûts

Les modifications auront un impact sur les secteurs énumérés ci-dessous.

1. Secteur public

En limitant les dérogations à des autorités réglementaires reconnues et à des produits et activités assujettis à des contrôles de BPF équivalents, et en maintenant à l'intérieur de la réglementation les exigences nécessaires à l'établissement au Canada d'un Service de contrôle de qualité dûment reconnu et constitué, les Canadiens et les Canadiennes continueront d'avoir accès à des produits pharmaceutiques sécuritaires et de haute qualité.

2. Canadian Establishment Licence Holders

Establishment Licencing will continue to provide proof of compliance with GMP as contained in Divisions 2 to 4 of the *Food and Drug Regulations*. Currently, the requirements for a Quality Control Department in Canada apply to distributors of products from firms holding a Canadian Establishment Licence. By this amendment, the requirements will apply equally to products from MRA countries, providing fair and equitable treatment of the different industry sectors. Sections C.01.004.1 and C.02.006 set out the requirements for having in Canada a person who is responsible for the sale of the drug and having the appropriate technical, academic and other training with regard to the duties and responsibilities for GMP. Removing the existing exemption for products from MRA countries should not have a significant impact on most industry sectors that deal with products from both MRA countries and other foreign countries. If necessary, the function can be a contracted service, minimizing the cost to industry.

By expanding the exemption from testing in Canada of the finished product against approved specifications and of chemical identity testing to distributors of applicable products from firms holding a Canadian Establishment Licence, the amendment provides fair and equitable treatment to the different industry sectors. There is no reason to apply more stringent requirements to these products sold by Canadian firms. The Therapeutic Products Programme (TPP) is knowledgeable about their operations having inspected the firms' activities to verify compliance with GMP and having issued Establishment Licences. This amendment reduces an unnecessary regulatory burden and associated costs without compromising product safety.

Since the exemptions do not come into force until the MRAs become operational, the promulgation of this amendment prior to the effective date should have little or no impact on the public or to the regulated industry.

3. Government/Regulatory Authorities

The benefits of product quality assurance outweigh any associated costs to the regulated industry. By maintaining the requirement for finished product testing, the appropriate level of quality assurance is provided for products imported from foreign countries subject to the MRA. Since this requirement can be met by the importer or distributor providing an authentic copy of the Certificate of Analysis (a requirement under the terms of the MRA), there is expected to be little or no additional cost to the industry or public. The presence of the Certificate of Analysis provides assurance that the quality of the product exported to Canada complies with the requirements of the Marketing Authorization/Product Approval of the foreign country. This certificate provides essential data to monitor drug quality and to support investigations of possible product defects and recalls.

By maintaining the requirement for records in Canada, evidence is available that each lot or batch of the drug has been fabricated, packaged/labelled, tested and stored in accordance with the procedures described in the master production documents, under conditions that are in compliance with Division 2 (GMP)

2. Détenteurs de Licences d'établissement

L'émission de Licences d'établissement continuera à fournir une preuve de conformité aux BPF, tel qu'il est stipulé dans les exigences contenues aux Titres 2 à 4 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Présentement, les exigences d'établir au Canada un Service de contrôle de la qualité ne s'appliquent qu'aux distributeurs de produits de sociétés détentrices d'une Licence d'établissement émise par le Canada. En vertu de la présente modification, les exigences s'appliqueront de la même manière aux produits manufacturés dans les pays signataires de l'ERM, offrant ainsi un traitement juste et équitable des différents secteurs de l'industrie. Les articles C.01.004.1 et C.02.006 établissent les exigences qui régissent la présence au Canada d'une personne responsable de la vente d'un produit pharmaceutique, en plus de délimiter pour cette même personne un niveau approprié de formation théorique et technique, ou autre, en fonction des devoirs et responsabilités prévus par les BPF. L'abolition des dérogations existantes pour les pays signataires de l'ERM ne devrait pas avoir un impact considérable sur la plupart des secteurs de l'industrie de qui relèvent les produits en provenance de pays de l'ERM ou d'autres pays étrangers. Si cela s'avère nécessaire, cette fonction pourrait être attribuée sur une base contractuelle, minimisant ainsi les coûts pour l'industrie.

Les modifications offrent un traitement juste et équitable des différents secteurs de l'industrie en élargissant jusqu'aux distributeurs des produits appropriés manufacturés par des sociétés détentrices d'une Licence d'établissement émise par le Canada, la dérogation d'analyse faite au Canada sur les produits finis appelés à respecter les spécifications approuvées de même que l'analyse portant sur la nature chimique de ces produits. Il n'y a aucune raison d'appliquer des exigences plus sévères aux produits vendus par des sociétés canadiennes. Le Programme des produits thérapeutiques reconnaît que ses services ont inspecté les activités de ces firmes afin de s'assurer de leur conformité aux BPF et ont émis des Licences d'établissement. Cette modification réduit un fardeau réglementaire inutile et les coûts inhérents sans compromettre la sécurité du produit.

Comme les dérogations n'entreront en vigueur qu'au moment où l'ERM entrera dans sa phase opérationnelle, la promulgation de cette modification avant la date d'entrée en vigueur ne devrait avoir que peu ou pas de conséquence sur la population ou l'industrie réglementée.

3. Gouvernement/Autorités réglementaires

Les bénéfices d'une garantie de la qualité d'un produit l'emportent sur les coûts que cela entraîne pour l'industrie réglementée. En maintenant l'exigence de l'analyse d'un produit fini, il existe un niveau adéquat de garantie de la qualité des produits importés de pays étrangers assujettis à l'ERM. Comme cette exigence peut être respectée par l'importateur ou le distributeur fournissant une copie authentique du Certificat d'analyse (une exigence en vertu de l'ERM), on ne prévoit que peu ou pas de coûts additionnels pour l'industrie ou la population. L'existence du Certificat d'analyse atteste que la qualité du produit exporté au Canada respecte les exigences de mise en marché et d'approbation du produit du pays d'origine. Ce certificat fournit des données essentielles pour contrôler la qualité du produit pharmaceutique tout en facilitant les enquêtes sur de possibles anomalies d'un produit ou face à l'éventualité d'un rappel.

En maintenant les exigences relatives à la tenue de dossiers au Canada, nous disposerons de la preuve que chaque lot ou unité de production d'un produit pharmaceutique a été manufacturé, emballé/étiqueté, analysé et entreposé en conformité avec les procédures décrites dans les documents originaux de production,

and that adequate testing has been conducted. Good documentation is an essential part of the quality assurance system. With records available in Canada, it is possible to verify the country of origin of the product, to identify deviations and borderline conformities, to perform trend analysis when appropriate, based on the actual finished product test results, and to examine these records in the event of product failure. There is minimal, if any, additional cost in obtaining an authentic copy of the Certificate of Analysis and certification that the lot or batch of a drug was manufactured according to the process described in the manufacturing documents.

Consultation

A comprehensive evaluation of Division 1A of the *Food and Drug Regulations* is required as part of the evaluation phase of the Establishment Licencing Framework. Extensive consultations will be undertaken at that time. However, because of the need to revise specific sections that have a direct impact on Canada's international commitments, it is considered necessary to proceed with an interim revision.

There was extensive consultation prior to the implementation of the Establishment Licencing Framework (Schedule 624) i.e. two consultation workshops with industry in November 1995 and August 1996, followed by a 60-day comment period in the *Canada Gazette*, Part I. Additionally, a Business Impact Test (BIT) was conducted to assess the impact of both the proposed licencing and GMP framework and associated fees.

A Notice of Intent on this proposal was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 17, 1999. Three responses were received. One stakeholder deferred comments until publication of this proposal in the *Canada Gazette*, Part I. The other two stakeholders questioned the applicability of specific sections of GMP (Division 2) and suggested development of a guidance document. The TPP intends to provide a guidance document to explain changes to the EL and GMP requirements as a result of this amendment.

A further 60-day comment period will be provided upon pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. The comments will be reviewed prior to the final publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Therapeutic Product Programme Inspectors.

Contacts

Karolyn Lui or Dorothy Walker, Policy Division, Bureau of Policy and Coordination, Therapeutic Products Programme, 1600 Scott Street, 2nd Floor, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 0L2, (613) 941-3693 (Telephone, Karolyn Lui), (613) 957-9998 (Telephone, Dorothy Walker), (613) 941-6458 (Facsimile), karolyn_lui@hc-sc.gc.ca (Internet, Karolyn Lui), dorothy_walker@hc-sc.gc.ca (Internet, Dorothy Walker).

dans des conditions conformes avec le Titre 2 (BPF) et soumis aux analyses appropriées. Une bonne documentation est une partie essentielle d'un système de contrôle de la qualité. Ces dossiers étant disponibles au Canada, il devient possible de vérifier de quel pays provient un produit, d'identifier tout écart ou conformité limite, de mener des analyses de tendance lorsque cela s'avère opportun, en se basant sur les véritables résultats d'analyses effectuées sur le produit fini, en plus de pouvoir examiner ces dossiers dans l'éventualité d'une défaillance du produit. Il n'y a que peu, ou pas, de coûts additionnels pour obtenir la copie authentique d'un Certificat d'analyse et l'attestation confirmant qu'un lot ou une unité de production d'un produit pharmaceutique a été manufacturé en vertu du procédé décrit dans les documents originaux de production.

Consultations

Il faudra procéder à un examen approfondi du Titre 1A du *Règlement sur les aliments et drogues* durant l'étape d'évaluation du Cadre régissant les Licences d'établissement. Il y aura alors une vaste consultation. Cependant, parce qu'il faut réviser des articles particuliers qui ont un impact sur les obligations internationales du Canada, il semble nécessaire de procéder à une révision intérimaire.

Il y a eu une vaste consultation avant la mise en œuvre du Cadre régissant les Licences d'établissement (annexe 624) : deux ateliers de consultation avec des représentants de l'industrie en novembre 1995 et en août 1996, suivis d'une période de rétroaction de 60 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. De plus, on a mené un Test de l'impact sur les entreprises (BIT) afin d'évaluer l'impact des Licences proposés et du cadre régissant les BPF, ainsi que les coûts afférents.

Un avis d'intention relatif à cette proposition a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 17 juillet 1999. Nous avons reçu trois réponses. Un intervenant a réservé ses commentaires jusqu'à la publication du projet dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les deux autres intervenants ont remis en question l'applicabilité des sections spécifiques des BPF (Titre 2) et suggéré l'élaboration d'un document d'orientation. Dans le cadre de la présente modification, le Programme des produits thérapeutiques a l'intention de fournir un document d'orientation afin d'expliquer les changements apportés aux exigences relatives aux Licences d'établissements et aux BPF.

Il y aura une période additionnelle de rétroaction de 60 jours à compter de la prépublication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les commentaires reçus seront étudiés avant la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

La présente modification ne modifie pas les mécanismes de conformité prévus dans les dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*, mécanismes mis en application par les inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques.

Personnes-ressources

Karolyn Lui ou Dorothy Walker, Direction de la politique, Bureau de la politique et de la coordination, Programme des produits thérapeutiques, 1600, rue Scott, 2^e étage, Indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, (613) 941-3693 (téléphone, Karolyn Lui), (613) 957-9998 (téléphone, Dorothy Walker), (613) 941-6458 (télécopieur), karolyn_lui@hc-sc.gc.ca (Internet, Karolyn Lui), dorothy_walker@hc-sc.gc.ca (Internet, Dorothy Walker).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1068 — Establishment Licences and Good Manufacturing Practices)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Karolyn Lui, Therapeutic Products Programme, Department of Health, Holland Cross, Tower "B", 2nd Floor, 1600 Scott Street, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 1B6, (613) 941-6458 (Facsimile), Karolyn_Lui@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which those parts should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, December 9, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS (1068 — ESTABLISHMENT LICENCES
AND GOOD MANUFACTURING PRACTICES)**

AMENDMENTS

1. Subsection C.01A.001(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“MRA country” means a country other than Canada that is a signatory to a mutual recognition agreement with Canada that provides for the establishment of mutual recognition of compliance certification for good manufacturing practices for drugs. (*pays signataire*)

“regulatory authority” means a government agency or other entity that has a legal right to control the use or sale of drugs within a country or an association of countries and that may take enforcement action to ensure that drugs marketed within its jurisdiction comply with legal requirements. (*organisme de réglementation*)

“site” means, in respect of an establishment at which a drug is fabricated, packaged/labelled or tested,

- (a) a building that is located more than one kilometre from any other building of that establishment; or
- (b) two or more buildings of that establishment, all of which are located within one kilometre of each other. (*site*)

2. Paragraph C.01A.005(m)² of the Regulations is replaced by the following:

(m) in the case of an importer of a drug that will be fabricated, packaged/labelled or tested in an MRA country at a site recognized, by a regulatory authority that has been designated under

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1068 — licence d'établissement et bonnes pratiques de fabrication)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Karolyn Lui, Programme des produits thérapeutiques, ministère de la Santé, Holland Cross, Tour B, 2^e étage, 1600, rue Scott, Indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 1B6, (613) 941-6458 (télécopieur), Karolyn_Lui@hc-sc.gc.ca (courriel).

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgaration.

Ottawa, le 9 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1068 —
LICENCE D'ÉTABLISSEMENT ET BONNES
PRATIQUES DE FABRICATION)**

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe C.01A.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme de réglementation » Organisme public ou autre entité habilitée à contrôler l'utilisation ou la vente de drogues dans un pays ou une association de pays et qui peut prendre des mesures d'exécution pour veiller à ce que les drogues commercialisées sur le territoire relevant de sa compétence satisfont aux exigences légales. (*regulatory authority*)

« pays signataire » Pays, autre que le Canada, signataire d'un accord de reconnaissance mutuelle avec le Canada relativement à la certification de la conformité des drogues aux bonnes pratiques de fabrication. (*MRA country*)

« site » S'entend, à l'égard d'un établissement où est manufacturée, emballée-étiquetée ou analysée une drogue :

- a) soit d'un bâtiment situé à plus d'un kilomètre de tout autre bâtiment de l'établissement;
- b) soit de plusieurs bâtiments de l'établissement qui sont situés à au plus un kilomètre les uns des autres. (*site*)

2. L'alinéa C.01A.005m)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m) dans le cas de l'importateur d'une drogue manufacturée, emballée-étiquetée ou analysée dans un pays signataire à un site reconnu, par un organisme de réglementation désigné en

^a S.C. 1994, c. 47, s. 117

¹ C.R.C., c. 870

² SOR/97-12

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 117

¹ C.R.C., ch. 870

² DORS/97-12

section C.01A.019 in respect of that activity for that drug, as meeting that regulatory authority's standards in respect of that activity for that drug,

- (i) the name and address of each fabricator, packager/labeller and tester of the drug,
- (ii) in respect of each such activity done in an MRA country at such a site, a copy of a good manufacturing practices compliance certificate or an equivalent document issued by that regulatory authority, certifying that the fabricator, packager/labeller or tester is in compliance with the regulatory authority's standards for that activity, and
- (iii) in respect of any other activities, the following information and evidence:
 - (A) the address of each building at which the drug will be fabricated, packaged/labelled or tested, specifying for each building the activities and the category of drug and
 - (I) the dosage form class and whether the drug will be in a sterile dosage form, and
 - (II) whether the drug will be a bulk process intermediate; and
 - (B) either
 - (I) a certificate from a Canadian inspector indicating that the fabricator's, packager/labeller's or tester's buildings, equipment, practices and procedures meet the applicable requirements of Divisions 2 to 4, or
 - (II) other evidence establishing that the fabricator's, packager/labeller's or tester's buildings, equipment, practices and procedures meet the applicable requirements of Divisions 2 to 4;

3. Paragraph C.01A.008(2)(c)² of the Regulations is replaced by the following:

(c) in addition to the matters referred to in paragraphs (a) and (b), in the case of an importer of a drug that is fabricated, packaged/labelled or tested in an MRA country at a site recognized, by a regulatory authority that has been designated under section C.01A.019 in respect of that activity for that drug, as meeting that regulatory authority's standards in respect of that activity for that drug,

- (i) the name and address of each fabricator, packager/labeller and tester from whom the importer is authorized to obtain the drug for import, and
- (ii) in respect of any activities other than such activities done in an MRA country at such a site, the address of each building at which the drug is authorized to be fabricated, packaged/labelled or tested, specifying for each building the activities and the category of drug that are authorized, and whether sterile dosage forms are authorized.

4. (1) The portion of subsection C.01A.011(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

C.01A.011. (1) Every person who holds an establishment licence shall comply with

- (2) Subsection C.01A.011(2)² of the Regulations is repealed.

5. Paragraph C.01A.014(2)(d)² of the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of an importer, other than an importer of a drug that is fabricated, packaged/labelled or tested in an MRA country at a site recognized, by a regulatory authority that has

vertu de l'article C.01A.019 à l'égard de l'activité visée pour cette drogue, comme satisfaisant à ses normes en ce qui a trait à cette activité pour cette drogue :

- (i) les nom et adresse du manufacturier, de l'emballleur-étiqueteur et de l'analyste,
- (ii) à l'égard de l'activité effectuée dans le pays signataire à un tel site, une copie du certificat de conformité aux bonnes pratiques de fabrication ou d'un document équivalent délivré par l'organisme de réglementation attestant que le manufacturier, l'emballleur-étiqueteur ou l'analyste, selon le cas, satisfait aux normes de l'organisme de réglementation qui ont trait à cette activité,
- (iii) à l'égard des autres activités, les renseignements et preuve suivants :
 - (A) l'adresse de chaque bâtiment où la drogue sera manufacturée, emballée-étiquetée ou analysée, avec indication, pour chaque bâtiment, de l'activité et de la catégorie de drogues ainsi que :
 - (I) la classe de forme posologique de la drogue et une mention indiquant s'il s'agit d'une drogue sous forme posologique stérile,
 - (II) une mention indiquant s'il s'agit d'une drogue sous forme de produit intermédiaire en vrac,
 - (B) selon le cas :
 - (I) le certificat d'un inspecteur canadien indiquant que les bâtiments, l'équipement et les méthodes et pratiques du manufacturier, de l'emballleur-étiqueteur ou de l'analyste satisfont aux exigences applicables des titres 2 à 4,
 - (II) une autre preuve établissant que les bâtiments, l'équipement et les méthodes et pratiques du manufacturier, de l'emballleur-étiqueteur ou de l'analyste satisfont aux exigences applicables des titres 2 à 4;

3. L'alinéa C.01A.008(2)c)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de l'importateur d'une drogue manufacturée, emballée-étiquetée ou analysée dans un pays signataire à un site reconnu, par un organisme de réglementation désigné en vertu de l'article C.01A.019 à l'égard de l'activité visée pour cette drogue, comme satisfaisant à ses normes en ce qui a trait à cette activité pour cette drogue, en plus des indications visées aux alinéas a) et b):

- (i) les nom et adresse du manufacturier, de l'emballleur-étiqueteur et de l'analyste auprès de qui il est autorisé à obtenir la drogue pour l'importation,
- (ii) à l'égard des activités autres que celles effectuées à un tel site, l'adresse des bâtiments où il est autorisé à manufacturer, emballer-étiqueter ou analyser la drogue en précisant, pour chacun d'eux, les activités et la catégorie de drogues et en indiquant si des formes posologiques stériles sont autorisées;

4. (1) Le passage du paragraphe C.01A.011(1)² du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

C.01A.011. (1) Le titulaire d'une licence d'établissement est tenu de se conformer :

- (2) Le paragraphe C.01A.011(2)² du même règlement est abrogé.

5. L'alinéa C.01A.014(2)d)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'un importateur autre que celui d'une drogue manufacturée, emballée-étiquetée ou analysée dans un pays signataire à un site reconnu, par un organisme de réglementation

² SOR/97-12

² DORS/97-12

been designated under section C.01A.019 in respect of that activity for that drug, as meeting that regulatory authority's standards in respect of that activity for that drug, any change referred to in paragraphs (a) to (c) that relates to the fabricator, packager/labeller or tester of the drug being imported.

6. Subsection C.01A.015(1)² of the Regulations is replaced by the following:

C.01A.015. (1) An importer of a drug that is fabricated, packaged/labelled or tested in an MRA country at a site recognized, by a regulatory authority that has been designated under section C.01A.019 in respect of that activity for that drug, as meeting that regulatory authority's standards in respect of that activity for that drug shall immediately notify the Minister if a fabricator, packager/labeller or tester indicated in their licence no longer holds a valid good manufacturing practices compliance certificate or equivalent document issued by that regulatory authority.

7. Section C.01A.019² of the Regulations is replaced by the following:

C.01A.019. (1) If the Minister designates a regulatory authority in an MRA country as having standards equivalent to those set out in Divisions 2 to 4 in respect of the fabrication, packaging/labelling or testing of a drug, the Minister shall prepare a list that sets out

- (a) the regulatory authorities that are designated;
- (b) the location of each regulatory authority;
- (c) the drugs or categories of drugs (as set out in Table II to section C.01A.008) in respect of which each regulatory authority is designated; and
- (d) for each drug or category of drugs in respect of which a regulatory authority is designated, the activities in respect of which the regulatory authority is designated.

(2) Whole blood and its components and the lot-to-lot release of drugs listed in Schedule D to the Act shall not be included in the list referred to in subsection (1).

(3) The Minister shall make the list referred to in subsection (1) available on request.

8. Section C.02.003² of the Regulations is replaced by the following:

C.02.003. No distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) and no importer shall sell a drug unless it has been fabricated, packaged/labelled, tested or stored in accordance with the requirements of this Division.

9. Subsection C.02.012(2)² of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every fabricator and packager/labeller and, subject to subsections (3) and (4), every distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) and importer of a drug shall maintain a system designed to ensure that any lot or batch of the drug fabricated and packaged/labelled on premises other than their own is fabricated and packaged/labelled in accordance with the requirements of this Division.

(3) The distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) of a drug that is fabricated, packaged/labelled and tested in Canada by a person who holds an establishment licence that authorizes those activities is not required to comply with the requirements of subsection (2) in respect of that drug.

désigné en vertu de l'article C.01A.019 à l'égard de l'activité visée pour cette drogue, comme satisfaisant à ses normes en ce qui a trait à cette activité pour cette drogue, tout changement visé aux alinéas a) à c) ayant trait au fabricant, à l'emballer-étiqueteur ou à l'analyste de la drogue importée.

6. Le paragraphe C.01A.015(1)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01A.015. (1) L'importateur d'une drogue manufacturée, emballée-étiquetée ou analysée dans un pays signataire à un site reconnu, par un organisme de réglementation désigné en vertu de l'article C.01A.019 à l'égard de l'activité visée pour cette drogue, comme satisfaisant à ses normes en ce qui a trait à cette activité pour cette drogue, doit, sans délai, aviser le ministre si le fabricant, l'emballer-étiqueteur ou l'analyste visé par la licence n'est plus titulaire d'un certificat de conformité aux bonnes pratiques de fabrication ou d'un document équivalent valides délivrés par l'organisme de réglementation.

7. L'article C.01A.019² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01A.019. (1) Lorsque le ministre désigne un organisme de réglementation dans un pays signataire comme ayant des normes équivalentes à celles visées aux titres 2 à 4 en ce qui a trait aux opérations visant à fabriquer, emballer-étiqueter ou analyser une drogue, il dresse une liste qui établit :

- a) les organismes de réglementation qui sont désignés;
- b) le lieu où se situe chacun de ces organismes de réglementation;
- c) les drogues ou catégories de drogues — figurant au tableau II de l'article C.01A.008 — à l'égard desquelles chaque organisme de réglementation est désigné;
- d) pour chacune des drogues ou catégories de drogues à l'égard desquelles un organisme de réglementation est désigné, les activités à l'égard desquelles chaque organisme de réglementation est désigné.

(2) Ne peuvent être inclus dans la liste visée au paragraphe (1) le sang entier et ses composants, ni la libération par lot des drogues visées à l'annexe D de la Loi.

(3) Le ministre met à la disposition de quiconque en fait la demande la liste visée au paragraphe (1).

8. L'article C.02.003² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.02.003. Il est interdit à un distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et à un importateur de vendre une drogue qui n'a pas été manufacturée, emballée-étiquetée, analysée ou entreposée conformément aux exigences du présent titre.

9. Le paragraphe C.02.012(2)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le fabricant, l'emballer-étiqueteur et, sous réserve des paragraphes (3) et (4), le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et l'importateur doivent tenir un système visant à garantir que tout lot ou tout lot de fabrication de la drogue manufacturé et emballé-étiqueté dans des locaux autres que les leurs, l'est conformément aux exigences du présent titre.

(3) Le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) d'une drogue manufacturée, emballée-étiquetée et analysée au Canada par le titulaire d'une licence d'établissement autorisant ces activités à l'égard de cette drogue n'est pas tenu de satisfaire à l'exigence du paragraphe (2) pour cette drogue.

² SOR/97-12

² DORS/97-12

(4) If a drug is fabricated or packaged/labelled in an MRA country at a site recognized, by a regulatory authority that has been designated under section C.01A.019 in respect of that activity for that drug, as meeting that regulatory authority's standards in respect of that activity for that drug, the distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) or importer of the drug is not required to comply with the requirements of subsection (2) in respect of that activity for that drug if the distributor or importer presents proof of that recognition in the form of a copy of a good manufacturing practices compliance certificate or equivalent document issued by that regulatory authority.

10. Subsection C.02.013(1)² of the Regulations is replaced by the following:

C.02.013. (1) Every fabricator, packager/labeller, distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) and importer shall have on their premises in Canada a quality control department that is supervised by personnel described in section C.02.006.

11. (1) The portion of subsection C.02.019(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

C.02.019. (1) Subject to subsections (3) and (4), in the case of a packager/labeller, distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) or importer, the testing referred to in section C.02.018 shall be performed on a sample taken

(2) Section C.02.019 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) of a drug that is fabricated, packaged/labelled and tested in Canada by a person who holds an establishment licence that authorizes those activities is not required to comply with the requirements of subsections (1) and (2) in respect of that drug.

(4) If a drug is fabricated, packaged/labelled and tested in an MRA country at a site recognized, by a regulatory authority that has been designated under section C.01A.019 in respect of those activities for that drug, as meeting that regulatory authority's standards in respect of those activities for that drug, the distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) or importer of that drug is not required to comply with the requirements of subsections (1) and (2) in respect of that drug if the distributor or importer presents proof of that recognition in the form of a copy of a good manufacturing practices compliance certificate or equivalent document issued by that regulatory authority.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on April 1, 2000.

[50-1-o]

(4) Dans le cas d'une drogue manufacturée ou emballée-étiquetée dans un pays signataire à un site reconnu, par un organisme de réglementation désigné en vertu de l'article C.01A.019 à l'égard de l'activité visée pour cette drogue, comme satisfaisant à ses normes en ce qui a trait à cette activité pour cette drogue, le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et l'importateur de cette drogue ne sont pas tenus de satisfaire à l'exigence du paragraphe (2) en regard de cette activité pour cette drogue s'ils fournissent une copie d'un certificat de conformité aux bonnes pratiques de fabrication ou d'un document équivalent attestant de cette reconnaissance par l'organisme de réglementation.

10. Le paragraphe C.02.013(1)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.02.013. (1) Le manufacturier, l'emballleur-étiqueteur, le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et l'importateur d'une drogue doivent avoir dans leurs locaux au Canada un service du contrôle de la qualité qui est sous la surveillance du personnel visé à l'article C.02.006.

11. (1) Le passage du paragraphe C.02.019(1)² du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

C.02.019. (1) Dans le cas de l'emballleur-étiqueteur, du distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et de l'importateur, les analyses visées à l'article C.02.018 doivent, sous réserve des paragraphes (3) et (4), être effectuées sur un échantillon prélevé :

(2) L'article C.02.019 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) d'une drogue manufacturée, emballée-étiquetée et analysée au Canada par le titulaire d'une licence d'établissement autorisant ces activités à l'égard de cette drogue n'est pas tenu de satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) pour cette drogue.

(4) Dans le cas d'une drogue manufacturée, emballée-étiquetée et analysée dans un pays signataire à un site reconnu, par un organisme de réglementation désigné en vertu de l'article C.01A.019 à l'égard des activités visées pour cette drogue, comme satisfaisant à ses normes en ce qui a trait à ces activités pour cette drogue, le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et l'importateur de cette drogue ne sont pas tenus de se conformer aux exigences des paragraphes (1) et (2) pour cette drogue s'ils fournissent une copie d'un certificat de conformité aux bonnes pratiques de fabrication ou d'un document équivalent attestant de cette reconnaissance par l'organisme de réglementation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

[50-1-o]

² SOR/97-12

² DORS/97-12

Prescribed Deposits (Authorized Foreign Banks) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Agency

Office of the Superintendent of Financial Institutions

Règlement sur les dépôts (banques étrangères autorisées)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Organisme responsable

Bureau du surintendant des institutions financières

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Bill C-67 (*An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*), assented to on June 17, 1999, being chapter 28 of the Statutes of Canada, 1999), gives regulated foreign banks the power to establish a branch to carry out banking activities in Canada. Regulated foreign banks were previously required to set up a Canadian-incorporated subsidiary to carry out financial activities in Canada. The new branching regime is intended to reduce costs and regulatory burden for foreign banks choosing to operate in Canada on a branch basis, thereby promoting competition in the financial services sector.

The legislation provides regulated foreign banks with the option of requesting the consent of the Minister of Finance to establish a full-service branch or a lending branch in Canada. These "authorized foreign banks" have generally the same business powers and responsibilities as domestic banks, with the exception of restrictions placed on their ability to accept deposits or borrow money. A full-service branch is not permitted to accept deposits of less than \$150,000. A lending branch, on the other hand, is not permitted to accept deposits of any size and is restricted to borrowing only from other financial institutions.

The *Prescribed Deposits (Authorized Foreign Banks) Regulations* and *Sales or Trades (Authorized Foreign Banks) Regulations* are required to implement policy set out in the legislation in respect of the deposit-taking restriction on full-service branches and the restriction placed on borrowing by lending branches.

In order to avoid constraining the ability of full-service branches to serve the needs of their commercial customers, the legislation allows exceptions to the \$150,000 minimum deposit requirement to be set out in regulations. The *Prescribed Deposits (Authorized Foreign Banks) Regulations* set out these exceptions, limiting them to specified classes of sophisticated investors.

With respect to the funding options of lending branches, the legislation allows for the subsequent sale or trade of debt obligations, banker's acceptances or guarantees issued by a lending branch, subject to terms and conditions to be set out in regulations. The *Sales or Trades (Authorized Foreign Banks) Regulations* set out these terms and conditions, ensuring that subsequent

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le projet de loi C-67 (*Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*), sanctionné le 17 juin 1999, étant le chapitre 28 des Lois du Canada (1999), autorise les banques étrangères réglementées à établir une succursale pour exercer leurs opérations bancaires au Canada. Jusqu'à présent, les banques étrangères réglementées devaient constituer une filiale sous le régime des lois canadiennes pour exercer des activités à caractère financier au Canada. Le nouveau régime d'établissement de succursales vise à réduire les coûts et le fardeau réglementaire pour les banques étrangères qui choisissent d'exploiter des succursales au Canada, ce qui favorisera un accroissement de la concurrence dans le secteur des services financiers.

La législation permet aux banques étrangères réglementées de demander au ministre des Finances l'autorisation d'établir au Canada soit des succursales à services complets, soit des succursales de prêt. De façon générale, ces « banques étrangères autorisées » ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que les banques canadiennes, sous réserve des restrictions à leur capacité d'accepter des dépôts ou de contracter des emprunts. Ainsi, une succursale à services complets ne peut accepter des dépôts de moins de 150 000 \$. Par ailleurs, une succursale de prêt ne peut ni accepter des dépôts, ni contracter des emprunts, sauf auprès d'une institution financière.

Il est nécessaire de prendre le *Règlement sur les dépôts (banques étrangères autorisées)* et le *Règlement sur les ventes ou négociations (banques étrangères autorisées)* pour mettre en œuvre la politique énoncée dans la législation concernant la restriction à la capacité des succursales à services complets d'accepter des dépôts et la restriction à la capacité des succursales de prêt de contracter des emprunts.

Pour éviter de limiter la capacité des succursales à services complets de répondre aux besoins de leur clientèle commerciale, la législation prévoit que des exceptions au dépôt minimal de 150 000 \$ seront établies par règlement. Le *Règlement sur les dépôts (banques étrangères autorisées)* établit ces exceptions et les limite à des catégories précises d'investisseurs avertis.

En ce qui a trait aux options de financement des succursales de prêt, la législation permet la vente ou la négociation de titres de créance, d'acceptations de banque ou de garanties aux banques émises par une succursale de prêt, sous réserve des modalités établies par règlement. Le *Règlement sur les ventes ou négociations (banques étrangères autorisées)* établit ces modalités et voit à ce

sales or trades are limited to other financial institutions and to denominations of \$150,000 or more.

In addition, the Government is proposing *Prescribed Deposits (Banks without Deposit Insurance) Regulations* for banks that have opted-out from Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) coverage. These Regulations, which are identical to the *Prescribed Deposits (Authorized Foreign Banks) Regulations*, will allow "CDIC opt-out" banks to service the needs of their commercial customers. The Regulations set out exceptions to the \$150,000 minimum deposit requirement for sophisticated investors.

Alternatives

Given that the new Regulations implement policy set out in the legislation, no other alternative was considered.

Benefits and Costs

Full-service branches will benefit from having greater flexibility to serve their commercial customers, while lending branches will benefit from enhanced funding options. There are only minimal costs associated with the new Regulations.

Consultation

The legislative provisions that provided regulation-making power to permit certain exceptions to the \$150,000 minimum deposit requirement and to permit the subsequent sale or trade of debt instruments issued by lending branches subject to certain terms and conditions were included in Bill C-67 as a result of consultations with the foreign bank community following introduction of the bill.

Draft Regulations were sent to the foreign bank community and other interested stakeholders for comments. Officials from the Department of Finance, Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) and Canada Deposit Insurance Corporation met with these interested parties in early September 1999 to discuss these Regulations. A few technical changes were made to the Regulations to reflect the comments received from these consultations. Interested parties have indicated their support for these Regulations.

Compliance and Enforcement

The new foreign bank branching regime, including the new Regulations, requires some adjustments to OSFI's practices and procedures, particularly in relation to the supervision of foreign bank branches. These changes have had an impact on OSFI's resources, given the need to establish a Foreign Bank Branch Supervision Division, the costs of which are recovered by OSFI from assessments levied on financial institutions.

OSFI is developing the necessary amendments to existing administrative and monitoring procedures to ensure adequate compliance with the new regime.

Contact

Charlie O'Hara, Chief, Policy Development, Financial Sector Policy Branch, L'Esplanade Laurier, East Tower, 20th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-2402 (Telephone), (613) 943-8436 (Facsimile).

que les ventes ou les négociations ultérieures se limitent à d'autres institutions financières et à des coupures de 150 000 \$ ou plus.

De plus, le Gouvernement propose le *Règlement sur les dépôts (banques sans police d'assurance-dépôts)* à l'intention des banques qui ont annulé leur participation à la protection de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Ce Règlement, identique au *Règlement sur les dépôts (banques étrangères autorisées)*, permettra aux banques qui ont annulé leur participation à la protection de la SADC de répondre aux besoins des entreprises clientes. Il définit les cas d'exception au seuil des dépôts de 150 000 \$ pour les investisseurs avertis.

Solutions envisagées

Étant donné que les nouveaux règlements visent à mettre en œuvre la politique énoncée dans la législation, aucune autre solution de rechange n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Grâce aux nouveaux règlements, les succursales à services complets jouiront d'une plus grande latitude pour servir leur clientèle commerciale et les succursales de prêt auront des options améliorées en matière de financement. Les nouveaux règlements n'entraînent que des coûts minimes.

Consultations

Par suite des consultations menées auprès des banques étrangères après le dépôt du projet de loi, les dispositions législatives permettant de prendre des règlements pour autoriser certaines exceptions au dépôt minimal de 150 000 \$ et pour autoriser la vente ou la négociation ultérieure d'instruments de créance émis par les succursales de prêt sous réserve de certaines modalités ont été incluses dans le projet de loi C-67.

Le projet de règlement a été transmis à la collectivité des banques étrangères et à d'autres parties intéressées aux fins de commentaire. Les fonctionnaires du ministère des Finances, du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et de la Société d'assurance-dépôts du Canada ont rencontré les représentants de ces intervenants au début de septembre 1999 pour discuter du projet de règlement. Quelques changements techniques y ont été apportés pour tenir compte des observations issues des consultations. Les intéressés ont signifié leur appui à l'égard du projet de règlement.

Respect et exécution

Le nouveau régime d'établissement de succursales de banques étrangères, y compris les nouveaux règlements, oblige le BSIF à remanier quelque peu ses pratiques et procédures, plus particulièrement en ce qui touche la surveillance des succursales de banques étrangères. Ces modifications ont eu un impact sur les ressources du BSIF, compte tenu de la nécessité de mettre sur pied une Division de la surveillance des succursales de banques étrangères. Le BSIF recouvrera les coûts en question par le biais des cotisations versées par les institutions financières.

Le BSIF prépare les modifications nécessaires de procédures administratives et de surveillance en vigueur pour garantir l'observation adéquate du nouveau régime.

Personne-ressource

Charlie O'Hara, Chef, Développement de la politique, Direction de la politique du secteur financier, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 20^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-2402 (téléphone), (613) 943-8436 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 545(3)^a and (6)^a of the *Bank Act*^b, proposes to make the annexed *Prescribed Deposits (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Charles P. Johnston, Regulations Officer, Legislation and Precedents Division, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario, K1A 0H2.

Ottawa, December 9, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PRESCRIBED DEPOSITS (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“deposit” has the meaning that would be given to it by the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* for the purposes of deposit insurance if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule. (*dépôt*)

“first deposit transaction” means the first deposit transaction, in relation to a prescribed deposit referred to in section 2, between a person and an authorized foreign bank. (*première opération de dépôt*)

PRESCRIBED DEPOSITS

2. For the purposes of subsection 545(3) of the *Bank Act*, a prescribed deposit is a deposit of less than \$150,000 that is taken by an authorized foreign bank from

(a) Her Majesty in right of Canada or in right of a province, an agent of Her Majesty in either of those rights, including a municipal or public body empowered to perform a function of government in Canada, or an entity controlled by Her Majesty in either of those rights;

(b) the government of a foreign country or any political subdivision of that country, an agency of the government of a foreign country or any political subdivision of that country, or an entity that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of that country;

(c) an international agency of which Canada is a member, including the Inter-American Development Bank, the Asian Development Bank, the Caribbean Development Bank, the European Bank for Reconstruction and Development and any other international regional bank of which Canada is a member, and an international agency of which Canada is a member that is a member of the World Bank Group;

(d) a financial institution;

(e) a pension fund that is maintained in respect of a pension plan registered for income tax purposes and that has total assets under administration of more than \$100 million at the time the first deposit transaction is made;

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 545(3)^a et (6)^a de la *Loi sur les banques*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les dépôts (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M. Charles P. Johnston, Agent de la réglementation, Division de la législation et des précédents, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario), K1A 0H2.

Ottawa, le 9 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT SUR LES DÉPÔTS (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« dépôt » S'entend au sens que lui donne, dans le cadre de l'assurance-dépôts, l'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de celle-ci. (*deposit*)

« première opération de dépôt » Première opération de dépôt entre une personne et la banque étrangère autorisée à l'égard d'un dépôt prévu à l'article 2. (*first deposit transaction*)

DÉPÔTS

2. Est un dépôt, pour l'application du paragraphe 545(3) de la *Loi sur les banques*, le dépôt de moins de 150 000 \$ accepté par la banque étrangère autorisée de la part de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou un mandataire de celle-ci, y compris une administration municipale ou un organisme public habilité à s'acquitter d'une fonction gouvernementale au Canada ou une entité contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, un organisme d'un tel gouvernement ou une entité contrôlée par un tel gouvernement;

c) une organisation internationale dont est membre le Canada, y compris une organisation internationale membre du groupe de la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et toute autre banque régionale internationale;

d) une institution financière;

e) une caisse de retraite qui est établie à l'égard d'un régime de pension enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu et dont les éléments d'actif administrés totalisent plus de 100 millions de dollars au moment de la première opération de dépôt;

^a S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1991, ch. 46

(f) a mutual fund that is regulated under an Act of the legislature of a province or under the laws of a jurisdiction outside Canada and the assets of which are managed by a person that has total assets under their management of more than \$10 million at the time the first deposit transaction is made;

(g) an entity that, at the time the first deposit transaction is made, has for the fiscal year immediately preceding that deposit transaction, gross revenues of more than \$5 million; or

(h) any other entity, where the deposit facilitates the provision of the following services by the authorized foreign bank to the entity, namely,

- (i) lending money,
- (ii) dealing in foreign exchange, or
- (iii) dealing in securities, other than debt obligations of the authorized foreign bank.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[50-1-o]

f) un fonds mutuel qui est régi par une loi provinciale ou étrangère et dont les éléments d'actif sont gérés par une personne gérant plus de 10 millions de dollars d'éléments d'actif au moment de la première opération de dépôt;

g) une entité qui, au moment de la première opération de dépôt, compte pour l'exercice précédent des recettes brutes de plus de 5 millions de dollars;

h) toute autre entité, si le dépôt facilite la prestation à celle-ci des services suivants par la banque étrangère autorisée :

- (i) prêts d'argent,
- (ii) opérations de change,
- (iii) opérations sur titres, autres que les titres de créance de la banque étrangère autorisée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

Prescribed Deposits (Banks without Deposit Insurance) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Agency

Office of the Superintendent of Financial Institution

Règlement sur les dépôts (banques sans police d'assurance-dépôts)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Organisme responsable

Bureau du surintendant des institutions financières

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3742.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3742.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 413(5)^a and (6)^a of the *Bank Act*^b, proposes to make the annexed *Prescribed Deposits (Banks without Deposit Insurance) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Charles P. Johnston, Regulations Officer, Legislation and Precedents Division, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario, K1A 0H2.

Ottawa, December 9, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 413(5)^a et (6)^a de la *Loi sur les banques*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les dépôts (banques sans police d'assurance-dépôts)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à M. Charles P. Johnston, Agent de la réglementation, Division de la législation et des précédents, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario), K1A 0H2.

Ottawa, le 9 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

PRESCRIBED DEPOSITS (BANKS WITHOUT DEPOSIT INSURANCE) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Bank Act*. (*Loi*)

“deposit” has the meaning that would be given to it by the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* for the purposes of deposit insurance if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule. (*dépôt*)

“first deposit transaction” means the first deposit transaction, in relation to a prescribed deposit referred to in section 2, between a person and a bank referred to in paragraph 413(1)(b) of the Act. (*première opération de dépôt*)

RÈGLEMENT SUR LES DÉPÔTS (BANQUES SANS POLICE D'ASSURANCE-DÉPÔTS)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« dépôt » S'entend au sens que lui donne, dans le cadre de l'assurance-dépôts, l'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de celle-ci. (*deposit*)

« Loi » La *Loi sur les banques*. (*Act*)

« première opération de dépôt » Première opération de dépôt entre une personne et la banque visée à l'alinéa 413(1)b) de la Loi, à l'égard d'un dépôt prévu à l'article 2. (*first deposit transaction*)

^a S.C. 1999, c. 28, s. 21.1

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 1999, ch. 28, art. 21.1

^b L.C. 1991, ch. 46

PRESCRIBED DEPOSITS

2. For the purposes of subsection 413(5) of the Act, a prescribed deposit is a deposit of less than \$150,000 that is taken by a bank referred to in paragraph 413(1)(b) of the Act from

- (a) Her Majesty in right of Canada or in right of a province, an agent of Her Majesty in either of those rights, including a municipal or public body empowered to perform a function of government in Canada, or an entity controlled by Her Majesty in either of those rights;
- (b) the government of a foreign country or any political subdivision of that country, an agency of the government of a foreign country or any political subdivision of that country, or an entity that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of that country;
- (c) an international agency of which Canada is a member, including the Inter-American Development Bank, the Asian Development Bank, the Caribbean Development Bank, the European Bank for Reconstruction and Development and any other international regional bank of which Canada is a member, and an international agency of which Canada is a member that is a member of the World Bank Group;
- (d) a financial institution;
- (e) a pension fund that is maintained in respect of a pension plan registered for income tax purposes and that has total assets under administration of more than \$100 million at the time the first deposit transaction is made;
- (f) a mutual fund that is regulated under an Act of the legislature of a province or under the laws of a jurisdiction outside Canada and the assets of which are managed by a person that has total assets under their management of more than \$10 million at the time the first deposit transaction is made;
- (g) an entity that, at the time the first deposit transaction is made, has for the fiscal year immediately preceding that deposit transaction, gross revenues of more than \$5 million; or
- (h) any other entity, where the deposit facilitates the provision of the following services by the bank to the entity, namely,
 - (i) lending money,
 - (ii) dealing in foreign exchange, or
 - (iii) dealing in securities, other than debt obligations of the bank.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[50-1-0]

DÉPÔTS

2. Est un dépôt, pour l'application du paragraphe 413(5) de la Loi, le dépôt de moins de 150 000 \$ accepté par une banque visée à l'alinéa 413(1)(b) de la Loi de la part de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou un mandataire de celle-ci, y compris une administration municipale ou un organisme public habilité à s'acquitter d'une fonction gouvernementale au Canada ou une entité contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, un organisme d'un tel gouvernement ou une entité contrôlée par un tel gouvernement;
- c) une organisation internationale dont est membre le Canada, y compris une organisation internationale membre du groupe de la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et toute autre banque régionale internationale;
- d) une institution financière;
- e) une caisse de retraite qui est établie à l'égard d'un régime de pension enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu et dont les éléments d'actif administrés totalisent plus de 100 millions de dollars au moment de la première opération de dépôt;
- f) un fonds mutuel qui est régi par une loi provinciale ou étrangère et dont les éléments d'actif sont gérés par une personne gérant plus de 10 millions de dollars d'éléments d'actif au moment de la première opération de dépôt;
- g) une entité qui, au moment de la première opération de dépôt, compte pour l'exercice précédent des recettes brutes de plus de 5 millions de dollars;
- h) toute autre entité, si le dépôt facilite la prestation à celle-ci des services suivants par la banque :
 - (i) prêts d'argent,
 - (ii) opérations de change,
 - (iii) opérations sur titres, autres que les titres de créance de la banque.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-0]

Sales or Trades (Authorized Foreign Banks) Regulations

Statutory Authority

Bank Act

Sponsoring Agency

Office of the Superintendent of Financial Institution

Règlement sur les ventes ou négociations (banques étrangères autorisées)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Organisme responsable

Bureau du surintendant des institutions financières

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3742.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3742.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 540(4)(b)^a and (5)(b)^a and subsection 540(6)^a of the *Bank Act*^b, proposes to make the annexed *Sales or Trades (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Charles P. Johnston, Regulations Officer, Legislation and Precedents Division, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario, K1A 0H2.

Ottawa, December 9, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 540(4)(b)^a et 5(b)^a et du paragraphe 540(6)^a de la *Loi sur les banques*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les ventes ou négociations (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M. Charles P. Johnston, Agent de la réglementation, Division de la législation et des précédents, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario), K1A 0H2.

Ottawa, le 9 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

SALES OR TRADES (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, "Act" means the *Bank Act*.

PRESCRIBED CLASSES OF ENTITIES

2. For the purposes of paragraphs 540(4)(b) and (5)(b) of the Act and these Regulations, the prescribed classes of entities are all the classes of entities made up of any of the entities referred to in subparagraphs 540(4)(a)(i) and (ii) of the Act.

RÈGLEMENT SUR LES VENTES OU NÉGOCIATIONS (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les banques*.

CATÉGORIES D'ENTITÉS

2. Pour l'application des alinéas 540(4)(b) et (5)(b) de la Loi et du présent règlement, les catégories d'entités sont toutes celles constituées des entités mentionnées aux sous-alinéas 540(4)(a)(i) et (ii) de la Loi.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1991, ch. 46

CONDITIONS OF SALES OR TRADES OF FINANCIAL
INSTRUMENTS, SECURITIES AND BILLS OF EXCHANGE

3. The financial instruments referred to in paragraph 540(4)(b) of the Act and the securities and bills of exchange referred to in paragraph 540(5)(b) of the Act may be sold to an entity within a class of entities prescribed by section 2 or traded with such an entity on condition that

(a) they are sold or traded in denominations of \$150,000 or more; and

(b) the seller or trader, as the case may be, in writing notifies the entity to which it sells or with which it trades the financial instruments, securities or bills of exchange that

(i) the authorized foreign bank that issued the financial instruments, guaranteed the securities or accepted the bills of exchange, as the case may be, is not a member institution within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, and

(ii) the financial instruments, securities or bills of exchange, as the case may be, may only be sold to or traded with an entity that is within a class of entities prescribed by section 2.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[50-1-o]

CONDITIONS DES VENTES OU NÉGOCIATIONS D'INSTRUMENTS
FINANCIERS, DE TITRES ET DE LETTRES DE CHANGE

3. Les instruments financiers visés à l'alinéa 540(4)b) de la Loi ainsi que les titres et lettres de change visés à l'alinéa 540(5)b) de la Loi ne peuvent être vendus à une entité appartenant à une catégorie d'entités prévue à l'article 2 ou ne peuvent être négociés au profit d'une telle entité que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont vendus ou négociés en coupures de 150 000 \$ ou plus;

b) le vendeur ou le négociateur avise par écrit l'entité :

(i) d'une part, que la banque étrangère autorisée qui a émis les instruments financiers, garanti les titres ou accepté les lettres de change n'est pas une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*,

(ii) d'autre part, que les instruments financiers, titres ou lettres de change ne peuvent être vendus qu'à une entité appartenant à une catégorie d'entités prévue à l'article 2 ou ne peuvent être négociés qu'au profit d'une telle entité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

INDEX

No. 50 — December 11, 1999

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 3602

Special Import Measures Act

Top-mount electric refrigerators, electric household
dishwashers, and gas or electric laundry dryers —
Decision 3603**Canadian Artists and Producers Professional Relations
Tribunal**

Status of the Artist Act

Public notice 1999-2 — Application for certification:
Association des journalistes indépendants du Québec
(AJIQ-CSN) 3604**Canadian International Trade Tribunal**

Scientific instruments — Withdrawal 3604

**Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions 3605

Decisions

99-514 to 99-524 3605

Public Hearing

1999-10-5 3607

Public Notice

1999-193 3607

NAFTA Secretariat

Live cattle — Request for panel review 3608

Northwest Territories Water Board

Northwest Territories Waters Act

Renewal of licence 3609

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act

Permit No. 4543-2-04205 3592

Finance, Dept. of

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at November 30, 1999. 3597

Bank of Canada, balance sheet as at December 1, 1999 ... 3599

Foreign Affairs and International Trade, Dept. of

Canada-U.S. Softwood Lumber Agreement

Consultations 3593

Notice of Vacancy/Call for Nomination

Canadian Institutes of Health Research 3593

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

Foreign Bank Order 3595

Insurance Companies Act

AIG Life Insurance Company of Canada, letters patent ... 3596

MISCELLANEOUS NOTICES

ALLIANCE OF BREAST CANCER SURVIVORS —

CANADA, surrender of charter 3610

Canada Southern Railway Company (The), document
deposited 3610Canadian Forest Products Ltd., bridge structure over
Trapline Creek, B.C. 3610**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued***Canadian Group Underwriters Insurance Company,
change of name 3611

Canadian National Railway Company, document deposited 3611

*CGU Insurance Company of Canada and GAN General

Insurance Company, letters patent of amalgamation 3611

DJJ Leasing Ltd., document deposited 3612

Hanvit Bank Canada, approval of application for letters

patent of dissolution 3612

*John Hancock Mutual Life Insurance Company, change of

name 3613

*Maple Trust Company, change of name 3613

*Maritime Life Assurance Company (The), Aetna Life

Insurance Company of Canada and Aetna Acceptance

Corporation Limited, letters patent of continuance and

letters patent of amalgamation 3613

*MTC Mortgage Investment Corporation, change of name . 3614

Newfoundland Aqua Products Inc. and Ramea Economic

Development Corporation, rope network for a kelp

aquaculture site in the old Ramea Harbour, Nfld. 3614

*Northern Indemnity, Inc. and Seaboard Surety Company

of Canada, letters patent of amalgamation 3615

Notre-Dame Hospital Foundation, surrender of charter 3615

Nova Scotia, Department of Transportation and Public

Works of, bridge replacement over Millard Creek, N.S. ... 3611

PROFESSIONAL ASSOCIATION OF SHIP SAFETY

INSPECTORS OF CANADA, surrender of charter 3615

Progress Rail Services Corporation, documents deposited... 3616

River Ranch Resort, bridge over the Nechako River, B.C. ... 3616

*SAFR, change of name 3617

Steel Castings Institute of Canada, surrender of charter 3617

TIG Reinsurance Company, change of name 3617

*Traders General Insurance Company and GAN Canada

Insurance Company, letters patent of amalgamation 3618

PARLIAMENT**House of Commons***Filing applications for private bills (2nd Session,
36th Parliament) 3601**PROPOSED REGULATIONS****Canada Deposit Insurance Corporation**

Canada Deposit Insurance Corporation Act

By-law Amending the Canada Deposit Insurance

Corporation Differential Premiums By-law 3621

Canadian Food Inspection Agency

Canada Agricultural Products Act

Regulations Amending the Licensing and Arbitration

Regulations 3629

Rules Amending the Licensing and Arbitration

Regulations 3639

Rules of the Board of Arbitration (Agriculture and Agri-

Food) 3632

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Export Control List Notification Regulations 3640

Persistence and Bioaccumulation Regulations 3645

Finance, Dept. of

Income Tax Act

Regulations Amending the Income Tax Regulations

(Definitions replaced) 3650

Regulations Amending the Income Tax Regulations

(Qualified investments and foreign property) 3653

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act

Regulations Amending Certain Regulations Made Under
the Food and Drugs Act (Miscellaneous Program) 3726Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1068 — Establishment Licences and Good
Manufacturing Practices) 3732

Hazardous Products Act

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products
Act 3730Regulations Amending the Consumer Chemicals and
Containers Regulations 3658**PROPOSED REGULATIONS — Continued****Superintendent of Financial Institutions, Office of the**

Bank Act

Prescribed Deposits (Authorized Foreign Banks)
Regulations 3742Prescribed Deposits (Banks without Deposit Insurance)
Regulations 3746

Sales or Trades (Authorized Foreign Banks) Regulations 3748

INDEX

N° 50 — Le 11 décembre 1999

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ALLIANCE CANADIENNE DES SURVIVANTES DU CANCER DU SEIN, abandon de charte.....	3610
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INSPECTEURS DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES DU CANADA, abandon de charte.....	3615
*Assureurs-Groupes Compagnie Canadienne d'Assurances, changement de dénomination sociale	3611
Banque Hanvit du Canada, approbation de demande de lettres patentes de dissolution	3612
Canada Southern Railway Company (The), dépôt de document.....	3610
Canadian Forest Products Ltd., pont au-dessus du ruisseau Trapline (C.-B.).....	3610
Canadian National Railway Company, dépôt de document..	3611
*CGU, Compagnie D'Assurance du Canada et GAN General Insurance Company, lettres patentes de fusion....	3611
*Compagnie d'Assurance Traders Générale et GAN Canada Compagnie d'Assurances, lettres patentes de fusion	3618
*Compagnie d'Indemnité du Nord, Inc. (La) et La Compagnie Garantie Seaboard du Canada, lettres patentes de fusion	3615
DJJ Leasing Ltd., dépôt de document.....	3612
Fondation de l'Hôpital Notre-Dame, abandon de charte	3615
Institut canadien des moulages d'acier, abandon de charte ..	3617
*John Hancock Mutual Life Insurance Company, changement de dénomination sociale	3613
*Maple Trust Company, changement de dénomination sociale	3613
*Maritime, Compagnie d'Assurance-Vie (La), Aetna, Compagnie d'Assurance-Vie du Canada et Aetna Acceptance Corporation Limited, lettres patentes de prorogation et lettres patentes de fusion	3613
Newfoundland Aqua Products Inc. et Ramea Economic Development Corporation, réseau de cordes utilisé dans les installations de culture de varech dans le vieux port de Ramea (T.-N.)	3614
Nova Scotia, Department of Transportation and Public Works of, remplacement du pont au-dessus du ruisseau Millard (N.-É.)	3611
Progress Rail Services Corporation, dépôt de documents ...	3616
River Ranch Resort, pont au-dessus de la rivière Nechako (C.-B.).....	3616
*SAFR, changement de dénomination sociale	3617
*Société de placements hypothécaires MTC, changement de dénomination sociale.....	3614
TIG Reinsurance Company, changement de dénomination sociale	3617

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires étrangères et du Commerce international, min. des	
Accord canado-américain sur le bois d'œuvre résineux Consultations	3593
Avis de poste vacant/Mise en nomination	
Instituts de recherche en santé du Canada.....	3593

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement Permis n° 4543-2-04205	3592
Finances, min. des	
Bilans	
Banque du Canada, bilan au 30 novembre 1999.....	3598
Banque du Canada, bilan au 1 ^{er} décembre 1999	3600
Surintendant des institutions financières, bureau du	
Loi sur les banques	
Arrêté de banque étrangère	3595
Loi sur les sociétés d'assurances	
La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada, lettres patentes	3596

COMMISSIONS

Agence des douanes et du revenu du Canada	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	3602
Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Réfrigérateurs électriques avec compartiment de congélation dans la partie supérieure, lave-vaisselle électriques de type ménager et sècheuses au gaz ou électriques — Décision	3603
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	3605
Audience publique	
1999-10-5.....	3607
Avis public	
1999-193.....	3607
Décisions	
99-514 à 99-524.....	3605
Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest	
Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest Renouvellement de permis.....	3609
Secrétariat de l'ALÉNA	
Bétail vivant — Demande de révision par un groupe spécial	3608
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs	
Loi sur le statut de l'artiste	
Avis public 1999-2 — Demande d'accréditation : Association des journalistes indépendants du Québec (AJIQ-CSN)	3604
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Instruments scientifiques — Retrait.....	3604

PARLEMENT

Chambre des communes	
*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 36 ^e législature).....	3601

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence canadienne d'inspection des aliments	
Loi sur les produits agricoles au Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage	3629
Règles du Conseil d'arbitrage (agriculture et agroalimentaire)	3632
Règles modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage	3639

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement sur la persistance et la bioaccumulation.....	3645
Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée).....	3640

Finances, min. des

Loi de l'impôt sur le revenu	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (Définitions remplacées)	3650
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (Placements admissibles et biens étrangers).....	3653

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues	3726
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1068 — licence d'établissement et bonnes pratiques de fabrication).....	3732
Loi sur les produits dangereux	
Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux	3730

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Santé, min. de la (suite)**

Loi sur les produits dangereux (suite)	
Règlement modifiant le Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs..	3658
Société d'assurance-dépôts du Canada	
Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada	
Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles	3621
Surintendant des institutions financières, bureau du	
Loi sur les banques	
Règlement sur les dépôts (banques étrangères autorisées)	3742
Règlement sur les dépôts (banques sans police d'assurance-dépôts).....	3746
Règlement sur les ventes ou négociations (banques étrangères autorisées).....	3748



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9